PERKINS LIBRARY

Duke University

Rare Books

Rec'd April 25, 1929

Summer School

Fund

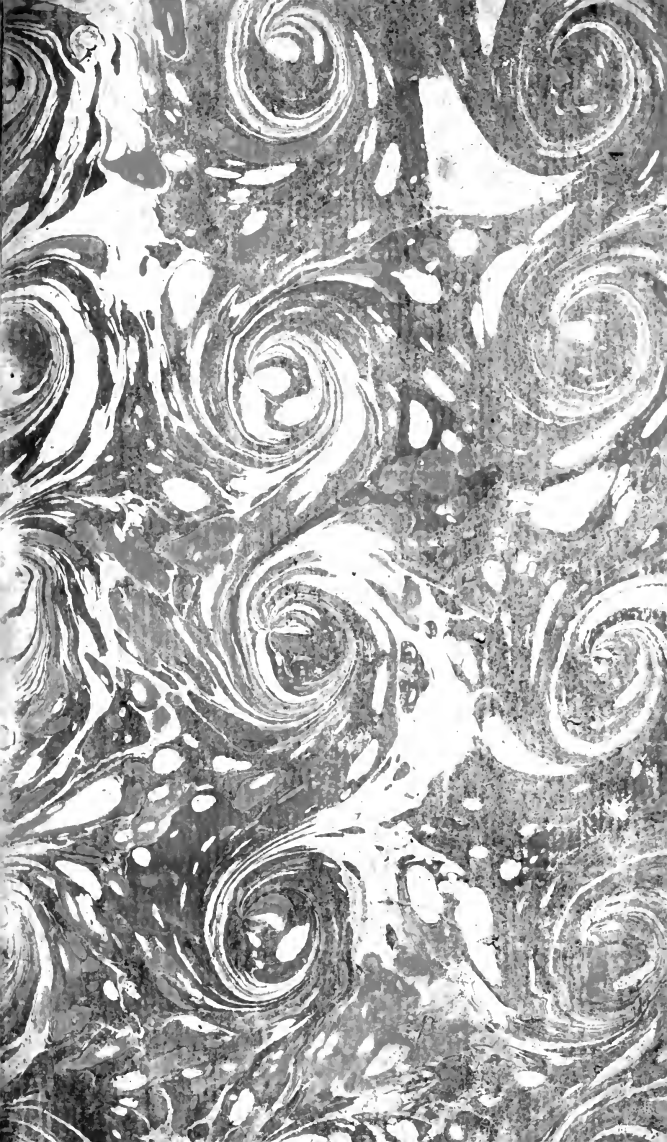

Gf S. 4 : 1,

[Par Aubin - Refugié Français]

1996 .40

HISTOIRE
DES
DIABLES
DE LOUDUN,

Ou de la Poſſeſſion des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du ſuplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu.

128057

A AMSTERDAM,

AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. XXXVII.

#21729
S.S. Funds
&
Quarterly
$2.60
Cowper

RBR
133.4
A894H

AVERTISSEMENT.

Cette Histoire a été composée sur les Memoires qui ont été apportez de France, recueillis, écrits & déja mis en quelque ordre, par un très-honnête homme & très-pieux, qui étoit mort quelque tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la premiére impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état où ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse, mais il ne put pas alors les retoucher, ni y faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point, en a commencé l'impression sans l'en avertir; de sorte qu'il y en avoit déja quatre à cinq feüilles imprimées ou composées, lors que l'Editeur en eut connoissance. Par cette circonstance, on a été obligé de se contenter d'une révision plus legere, & proportionnée aux commencemens déja imprimez. Cependant on y trouvera plusieurs choses

128057

nouvelles, qui fortifient les preuves des faits qui y ſont contenus ; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raiſon d'en douter, qu'il y en ait bien qui ne ſoient pas ſi autentiquement prouvez que les autres : mais ils le ſont ſuffiſamment, par les conſequences qui réſultent de ceux qui ſont plus autentiquement prouvez. Ceux-ci le ſont en partie par des Actes judiciaires, dont la plûpart ſubſiſtent, & repoſent dans les Greffes & ailleurs, & en partie par des livres qui ſe trouvent & chez les anciens Libraires, & dans les Bibliothéques & Cabinets : livres preſque tous publiez par les Exorciſtes mêmes. L'enchaînure des autres faits avec ceux qui ſont mentionnez dans ces Actes & dans ces livres, eſt telle que ces derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Pluſieurs livres publiez depuis celui-ci confirment encore cette vérité, entr'autres la Vie du Pere Joſef *Capucin, qui a eû en France le ſurnom de* Son Eminence Griſe, *livre qui eſt cité dans le corps de ce preſent ouvrage à la page* 328. *& qu'on cite encore ici pour le même ſujet à la page* 309. *où l'Auteur rend témoignage qu'il a auſſi vû ailleurs les piéces qui ſont mentionnées dans cette Hiſtoire ; & à la page* 310. *où il parle des penſions qui furent attribuées aux Exorciſ-*

tes. En effet ils les méritoient bien pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public, & pour les soins qu'ils prenoient un peu plus misterieusement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois veuës qui concourant ensemble dans une même affaire, en faisoient sans contredit une affaire très extraordinaire & très rare, qui méritoit bien d'occuper les Prélats, les Religieux & les autres devots Ecclesiastiques, & que la Cour les payât liberalement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu, & pour le bien des Sujets du Roi, qui couroient tous risque d'être ensorcelez, & de se croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce miserable Curé, qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuses de lui quand il lui plaisoit. Mais quand la Cour eut cessé ses liberalitez, & que les Possedées de Chinon eurent été chatiées avec Barré leur Exorciste, toutes ces veuës vinrent à disparoître, & la Possession de Loudun cessa aussi d'elle même, sans l'intervention d'aucun Juge Ecclesiastique ni Laïque; dequoi il n'y a pas lieu de s'étonner, puisque la justice, l'équité, l'humanité même, avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dieu permit que la maison du College des

Réformez de Loudun ne fut pas tout-à-fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une espéce d'aumône de la Cour, tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louis XIV. & la Reine sa Mere passerent à Loudun l'An 1652. Le Garde des Sceaux, fut logé chez Duthibaut, qui avoit été l'un des fauteurs de la possession, étant même allé exprès à Paris, pour faire arrêter le frere de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut apartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton, Medecin, dont il est parlé dans cette Histoire, descendant de la chambre du malade, vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte, & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte, & contemplant le Garde des Sceaux, il lui fit un profond salut. Fanton étoit très bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelque pas, & lui demanda d'un air fort affable qui il étoit, & s'il desiroit quelque chose. Il répondit qu'il étoit le Medecin de la maison, & qu'ayant l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux, de qui la réputation étoit si belle, il n'avoit pu resister à cette envie ; mais que puis que Monseigneur lui avoit fait la grace de lui demander

mander avec tant de bonté, s'ils desiroit quelque chose, il prendroit bien, s'il l'osoit la liberté de lui faire une très-humble remontrance, pour la Communauté des Reformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement, que la Cour étoit contente des Reformez, qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernieres guerres civiles, & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi, & avoient marqué leur zéle pour la réduction du château de Saumur. Fanton lui dit, permettez-moi, Monseigneur, d'ajoûter que les Troupes qu'elle y envoya, étoient presque toutes de jeunesse Reformée, & qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien, repliqua le Garde des Sceaux; Quelle est vôtre requête? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possedées avoient faite de la maison du Collége des Reformez, telle qu'elle est déduite dans cette presente Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection, & d'en parler à la Reine, & lui dit qu'il allât avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été presentée, Menuau Avocat du Roi & quelques autres Officiers furent mandez & gourmandez. Ils en furent outrez, & ayant

oüi dire quelque chose de la voïe par laquelle on avoit été meu à presenter la Requête, ils jetterent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu ; mais ils ne purent alors, ni de long-tems après, découvrir qui c'étoit ; & cependant leur colere s'apaisa, d'autant plus qu'ils aimoient tous le Medecin, & se servoient de lui. Les devots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds ; ils solliciterent toute la Cour ; ils importunerent la Reine, à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux, Dieu & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer S. M. fit dire par le Garde des Sceaux aux Députez du Consistoire, que n'étant pas juste qu'ils perdissent leur maison ; Elle seroit bien aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres, que S. M. feroit payer à la décharge de ces pauvres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi, fut reçûë avec soumission & action de graces, quoi que la somme n'excedât qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre, avoient été negligez dans la premiere édition, parce que ceux qui les virent, y en trouvoient trois, entr'autres, dont les expressions leur paroissoient trop basses, & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de merite, à qui on les a encore communiquez cette fois,

ont été d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit, qui toute scélérate & serieuse qu'elle est a été apellée farce par un Ecrivain, & n'est en effet qu'un badinage, indigne, au dessus de tout ce qu'on peut exprimer; non seulement de tant de gens de rang, de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions, mais même d'hommes faisans quelque usage de la raison, de quelque rang, éducation & qualité qu'ils soient. De sorte que le mot de mouë, *& d'autres qui le précedent, convenant admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joüé ce honteux & exécrable rôle, & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employez d'autant plus à propos, que les autres expressions & idées qu'on lui attribuë, sont relevées, pieuses & telles qu'il a dû les avoir, & qu'il paroît les avoir eües. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretez alleguées par ses persecuteurs; comme étant des preuves de leurs caracteres, de la malice de leur cœur, & du desordre de leur esprit. Quoi qu'il en soit, puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet, on a cru pouvoir ajoûter ces vers, qui auront aparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits, & seront condamnez ou disculpez comme lui.*

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette Histoire : mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le Medecin Fanton. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projettée & esperée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opérez en la personne de la Prieure des Ursulines, aujourd'hui seulement encore Béate, sera la Lettre & l'Interrogatoire d'un Medecin Reformé ; piéces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entieres, on a jugé qu'il étoit & à propos & de necessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, afin que le Public puisse en juger plus sainement & presentement & à l'avenir, si l'on ne se désiste pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la devotion des peuples. Il en est de même de l'Extrait des preuves, &c. *& de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très essentiels.*

HISTOIRE
DES
DIABLES DE LOUDUN,
Ou de la Poſſeſſion des
RELIGIEUSES URSULINES,
Et de la condamnation & du ſupplice
D'URBAIN GRANDIER,
Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.

IL n'y a pas de doute que les évenemens particuliers de la nature de ceux qui ſont contenus dans ce Livre, ne ſoient mieux reçûs, & ne faſſent plus d'impreſſion, lors qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems ſemble les avoir enſevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il eſt à propos de les en tirer & de les faire revivre, lors qu'ils le méritent par leur impor-

tance ou par leur singularité, & qu'ils n'ont été couverts du silence, que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient osé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la verité devant les yeux. C'est par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler sans contrainte, on met ici au jour la malice, & les longues & funestes intrigues d'un Couvent de Religieuses, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, apuyez d'une partie des Magistrats & des habitans d'une Ville, & favorisez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes, en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au suplice du feu, & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient soumis les Peuples à une veritable Inquisition; Elles ont été singulieres & d'une étrange singularité, puisque les Demons s'en sont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlez, & qu'ils ont possedé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable, que les Faits qu'elle raporte ont eu une durée de plusieurs années, qu'ils ont eu pour spectateurs & pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite; qu'on n'a point vû de recit d'une semblable affaire, ni plus circonstancié, ni plus suivi, ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétenduës Possessions Diaboliques, des apparitions des Diables, & des miracles qui se font dans ces occasions; Elle découvre aussi en même tems les obliquitez du cœur humain, & jus-

ques où il est capable d'aller, quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martire de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, soit sujette à beaucoup de contradictions, & que la plupart des Savans doutent qu'elle soit véritable, on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siécle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Régle de S. Augustin, qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Gregoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'aprobation du Pape Paul V. par un Monastére qu'elle fonda à Paris, d'où cet Ordre se répandant ensuite peu à peu dans tout le Royaume, il s'en établit en l'an 1626. un Couvent à Loudun, qui est une grande Ville mal peuplée, située entre les Province de Poitou, Touraine & Anjou, & qui les sépare toutes trois, sans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Societé, quoi que fort petite encore, se trouva dans une grande indigence, & assez destituée des commoditez néceſſaires pour subsister; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires, & de pourvoir avec plus d'avantage à son établiſſement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles nobles & roturiéres, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles met-

toient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'eſt pourquoi ces Filles ſe logerent à loyer dans une maiſon particuliere qui n'étoit pas de grande étendue, & elles prirent ſuivant leur Inſtitution des Penſionnaires pour les inſtruire, & pour tirer de ces penſions une partie de leur ſubſiſtance. La maiſon où elles logerent apartenoit à Mouſſaut du Freſne. Le Prieur Mouſſaut ſon frere fut leur premier Directeur de conſcience, mais il ne le fut pas long-tems, il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Poſſeſſion Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'eſprit aſſez gai, & qui ne cherchoient qu'à ſe divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre, prirent occaſion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Eſprits dans la maiſon où elles logeoient, de ſe lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de ſe donner le paſſetems d'épouvanter les jeunes Penſionnaires ; Quelques-unes même des plus ſimples & des plus âgées des Religieuſes à qui les autres n'avoient pas oſé découvrir leur jeu, en conçûrent beaucoup de frayeur ; cela encouragea les Actrices juſques à les faire monter ſur la maiſon, ce qui n'eſt pas difficile à Loudun, où la plupart des toits ſont conſtruits d'une maniere qui en permet aiſément l'accès. Elles en vinrent enſuite à entrer dans les chambres des Penſionnaires, à enlever leurs juppes de deſſus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit ſervir à leur donner du divertiſſement, & à duper les Penſionnaires & les autres Religieuſes. Une Penſionnaire

alors âgée de seize à dix-sept-ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices, servoit à effrayer les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, sur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci, qui a toûjours constamment recité ce fait de la même manière à ses plus intimes Amis, jusques à l'âge de près de 65. ans qu'elle est morte.

Après la mort de Mousfaut, Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Eglise Collégiale de Ste Croix de Loudun, fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarerent le sujet de leur épouvantement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient; il se proposa non seulement de laisser continuer ce jeu, mais encore de l'autoriser, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pouroit point en faire quelque usage, qui pût lui servir à se venger de ses Ennemis, & à aquerir une réputation de pieté & de sainteté, de laquelle il faisoit son premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vuës & les desseins des inventeurs de cette Piece tragique, il faut d'abord faire venir sur la Scêne le principal Personnage, sur lequel a roulé toute la Catastrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulines dans le tems de leur possession

ont dit que Urbain Grandier avoit apris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, dissipérent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs ; Il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux, qui remarquant en lieu des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvûrent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui est à la Presentation des Jésuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de cette Province, l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques, qui se fussent bien contentez de l'un des deux : C'est ce qu'il sentit très bien lors qu'il se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarez contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit également ferme & subtil, toûjours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit long ; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit ; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il préchoit assez souvent, il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire ; on a de lui une harangue funèbre sur la mort de l'illustre Scévole de Ste Marthe, qui est une Piéce fort éloquente, & qui marque la beauté de son génie ; Il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais

rien de ſes intérêts, repouſſant les injures avec tant de vigueur qu'il aigriſſoit les Eſprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes; Cependant il étoit expoſé à beaucoup d'ennemis, ſes hauteurs lui en avoient ſuſcité un grand nombre, & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit pas ſeulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaiſe reputation que ſes fréquentes viſites attiroient ſur leurs familles. Dès l'an 1620. il avoit eu un procès pardevant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir; dont le Mounier demeura ſi fort irrité, que lorſqu'il le vit accuſé de Sacrilége & d'irréligion il ſe rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commiſſaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occaſion d'une Maiſon qu'il diſputoit au Chapitre; Mignon s'oppoſa fortement à ſes prétentions, il avoit du crédit à cauſe de ſa famille & deſes alliances, il étoit entendu dans les Matiéres Béneficiales, & il avoit conçû une extrême jalouſie contre le Curé, aux démarches duquel il ſe trouvoit toûjours opoſé. Mais quoique ce Chanoine eût ſollicité ce procès avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laiſſa pas

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elûs homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la derniere hauteur & comme un misérable. Ce qui fit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vûë trop familiérement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très-médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toûjours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si affectionnée & si fidéle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plûtôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assez charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avoüer la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui couroient au desavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonniere, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit

que c'étoit elle-même qui en étoit la Mere, & elle promit de l'élever avec tant de soin, que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procedure, la Déclaration ne passa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette Affaire étoit dans ces termes, lorsque Baroit fut si maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant, de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon, & qui étoit épris d'une violente passion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé; Là il fut résolu de le faire périr, ou du moins de le chasser du Païs de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plainte contre lui pardevant l'Official de Poitiers sous le nom du Promoteur; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles; d'être impie & profane; de ne dire jamais son Breviaire; & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau, deux Misérables de la derniere lie du Peuple. L'Official ayant reçu la Plainte commit Loüis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marçelle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit, étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier, parla fort desavantageusement de lui en presence du Marquis du Bellai, & en fit des médisances très-sanglantes. Cela ne manqua pas d'être raporté au Cu-

ré, qui lui en témoigna son ressentiment avec des termes si piquans, que Duthibaut leva le bâton, qu'il avoit dans sa main, & l'en frapa, quoiqu'il fut revêtu de ses habits Sacerdoteaux & prêt à entrer dans l'Eglise de Sainte Croix, où il alloit assister au Service. Grandier outré de cet affront, crut qu'il n'en auroit pas si tôt raison dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant qu'il faisoit ce voiage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procedoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant déposa le premier pour encourager les autres, & il se rendit même cessionnaire de l'action des Délateurs. L'information étant faite on l'envoya à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties secretes de Grandier avoient des Amis très-puissans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de l'Evêque, en donnant une dispense de Proclamation dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis sûrent si bien exagerer cet attentat, & prévenir l'esprit de son Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de prise-de-corps conçu en ces termes.

Henri Louïs Chateigner de la Rochepozai, & par misération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre, Curé de Saint Pierre du Marché de Loudun, en vertu de Commission émanée de Nous audit Archiprêtre, & en son Absence au Prieur de Chasseignes; Vû aussi les Conclusions de nôtre Promoteur sur icelles. Avons Ordonné & Ordonnons que

ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale ès prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris & apprehendé peut-être, si non sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré; & d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis, avec imploration du bras seculier; & ausquels & à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire & mandement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour ce fait & ledit Grandier oüi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Dissai le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original, Henri Louïs Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lors que ce Decret fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piés du Roi, & lui avoit fait plainte des coups de bâton que Duthibaut lui avoit donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action ayant paru fort insolente, & digne d'un severe châtiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'être un homme scandaleux, de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accusations le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers; ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoya Grandier pardevant son Evêque, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours après, pour se mettre en érat, mais il ne put le faire, car il ne fut pas si tôt arrivé, qu'il

fût arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoi-que ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadez. Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issuë ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénefice au profit d'Ismaël Boulieau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoiqu'ils fussent très-riches, chacun d'eux néanmoins se deffendoit autant qu'il lui étoit possible de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'Instruction du Procès se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligez de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin surmonter ces difficultez, & il fit ensorte que ses Associez contribuerent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent : ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plûpart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais oüi parler de beaucoup de choses qui se trou-

voient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès ; l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessérent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui sûrent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit *à divinis* dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville Loudun pour toûjours.

Des deux côtez on fut appellant de cette Sentence ; Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le nom du Promoteur de l'Officialité en apellérent comme d'Abus au Parlement de Paris, seûlement afin de l'embaraſſer, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réüſſit pas, car il se pourvut & fit plaider sa Cause au Parlement ; Mais s'agiſſant d'oüir encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrémement éloigné, la Cour renvoya la connoiſſance de l'affaire au Préſidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers inſtruiſit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette inſtruction ne fut pas favorable aux Accuſateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent perſiſter, & il y en eut pluſieurs autres qui avoüérent ingénument qu'ils avoient été pra-

tiqués ; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée, & déclara avec les Témoins qui se désisterent aussi, qu'ils avoient été poussez & sollicitez par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres, qu'on leur faisoit dire dans leur Dépositions des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé ; ils voulurent les désavoüer par des Actes signez de leur main, & celui de Mêchin s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'inserer ici, quoiqu'il soit un peu long, aussibien que quelques autres Actes qui seront inserez ci-après, parce que l'on estime que cette éxactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs, & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenuës dans cette Histoire.

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Egliſe de de Saint Pierre du Marché de Loudun, certifie par la preſente écrite & ſignée de ma main pour la décharge de ma Conſcience, ſur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre, en laquelle Information ledit Robert me ſolicita de dépoſer, Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Egliſe de S. Pierre les portes étant fermées : Item que pluſieurs diverſes fois à heures indûës, de jour & de nuit, j'avois vû des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en ſa chambre, & que quelques-unes deſdites Femmes, y demeuroient depuis une heure après-midi juſques à deux ou trois heures après-minuit, & y faiſoient aporter leur ſouper par

leurs Servantes, qui se retiroient incontinent : Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes, & quelques Femmes y étant entrées, il les fermoit. Ne désirant que tels bruits continuent davantage, Je déclare par ces Presentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées, ni seul avec seules, ains lors qu'il a parlé à elles, elles étoient en compagnie les portes toutes ouvertes, & pour ce qui est de la posture, je pense l'avoir assés éclairci par ma confrontation, que ledit Grandier étoit assis, & les Femmes assés éloignées les unes des autres ; Comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du Monde au soir bien tard, mais je ne puis dire qui c'est, aussi qu'il couchoit toûjours un Frere dudit Grandier proche de sa chambre, & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y ayent fait porter leur souper ? Je n'ai non plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Breviaire, parce que ce seroit contre verité, d'autant que diverses fois il m'a demandé le mien, lequel il prenoit, & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise, & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes, je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête, non pas même qu'il leur touchât en aucune façon, mais seulement parloient ensemble, & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus, c'est contre ma conscience, & ne m'en a été fait lecture, pource que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

témoignage à la verité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainſi ſigné, G. Meſchin.

Le Préſidial de Poitiers rendit ſon Jugement le 25 de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoié abſous quant à preſent de l'accuſation faite contre lui. Il en triompha, & il inſulta ſes Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entierement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archevêque de Bourdeaux qui étoit ſaiſi de ſon Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de juſtification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint viſiter ſon Abbaïe de Saint Joüin les Marnes, qui n'eſt qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé ſe pourvut devant lui, & ſes Ennemis qui ſemblérent avoir perdu courage, ne ſe deffendirent preſque pas. Voici la Sentence d'abſolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Inſtruction du procès.

Henri d'Eſcoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé, &c. Apellant de la Sentence renduë par Monſieur le Révérendiſſime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part; Et Jaques Cherbonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Official joint, Intimé d'autre part; ſans que les qualités puiſſent préjudicier; Vû par Nous nôtre Sentence du 30. d'Août dernier avec les Piéces y mentionnées; Les Auditions renduës par Gilles Ro-

bert Archiprêtre, Gervais Mêchin, & Boulican Prêtres ; Nôtre Sentence renduë sur la Requête à Nous presentée par ledit Grandier le 10. d'Octobre dernier, au pié de laquelle est nôtre Ordonnance ; Autre Requête que ledit Grandier nous auroit presentée le 3. du present mois ; Requête à Nous presentée par Jaques Caillé Portier du Sieur de la Motte de Champdenier le 4 dudit mois ; Nôtre Ordonnance étant au pié d'icelle, Nôtre Procès verbal du 7. dudit mois, contenant les interrogatoires par Nous faits audit Caillé, & réponses par lui renduës ; Nôtre Jugement dudit jour 4. de ce mois ; Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur, avec le certificat de la publication qui en a été faite en la Ville de Loudun ; Autre Requête à Nous presentée par ledit Grandier le 17. dudit mois, & nôtre Ordonnance sur icelle, avec les Conclusions de nôtre Promoteur, auquel le tout a été communiqué. Le tout vû & consideré, sur ce pris l'avis du Conseil, après l'invocation du Saint Esprit. Nous par nôtre Sentence & Jugement définitif avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel au néant, & à faute d'avoir fait autre preuve par nôtre Promoteur, envoié & envoions ledit Apellant absous des cas & crimes à lui imposés, & levé définitivement l'interdiction à divinis *mentionnée en ladite Sentence ; Lui enjoignant de bien & modestement se comporter en sa Charge suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques, Sauf à se pourvoir pour ses réparations, dommages & intérêts, & restitution des fruits de ses Bénéfices, ainsi comme il verra bon être. Fait par Nous en nôtre Maison Abbatiale de Saint Jouin-les-Marnes le* 22. *de Novembre* 1631. *signé*

Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, & prononcé par nous Greffier soussigné audit Grandier étant dans ladite Abbaïe les jour & an que dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point; mais il étoit encore plus violemment possedé par l'amour, & quoique cet amour se partageât souvent entre differens Objets, il y en avoit un néanmoins qui étoit le veritable sujet de sa tendresse, auquel son cœur étoit attaché par des liens si forts, que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre, ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste, ses Ennemis en furent outrés, & ses propres Amis la desaprouvérent. Il reprit possession de ses Bénéfices, & à peine se donna-t'il le loisir de respirer, que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il se pourvut contre lui, & il le poussa si bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë, & condamné à diverses Amandes & reparations, & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoir tiré raison de cette affaire, il resolut de porter sa vengeance aussi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il se prépara à faire apeller à la Cour ses Parties secretes pour ses réparations, dommages & intérêts, & pour la restitution des fruits de ses Benefices au désir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en dissuader par la considération de ce qui lui étoit déja arrivé, qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manieres, & d'intéresser leur bourse, à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur reputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénetrables, vouloit le punir de son orgueil & de ses debauches, & laisser en même tems paroître sur le théatre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zêle ou l'impieté y font representer de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des aplaudissemens, que l'experience du passé devroit les empêcher de donner si legerement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé ; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejetté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Superieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur

ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire, & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur, ce qu'il avoit refusé, quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun, sans qu'il leur eût rendu aucune visite; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû; le Pere Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'après les avoir si fort negligées, il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience, ni qu'il le leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville assez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret, qu'il ne se répandit au dehors quelque lumiere de ce qui se passoit au Couvent; l'on y faisoit des essais de tous les tours de soupleſſe dont on prétendoit se servir. Mignon y disposoit les ressorts de ses intrigues pour les faire joüer lors qu'ils seroient en état? Il faisoit exercer ses Ecolieres à feindre de tomber dans des convulsions, & à faire des contorsions & des postures de leurs corps, afin qu'ils en prissent l'habitude, & il n'oublia rien pour les instruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuses simples, crédules & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eû d'abord, & qu'il leur insinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement

&

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crû, quelque peu de vraiſemblance qu'il y ait à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'aſſûra de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des ſermens, que par la conſidération de l'interêt de la gloire de Dieu & de l'Egliſe Catholique, leur perſuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entrepriſe, qui ſerviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à ſe défaire d'un Curé pernicieux, qui deshonoroit ſon caractére par ſes débauches, qui étoit lui-même un Hérétique couvert, & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Couvent ne manqueroit pas d'aquérir par ce moyen une réputation extraordinaire, & que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y aporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à ſon deſſein; & lors qu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il ſouhaitoit, il commença à exorciſer la Supérieure & deux autres Religieuſes. Il n'apella d'abord à ſes exorciſmes que Pierre Barré Curé de S. Jacques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite, à peu près du même caractére que Mignon, mais bien plus mélancolique & plus viſionnaire, & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de paſſer pour un Saint. Il ſe rendit à Loudun à la tête de ſes Paroiſſiens qu'il y amena en Proceſſion, faiſant le chemin à pié, afin de donner plus d'éclat à ſon hipocriſie. Après que ces deux prétendus

Exorciſtes eurent travaillé enſemble fort ſecrétement, pendant dix ou douze jours, ils crurent que cet Acte étoit en état d'être expoſé ſur la Scêne aux yeux du Public, & pour cet effet ils réſolurent d'avertir le Magiſtrat du pitoyable état des Religieuſes, à quoi ils employérent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres de ce païs-là, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit très-ſouvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même reçû quelques ſervices; ce qui n'empêcha pas qu'il ne ſe laiſsât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cérizai de la Guériniére Bailli de Loudunois, & Louïs Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorciſtes de ſe tranſporter au Couvent des Urſulines, pour voir deux Religieuſes poſſédées par de Malins Eſprits, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorciſmes & de voir les effets étranges & preſques incroyables de cette Poſſeſſion. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les queſtions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eût aucune connoiſſance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magiſtrats ſe rendirent au Couvent, ou pour aſſiſter aux exorciſmes, & les autoriſer, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illuſion s'ils jugeoient que la Poſſeſſion fût feinte & ſuppoſée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de ſon aube & de ſon étole. Il leur dit:

Que les Religieuſes avoient été travaillées pendant quinze jours de ſpectres & de viſions épouventables, & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuſes avoient été viſiblement poſſédées, pendant huit ou dix jours par les Malins Eſprits, mais qu'ils avoient été expulſés de leurs corps par le miniſtére tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes : Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10. du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Coſe du Païs de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore poſſédées par des mêmes Eſprits : qu'ils avoient apris dans les exorciſmes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le ſimbole & la marque étoient des roſes, comme le ſimbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Eſprits n'avoient jamais voulu ſe nommer pendant la premiére Poſſeſſion, mais que celui qui poſſédoit alors la Mere Prieure ſe diſoit être l'Ennemi de Dieu, & qu'il ſe nommoit Aſtaroth, & que celui qui poſſédoit la Sœur Laye ſe nommoit Sabulon : enfin il leur dit que les Poſſédées repoſoient, & il les pria de remettre leur viſite à une autre heure du jour. Ces deux Magiſtrats ſe diſpoſoient à ſortir, lorſqu'une Religieuſe vint les avertir que les Energumènes étoient de nouveau travaillées ; Ils montérent avec Mignon & Granger dans une chambre haute, garnie de ſept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye, & un autre par la Supérieure. Cette derniére étoit environnées de quelques Car-

mes, des Religieuſes du Couvent, de Mathurin Rouſſeau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magiſtrats, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; Elle pouſſa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau : elle s'enfonça dans ſon lit & s'en retira pluſieurs fois avec des poſtures & des grimaces d'une perſonne qui eſt hors du ſens : Un Religieux Carme étoit à ſa droite, & Mignon à ſa gauche ; Ce dernier lui mit ſes deux doigts dans la bouche, & préſuppoſant qu'elle étoit poſſédée, il uſa de pluſieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette ſorte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. *Propter quam cauſam ingreſſus es in corpus hujus Virginis ? Par quelle raiſon es-tu entré dans le corps de cette Fille ?* Réponſe, *cauſa animoſitatis ; par animoſité.* Demande *per quod Pactum ? par quel Pacte ?* Rép. *per flores ; par des fleurs.* Demande *quales ? quelles fleurs ?* Rép. *roſas ; des roſes.* Dem. *quis miſit ? qui les a envoyées ?* Réponſe *Urbanus, Urbain.* Elle ne prononça ce mot qu'après avoir héſité pluſieurs fois, comme ſi elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen ? di ſon ſurnom ?* Rép. *Grandier.* Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort preſſée de répondre. Dem. *Dic qualitatem ; di ſa qualité ?* Réponſe *Sacerdos, Prêtre.* Dem. *Cujus Eccleſiæ ? de quelle Egliſe ?* Réponſe *Sancti Petri, de S. Pierre.* Elle prononça très mal ces derniéres paroles. Dem. *quæ Perſona attulit flores ? quelle eſt la Perſonne qui a aporté ces fleurs ?* Réponſe. *Diabolica,*

Diabolique. Elle revint à ſon bon ſens après cette derniere réponſe, elle pria Dieu, & elle eſſaya de manger un peu de pain qu'on lui aporta, elle le rejetta pourtant enſuite, diſant qu'elle ne pouvoit l'avaller parce qu'il étoit trop ſec. On lui ſervit des choſes liquides, dont elle mangea mais fort peu, parce qu'elle étoit trop ſouvent travaillée par des retours de convulſions. Le Bailli & le Lieutenant qui ſe tenoient près d'elle, & conſideroient avec bien de l'attention ce qui ſe paſſoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Poſſeſſion, ſe retirerent vers une fenêtre. Mignon s'aprocha deux, & leur dit, qu'au fait qui ſe repreſentoit il y avoit quelque choſe de ſemblable à l'Hiſtoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de preſſer la Supérieure ſur cette cauſe d'animoſité, dont elle avoit parlé dans ſes réponſes; il s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes. La Sœur Laye eut auſſi pluſieurs convulſions & les mouvemens de ſon corps parurent aſſés extraordinaires. On voulut lui faire quelques queſtions, mais elle dit par deux fois, *à l'Autre, à l'Autre*, ce qu'on expliqua comme ſi elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fut aſſés bien inſtruite pour répondre. Les Juges ſe retirérent, & ils aprirent que les mêmes queſtions avoient déja été faites pluſieurs fois à la Religieuſe, ſurtout en preſence de Paul Groüard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choſes qu'ils

avoient vûës & ouyes ils dreſſèrent un Procès Verbal & le ſignérent.

L'éclat que cette Poſſeſſion commença de faire, produiſit des opinions bien différentes; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec reſpect & vénération les Miniſtres de l'Egliſe, & qui étoient diſpoſées à recevoir aveuglement & ſans éxamen tout ce qui leur étoit préſenté de leur part, ne purent pas ſe perſuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Urſulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuſes, fuſſent capables d'ourdir une trame ſi noire, ni d'inventer une fourbe ſi diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas ſi charitablement avoient plus de penchant à tenir tout pour ſuſpect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de ſortir par une porte, avoient auſſi-tôt rentré par une autre, à la confuſion des Miniſtres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulſés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin plûtôt que celui de la Sœur Laye, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatriéme Claſſe : On faiſoit réflexion ſur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger ſur la cauſe d'animoſité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluoit, que c'eſt que le Diable étoit à bout de ſa leçon, & qu'il n'en avoit pas encore apris davantage, & qu'il étoit obligé de joüer le même rolle devant toutes ſortes de ſpectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli, que ce qu'il avoit déja dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une aſſemblée de tous les plus violens ennemis de Gran-

dier au village de Puidardane, dans une maison de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup d'aparence que ce qui s'y étoit agité avoit du raport à la possession. On ne pouvoit aussi goûter que Mignon se fût si tôt expliqué sur la conformité qu'il voyoit dans cette affaire, avec celle du Prêtre Gaufrédi supplicié à Aix. Enfin, l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été apellés à ces éxorcismes, parce que les démêlez de ces bons Péres avec Grandier avoient été connus de tout le monde, par les Prédications qu'il avoit faites contre un autel privilégié dont ils se glorifioient, & par les mépris qu'il avoit publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rousseau, & suivis de leur Gréffier, retournérent au Couvent des Ursulines, sur ce qu'ils avoient apris qu'on continuoit les éxorcismes. Ils firent appeller Mignon à part, & lui remontrérent que cette affaire étoit désormais de telle importance, qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajouterent qu'il étoit à propos qu'il cessât d'éxorciser, & qu'il y eut d'autre Exorcistes apellez de la part de la Justice, pour éviter les soupçons de suggestion, que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pouroit faire naître légitimement, à cause des haines capitales qui avoient été éxercées entre lui ou ses proches Parens, & Grandier, qui avoit été nommé par la Supérieure comme un auteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit; Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuses

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent presens aux exorcismes, & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là, mais il ne promit point de n'éxorciser plus à l'avenir, quoique depuis ce tems-là il se soit toûjours abstenu d'éxorciser en public. Barré s'étant aproché dit aux Magistrats, qu'il s'étoit passé des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit apris de la Superieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps, dont il avoit pris les noms par écrit ; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre ; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le simbole des roses au nommé Jean Pivart, qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Couvent par dessus les murailles du Jardin ; Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, *Horâ secundâ nocturnâ, à deux heures après minuit*, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie : qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart : qu'il lui avoit demandé, qui étoit ce Pivart, & qu'elle lui avoit répondu, *Est pauper Magus, c'est un pauvre Magicien :* qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus*, & qu'elle avoit dit *Magicianus & Civis, Magicien & Citoyen.* Après ce discours les Magistrats montérent dans la chambre des Possédées, qu'ils trouvérent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées, ni durant la Messe que Mignon célébra, ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantérent même avec les autres Religieuses. Il n'y eut que la Sœur Laïe qui s'é-

tant assiſe avec l'aide de celles qui étoient plus proche d'elle, eut un grand tremblement de bras & de mains. C'eſt tout ce qu'on obſerva qui fût digne d'être couché ſur le Procès Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le deſſein des Juges étant de prendre une connoiſſance exacte de cette affaire, ils retournérent au Couvent ſur les trois ou quatre heures après midi, accompagnés d'Irenée de Ste. Marte Sieur Deshumeaux, & ils trouvérent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulſions en leur préſence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu près comme ſi effectivement elle eût été dans un accès de rage, ou travaillée par un Malin Eſprit. Barré demanda au Démon quand il ſortiroit? Ceux qui étoient proche oüirent cette réponce, *Cras manè*, *demain au matin.* L'Exorciſte inſiſta & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas dès-lors? La réponſe fut, *Pactum*, *un Pacte*, le mot, *Sacerdos*, *Prêtre*, fut enſuite prononcé, puis celui *de finis*, *ou finit*, car la bonne Religieuſe ou le Démon parloit entre les dents, & il ne fut pas aiſé d'entendre. On fit des priéres, des exorciſmes & des adjurations, mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire ſur ſa tête, & l'on accompagna cette action d'oraiſons & de Litanies, ce qui n'eut pas plus d'effet: ſeulement quelques Gens obſervérent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints, comme de S. Auguſtin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, com-

me il fit encore depuis fort souvent, de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu; ce qu'elle fit librement & sans contrainte; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps; elle fit de la résistance, & elle parut n'obéir que par force, comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps, mais non pas son ame. Après avoir fait cette derniere réponse elle reprit son état naturel; son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire; & regardant Barré d'un air souriant, elle lui dît, *Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle.* On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses, elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture, & elle dit à la compagnie; Que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir: qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma: que cela s'étant fait sans qu'elle eût vû personne, elle se troubla & fut saisie d'une grande frayeur, qui lui fit apeller les Religieuses qui étoient dans sa chambre: qu'elles s'étoient aprochées, & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler, la Sœur Laye eut quelques convulsions, dont les Juges ne purent pas remarquer les particularitez, parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une avanture assés plaisante.

Pendant que Barré faiſoit les priéres & les éxorciſmes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dît qu'on avoit vû un chat deſcendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empreſſement par toute la chambre, il s'étoit jetté ſur un fond de lit, il y fut pris & aporté ſur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix, & lui fit pluſieurs adjurations; mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Couvent, & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Aſſemblée étant ſur le point de ſe retirer, l'Exorciſte dit qu'il étoit à propos de brûler les roſes où le ſecond Sort avoit été mis, & en effet il prit un gros bouquet de roſes blanches muſquées déja flêtries, & le jetta au feu. Il ne ſe fit aucun Signe dans cette occaſion, & les roſes ne rendirent point de mauvaiſe odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des évenemens miraculeux, que le Diable ſortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le preſſeroit de donner des Signes ſi convaincans & ſi manifeſtes de ſa ſortie, qu'il n'y auroit perſonne qui pût douter de la vérité de cette Poſſeſſion. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet, & Puellam nominabit, il le dira & nommera la Fille*, entendant parler de celle qui avoit aporté les roſes.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces éxorciſmes, & du témoignage de ces prétendus Démons, voyant qu'on pouſſoit l'affaire ſi loin, preſenta ſa Requête au Bailli le même

jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra : Que Mignon avoit exorcisé des Religieuses en sa presence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession : que c'étoit une imposture, & une pure calomnie suggerée contre son honneur par une autre fausse accusation, dont il s'étoit justifié : qu'il le suplioit de faire sequestrer les Religieuses qu'on prétendoit être possedées, & de les faire interroger separément : que s'il se trouvoit quelque aparence de Possession, il lui plût de nommer des Ecclésiastiques de suffisance & de probité requise, non suspects à lui Supliant, comme l'étoient Mignon & ses Adhérans, pour les éxorciser si besoin étoit ; & de faire son Procès-Verbal de ce qui se passeroit aux éxorcismes, afin que lui Suppliant put après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions, & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit éxorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en sa présence, ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration afin qu'il se pourvût ainsi qu'il verroit bon être ; ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux suivis des Gréfiers des deux Juridictions allérent au Couvent sur les huit heures du matin. Ils passerent la premiere porte qu'ils trouverent ouverte. Mignon leur ouvrit la seconde ; & les introduisant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuses se prépa-

roient à la Communion, & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la ruë, d'où il les feroit apeller dans une heure au plus tard. Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête presentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venuë ils entrerent tous dans la Chapelle du Couvent, & Barré s'étant presenté à la grille avec Mignon, il leur dit : Qu'il venoit d'éxorciser les deux Possedées, qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministére : qu'ils avoient travaillé aux éxorcismes depuis sept heures du matin : qu'il s'étoit passé de grandes merveilles, dont ils dresseroient un Acte, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorcistes. Le Bailli leur remontra que ce procedé n'étoit pas raisonable : qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Supérieure aïant accusé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation, mais à la face de la Justice & du Public : qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse, de prier tant de gens & d'un tel Caractére, d'attendre l'espace d'une heure, & cependant de proceder aux éxorcismes en leur particulier : qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal, comme ils avoient déja fait des autres choses qui s'étoient passées en leur presence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons, que leur dessein avoit réüssi, & que l'on en verroit naître un

grand bien, parce qu'il avoit expreſſément commandé aux Malins Eſprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la verité du ſortilége, & de la délivrance des Religieuſes. Les Magiſtrats dreſſerent un Procès-Verbal de ce diſcours & de tout ce qui l'avoit précédé, lequel le Lieutenant Criminel ſeul ne voulut pas ſigner.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fuſſent pas trop délicatement tiſſuës, il ne laiſſa pas de redouter leur malice, leur éfronterie, & leur crédit. Il voioit ligués contre lui le Lieutenant Criminel, l'Avocat, & le Procureur du Roi, Mignon, & ſon Frere Sieur de la Coulée Préſident aux Elûs, Granger Curé de Venier, Duthibaut, & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'eſt qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmin Seigneur de Silli, Major de la Ville, gentilhomme qui avoit beaucoup de crédit tant par ſes richeſſes, que par pluſieurs Charges qu'il poſſedoit, & ſur-tout par ſes Amis, entre leſquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu, qui n'avoit pas oublié pluſieurs bons ofices qu'il avoit autrefois reçûs de lui, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce païs-là, & qui avoient même continué depuis ſon élévation, principalement au tems de ſa premiere diſgrace. Toutes ces conſidérations obligérent le Curé à ne négliger pas cette affaire; & pour cet effet ſe croiant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers, il alla le trouver à Diſſai, où il ſe fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui se nommoit du Pui, lui ayant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adressa à son Aumônier, & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès Verbeaux que les Officiers de Loudun avoient dressez des choses qui s'étoient passées au Couvent des Ursulines, & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier retourna lui dire de la part de l'Evêque en presence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Brosse, qu'il eût à se pourvoir devant les Juges Roiaux, & qu'il seroit bien aise qu'il eût justice de cette affaire. Grandier n'ayant pû faire rien de plus auprès de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voyage de Dissai, il lui réïtera ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le suplia de saisir la justice du Roi de cette affaire, protestant qu'il se pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mignon & contre ses Complices; & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice, vû qu'on attentoit à son honneur & à sa vie. Le Bailli lui donna Acte de ses protestations avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui, ou de lui méfaire. Cette Ordonnance est du vingt-huitiéme d'Octobre 1632.

Mignon se voyant accusé à son tour d'avoir tissu une fourbe pour faire périr son Curé, alla remontrer au Bailli, sans aprouver sa Juri-

diction, que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite, & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Officialité, pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuyoit pas la lumiére de la Justice. Il ajoûta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent, en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel, en présence de la Justice même, qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état, s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protestations le Bailli lui décerna un Acte, qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démons des deux Religieuses, il s'écoula quelque tems sans qu'on entendît parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer là, ni qu'on eût dessein de le laisser en repos. Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle, & pour s'éxercer en présence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs personnages lorsqu'il s'agiroit de representer les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture; car René Mannourri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre, vers Gaspard Joubert Médecin, pour le prier de se transporter au Couvent des Ursulines, & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun, afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries, ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice, alla promptement trouver le Bailli, pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit apellé. Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour aprendre de lui-même, de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière du Couvent étoit venue dans sa maison, & lui avoit dit que les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Couvent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Auteur du malefice des Religieuses, il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précedent, pour recommencer les éxorcismes, & que le bruit couroit que la Superieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore ; que cependant il le suplioit de se transporter toûjours au Couvent avec les autres Officiers, pour assister aux éxorcismes, & d'y apeller les Medecins, & que si l'on voyoit quelque aparence de possession il lui plût de faire sequestrer les Religieuses ; & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré, contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

qui donna ſes concluſions. Surquoi le Greffier fut envoyé au Couvent, pour aprendre de Mignon & de Barré ſi la Supérieure étoit encore poſſédée ; & au cas qu'ils répondiſſent affirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandeſtinement aux éxorciſmes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli, afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il voudroit apeller, & les Officiers dont il lui plairoit ſe faire accompagner, le tout ſur les peines qui y apartenoient, ſauf à faire droit à Grandier ſur la demande Sequeſtre par lui requis, & de la nomination d'Exorciſtes non ſuſpects. Mignon & Barré ayant oüi la lecture de cette Ordonnance, déclarérent, ſans aprouver la Juriſdiction du Bailli ; qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuſes, pour les aſſiſter dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils eſtimoient être une poſſeſſion de malins eſprits ; qu'ils avoient exorciſé juſques au jour préſent en vertu d'une Commiſſion de l'Evêque du Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoyer tels Exorciſtes qu'il lui plairoit, pour agir par ſes ordres, & juger juridiquement de la preſente Poſſeſſion, qui avoit été traitée de fourbe & d'illuſion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, quoique les filles qui avoient été tourmentées pendant la ſeconde poſſeſſion euſſent été viſitées par pluſieurs Docteurs en Medecines, & par des Chirurgiens & des Apoticaires, qui avoient tous également donné leurs atteſtations, & quoi

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu ; qu'au reste ils n'empêchoit pas que le Bailli & les autres Officiers accompagnez des Medecins ne visitent les Religieuses en attendant la réponse de l'Evêque, qu'ils esperoient recevoir le lendemain, & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes, s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétérent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge, & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre d'executer les Mandemens de l'Evêque de Poitiers, tant au fait des exorcismes, que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Jurisdiction Ecclesiastique. Enfin ils protesterent que si ces filles se trouvoient violemment travaillées, ils procéderoient aux éxorcismes pour leur soulagement, & que le Bailli, les Officiers, & les Medecins pouvoient y assister si bon leur sembloit, pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli ayant reçû cette réponse remit au lendemain matin à faire sa visite, esperant que l'Evêque viendroit, ou du moins qu'il enverroit d'autres Ecclesiastiques qui ne seroient pas suspects. Dès que le matin fut venu, il se rendit au Couvent, où il attendit vainement jusqu'à midi, après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors presentée par Grandier ; il ordonna, *Que défenses seroient faites à Barré & à tous autres, de faire des questions à la Superieure & aux autres Religieuses, tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre, quelqu'il fût, sur les peines qui y écherroient.* Cette Ordonnance ayant été signifiée à Barré, & à l'une

des Religieuſes pour toutes les autres, Barré continua à répondre, que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'éxecuter les ordres de l'Evêque, & il déclara, qu'il feroit déſormais les exorciſmes par l'avis des Eccleſiaſtiques, ſans y apeller des perſonnes Laïques, ſinon autant qu'il jugeroit être néceſſaire pour la plus grande gloire de Dieu; qu'il ſe plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûës la matinée de ce jour-là, & de l'obſtacle qu'on avoit mis à la continuation des éxorciſmes; le Bailli n'ayant point voulu attendre qu'on réïtérât au Malin Eſprit le commandement de dire la verité ſur une demande qui avoit été propoſée à l'une des poſſedées, lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Egliſe: qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'éxécuteroit ce qu'il venoit de dire, qu'en attendant l'Evêque ou ſes ordres, ajoûtant que les Religieuſes deſiroient qu'il continuât d'exercer ſa Commiſſion pour leur ſoulagement, & qu'il ſuffiſoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit preſque paſſé ſans que l'Evêque fût arrivé, auſſi n'y avoit-il pas d'aparence qu'il dût ſe donner la peine de venir prendre connoiſſance d'une affaire, dont il n'avoit pas paru juſques alors s'émouvoir plus que s'il ne ſe fût agi que d'une ſimple bagatelle; ce qui donna lieu à Grandier de preſenter ſur le ſoir une nouvelle Requête au Bailli, qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi ſe déporterent d'en prendre connoiſſance, l'Avocat parce qu'il ſe ſentoit aigri & offenſé des diſcours ſcandaleux que le Supliant avoit tenus

en ſa preſence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; & le Procureur, parce qu'il étoit Couſin Germain du même Mignon, à cauſe de ſa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il poſſédoit depuis peu l'Ofice, & parce qu'il avoit auſſi eu pluſieurs querelles avec Grandier depuis ſix mois, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Diſpenſe de le reconnoître pour ſon Curé; déclarant l'un & l'autre qu'ils croyoient de foi humaine, que les Religieuſes étoient véritablement poſſédées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors, qui les avoient vûës, & par celui de divers Eccleſiaſtiques Séculiers & Réguliers, ſans avoir néanmoins la penſée que Grandier fût l'auteur de ce funeſte accident. Leurs Déclarations étant écrites & ſignées, les Juges ordonnérent, que la Supérieure & la Sœur Laïe ſeroient ſequeſtrées & miſes en maiſon bourgeoiſe; Que chacune d'elles auroit une Religieuſe pour lui tenir compagnie; qu'elles ſeroient aſſiſtées tant par leurs Exorciſtes que par des Femmes de probité & de conſidération, & par des Medecins, & autres Perſonnes qu'ils commettroient eux mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en aprocher ſans permiſſion. Le Gréfier fut envoyé au Couvent avec ordre de dénonçer ce Jugement aux Religieuſes. La Supérieure en ayant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté; Qu'elle ne reconnoiſſoit point la Juridiction du Bailli; qu'il y avoit une Commiſſion de l'Evêque de Poitiers en datte du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il deſire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit,

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance : Quant au Séquestre, qu'elle s'y opposoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpetuelle clôture, dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette opposition ayant été faite en presence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Religieuses, & en presence du Chirurgien Mannouri Beaufrére d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & protesterent d'attentat, au cas que le Bailli voulût passer outre, & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé, & il fut aporté par le Gréfier au Bailli, qui ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Séquestre, & qu'il se transporteroit au Couvent le lendemain 24. de Novembre pour assister aux éxorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'assignation, & aïant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert, & Mathieu Fanton Medecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Raport, & qu'il leur ordonnoit cependant de considerer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées, & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'autel qui étoit separé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe, ses bras & ses mains se tournérent, ses doigts furent à demi fermés, ses joues parurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Re-

ligieuſes ſe tenoient autour d'elle & l'aſſiſtoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Meſſe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciſer, & tenant le Sacrement dans ſa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Créateur;* étant preſſée elle répondit: *Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dît l'Exorciſte diverſes fois, *Jeſus Chriſtus*, répliqua-t'elle en faiſant des mouvemens comme ſi elle eût ſouffert de la violence. Daniel Droüin Aſſeſſeur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire aſſés haut, *Voilà un Diable qui n'eſt pas congru.* Barré changeant la Phraſe demanda à l'Energumène, *Quis eſt iſte quem adoras? Qui eſt celui que tu adores?* il eſperoit qu'elle diroit encore, *Jeſus Chriſtus*, mais elle répondit, *Jeſu Chriſte*, on entendit alors pluſieurs voix des Aſſiſtans qui criérent, *Voilà de mauvais Latin.* Barré ſoutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jeſu Chriſte, je t'adore, ô Jeſus-Chriſt.* Il lui fit enſuite quelques queſtions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponſe, *Jeſus Chriſtus eſt ſubſtantia Patris, Jeſus-Chriſt eſt la ſubſtance du Pere.* Voilà un Diable qui eſt un grand Théologien, dit l'Exorciſte. Enſuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes inſtances, & de violentes convulſions, qu'il ſe nommoit *Aſmodée.* Il s'enquit auſſi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Poſſedée; elle répondit, *ſex, ſix.* Le Bailli requit Barré qu'il demandât à Aſmodée combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

fait, & la Religieuse répondit, *Quinque*, *cinq*, mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli, de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin, elle ne répondit rien, quoique les adjurations fussent souvent réïterées; & elle revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste lui demanda encore par l'ordre du Bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions, *Non*, dit-elle, *il ne me souvient d'aucune chose*; du moins repliqua le Bailli devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations, puis que le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possedez, quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencemens-là: elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphemer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse, qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis se tournant vers la Compagnie elle dît, *Vous ne faites tous rien qui vaille.* Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe, qui s'apelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur elle fit un espéce de gemissement, & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit, elle prononça en riant, *Grandier*, *Grandier*, *il en faut acheter au marché.* Barré s'étant aproché pour l'éxorciser, elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle fit voir des mouvemens lasifs à tous les spectateurs, & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonête. L'Exorciste

xercifte l'ayant conjurée de dire le nom du Demon qui la poſſedoit, elle nomma premierement Grandier, & lors qu'il la preſſa davantage, elle nomma enfin le Demon Elimi; mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps; Il lui demanda auſſi en Latin, *Quo Pacto ingreſſus eſt Dæmon? Par quel Pacte le Démon eſt-il entré?* Elle repliqua *dupplex, double;* ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre: Pendant les convulſions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit ſa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût renduë inſenſible aux douleurs corporelles, car elle dît fort bien, ôtez moi cette épingle elle me pique. Lors quelle fut revenuë de ſes convulſions, elle dit à l'Aſſeſſeur de la Prevôté qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scêne de la matinée de ce jour-là, mais il y eut pluſieurs choſes à celle du ſoir, qui ne plurent pas aux Exorciſtes, ni aux Religieuſes.

Le Bailli ſuivi de ſon Greffier & accompagné de pluſieurs Juges, & d'un nombre conſidérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la chambre de la Superieure, dit à Barré qu'il étoit à propos de la ſéparer de la ſœur Claire, afin qu'on pût voir plus diſtinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point diſtraits par des objets differens & diſtans les uns des autres, ce qui fut exécuté. On recommença auſſi-tôt les exorciſmes, & la Supérieure recommença auſſi à être travaillée de grandes convulſions à peu près ſemblables à celles du matin, hormis que ſes pieds parurent crochus, ce

qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciſte après pluſieurs adjurations lui fit dire des priéres, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la poſſédoient; elle répondit avec beaucoup d'inſtances réïtérées coup ſur coup, qu'il y en avoit un qui ſe nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposât cette Queſtion, ſi elle étoit poſſédée *ex Pacto Magi, aut expura voluntate Dei; par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu.* Sa réponſe fut, *Non eſt voluntas Dei, ce n'eſt pas la volonté de Dieu*, Barré pour interrompre ces Queſtions, lui demanda de ſon chef, *qui étoit le Magicien*, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la preſſa diſant, *Quel Urbain, eſt ne Urbanus Papa? eſt-ce le Pape Urbain?* Elle répondit, *Grandier.* Le Bailli propoſa qu'on lui demandât, *Cujas eſſet ille Magus? de quel païs étoit ce Magicien?* Réponſe, *Cenomanenſis, du Mans.* Demande, *Cujus Dioceſis, De quel diocèſe.* Rép. *Pictavienſis, de Poitiers.* Elle fut encore preſſée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les derniéres choſes qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ſes Démons, ſurquoi elle s'efforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *ſiſi*, ou bien, *titi*, & alors ſes convulſions ceſſérent, & elle demeura ſans être tourmentée ni inquietée une eſpace conſiderable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible diſcours, *Je veux que vous ſoyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez vôtre corps au Diable, pour être tourmenté comme nôtre Seigneur donna le ſien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que la Religeuſe re-

tomba dans ſes convulſions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour propoſer des queſtions, mais l'Exorciſte ſe hâta de le prévenir, & demanda de ſon chef au Démon. *Quare ingreſſus es in corpus hujus puellæ ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Rép. *Propter præſentiam tuam, à cauſe de ta préſence.* Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger ſur ce qui ſeroit propoſé par lui & par les autres Officiers, promettant que ſi elle répondoit juſte à trois ou quatre queſtions qu'on lui feroit, ils croiroient la Poſſeſſion & la ſigneroient. On offrit de lui obéïr, mais les convulſions ceſſérent en même tems, & comme il étoit tard, chacun ſe retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plûpart des Officiers des deux Siéges & le Greffier, étant retournés au couvent la Supérieure fut aportée au chœur de l'Egliſe, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, ſelon ſa coutume, par la célébration de la Meſſe. La Poſſédée eut pendant le ſervice de grandes convulſions, ſemblables à celles des jours précédens, dans l'une deſquelles elle s'écria ſans être éxorciſée ni interrogée, *Grandier Grandier mauvais Prêtre.* La Meſſe étant achevée, l'Exorciſte entra au chœur avec le Ciboire en main, & proteſtant que ſon action étoit pure & pleine d'intégrité, ſans paſſion & ſans mauvais deſſein, il le mit ſur ſa tête, & pria Dieu avec un grand air de zéle & de ferveur, *Qu'il le confondît, s'il avoit uſé d'aucune malefaçon, ſuggeſtion, ni perſuaſion envers les Religieuſes, dans toute cette action.* Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes proteſtations & les

mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête; & il ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux presens & absens, que les maledictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voyes que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possédées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Superieure pour lui donner la Communion; mais elle rentra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains: il surmonta pourtant cette difficulté, & il la communia. Elle eut à peine reçû l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejetter. L'Exorciste la repoussa avec ses doigts & deffendit au Demon de la faire vomir; & parce que la Possedée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, après quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux éxorcismes precédens. Dem. *Per quod Pactum ingressus es in corpus hujus puellæ? par quel Pacte es-tu entré dans le corps de cette fille?* Rep. *Aquâ; par de l'eau.* Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecossois nommé Stracan, qui étoit Principal du College des Réformez de Loudun; il requit que le Demon dît, *aqua*, en langue Ecossoise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même tems il lui fit ce commandement & le

réïtera plusieurs fois ; mais la Religieuse répondit, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité*, & après l'avoir repeté deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo.* On s'écria que c'étoit parler bien incongrument. Le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument ; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent encore repetées, par lesquelles elle vouloit dire, *Dieu ne veut pas.* L'Exorciste se trouvant embarrassé dît, qu'en effet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité. La question est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil, & vous aprendrez par le Rituel que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangéres & inconnuës est une véritable marque de possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste répliqua, *Que le Diable savoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler : Que si vous voulez*, ajoûta-t'il, *que je lui commande de dire presentement vos péchez, il les dira ;* voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissoit savoit les choses cachées ; *cela ne me fera pas de peine*, dît le Lieutenant, surquoi Barré se tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dît même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les assistans s'étant entêtez de connoître si ce Diable savoit les Langues étrangeres, le Bailli sur leurs instances, proposa la langue Hebraïque, comme une Langue morte, & la plus ancienne de toutes les Langues,

que le Démon devoit savoir plûtôt qu'aucune autre : ce qui étant suivi d'un aplaudissement général, l'Exorciste commanda à la Possédée de dire en Langue Hébraïque le mot, *aqua*, *de l'eau* : elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça assés bas ces paroles *Ah ! je renie.* Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné, qu'elle avoit dit *Zaquaq*, & que c'étoit un mot Hebreu qui signifie, *effudi aquam*, *j'ai répandu de l'eau*, quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah ! je renie ;* ce qui fit que le Souprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energuméne eut encore divers convulsions dans l'une desquelles elle s'éleva de dessus sa couche : sa tête fut aussi-tôt soutenuë par une Religieuse, & son corps par ceux qui se trouverent les plus proches d'elle, par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher, sans qu'elle touchât son lit que d'un pied, ce qui fut vû de très-peu de personnes. Après ces convulsions, qui avoient été longues & violentes, elle ne parut pas plus émuë qu'elle l'étoit auparavant, ni même sa couleur ne fut pas plus vive. Ensuite & au moment que les spectateurs étoient sur le point de se retirer, elle prononça par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui signifioient, *jugemens iniques.*

Grandier ayant découvert qu'outre les exorcismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil, il s'en faisoit encore d'autres secrétement, en presence du Lieutenant Criminel, qui en dressoit des Procès-Verbaux,

il lui présenta sa Requête, lui montrant; Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été faussement intentée contre lui Suppliant qui avoit reçû dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté : qu'ils avoient encore des différens à démêler ensemble : que l'une des prétenduës Possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique : que toutes ces considérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant; Et pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été signifiée au Lieutenant Criminel dans le couvent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lorsqu'il seroit accusé en Justice, il feroit ce qui seroit de raison : ordonnant cependant que la présente Requête seroit mise au Greffe pour en être delivré une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournérent au couvent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dit au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier, après avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se presentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponse n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'en-

gager dans un parti auquel il ne paroiſſoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui repreſenta, que deſcendant de pluſieurs perſonnes de condition, dont quelques unes avoient poſſedé des dignitez eccleſiaſtiques très conſiderables, & ſe trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Poſſeſſion des Religieuſes, qui ſerviroit ſans doute à faire glorifier Dieu & à rehauſſer les avantages de l'Egliſe & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toûjours ce qui ſeroit de juſtice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande aſſemblée la Superieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, eut de fort grandes convulſions, comme ſi le Diable eût entré en fureur à la vûë de cet objet. L'Exorciſte demanda encore une fois au Démon, *Per quod Pactum ingreſſus eſſet in corpus hujus puellæ ? par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette fille ?* La Religieuſe qui devoit bien ſavoir cette leçon, répondit comme auparavant, *Aquà, par de l'eau.* Dem. *Quis finis Pacti, quel eſt le but de ce Pacte ?* Rép. *impuritas, l'impureté.* Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec, *finis Pacti impuritas*, ce qui lui fut propoſé par l'Exorciſte ; mais elle ſe tira d'affaire comme à l'ordinaire par un, *Nimia curioſitas, c'eſt une trop grande curioſité.* Il reprit la parole, & lui demanda de ſon propre mouvement, qui avoit aporté le Pacte, *Quis attulit Pactum ?* & après ſa réponſe, *Quale nomen Magi ? quel eſt le nom du Magicien ?* Rep. *Urbanus ; Urbain.* Dem. *quis Urbanus ? eſt-ne Urbanus Papa ? quel Ur-*

bain. Eſt-ce le Pape Urbain ? Rep. *Grandier.* Dem. *Cujus qualitatis ? De quelle qualité eſt-il ?* Rep. *Curatus*, voulant dire *Curé.* Le Bailli ſouhaitât qu'on lui demandât, *Sub quo Epiſcopo ille Grandier tonſuram accepiſſet, ſous quel Evêque Grandier avoit été tonſuré ? Neſcio, je ne ſai*, repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit une choſe que le Diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore une autre queſtion que le Bailli avoit auſſi propoſée. *Sub quo Epiſcopo Cenomanenſi natus eſſet ille Grandier, ſous quel Evêque du Mans Grandier étoit né ?* Elle repeta, *Cenomanenſi, du Mans*, mais quelques inſtances qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à la queſtion, & ne put dire le nom de l'Evêque. Il n'en fut pas de même de celles que l'Exorciſte lui fit de ſon chef. Dem. *Quis attulit aquam Pacti ; Qui eſt-ce qui a aporté l'eau du Pacte ?* Rep. *Magus, le Magicien.* Dem. *Quâ horâ ? à quelle heure ?* Rep. *Septimâ ; à ſept heures.* Dem. *An matutinâ ; eſt-ce à ſept heures du matin ?* Rep. *Serò ; au ſoir.* Dem. *Quomodò intravit ; comment entra-t'il ?* Rep. *Januâ, par la porte.* Dem. *Quis vidit ; qui l'a vû ?* Rep. *Tres ; trois.* Barré confirmant ce témoignage du Diable, aſſura ; que ſoupant avec la Supérieure dans ſa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été delivrée de la ſeconde Poſſeſſion, Mignon ſon Confeſſeur & une autre Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, elle leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras moüillez de quelques gouttes d'eau, ſans qu'on eût vû perſonne qui les y eût miſes ; qu'il lava promtement le bras avec de l'Eau-benite, & fit quelques prieres, pendant leſquelles les

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ſes mains, & jettées à ſes pieds, & qu'il lui fut donné un ſoufflet. Mignon fit auſſi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grands ſermens, & par des imprécations horribles en la preſence du Sacrement, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne diſoit pas la vérité. Lors qu'il eut ceſſé de parler, l'Exorciſte demanda à l'Energuméne ſi elle entendoit bien ces mots latins, *ſub quo Epiſcopo natus eſſet*, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit enſuite à l'aſſemblée qui étoit prête à ſe ſeparer, que le lendemain il chaſſeroit le Demon, & qu'il les exhortoit tous à la Confeſſion & à la Communion, pour être rendus digne de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit paſſé à ce dernier exorciſme ayant été publié dans toute la ville, Grandier alla le lendemain 20. de Novembre, preſenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il expoſoit; Que les Religieuſes malicieuſement & par ſuggeſtion, continuoient à le nommer dans leurs convulſions comme auteur de leur pretenduë Poſſeſſion: qu'il n'avoit jamais vû ces prétenduës Poſſedées, & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs pretendus Demons: que pour juſtifier la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit, il étoit abſolument néceſſaire de les ſequeſtrer: qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré, ſes mortels ennemis, les gouvernaſſent & paſſaſſent les jours & les nuits auprès d'elles: que ce procedé rendoit la ſuggeſtion viſible & palpable: que l'honneur de Dieu y étoit interreſſé, & celui de

lui Suppliant, qui ſans contredit tenoit le premier rang entre les Eccleſiaſtiques de Loudun. Pour leſquelles conſidérations il le ſuplioit d'ordonner ; Que les prétenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées & ſeparées l'une de l'autre : qu'elles ſeroient gouvernées par des gens d'Egliſe non ſuſpects au Suppliant, & aſſiſtées de Medecins ; & que le tout ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, à cauſe de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le ſequeſtre, lui Suppliant proteſtoit de s'en plaindre comme de deni de juſtice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Le Curé étoit à peine ſorti de la maiſon du Bailli, que les Medecins de la ville, qui avoient aſſiſté à l'un des exorciſmes, y entrérent pour rendre leur Raport, qui fut inſeré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvemens convulſifs dans la perſonne de la Mere Supérieure, mais qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas pour découvrir la cauſe de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, auſſi-bien que ſurnaturelle : qu'ils deſiroient de les voir & de les examiner plus particuliérement, pour pouvoir en juger avec certitude, & en bonne conſcience : que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Poſſedées encore quelques jours & quelques nuits, ſans s'en ſeparer, & de les traiter en preſence des autres Religieuſes, & de quelques-uns des Magiſtrats : qu'elles ne recuſſent des alimens ni des medicamens, ſi beſoin étoit, que de leurs mains ; que perſonne ne leur touchât

ni ne leur parlât que tout haut ; & qu'alors ils promettoient de raporter fidélement & en verité ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce Raport fut écrit & signé, l'heure pressant, le Bailli se transporta promptement au couvent, où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil, l'Assesseur, Cesvet, & Gautier, Conseillers, avec le Lieutenant, & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venuë, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, précedez & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note, commanda au Démon de reconnoître & de confesser la réalité du corps de Nôtre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulsions avant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit, comme elle avoit déja fait une autre fois, étant soutenuë par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précedens ; & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas obmettre ici, ce qui se passa pendant la célebration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement, le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dessentiers, avoit son chapeau sur la tête : il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots, l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit ? Elle répondit, *deux*, d'où l'on conclud que ce Diable ne savoit pas compter, ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots ; car outre Dessentiers, il y avoit

Abraham Gautier Conseiller, avec son Frere, & quatre de ses Sœurs ; René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour precedent à la Possedée, si elle entendoit le Latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répeta la même demande, & elle fit la même réponse ; Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire ; elle en fit d'abord quelque difficulté disant, *Mon Pere vous me faites faire de grands sermens, je crains fort que Dieu m'en punisse. Ma Fille*, repliqua-t'il, *il faut jurer pour la gloire de Dieu ;* & après qu'elle eut fait son serment, il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interpretoit le Catechisme à ses Ecolieres ; ce qu'elle nia, avoüant cependant qu'elle leur interpretoit le *Pater*, & le *Credo*. Lors qu'elle fut retombée dans ses convulsions, il demanda en François au Démon, qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure ? La réponse fut, *Que c'etoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit Curé de S. Pierre du Marché.* Le Bailli ordonna à l'Exorciste de lui demander, *où étoit alors ce prétendu Magicien ?* La question étoit dans les termes du Rituel, & il fallut obéir & la faire. La Possédée répondit, *qu'il étoit dans la sale du château.* Cela se trouvera faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maison, où il se trouvera immanquablement, ayant voulu me servir de cette épreuve, pour parvenir à la connoissance de la verité sans le Sequestre, qui est un moyen difficile à pratiquer envers des Religieuses. Il soutint ensuite que si Grandier étoit allé ce jour là au château, comme il se

pouvoit faire, au moins il y avoit assurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi, & pour faire connoître à tous les assistans que le Diable étoit mal servi par ses espions, il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient là presens, afin de se transporter au château, & d'y accompagner l'un des Magistrats & le Gréfier. L'Exorciste nomma le Prieur des Carmes, & le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au Bailliage, Ismaël Boulieau Prêtre, & Pierre Thibaut Commis du Gréfe, qui sortirent pour aller exécuter leur commission.

La Supérieure fut frapée d'un si grand étonnement par cette procédure du Bailli, qu'elle demeura muette, & ne rentra plus dans ses convulsions, quoi que l'on continuât encore quelque tems à l'éxorciser. On eut recours à chanter des hymnes, à la fin desquels le silence ne finit point, & il dura plus d'une demie-heure; après quoi Barré étant un peu revenu de son étourdissement, proposa de faire aporter la Sœur Claire au chœur, disant qu'un Diable exciteroit l'autre: mais le Bailli remontra que cela pourroit causer du trouble & de la confusion, & qu'on pourroit cependant suggerer quelque chose à la Supérieure, sur le fait dont il s'agissoit alors; qu'il falloit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient sortis. Mais quelque pertinente que fût cette raison, l'on n'avoit garde d'y déferer: il falloit à quelque prix que ce fût se défaire du Bailli, & des autres Magistrats qui entroient dans ses sentimens; ou bien il falloit trouver des moyens de leur faire quelque illusion. La

Sœur Claire se presenta donc au préjudice de l'opposition du Bailli & des autres Officiers, que ne pouvant suporter cette supercherie, se retirerent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoyés au château, les trouvérent encore dans la cour du couvent, & ils leur raportérent qu'ils avoient vû la Dame d'Armagnac, qui alloit suivre le Gouverneur de la ville, son mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard, à cause de quelque indisposition : qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit sorti à l'instant, & que depuis elle ne l'avoit pas revû : qu'ayant ensuite obtenu la permission de le chercher dans le château, ils étoient entrez dans la grande sale, dans toutes les chambres, & par-tout ailleurs sans l'avoir trouvé : que de ce lieu là ils étoient descendus dans la place de Ste. Croix, & dans la maison de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit, comme lui ayant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour, lors qu'il lui étoit venu presenter sa Requête : qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison, en compagnie du Pere Veret, Confesseur des Religieuses de Gaîne, de Mathurin Rousseau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche desquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistrats s'en allerent après avoir oüi ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulsions

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, *Où étoit alors Grandier ?* Elle lui répondit, *Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix.* Mais ceux qui lui avoient suggeré cette réponse, s'étoient trompés dans leur conjecture ; car De Canaye Seigneur de Grandfonds, & Jean Cesvet Conseiller, étant sortis pour aprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la premiére fois, ils s'en allérent dans l'Eglise de Ste. Croix, où n'ayant point trouvé le Bailli, ils montérent au Palais, & l'y trouvérent tenant l'audiance. Il leur assûra qu'il y étoit venu directement en sortant du couvent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorcistes ne sachant comment prévenir les embaras fâcheux où ils avoient été ce jour-là, résolurent enfin de faire dire par les Religieuses, qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la presence du Bailli, ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution, presenta encore une Requête au Bailli, le lendemain 27. de Novembre, & lui remontra. Que la prétenduë Possession n'avoit été inventée & suggerée que pour flêtrir sa réputation, & pour le rendre odieux, & inutile à l'Eglise de Dieu : que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices, pour la faire croire véritable ; mais que n'ayant pû réüssir, ils avoient convoqué de toutes parts des personnes afidées & à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages : que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & à lui Suppliant, dont le nom étoit

considérable par son caractére & par sa dignité, & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé : qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la verité par de telles pratiques, il continuoit à requerir le sequestre des prétenduës Possédées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérans, pour être mises entre les mains d'Ecclésiastiques aprouvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers ; & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnuë & manifestée ; demandant qu'il fût ordonné, que le Sequestre seroit executé nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroissoit équitable & juridique, mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de sequestrer des Religieuses au préjudice de leur opposition, fondée sur ce qu'elles relevoient de la Justice Ecclesiastique ; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisés, ne fissent annuller la procédure. L'on se contenta donc de faire une assemblée des Habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut, qu'on écriroit au Procureur général & à l'Evêque de Poitiers ; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits ; & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le

cours de ces pernicieuſes intrigues. Le Procureur Général fit réponſe que l'affaire dont il s'agiſſoit étant purement Eccléſiaſtique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainſi demeuré dans le ſilence ſur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Poſſeſſion. Le mauvais ſuccès qu'avoient eû les exorciſmes du 26. de Novembre, les ayant obligés à prendre plus de précautions, ils jugérent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commiſſion, par laquelle il nommeroit quelques Eccléſiaſtiques pour aſſiſter de ſa part aux éxorciſmes. Barré fit auſſi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Baſile, Doïen des Chanoines de Champigni, & Demorans Doïen des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des Parties ſecretes de Grandier, qui les avoient fait choiſir & nommer. Voici la copie de leur Commiſſion.

Henri Louïs le Chateigner de la Rochepozai, par miſération divine Evêque de Poitiers, aux Doïens du Chatelet de S. Pierre de Thoüars & de Champigni ſur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces Préſentes, de vous tranſporter dans la ville de Loudun, au couvent des Religieuſes de Ste. Urſule, pour aſſiſter aux éxorciſmes qui ſeront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monaſtére travailliées des Malins Eſprits; auquel Barré nous en avons donné le mandement, & afin de faire auſſi le Procès-Verbal de tout ce qui ſe paſſera, & pour cet effet prendre tel Gréfier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. *de Novembre*

1632. *Signé Henri Louïs Evêque de Poitiers, & plus bas. Par le commandement dudit Seigneur. Michelet.*

Ces deux nouveaux Commiſſaires n'eurent pas de peine à ſe rendre promptement à Loudun, avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination ; Ils commencerent donc dès le premier jour de Décembre, à aſſiſter aux Exorciſmes, & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y paſſoit. Mareſcot, l'un des Aumôniers de la Reine y aſſiſta auſſi. Cette Princeſſe avoit oüi parler de la Poſſeſſion des Urſulines ; mais perſonne n'ayant pû l'en informer que confuſément, elle deſira d'en être éclaircie, & elle ordonna à ſon Aumônier de faire le voyage de Loudun, & de prendre une connoiſſance exacte de toutes les circonſtances de cette affaire, pour lui en faire un fidéle raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il ſe rendit au couvent le lendemain au matin, pour voir ce qui ſe paſſeroit en preſence des deux Doïens délegués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en pluſieurs endroits, craignirent qu'il ne ſe laiſât prévenir ou abuſer, & qu'il ne fît à la Cour un raport qui pût faire douter de la verité des choſes contenuës dans ces Procès-Verbaux. C'eſt pourquoi ils s'y tranſporterent auſſi, nonobſtant les proteſtations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant à la Prévôté, & d'un Commis du Greffe. Ils fraperent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuſe à la por-

te, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, ayant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le Bailli se plaignit en presence de Marescot de ce qu'on lui avoit refusé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré declara que de sa part il n'empêchoit pas qu'ils entrassent. Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faire au prétendu Demon deux ou trois questions qu'on proposera, & qui seront conformes à ce qui est prescrit par le Rituel. Vous ne refuserez pas sans doute, ajoûta-t'il, de faire cette épreuve en presence de l'Aumônier de la Reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moien de dissiper hautement tous soupçons de suggestion & d'imposture. Je le ferai s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciste. Il est de vôtre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins si vous procedez avec sincerité, puisque ce seroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriser ses veritez par des fourbes & des illusions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il savoit à quoi sa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquiteroit; mais que pour eux, ils devoient se souvenir que la derniere fois qu'ils avoient assisté aux exorcismes, ils étoient sortis avec émotion. Les Magistrats, après plusieurs instances redou-

blées, n'aïant pû rien obtenir, lui deffendirent très-expressément de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un seditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Juridiction, après quoi ils se retirerent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entierement à la devotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venuë de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les éxorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparoître les Demons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquerir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet l'Archevêque ne fut pas plûtôt arrivé à St. Jouin, qu'il envoya son Medecin à Loudun, avec ordre de voir les prétenduës Possédées, & de bien considerer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorsions & leurs convulsions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Couvent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire; mais il lui dit qu'elles avoient été miraculeusement delivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possédées, car le Medecin les trou-

va paisibles, tranquilles & repoſées, comme ſi elles n'avoient jamais eu aucune agitation; & après ſa retraite à St. Joüin, on n'aprit point qu'il leur fût ſurvenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems, pour juger par les démarches qu'on feroit, s'il y auroit lieu d'eſperer que la poſſeſſion auroit pris fin, ou il ſeroit à craindre que les Diables ne retournaſſent à Loudun, lors que l'Archevêque en ſeroit parti. Mais enfin cette crainte aïant prévalu dans ſon eſprit & dans celui de ſes amis, il preſenta ſa Requête à ce Prélat le 27. de Decembre, & lui remontra que ſes ennemis aïant tâché de l'opprimer par une accuſation fauſſe & calomnieuſe, & n'aïant pû réüſſir, parce qu'il avoit été renvoyé abſous, tant par ſes équitables Jugemens, que par Sentence du Préſidial de Poitiers, en qualité de Juges ſubdelegués de la Cour, ils avoient depuis trois mois ſupoſé & publié par tout, qu'il avoit envoié de malins Eſprits dans le corps des Religieuſes de Ste. Urſule de Loudun, auxquelles il n'avoit jamais parlé: qu'encore que Jean Mignon leur Confeſſeur, fût ſon mortel ennemi, & l'un des auteurs de la premiere accuſation qui lui avoit été ſuſcitée, il n'avoit pas laiſſé de les éxorciſer clandeſtinement: que s'étant aſſocié Pierre Barré, Prêtre du Diocèſe de Tours, & quelques autres Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, ils s'étoient vantez d'avoir chaſſé trois ou quatre fois les prétendus Demons, qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux Pactes, qu'ils ſupoſoient avoir été faits entre eux & lui Supliant: qu'il avoit fait ſavoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

ſuſpects, l'un à cauſe des differens qu'ils avoient enſemble, & l'autre à cauſe de ſes étranges procedures, & de ſa liaiſon avec ce premier; mais qu'ils n'avoient pas laiſſé d'aſſiſter les Religieuſes, & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérans : qu'il s'étoit adreſſé aux Juges des lieux, pour être mis à couvert de la fureur du peuple qu'on excitoit contre lui, & auſſi à ſon Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par ſon Aumônier, qu'il ne deſiroit pas ſe mêler de cette affaire : qu'au préjudice de la declaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit ſurpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorciſmes, en preſence des Doïens des Chanoines de Thoüars & de Champigni, qui ſont proches parens de ſes ennemis déclarez : que pendant trois diverſes prétenduës poſſeſſions, Mignon & Barré avoient affecté de faire des queſtions tendantes manifeſtement à le diffamer, & à exciter ſedition contre lui : qu'il avoit lieu de craindre que ces Demons, que ſa venuë avoit mis en fuite, ne revinſſent auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit retiré, & que l'innocence de lui Suppliant ne ſuccombât enfin ſous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnés contre lui, ſi cette affaire étoit laiſſée dans la même confuſion où elle avoit été juſques alors, faute d'autorité legitime pour en decider : qu'il le ſuplioit de conſiderer toutes ces raiſons, & qu'il lui plût de deffendre à Barré, à Mignon, & à leurs adherans, tant ſéculiers que réguliers, en cas de nouvelle Poſſeſſion, d'exorciſer à l'avenir, & de gouverner les prétenduës Poſſedées; commettant telles autres perſonnes Eccléſiaſtiques & Laïques, qu'il juge-

roit à propos, pour les voir alimenter, medicamenter, & éxorciſer, s'il étoit néceſſaire, le tout en preſence du Magiſtrat ; & enfin, qu'il lui plût d'ordonner, que les prétenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées pour éviter tous mauvais ſoupçons, & mettre la verité en évidence. Voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

Vû la preſente Requête, & oüi ſur icelle nôtre Promoteur. Nous avons renvoïé le Supliant pardevant nôtre Promoteur à Poitiers, pour lui être fait droit ; & cependant, Nous avons Ordonné le Sieur Barré, le Pere l'Eſcaye Jéſuite demeurant à Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire demeurant à Tours, pour travailler aux éxorciſmes en cas de beſoin, ſelon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette fin. Défendons à tous autres de s'immiſcer auxdits éxorciſmes ſur les peines de Droit.

Voici auſſi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

ORDRE

Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun, pour être tenu aux éxorciſmes des Religieuſes Urſulines, en cas de nouvelle Poſſeſſion.

Premierement à l'inſtant que le Sieur Barré en ſera averti, il apellera avec lui le Pere l'Eſcaye Jéſuite de Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, & tous trois feront alternativement, & en preſence des deux autres, l'office de l'éxorciſme, en cas qu'il en ſoit beſoin : Separeront la Poſſedée du Corps de la Communauté,

nauté, la mettant en maison empruntée, qu'ils jugeront plus propre pour cet effet, sans lui laisser aucun de sa connoissance avec elle, hors-mis une Religieuse qui n'ait point été jusques à cette heure tourmentée : la feront voir par deux ou trois Médecins Catholiques, des plus habiles de la Province, lesquels après l'avoir considérée quelques jours, ou purgée s'ils le jugent à propos, feront leur Raport. Après le Raport des Médecins, on tâchera par menaces, disciplines, si on le juge à propos, ou autres moyens naturels, de connoître la vérité, & si la Possession ne péche point ou en humeur, ou en volonté. Après ces choses, si l'on voit quelques marques surnaturelles, comme de répondre aux pensées des trois Exorcistes, qu'ils auroient dites à leurs compagnons secrétement ; & qu'elle devine plusieurs choses qui se fassent à l'instant qu'on parlera à elle, en lieu éloigné, ou hors de soupçon qu'elle le puisse savoir ; ou qu'en plusieurs & diverses Langues elle fasse un discours de huit ou dix paroles bien correctes & bien tissuës, & que liée de piés & de mains sur le matelas par terre, où on la laisse reposer sans que personne s'aproche d'elle, elle s'éleve & perde terre quelque tems considérable ; en ce cas on procédera aux éxorcismes, les jeûnes & les priéres préalablement observées. Et en cas qu'on vienne aux éxorcismes, on fera tous ses efforts, pour que le Diable donne quelque signe visible & non suspect de sa sortie. Et en éxécutant le present Ordre, aucuns autres Prêtres, s'ils ne sont appellez d'un commun accord des trois Commissaires, & non suspects, ne s'immisceront, à peine d'excom-

munication, de parler ni de toucher en façon du monde à la Poſſédée. Et en cas qu'il y ne ait pluſieurs en même tems, le même ordre ſera gardé. Et afin que quelques Libertains en puiſſent médire du ſoin que l'Egliſe aporte en telle rencontre à reconoître la vérité des Poſſeſſions, & des ſecours charitables que ſes Miniſtres y aportent, les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel ſeulement, & nuls autres, ſont priés d'aſſiſter à l'éxécution du preſent Ordre, & de ſigner dans les Procès-Verbaux qui en ſeront dreſſés pour cet effet par les dénommées, qui prendront pour leur Gréfier le Prieur de l'Abbé de St. Joüin. Et d'autant qu'il convient faire de grands frais, ſoit pour le tranſport des Filles, apel des Médecins, & dépens des Exorciſtes, & des femmes qu'il faut commettre pour ſervir les malades. Nous avons ordonné, attendu que la Maiſon eſt pauvre, que la dépenſe en ſeroit faite à nos dépens, & pour cet effet avons dès-à-preſent donné mandement au Sieur Barré d'ordonnancer, au Fermier de nôtre Abbaïe de St. Joüin, de fournir toutes les ſommes dont il aura beſoin. Et en cas que les dénommés Pere l'Eſcaye, & Pere Gau, ne fuſſent pas à Poitiers & à Tours, ou que par quelque raiſon ils ne puſſent ſe rencontrer, les Supérieures des Maiſons ſuppléront à leur défaut, d'en fournir de pareil mérite, s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vû, la Poſſeſſion ceſſa entiérement, tous les bruits même s'en évanoüirent; Barré ſe retira à Chinon; les Doïens retournérent à leurs Chapitres; & les Religieuſes demeurérent en repos dans leur

couvent ; les Diables reſpectant plus l'unique Croix, que l'Archevêque avoit miſe à la tête de ſon Ecrit, que le nombre infini de ſignes de croix que les Exorciſtes en avoient fait ſur ces perſonnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procedé de ce Prélat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, fit naître auſſi des ſentimens bien différens dans les eſprits des honnêtes gens : la droiture, le deſintereſſement & la charité du premier lui aquirent leur eſtime ; mais l'indolence ou la connivence du dernier, pour ne dire rien de plus, le laiſſérent flêtri d'une tache que rien n'eſt capable d'éfacer. Cependant le Curé inſtruit par trop de funeſtes expériences, craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux piéges ; & conſidérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre, qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque, avec une Lettre, & que l'original en étoit entre les mains de Barré, il remontra à ce Juge que ces Piéces pouvoient ſe perdre, ou être ſupprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû, & il le ſupplia de mettre au Gréfe la copie & la Lettre qu'il avoit reçûë, avec la Requête ſur laquelle l'Ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de beſoin. Le Bailli lui accorda ſes demandes, & les Piéces furent miſes au Gréfe le 21. de Mars 1633.

HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Poſſeſſion des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du ſupplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

LEs ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laiſſez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuſes, les Exorciſtes & les Diables même dans le ſilence, mais ils n'empêchérent pas le peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire ſi déteſtable, ou qui l'avoient favoriſée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots, qui ont entiérement aſſujetti aux Moines & aux Gens d'Egliſe, toutes les lumiéres & tous les mouvemens de leurs conſcien-

ces, qui resistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétenduë Possession. On retira les pensionnaires qui étoient dans le couvent des Ursulines; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plûpart les abandonnerent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard, les jetta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon, & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait esperer, elles se voioient comblées de misere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur: il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pourroit rétablir sa propre reputation & celle des Religieuses, & tirer vengeance des affronts qu'il avoit reçûs. L'entrepriſe étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné: il en avoit déja éprouvé les difficultez, & il y a de l'aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, si le hazard ne s'en fût mêlé, & ne lui eût presenté une occasion imprévue, & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La resolution avoit été prise au Conseil du Roi, de raser tous les châteaux & toutes les forteresses qui étoient dans le cœur de la France, & de ne conserver que celles des frontieres. Le Cardinal de Richelieu, qui étoit auteur de ce dessein, n'avoit garde de laisser subsister le château de la ville de Loudun, pour l'abaissement de laquelle il avoit des vuës particulieres, & qu'il

a fort bien ſuivies, en faiſant tranſporter & attribuer à ſa ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Juridiction de cette premiere, quoi qu'il n'ait pas réüſſi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la ſienne, ceux qui ont voulu ſe retirer, ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commiſſion de faire abbatre cette fortereſſe fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient abſolument dévoués au Cardinal, & qu'il ſavoit ſi bien emploier dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit de détruire, d'exterminer, & de repandre injuſtement le ſang, en obſervant néanmoins les formes de la Juſtice. On l'avoit déja fait pluſieurs fois Commiſſaire dans ces ſanglantes occaſions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore ſouvent. Il alla donc à Loudun, pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli, auſſi Créature du Cardinal. Mignon & tous ſes amis allerent trouver Mêmin. Il les preſenta à Laubardemont, de qui ils furent très-bien reçûs, & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti, & aux Religieuſes, dont la Superieure étoit ſa Parente. Il s'agiſſoit de chercher des moiens, par leſquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs deſſeins, par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquérent pas, car de quels prétextes ne ſe ſervent point la mauvaiſe foi, la haine, & la vengeance, & que ne ſeroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir?

Il y avoit alors auprès de la Reine Mere, une

femme nommée Hammon, qui avoit plû à cette Princesse, dans une occasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple, & elle y avoit passé la plus grande partie de sa vie. Grandier qui avoit été son Curé, & qui connoissoit toutes les femmes d'esprit de sa paroisse, la connoissoit aussi particulierement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci, une Satire sanglante contre les Ministres, mais sur-tout contre le Cardinal, où plusieurs particularités de sa vie & de son ministere étoient découvertes, de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un très vif ressentiment. Les Conjurez jugerent à propos d'attribuer cette Piece à Grandier, aussi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit avoir apris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraisemblance à cette accusation, que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrace du Cardinal, lequel avoit eu autrefois, lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Coussai, de petits chagrins contre Grandier, qui se prétendant le premier des Ecclesiastiques du Loudunois, ne vouloit rien ceder au Prieur de Coussai. Cet artifice fut approuvé de Laubardemont, comme très excellent, & très capable de produire dans l'esprit du Cardinal un vehement desir de vengeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces, les postures, & les convulsions des Religieuses. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manege, par l'exercice qu'on avoit pris soin de leur faire continuer en secret; & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimen-

tées en l'art de contrefaire les Demons. Laubardemont au moins en parut très satisfait, & promit de seconder leurs efforts dès qu'il seroit à Paris, où il retourna lors que le château fut entierement demoli.

A son depart il laissa à Loudun les Diables que sa presence y avoit rapellez, quelques écartez qu'ils eussent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même comme dans une maison baliée, & propre à en recevoir plusieurs autres, qui ne manquerent pas aussi de les y accompagner. La Superieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces hôtes, ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent obsedées, & trois maleficiées. Le couvent se trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allassent se placer dans la ville, où six Filles seculieres furent possedées par autant de Demons; deux autres en furent obsedées, & deux maleficiées. Ils firent encore une course jusques à la ville de Chinon, où ils se logerent comme en maison d'ami & de connoissance, chez deux Filles seculieres, très devotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouverent à Loudun, possedées, ou maleficiées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Démonomanie de Loudun*, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les souffrances qui y sont decrites, exciterent sans doute une extrême compassion dans les cœurs des gens devots qui le lurent, & qui a-

joutérent foi à ce qui y étoit raporté.

Pendant que les Demons faisoient ce manége, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils osassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son credit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & presider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui apartenoit à Paul Aubin, Huissier des Ordres du Roi, & gendre de Mêmin. Sa venuë fut si secrette à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un faux-bourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connoissance : mais Mêmin, Hervé, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prevenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le soin de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y aportoit, en leur faisant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres personnes qu'on dit être aussi possedées &

tourmentées des Démons, par le maléfice dudit Grandier, & de tout ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement, tant aux éxorciſmes qu'autrement ſur le fait de ladite Poſſeſſion; Faire rapporter les Procès-Verbaux & autres Actes des Commiſſaires à ce délégués: Aſſiſter aux éxorciſmes qui ſe feront; & de tout faire Procès-Verbaux, & autrement faire procéder comme il apartiendra, pour la preuve & vérification entiére deſdits faits; Et ſur tout décréter, inſtruire, faire & parfaire le Procès audit Grandier, & à tous autres qui ſe trouveront complices deſdits cas, juſques à Sentence définitive excluſivement, nonobſtant opoſition, apellation, ou récuſation quelconque; pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne ſera differé, même attendu la qualité des crimes, ſans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant ſa Majeſté à tous les Gouverneurs, Lieutenans-Generaux de la Province, & à tous Baillifs, Sénéchaux, &c. & autres Officiers de ville, & Sujets qu'il apartiendra, donner pour l'exécution de ce que deſſus, toute aſſiſtance & main forte, aide, & priſons, ſi métier eſt, & qu'ils en ſoient requis.

Il leur fit auſſi voir deux Ordonnances du Roi ſignées Louïs, & plus bas Philippeaux, en date du même jour dernier de Novembre 1633. *Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont, arrêter & conſtituer priſonnier ledit Grandier & Complices en lieu de ſureté, avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux, &c. & autres Officiers & Sujets, de tenir la main forte à l'exécution deſdites Ordonnances, & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur ſeront donnés par ledit Sieur; Et aux Gouverneurs &*

Lieutenans-Généraux donner toute l'assistance & main forte dont ils seront requis.

Ce pouvoir étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, surprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lorsqu'il fut produit dans le monde il ne surprit pas moins, quoique d'une maniére bien differente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & desintereſſé. On ne pouvoit assez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer sur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accusé, & sur ceux qui lui seroient de nouvau *mis à-sus*, ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence ses ennemis se servoient de l'autorité qu'ils avoient en main; Car on commença contre toutes les régles de la Justice, par l'empriſonnement de l'Accusé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui; afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plûtôt comme un anatême lancé par celle du Cardinal: & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardieſſe à bien repreſenter les perſonnages dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua sa Commission & les ordonnances de Sa Majeſté, en vertu desquelles il lui ordonna que lendemain de grand matin, il eût à se saisir de la perſonne de Grandier. Comme cet Officier ne se croyoit pas obligé

d'entrer dans tous les sentimens de Mêmin, beau-pere de son Frere, il fit secretement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne se sentoit point coupable, fit remercier la Grange de sa generosité, & lui fit dire que se confiant sur son innocence, & sur la miséricorde de Dieu, il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant jour, selon sa coutume, & sortit avec son Breviaire en main, pour aller à l'Eglise de Ste. Croix assister à Matines. Dès qu'il fut hors de sa maison, la Grange se saisit de lui & l'arrêta prisonnier, en presence de Mêmin & d'un grand nombre de ses autres ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce spectable, & veiller en même tems sur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne se tenoient pas assurez. Au même instant le Sceau Royal fut apposé à ses chambres, à ses armoires, & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles; & il fut commandé à Jean Pouquet, Archer des Gardes de Sa Majesté, & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon, de le conduire au château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une prison, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de resignation & de constance, écrivant souvent des priéres & des méditations, dont le manuscrit qui étoit de douze cahiers in 4°. fut produit en son procès, mais fort inutilement, aussi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine, qui fut son Confesseur, & qui le communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guéres à faire chercher dans la maison du prisonnier, & à faire un Inventaire de ses livres, de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire qu'un Traité contre le Célibat, écrit de sa main, & deux feüilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ses Juges ont traitez de sales & d'impudiques, sans qu'ils ayent declaré qu'ils fussent écrits de sa main, & bien moins encore qu'il les eût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Piéces, l'on enleva tous les papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses deffenses, nonobstant les plaintes & les oppositions de Jeanne Estiévre sa Mere, âgée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessamment & sans intermission à cet Inventaire, il ne fut achevée que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dès le 2. du mois precédent. Pierre Fournier Avocat fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée, parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils : mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission, dans l'exercice de laquelle on peut très vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience interessée, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas sitôt

achevée, qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois, & le 30. on commença à rediger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mere de Grandier firent tous leurs efforts pour s'opposer à ce torrent de procedures si étranges & si violentes. Elle presenta par leur avis le 17. de Décembre, une Requête au Commissaire, par laquelle elle le récusoit, parce qu'il étoit Parent de la Superieure des Ursulines; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis, lorsqu'on s'étoit saisi de sa personne; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de ce defendre, en se rendant maître de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de defferer à des moyens si légitimes de récusation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. *Qu'attendu sa Commission, & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause legitime & véritable de s'abstenir, il sera par lui passé outre à l'exécution de ladite Commission, nonobstant & sans avoir égard à ladite Requête, & sans préjudice à la Supliante de se pourvoir par devers Sa Majesté, ainsi qu'elle verra avoir à faire.* On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté, admission ou inadmission des faits contenus dans cette Requête; mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes generaux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder, nonobstant opposition, appellation, ou récusation, il est certain qu'on auroit fait

annullet toutes ſes procedures, car outre les cauſes de récuſation qui viennent d'être déduites, il s'en preſentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Ménin, Menuau, Mouſſaut, & Hervé, étoient toûjours à ſes côtez, & il ne faiſoit pas difficulté d'oüir les témoins en leur preſence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laiſſerent pas de dépoſer à la décharge de l'Accuſé; mais leurs depoſitions n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez après eux, ne ſuiviſſent pas leur exemple. On publia auſſi un Monitoire, glozé de pluſieurs additions faites, par différentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture ſans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumiéres étoient ſi ſales & ſi exécrable, que les oreilles de tous les gens de bien s'en trouvoient ſcandaliſées. Le Prêtre le Mounier, qui avoit été témoin dans la premiere affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choiſi pour faire cette publication, comme ſi l'on eût affecté de ne ſe ſervir que de gens ſuſpects, & qu'on eût fait gloire de paſſer par-deſſus toutes les formes de la Juſtice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fuſſent ces manieres d'agir, & quelque peu d'eſpérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croiſez ni en état de pouvoir ſe reprocher, qu'elle eût rien negligé de ce qui auroit pû ſervir à la deffenſe de ſon Fils. Elle fit donc ſignifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par

lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de son Ordonnance du 12. de Décembre 1633. & qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordonna le même jour.

Que sans avoir égard à ses appellations & prise à partie, il seroit passé outre, tant par lui que par le Procureur du Roi de ladite Commission, & que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur du Roi, seroit continuée, avec deffenses à toutes personnes d'intimider les témoins : Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette procedure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archevêque son Supérieur, il en envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoissance de la vérité. La Mere du Curé appella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit signifier celui de l'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frere de l'Accusé presenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié ; l'autre afin qu'il fût aporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Supliant un Procès Verbal *cum figurâ*. Il fut dit ; *Qu'il n'y avoit pas lieu quant à present d'entériner ces Requêtes.* On apella de cette Ordonnance : l'Acte d'Apel fut signifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même mois, on fit encore signifier une prise à Partie, laquelle n'ayant produit aucun effet auprès du Commissaire, la Mere de l'Accusé presenta une autre Requête le 17. du même mois, contenant de nouvelles causes de recusation, qui ne furent pas trouvées plus ad-

miſſibles que les premieres, car il fut ordonné ; *Qu'attendu que les cauſes de récuſation n'étoient pertinentes ou valables, il ſeroit paſſé outre, ſauf à la Supliante à ſe pourvoir par-devers le Roi, ainſi qu'elle verroit bon être.*

Lors qu'elle eut reçû la ſignification de cette Ordonnance, elle fit auſſi ſignifier de ſa part dès le lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Bertrand Huiſſiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancelerie du Parlement de Paris le 14. du mois précedent. Mais le Commiſſaire déchira les Exploits, ce requérant le Procureur du Roi, *comme nuls & faits par attentat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majeſté, ordonnant comme autrefois, qu'il ſeroit paſſé outre, & inceſſamment procedé à l'inſtruction dudit procès ; & qu'à ces fins la publication du Monitoire ſera continuée par Mr. René le Mounier, & autres qui en ſeront requis par ledit Procureur du Roi, lequel, enſemble ledit le Mounier Greffier, & autres, ſont par lui déchargés des aſſignations à eux données en ladite Cour, avec défenſes audit Bertrand, & à tous autres Huiſſiers & Sergens de faire de tels & ſemblables Exploits, ſoit en vertu dudit Relief d'Apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire.* Cette étrange Ordonnance dattée le 21. de Janvier, ayant été ſignifiée à la Partie elle en apella comme de l'autre, & l'Acte d'Apel fut ſignifié le 27. du même mois, à Gilles Pouquet, pour être mis entre les mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procedures, auxquelles on étoit occupé & attentif, ſuſpendoit un peu celui de la Poſſeſſion. On ne laiſſoit pour-

tant pas d'exorciſer de tems en tems, ſuivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçû de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loiſir d'aſſiſter aux exorciſmes, l'on ne s'y emploia pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis; outre qu'il reſtoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoiſſance de cette affaire, & par cette raiſon ils jugeoient à propos de laiſſer paſſer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient préſumer. Cependant ils cherchoient toutes ſortes de voies pour s'autoriſer dans l'exécution des deſſeins qu'ils avoient projettés. Ils firent ſuplier l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoier quelque Eccleſiaſtique conſiderable, pour agir en ſon nom & en ſon autorité. L'Evêque envoya auſſi-tôt une nouvelle Commiſſion au même Demorans, Doïen des Chanoines de Thoüars, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour aſſiſter en qualité de ſon Vicegérant, à l'inſtruction du procès de Grandier, nonobſtant qu'il fût parent & ami de ſes principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février, Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jacques Nozai Greffier de la Commiſſion; & il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours juſqu'à l'onziéme, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procès, qu'il ſe ſoit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoüé dont on ait pû tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confeſſion ingenuë, qu'il étoit l'Auteur du manuſcrit

contre le célibat des Prêtres, qui avoit été trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénegations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez, ayant été signées de lui, Laubardemont s'en retourna à Paris, où il séjourna tout le reste du mois de Février, & une partie du mois de Mars, sans faire savoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce silence les ayant jettez dans une extrême inquietude, les obligea à deputer vers lui Granger, Curé de Venier, pour le suplier instamment de revenir à leur secours, & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rapelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que la Commission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconveniens qui s'étoient presentez au premier voyage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déja pourvû. Cet Arrêt portoit ; *Que sans avoir égard à l'Appel interjetté au Parlement, & aux procedures faites en conséquence, que Sa Majesté a cassées, il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le procès par lui commencé contre Grandier, nonobstant toutes opositions, appellations, ou récusations faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles ; qu'à cette fin le Roi, entant que besoin seroit, lui en attribuë de nouveau la connoissance, & icelle interdit au Parlement de Paris, & à tous autres Juges, avec*

défenses aux Parties de s'y pourvoir, à peine de cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la cabale. Il envoia aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, où il lui fit préparer une prison extraordinaire, dans un logis qui apartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & témoin contre Grandier, dans la premiere accusation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la femme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les prétenduës Possedées avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenêtres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage : il fit barrer celles qui resterent ouvertes, avec des grilles fortes & épaisses ; & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre, où se trouvant presque privé de la lumiere du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mere.

Ma Mere, j'ai reçû la vôtre, & tout ce que vous m'avez envoyé, excepté les bas de serge. Je suporte mon affliction avec patience, & plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé, n'ayant point de lit ; tâchez de me faire aporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit succombe. Enfin envoyez-moi un Breviaire,

une Bible & un Saint Thomas, pour ma consolation ; & au-reste ne nous affligez point ; j'espere que Dieu mettra mon innocence au jour. Je me recommande à mon Frére, & à ma Sœur, & à tous nos bons amis. C'est, ma Mere, vôtre très bon Fils à vous servir. Grandier.

Quand on eut ainsi avancé les procédures judiciaires, & le prétendu Magicien ayant été renfermé, on s'apliqua au fait de la Possession, & à lui donner un air de verité, qu'elle n'avoit pas eû jusques alors. Pour cet effet l'on jugea à propos de sequestrer les Possedées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précedentes, avoit paru injuste & suspect, & avoit entiérement determiné, le Public à douter qu'elles eussent été réelles & véritables. On sépara donc les Energumènes en trois troupes. La Sœur Claire, & Catherine de la Présentation furent mises dans la maison de Maurat, Chanoine : la Superieure, Loüise de Jesus & Anne de Ste. Agnés, dans celle du Sieur de la Ville, Avocat & Conseil des Religieuses ; & Elisabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Esprit, & Séraphique Archer, furent mises dans une autre maison. Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mêmin femme de Nicolas Mousseaut, qui se tenoit toûjours près de la Supérieure lors qu'on l'exorcisoit ; & qui lui soufloit à l'oreille ce qu'elle apprenoit touchant Grandier, par la femme de Bontems, laquelle alloit & venoit sans cesse, & si ouvertement, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en aperçût.

L'Accusé requit ses Juges, qu'il leur plût d'ordonner un sequestre réel & effectif, au lieu

d'un sequestre feint & en aparence, tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait, qui n'étoit qu'une pure illusion. Car il falloit, que les Religieuses fussent logées séparément, pour cesser de conferer ensemble, de prendre des mesures, & de s'encourager à fournir une carriére, qui étoit peut-être plus penible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes, soit Ecclesiastiques, soit Médecins, ou femmes; qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier, ni avec les fauteurs de la Possession. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une, qui pressée par les remords de sa conscience, & delivrée de la presence de ses tirans, confesseroit la verité, la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrace, que les Exorcistes avoient toûjours éludé les demandes du sequestre, & ils ne l'avoient alors accordé, que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'executer que de la maniére qu'il leur plairoit. C'est aussi ce qu'ils firent, en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes, & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conscience plus tendre, ou avoir moins de résolution; ce qui n'étoit pas proprement un sequestre, mais un moyen par lequel ils prétendoient éblouïr le Public: Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laisser gouverner les Possedées par la sœur & la femme de ses ennemis, par l'entremise desquelles Mignon & les Exorcistes leur suggérérent tout ce qu'ils vou-

lurent. On les laiſſa demeurer dans leurs maiſons de ſequeſtre, au nombre qu'elles y avoient été miſes ; & pour comble d'irregularité & d'injuſtice, au lieu d'apeller les plus fameux Medecins des grandes villes voiſines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choiſit dans les petites villes, tous gens ſans merite & ſans réputation, hormis Daniel Roger Medecin de Loudun, qui étoit à la verité en quelque eſtime, mais dont le ſeul ſentiment ne pouvoit pas prévaloir ſur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens ſans étude & ſans pratique. L'un étoit du bourg de Fontevraut, qui n'avoie jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de ſe retirer de Saumur par cette raiſon. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant ſur le pié d'un melancolique & d'un atrabilaire, qui favoriſa auſſi la prétendue Poſſeſſion de Chinon, laquelle fut réconnue pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire. Un autre qui étoit de Thoüars, avoit paſſé ſa jeuneſſe à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Medecin, & il ſe trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de ſi haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation ; mais ils avoient pour merite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plauſible. L'Apotiquaire nommé Pierre

Adam, étoit cousin germain de Mignon : il avoit été témoin dans la premiére accusation contre Grandier : & parce que son témoignage avoit interressé l'honneur d'une Demoiselle de Loudun, il avoit été condamné à une amende honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la preparation des remedes, personne ne vit ni ne sut, s'il employoit ceux qui étoient prescrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la doze, & si au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'administroit point des médicamens violens, & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions, & dans des pamoisons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de Mêmin, & beaufrére d'une Religieuse, avoit déja, en cette derniére qualité, formé opositions au séquestre dont il a été parlé ci-dessus, & le choix qu'on en fit, fut généralement desaprouvé. La Mere & le Frere de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce sujet ; ils ne purent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient presentées : il promettoit toûjours qu'il les feroit mettre à son Gréfe, mais il ne l'éxécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son procès : il les supplia de mettre auprès des prétenduës Possédées des gens de capacité & d'expérience, & des Apotiquaires qui ne donnassent pas du *Crocus Metallorum*, pour du *Crocus Martis*, comme on avoit connoissance qu'Adam l'avoit fait : mais ces Juges envoyés pour confirmer les procédures de Laubardemont, & non pas pour les corriger,

get, n'eurent aucun égard à leurs ſuplications.

Le 9. d'Avril, & les jours ſuivans on dreſſa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins, de l'Apoticaire, & du Chirurgien; & le 12. le Commiſſaire rendit une Sentence interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il ordonna; *Que tous & chacun les Témoins ouïs eſdites Charges & Informations, & autres que bon ſemblera au Procureur du Roi de produire, viendront, pour les non oüis, être oüis, & pour être tous recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés audit Accuſé, lequel à cet éfet tiendra arrêt & priſon cloſe.* Dès le lendemain on commença les confrontations, qui furent repriſes & continuées diverſes fois les jours ſuivans. On propoſa ſur ce ſujet dans le *Factum* de Grandier, l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanaſe, comme un moyen excellent pour parvenir à la connoiſſance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accuſé au Concile de Tyr par une Femme impudique, qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette Femme entra dans l'Aſſemblée pour former publiquement ſon accuſation, un Prêtre nommé Timothée ſe leva, ſe preſenta à elle, & lui parla comme s'il eût été Athanaſe: elle le crut ainſi, & par ce moyen elle manifeſta à toute l'Aſſemblée, & ſon crime & l'innocence qu'elle avoit oſé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, préſenter à la fois aux Religieuſes trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vêtus, & à peu-près de même taille & de même poil, leſquels elles n'euſſent jamais vûs auparavant, il eſt conſtant que ſi par hazard le Curé eût été marqué par

quelqu'une d'elles, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leur mépris auroient mis la verité en lumiére. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet éfet après qu'il eut fini ces procédures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoit pendant qu'il y étoit occupé, il fit recommencer les éxorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejetté le Pere l'Escaye & le Pere Gau, nommés par l'Archevêque son supérieur, en avoit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Pere Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la premiére Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logérent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allerent aussi y loger, au grand étonnement de tous les gens desintéressés. Mêmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencerent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoi qu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objecterent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pere répondoit quelquefois, *Que le Pacte avoit été ainsi fait*, & d'autres fois, *Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Païsans* : Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'Exor-

ciſtes, qui étoient quatre Capucins nommés les Peres, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient auſſi ingérez dès le commencement de la Poſſeſſion, & qui avoient été tolerez par l'Evêque de Poitiers: ceux-ci ſe nommoient les Peres, Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin. On les rapella dans ce même tems, & ils ſe joignirent aux Capucins, qui avoient été envoyés avec de grandes vûës & pour des deſſeins particuliers concertez entre les principaux Moines de France, deſquels le fameux Pere Joſef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette propoſition qui ſe trouve dans les livres du Pere Tranquille; *Que le Diable dûëment exorciſé eſt contraint de dire la vérité.* Par là ils prétendoient prouver inconteſtablement la préſence corporelle de Jeſus-Chriſt au Sacrement, & tous les autres dogmes de l'Egliſe Romaine: mais ils eſpéroient ſur-tout, que cela leur donneroit lieu d'introduire une eſpece d'Inquiſition, & que ce ſeroit un moyen aſſûré pour faire dépendre des Eccléſiaſtiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers, & principalement des Hérétiques. Le Pere Joſef ſe rendit auſſi à Loudun incognito, pour éxaminer lui même ce que c'étoit que cette prétenduë Poſſeſſion, afin que s'il trouvoit qu'elle eût aſſés d'air & d'aparence de vérité, il pût ſe mettre à la tête des Exorciſtes, s'atribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulſé les Démons, & s'aquérir une haute reputation de piété & de ſainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut garde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il connut bientôt qu'elle n'étoit pas du reſſort d'un homme de ſon importance, & qu'il falloit la laiſſer

entre les mains de ſes ſubalternes, qui étoient gens à ſe contenter de l'eſtime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne ſe mettoient pas en peine d'être expoſés à la riſée du grand monde, & des gens d'eſprit. Les différentes vûës qui furent alors atribuées au Pere Joſef, ſe trouvent curieuſement deduites dans le Livre qui porte pour titre *La Vie du Pere Joſef Capucin*, à la Haye, chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Poſſedées furent diſtribuées par claſſes à chacun des Exorciſtes, & ils les éxorciſérent en quatre lieux differens. Ce fut dans les Egliſes de Ste. Croix, du couvent des Urſulines, de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré de Nôtre-Dame du Château. Il ſe paſſa peu de choſes aux éxorciſmes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laiſſa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du même mois, ſur les cas réſultans des Proçès-Verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins, l'Apoticaire & le Chirurgien, commencerent auſſi à rendre leurs Raports de ce qu'ils avoient vû, & des obſervations qu'ils avoient faites ſur l'état des Energumenes, & ſur leurs tours de ſoupleſſe. Ils en dreſſerent juſqu'à vingt-ſix pendant le tems de leur commiſſion. Le précis de leurs declarations étoit; *Que les choſes qu'ils avoient vûës étoient ſurnaturelles, & ſurpaſſoient tant leur connoiſſance, que les regles de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23 du même mois d'Avril, ne parut pas fort miraculeux. Lactance éxorciſant la Superieure, lui demanda en aſſés mauvais Latin : *En quelle forme le Démon étoit entré en elle; En Chat*, repliqua t'elle, *en Chien, en Cerf, & en Bouc.*

Quoties ? continua l'Exorciſte, c'eſt-à-dire, *Combien de fois ? Je n'ai pas bien remarqué le jour*, dit-elle, parce qu'elle crut que, *quoties*, étoit la même choſe que, *quando*, qui ſignifie *quand*. Le lendemain 24. la même Religieuſe retournant de l'exorciſme, s'arrêta proche de la maiſon de la Veuve Barot, & dit qu'elle ne pouvoit paſſer outre, parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de ſa chambre : mais cette fenêtre étoit ſi petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumiere, & cette action ne fit qu'exciter la riſée de quelques-uns de ceux qui étoient preſens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé ſeroit viſité ſur ce que la Superieure avoit déclaré que ſon corps étoit marqué des marques du Diable, & qu'il étoit ſenſible dans tous les endroits où étoient ces marques. Cet infortuné fut traité ſi inhumainement dans cette occaſion, que la ſeule penſée des douleurs qu'on lui fit ſouffrir, eſt capable de faire frémir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannourri, l'un de ſes ennemis, & des plus impitoiables. Lors qu'il fut entré dans la chambre, on dépoüilla Grandier tout nud ; on lui banda les yeux ; on le raſa par-tout, & Mannourri commença à le ſonder. Quand il vouloit perſuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable, étoient inſenſibles, il tournoit la ſonde par un des bouts qui étoit tond, & il la conduiſoit de telle ſorte, que ne pouvant entrer dans la chair, ni y faire beaucoup d'impreſſion, elle étoit repouſſée dans la paume de ſa main. Le Patient ne jettoit alors aucun cri, parce qu'il ne ſentoit pas de mal ;

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles, il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très aigu, & il les perçoit jusques aux os ; & alors quantité de gens qui étoient au pié de la prison, par dehors, entendoient des plaintes si ameres & des cris si perçans qu'ils en avoient le cœur navré ; mais Laubardemont qui étoit present à cette action, ne témoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Superieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps, sans les spécifier, ni les endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27. du mois, d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches ; car pour les trois autres, les Medecins ne les pûrent voir, parce, dit *l'Extrait des preuves, &c.* qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais si le Demon qui la possedoit n'avoit pas une grande connoissance des choses qui étoient un peu secretes, ou cachées si près de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin ; car le 30. du même mois, l'Exorciste lui aïant demandé, *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précedent ? C'est*, dit-il par la bouche de la Religieuse, *que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Proust, Procureur au Parlement de Paris.* Les curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte, s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement : ils firent même examiner les Regîstres des morts, pour savoir s'il ne seroit point mort

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom ; de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ni l'autre de ces choſes ne ſe trouva veritable : auſſi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Poſſeſſion, qu'on ait oſé alleguer cette particularité parmi les connoiſſances miraculeuſes qui ont été attribuées à la Superieure.

On fit encore les exorciſmes dans l'Egliſe des Carmes, où l'Exorciſte aïant demandé à l'une des Energuménes, *Où étoient les livres de Magie de Grandier*, elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiſelle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende honorable à l'Apoticaire Adam. A l'inſtant Laubardemont, Hervé, Menuau, Mouſſaut, & pluſieurs autres s'en allerent dans la maiſon de cette Demoiſelle ; ils viſiterent les chambres & les cabinets, ils ouvrirent les coffres, ils chercherent dans tous les endroits les plus ſecrets, & n'aïant trouvé aucun livre de Magie, l'Exorciſte à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Juſtice, & il l'adjura de nouveau de dire la verité. Il repondit, *Qu'une Niéce de cette Demoiſelle avoit ôté ces livres.* On courut auſſi-tôt chez cette Niéce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Egliſe, où elle faiſoit ſes dévotions, & qu'il étoit impoſſible qu'elle fût allée chez ſa parente dans le tems marqué par le Demon. Ainſi l'on ne put porter la vangeance d'Adam auſſi loin qu'il l'auroit ſouhaité, & qu'on lui avoit promis en récompenſe de ſes ſervices ; & il fallut qu'il s'en tint à cette ſeule inſulte qui fut faite à ſon ennemie.

Grandier avoit un Frere, Avocat au Parle-

ment, & qui étoit auſſi pourvû d'un Office de Conſeiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne ſollicitât le Parlement à prendre connoiſſance de l'affaire de ſon Frere, comme en étant déja ſaiſi par des Apellations, & par la Requête qui lui avoit été préſentée, c'eſt pourquoi la Superieure accuſa auſſi cet homme de Magie. Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accuſation, qu'il donna ſa Requête à la Cour pour avoir raiſon de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à ſon Frere tous les moiens qu'il avoit d'être ſecouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris le fit arrêter priſonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont, & mener dans la maiſon d'un des fauteurs de la Poſſeſſion, d'où il ne ſortit qu'après la mort de Grandier, à la ſollicitation preſſante de ſes amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le ſomma ſouvent d'accomplir ſa promeſſe, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuſe aiant voulu ébloüir les yeux du peuple, en eſſaiant une fois de faire quelque choſe d'aprochant, il y eut un des ſpectateurs qui leva le bas de ſa robe, & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ſes pieds. Le Demon Eazas avoit auſſi promis d'enlever la Nogeret de 3 pieds de haut; & un autre Demon nommé Cerbère, d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Demon Béherit prétendit avoir ſi bien fait ſa partie, qu'il releveroit l'honneur de ſes compagnons, en établiſſant ſa propre reputation: il

ſe vanta, pour cet effet, d'enlever la calote de Laubardemont de deſſus ſa tête, & de la tenir ſuſpenduë en l'air pendant l'eſpace d'un *Miſerere*. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requiſes, d'expoſer cette merveille aux yeux des ſpectateurs. Cet Exorciſte uſa tour-à-tour de flateries, de querelles & de menaces; & lorſqu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit ſurvenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des reſſorts de la machine hors d'état de joüer. En effet il ne ſe trompoit pas; car des gens ſoupçonneux conſidérant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems-là étoit propre à faire quelque illuſion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaiſe aſſés éloignée des autres, & juſtement ſous une des voutes de l'Egliſe; ils en ſortirent & allérent monter & ſe placer ſur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la piéce qu'on avoit méditée, lequel fut contraint d'abandonner ſon œuvre de ténébres, en remportant ſon petit hameçon, & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laiſſer couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au-deſſus & vis-à-vis du lieu deſtiné pour placer Laubardemont; qui devoit prendre le crin, & l'accrocher à un autre petit fil couſu à ſa calote, en faiſant mine de l'ajuſter; & quelque tems après ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciſte auroit fait chanter un *Miſerere*, pendant lequel la calote auroit toujours demeuré ſuſpenduë, & ne ſeroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reservée à Béhérit, qui demeura couvert de la même confusion que ses compagnons.

On sentoit bien que tant de coups manquez décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentilshommes, & d'autres personnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Loudun, dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle, commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans son livre, en ces termes. » Plusieurs, dit-il, étant venus pour voir » les merveilles de Loudun, si d'abord les Dia» bles ne leur ont donné des signes tels qu'ils ont » demandé, s'en sont allez mécontens, & ont » accrû le nombre des incrédules. C'est pourquoi il fut resolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiosité languissante, & qui fit renaître la foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Demons qui possedoient la Superieure, il y en auroit trois qui certainement & sans differer, sortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Asmodée, Grefil des Trônes, & Aman des Puissances. Ils devoient lui faire, en sortant, trois playes au côté gauche, & autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe, & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'exorcisme, où se fit cette espece de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire, fut pareillement marqué.

On assûra même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possedée auroit les mains liées derriere le dos, lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de curieux, qui vouloient voir si les Diables sauroient au moins tenir une fois leur paroles, on obligea d'abord quelques Medecins des villes voisines, qui se trouverent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religieuse. Leur raport fut, *Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toûjours en François. Les réponses se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajoûter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur, nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie, qui dit qu'on avoit fait esperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut, *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie, qui n'avoient jamais vû les convulsions où les Possedées tomboient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on éxorcisât celle-ci avant que de la lier. Il recommença donc les exorcismes & les adjurations, & aussi-tôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains & ses pieds furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plan-

tes de ſes pieds ſe furent jointes bien juſte les unes aux autres, tous ſes membres retournerent en leur premier état, & alors elle ſe leva. L'Exorciſte ne lui donna point de relâche ; car à peine fut-elle revenuë de cette premiere convulſion, qu'il lui réïtéra ſes adjurations, & ce fut dans ce moment-là qu'elle ſe coucha la face en terre, & qu'on vit ſa cuiſſe droite retirée en dehors ; puis, s'étant baiſſée ſur le bras & ſur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir ; & lorſqu'elle tira ſa main droite de ſon ſein, on aperçut les bouts de ſes doigts teints de ſang. Les Medecins qui avoient entendu ſon gémiſſement, en cherchérent promptement la cauſe avec les yeux, & avec les mains, dans ſes vêtemens & ſur ſon corps. Ils trouverent ſa robe percée en deux endroits, & ſon corps de jupe & ſa chemiſe en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers : ils trouverent auſſi ſa peau percée en trois endroits au deſſous de la mamelle gauche. Les plaies étoient ſi legeres qu'elles ne paſſoient qu'à peine la peau : celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge ; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit ſorti du ſang de toutes les trois, dont la chemiſe avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confuſion de cette ſupercherie, à cauſe du nombre & de la qualité des ſpectateurs, & ſur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit aſſûré que la Religieuſe ſeroit liée ; & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit.* Il ne voulut pourtant pas permettre aux Medecins qui atteſterent le fait, de join-

dre à leurs atteſtations le jugement qu'ils faiſoient des cauſes efficientes & inſtrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plûtôt à Saumur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les obſervations qu'il avoit faites ſur ce prétendu miracle, qui ſont en abrégé. » Que les Diables de Loudun étant fins & ruſez, n'avoient » eſſayé de faire que ce ſigne là, qui étoit le » plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis, » & où ils pouvoient plus aiſément, avec un » peu d'adreſſe, tromper les yeux du peuple : » que les jupes de la Superieure n'avoient pas » été viſitées, parce que l'on préſuppoſoit que ſes » mains ſeroient liées lors que les plaies ſeroient » faites en ſa chair : qu'au lieu de cela elle avoit » eû les mains libres, & cachées aux aſſiſtans, » lors qu'elle fut bleſſée : que les plaies ne ſe » trouvoient pas faites préciſément à l'endroit » qu'elle même avoit déſigné : qu'elles n'étoient pas de la grandeur promiſe : qu'elles » ſembloient avoir été faites par l'inciſion d'un » petit ganif, ou par la piqueûre d'une lancette : » que les inciſions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faiſoit connoître qu'elles avoient été faites de dehors en dedans, & non pas de dedans en dehors : que les habits ne furent point viſitez après » que les plaies eurent été faites, parce qu'il » auroit fallu mettre la Fille en chemiſe pour » le faire exactement, ce que la bienſéance » ne permettoit pas ; outre qu'elle pouvoit avoir » jetté parmi la foule du peuple, ſans qu'on » s'en aperçût, l'inſtrument dont elle s'étoit » ſervie, qui devoit être fort petit : que ſi les » Diables étoient ſortis alors, ils n'y avoient pas

» été contrains par la force de l'exorcisme, puis-
» que l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun
» commandement : qu'ils n'avoient pas fait
» trois ouvertures à la robe, aussi-bien qu'à la
» chemise & au corps de jupe, quoiqu'ils l'eus-
» sent également promis, parce que l'une des
» incisions s'étoit faite au défaut de la robe,
» qui étoit un peu ouverte par devant. Laubar-
demont fut extraordinairement irrité de la har-
diesse de l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit
le miracle par des raisons si pertinentes, & par
des preuves si solides. Il protesta de s'en van-
ger, & de pousser à bout Duncan, & l'Im-
primeur qui avoit debité son livre : mais le Ma-
rechal de Brézé, qui leur avoit promis sa pro-
tection, conjura la tempête qui les menaçoit, &
qui n'auroit pû être que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mê-
mes observations sur cette action, à quoi il ajoû-
ta de plus, » Que si la Superieure n'eût point
» gémi, les Médecins ne l'auroient pas dépoüil-
» lée, & qu'ils auroient souffert qu'on la liât,
» ne s'imaginant pas que les plaies eussent été
» déja faites : qu'alors l'Exorciste auroit com-
» mandé aux trois Demons de sortir & de faire
» les signes qu'ils avoient promis : que la Supe-
» rieure auroit fait les plus étranges contorsions
» dont elle étoit capable, & auroit eû une lon-
» gue convulsion, à l'issuë de laquelle elle auroit
» été délivrée, & les plaies se seroient trouvées
» sur son corps. Mais que ce gémissement qui
» l'avoit trahie, avoit rompu, par la permission
» de Dieu, toutes les mesures les mieux concer-
» tées par les hommes & par les Diables. Pour-
» quoi pensez-vous, dit-il dans ses *Fins & Conclu-*

sions absolutoires, » qu'ils ont choisi pour signe, » des blessûres semblables à celles qui se font » avec un fer tranchant, puisque les Diables ont » accoûtumé de faire des plaies qui ressemblent à » celles de la brûlure ? N'est-ce pas parce qu'il » étoit plus aisé à la Superieure de cacher un » fer, & de s'en blesser legerement, que de ca- » cher du feu & de s'en faire une plaie de brûlu- » re ? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le » côté gauche, plûtôt que le front ou le nez, si- » non parce qu'elle n'auroit pû se blesser au » front ou au nez, sans exposer son action aux » yeux de toute l'assemblée ? Pourquoi auroient- » ils choisi le côté gauche plûtôt que le droit, si- » non qu'il étoit plus aisé à la main droite dont » la Superieure se servoit, de s'étendre sur le » côté gauche, que de reflêchir sur le droit ? » Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras & » sur le côté gauche, sinon afin que cette pos- » ture dans laquelle elle demeura assez long- » tems, lui facilitât le moien de cacher aux » yeux des spectateurs le fer dont elle se bles- » soit ? D'où pensez-vous que vint ce gémis- » sement qu'elle poussa malgré toute sa cons- » tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se » fit à elle-même, les plus courageux ne pou- » vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi- » rurgien leur fait une saignée ? Pourquoi les » bouts de ses doigts ont-ils paru sanglans ; si- » non parce qu'ils ont manié le fer qui a fait » les plaies ? Qui ne voit que ce fer ayant été » très-petit, il a été impossible d'éviter que les » doigts qui s'en sont servis, n'aient été rougis du » sang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que » ces plaies ont été si legeres qu'elles n'ont passé

» la premiere peau qu'à toute peine, vû que les » Demons ont accoûtumé de rompre & de déchirer les Démoniaques quand ils se retirent, » sinon de ce que la Superieure ne se haïssoit pas » assez elle-même, pour se faire des plaies profondes & dangereuses.

Quoique cette Piece étudiée avec tant de soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas, neanmoins, fort bien réüssi, le Commissaire qui supprimoit universellement tout ce qui nuisoit à la Possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autoriser, ne laissa pas de faire son Procès-Verbal de l'expulsion de trois Demons, Asmodée, Gresil, & Aman, par trois plaies faites au-dessous de la région du cœur de la Sœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit pas de produire ce Procès-Verbal entre les Pieces dont on se servit contre Grandier. Lactance cherchant à dissiper les soupçons, qu'il savoit être nés dans les esprits des spectateurs de cette prétenduë merveille, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre Demons qui étoient demeurez au corps de la Superieure; Pourquoi Asmodée & ses deux compagnons s'en étoient allez, pendant que le visage & les mains de la Superieure étoient cachez aux yeux du peuple? *C'est*, dit-il, *pour en entretenir plusieurs dans l'incredulité.* C'est ainsi que ce Diable, en bonne intelligence & de concert avec le Pere Tranquille, s'efforçoit de faire valoir ses raisons. » Ils avoient sujet, (dit encore ce Pere, en se plaignant des Mécontens.) » ils avoient sujet de s'offenser du peu de civi» lité & courtoisie de ces Demons, qui n'a» voient pas eû égard à leurs mérites, & à

» la qualité de leurs personnes. Mais si la plû-
» part de ces gens là eussent recherché leurs
» consciences, peut-être eussent-ils trouvé
» que la cause de leurs mécontentemens ve-
» noit de cette part, & qu'ils devoient plû-
» tôt s'irriter contre eux-mêmes, par une bon-
» ne pénitence, & non pas aporter des yeux
» curieux & une conscience vicieuse, pour
» s'en retourner incrédules. Ainsi ces subtils Exorcistes trouvoient toûjours des raisons pour confondre les contredisans, ou plûtôt des defaites pour ébloüir les simples & les bigots; car si les pieces qu'on joüoit, venoient à réüssir, c'étoient des miracles, où l'on voioit éclater la puissance que l'Eglise donne à ses Ministres; & si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des spectateurs qui en étoit la cause : si le Diable obéïssoit, il y étoit contraint par la force des exorcismes, & s'il n'obéïssoit pas, il lui étoit permis d'en user ainsi, par une juste punition de Dieu contre les incrédules, pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les Possédées de faire leurs contorsions. Duncan s'apuyant peut-être avec un peu trop de confiance, sur la protection du Maréchal de Brezé, entreprit d'en faire l'expérience au grand déplaisir du Pere Recollet : car aiant saisi la main droite de la Superieure avec une des siennes, elle s'éforça de lui faire lâcher prise, dès que Lactance eut ordonné au Demon de faire ses contorsions; mais elle ne pût en venir à bout, ni les faire que des jambes & du bras gauche : elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit, comme

du gauche ; *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient. Laissés lui le bras*, dit l'Exorciste à Duncan, *car comment se feront les contorsions, si vous la tenés ? Si c'est un Démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez, c'est mal argumenté*, repartit aigrement Lactance, *car un Démon hors du corps est plus fort que vous, mais étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous, car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede.* » Ce bon Pere, (dit Duncan dans le livre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere » ne se souvenoit pas d'avoir lû dans l'Evangile, que les Démoniaques rompoient les » cordes & les chaînes dont ils étoient liés, & » que le Rituel met entre les marques de Possession, *Vires supra ætatis & conditionis naturam ostendere.* Il ajoûte que le lendemain » il fit la même chose à la Sœur Agnès, & » qu'on le pria de ne lui serrer pas tant la main ; » parce que la Superieure s'étoit plainte qu'il » l'avoit blessée en la tenant trop fort ; & que » ces choses se passèrent en presence du Com» mandeur de la Porte, de Laubardemont, & » de quantité de personnes de condition. Il rapporte encore que la premiere fois qu'il vit la Religieuse, son arrivée causa une petite disgrace au Diable Gresil, parce que l'Exorciste l'aïant adjuré de dire son nom, il se trompa deux fois en l'apelant premierement Benoît, & demi-heure après Texier qui étoient les noms de deux autres Médecins de Saumur : après cela il ne voulût plus deviner, bien qu'à la troisieme fois il

eût pû trouver le véritable nom, parce que la Religieuse avoit autrefois oüi parler de ces Medecins, sur tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte, où même il y en eut un apellé pour la traiter; mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, jusques au 13. de Juin, qui fut célebre par le vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, que la Superieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la possedoient, qui fussent fertiles en miracles, & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes; les autres étoient malins, rebelles & desobéïssans, qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu, & pour celle de l'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette derniere merveille, & d'un autre vomissement d'un bouton de soie, que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte, qu'il y avoit certaines gens, qui après avoir avalé des choses differentes, & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure, & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possedés des Demons.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. » Que les Démons » qui y séjournoient, il y avoit quelque tems, ne

» pouvoient être chaſſez qu'à coups de ſceptre, » & que la croſſe n'étoit pas ſuffiſante de rom» pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté ſon poi» ſon contre des ames innocentes. Car l'Evêque n'auroit jamais voulu travailler en perſonne à cette affaire, ſi elle n'eût été apuiée de l'autorité Roiale, & de celle du Cardinal; mais avec de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'entrer en lice. Il dit à ceux qui allerent le ſaluer en arrivant; *Qu'il n'étoit pas venu pour prendre connoiſſance de la verité de la Poſſeſſion, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y découvrir des écoles de Magie tant d'hommes que de femmes.* On entendit fort bien que c'étoit à dire, pour venir commencer à établir l'eſpece d'Inquiſition qui avoit été projettée. Il n'exorciſa pas lui-même, ce fut le Pere Recollet qui exorciſa en ſa preſence, & il permit que l'Exorciſte préſupoſât comme conſtant, que Grandier étoit Magicien, quoique ce fût la choſe qui étoit en queſtion. *Infringo*, diſoit-il au Diable, *omne Pactum, ſive à Domino tuo Lucifero, ſive à Magiſtro tuo Granderio.* Alors on commença à publier parmi le peuple, qu'il falloit croire la Poſſeſſion, puiſque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croioient; & qu'on ne pouvoit en douter ſans ſe rendre criminel de lèze majeſté divine & humaine, & ſans s'expoſer en qualité de complice de Grandier, aux coups de la terrible Juſtice de Laubardemont. Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui oſât héſiter & ſuſpendre ſon jugement, il étoit ſur le champ traité de damné & de pire qu'un héretique, & la plûpart des autres Catholiques ne vouloient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mêmin & toute la cabale disoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

» C'est ce qui nous fait dire avec assûrance, (dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits) » que cette entreprise est l'œuvre de Dieu, » puis que c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Pieces faites par des incrédules, il dit, » Que ces libelles offençoient les deux Puissances, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore, » Que s'il y a personne au monde qui ait été » clair-voyante dans cette affaire, & de qui le jugement doive être suivi, c'est le Roi qui croit » la Possession, & qui ne fait pas cette affaire » sienne pour se rendre complice d'une fourbe : » c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, » la premiere Personne de l'Etat, qui croit la » Possession, & non-seulement, il la croit, mais » après Sa Majesté, on doit à sa pieté & à son » zèle l'entreprise de cette affaire, comme témoignent assez les Lettres qu'il en a écrites » à Monsieur de Laubardemont, à la lecture » desquelles on ne peut qu'on n'admire sa » bonté, aussi bien que la grandeur de son » esprit, de voir que celui qui remuë le monde, & donne le branle aux Monarchies » par ses sages conseils, entreprend avec un » soin de Pere le soulagement de ces Filles, » & avec un zèle de Prélat la querelle de l'Eglise offensée par ce malefice. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument » ; Le Roi, » & Monsieur le Cardinal l'autorisant ; elle ne

» peut donc être révoquée en doute. Ainſi perſonne n'oſoit plus ouvrir la bouche pour dire ſon ſentiment, & l'on commençoit déja à ſentir le joug de cette eſpece d'Inquiſition, que les Exorciſtes avoient deſſein d'établir.

Entre pluſieurs particularités des choſes qui ſe firent devant l'Evêque, celle ci mérite bien d'être raportée dans les mêmes termes, où elle ſe trouve couchée dans une Rélation manuſcrite, qui a été jugée fidelle & aſſés exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems-là. Elle paroit avoir été écrite par un bon Catholique Romain, bien convaincu de la vérité de la Poſſeſſion, & du pouvoir des Exorciſtes ſur les Diables, auſſi bien que de la bonne foi de ces derniers : voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de » la St. Jean, ſur les trois heures après midi, » Monſieur de Poitiers & Monſieur de Lau» bardemont étant dans l'Egliſe de Ste. Croix » de Loudun, pour continuer les exorciſmes » des Religieuſes Urſulines, de l'Ordre dudit » Sieur de Laubardemont Commiſſaire fut ame» né de la priſon en ladite Egliſe, Urbain Gran» dier Prêtre Curé, accuſé, & dénommé Ma» gicien par leſdites Religieuſes Poſſedées, au» quel furent produits par ledit Sieur Commiſ» ſaire quatre Pactes, raportés à diverſes fois, » aux précédens éxorciſmes ; par leſdites » Poſſedées, que les Diables qui les poſſédoient, » diſoient avoir faits avec ledit Grandier pour » pluſieurs fins, mais l'un particuliérement ren» du par Léviatan, le Samedi 17. du preſent » mois, compoſé de la chair du cœur d'un » Enfant, priſe en un Sabat fait à Orléans en

» 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée, du
» sang & de la se... dudit Grandier ; par le-
» quel Leviatan dit avoir entré au corps de
» Sœur Jeanne des Anges, Supérieure desdi-
» tes Religieuses, & l'avoir possédée avec ses
» adjoints Béhémot, Isaacarum, & Belaam ;
» & ce le 8. de Décembre 1632. L'autre
» composé de graines d'oranges & de grenades,
» rendu par Asmodée alors possédant la Sœur
» Agnès, le Jeudi 22. du présent mois, fait
» entre ledit Grandier, Asmodée, & quantité
» d'autres Diables, pour empêcher l'éfet des
» promesses de Béhérit qui avoit promis pour si-
» gne de sa sortie, d'enlever la calote du Sieur
» Commissaire de la hauteur de deux piques,
» l'espace d'un *miserere*. Tous lesquels Pactes
» représentez audit Grandier, il a dit sans être
» aucunement étonné, mais avec une résolu-
» tion constante & généreuse, ne savoir en fa-
» çon quelconque ce que c'étoit desdits Pactes,
» ne les avoir jamais faits, & ne connoître point
» d'art capable de telles choses ; n'avoit jamais
» eu communication avec les Diables, &
» ignorer absolument ce qu'on lui disoit. Dont
» fut fait Procès Verbal qu'il signa. Cela fait
» on amena toutes lesdites Religieuses Possé-
» dées, au nombre d'onze ou douze, compri-
» ses trois Filles Séculiéres aussi possédées dans
» le chœur de ladite Eglise, acompagnées de
» quantité de Religieux, Carmes, Capucins,
» & Recollets, de trois Médecins, & d'un
» Chirurgien ; lesquelles à l'entrée firent quel-
» ques gaillardises, apellant ledit Grandier leur
» Maître, & lui témoignant alégresse de le voir.
» Alors le Pere Lactance, Gabriel, Recollet, &

„ l'un des Exorciſtes, exhorta toute l'Aſſiſtan-
„ ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer-
„ veur extraordinaire, de produire des actes de
„ douleur des offenſes faites contre cette adora-
„ ble Majeſté, & lui demander, que tant de
„ pechés ne miſſent point d'obſtacle aux deſ-
„ ſeins que ſa Providence avoit pour ſa gloi-
„ re en cette occaſion, & pour marque ex-
„ terieure de la contrition interne, dire *le con-*
„ *fiteor*, pour recevoir la benediction de Mon-
„ ſieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été
„ fait, il continua de dire que l'affaire dont il s'a-
„ giſſoit, étoit de ſi grand poids, & tellement
„ importante aux veritez de l'Egliſe Catholique
„ Romaine, que cette ſeule conſideration de-
„ voit ſervir de motif pour exciter la devotion;
„ & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles
„ étoit ſi étrange, après avoir été ſi long, que
„ la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de
„ travailler à leur delivrance & à l'expulſion des
„ Demons, d'employer l'efficace de leur ca-
„ ractere pour un ſi digne ſujet, par les exor-
„ ciſmes que l'Egliſe preſcrit à ſes Paſteurs, &
„ adreſſant la parole audit Grandier, il lui dit
„ qu'étant de ce nombre par l'onction ſacrée de
„ Prêtriſe, il devoit y contribuer ſon pouvoir &
„ ſon zèle, s'il plaiſoit à Mr. l'Evêque de lui en
„ donner la permiſſion, & de commuer ſa ſuſpen-
„ ſion, en autorité; ce que ledit Sr. Evêque ayant
„ concedé, le Pere Recollet preſenta une éto-
„ le audit Grandier, qui s'étant tourné vers
„ ledit Sieur Evêque, lui demanda s'il lui per-
„ mettoit de la prendre; à quoi ayant repondu
„ *que oüi*, il ſe mit ladite étole au cou, & alors
„ le Pere Recollet lui preſenta un Ritüel, qu'il
demandoit

» demanda permission de prendre audit Sieur
» Evêque, comme ci-dessus, & reçut sa benedic-
» tion, se prosternant à ses piés pour les baiser.
» Sur quoi, le *Veni Creator Spiritus*, ayant été
» chanté, il se leva & adressa la parole à Mon-
» sieur de Poitiers, & lui dit *Monseigneur, qui*
» *dois-je exorciser?* A quoi lui ayant été répon-
» du par ledit Sieur Evêque, *Ces Filles.* Il conti-
» nua & dit. *Quelles Filles?* à quoi il fut répondu?
» *Ces Filles Possedées.* *Tellement*, dit-il, *Mon-*
» *seigneur que je suis donc obligé de croire la Pos-*
» *session; l'Eglise la croit, je la croi donc aus-*
» *si, quoique j'estime qu'un Magicien ne peut faire*
» *posseder un Chrétien sans son consentement.* Lors
» quelques-uns s'écriérent qu'il étoit héretique
» d'avancer cette créance, que cette verité
» étoit indubitable, reçûë unanimement dans
» toute l'Eglise, & aprouvée par la Sorbonne.
» Surquoi il répondit qu'il n'avoit pas formé de
» créance déterminée là-dessus, que c'étoit
» seulement sa pensée, qu'en tout cas il se sou-
» mettoit à l'opinion du Tout, dont il n'étoit
» qu'un Membre, & que jamais personne ne
» fut héretique pour avoir eû des doutes, mais
» pour y avoir perseveré opiniâtrement, & que
» ce qu'il avoit proposé audit Sieur Evêque,
» étoit pour être assûré par sa bouche qu'il
» n'abuseroit point de l'autorité de l'Egliſe.
» Et lui ayant été amenée par le Pere Recollet
» la Sœur Catherine, comme la plus ignorante
» de toutes, & la moins soupçonnée d'entendre le
» Latin, il commença l'exorcisme en la forme
» prescrite par le Rituel, qu'il ne put pas conti-
» nuer longuement, parce que toutes les autres
» Possedées furent travaillées des Demons, &

» firent force cris étranges & horribles, & en-
» tre-autres la Sœur Claire s'avança vers lui, lui
» reprochant son aveuglement & son opiniâtre-
» té, si bien qu'en cette altercation il quitta
» cette autre Possedée qu'il avoit entrepriſe,
» & adreſſa ſes paroles à ladite Sœur Claire, qui
» pendant tout ce tems de l'exorciſme ne fit que
» parler à tors & travers, ſans aucune attention
» aux paroles de Grandier, qui furent encore
» interrompuës par la Mere Superieure, qu'il
» entreprit, laiſſant ladite ſœur Claire. Mais il
» eſt à noter qu'auparavant que de commencer
» à l'exorciſer, il lui dit, parlant en Latin, com-
» me il avoit preſque toûjours fait, s'expliquant
» puis après en François, que pour elle, elle
» entendoit le Latin, & qu'il vouloit l'interro-
» ger en Grec, étant une des marques requiſes
» pour juſtifier une Poſſeſſion indubitable, &
» que les Diables entendoient toutes ſortes d'i-
» diômes; à quoi le Diable repondit par la bou-
» che de la Poſſedée, *Ah! que tu es fin, tu ſais bien*
» *que c'eſt une des premiéres conditions du Pacte*
» *fait entre toi & nous, de ne répondre point en*
» *Grec.* A quoi il repondit, *O! pulchra illuſio,*
» *egregia evaſio! ô la belle défaite!* Et lors il lui
» fut dit qu'on lui permettoit d'exorciſer en grec
» pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il
» voudroit dire. Ladite Poſſedée offrit néan-
» moins de lui repondre en quelle langue il vou-
» droit, mais cela n'eut point de lieu, car toutes
» les Poſſedées recommencerent leurs cris &
» leurs rages, avec des deſeſpoirs nompareils,
» des convulſions fort étranges, & toutes diffe-
» rentes; perſiſtant d'accuſer ledit Grandier de
» magie, & du maléficequi les travailloit, s'ofrant

» de lui rompre le cou, si on vouloit le leur per-
» mettre, faisant toutes sortes d'efforts pour
» l'outrager; ce qui fut empêché par les deffen-
» ses de l'Eglise, & par les Prêtres & Religieux
» là presens, travaillans extraordinairement à
» reprimer la fureur dont toutes étoient agitées.
» Lui cependant demeura sans aucun trouble ni
» émotion, regardant fixement lesdites Posse-
» dées, protestant de son innocence, & priant
» Dieu d'en être le protecteur; & s'adressant
» à Monsieur l'Evêque, & à Monsieur de
» Laubardemont, il leur dit qu'il imploroit
» l'autorité Ecclesiastique & Royale, dont ils
» étoient les Ministres, pour commander à ces
» Demons de lui rompre le cou, ou du moins
» de lui faire une marque visible au front, au
» cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit
» accusé, afin que par là la gloire de Dieu
» fût manifestée, l'autorité de l'Eglise exaltée, &
» lui confondu, pourvû toutefois que ces Filles
» ne le touchassent point de leur mains, ce qu'-
» ils ne voulurent point permettre, tant pour
» n'être point causes du mal qui auroit pû lui
» en arriver, que pour n'exposer point l'auto-
» rité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui
» pouvoient avoir contracté quelque Pacte sur
» ce sujet avec ledit Grandier. Alors les Exor-
» cistes au nombre de huit, ayant comman-
» dé le silence aux Diables, & de cesser les
» desordres qu'ils faisoient, l'on fit aporter du
» feu dans un réchaut, dans lequel on jet-
» ta tous ces Pactes les uns après les au-
» tres, & alors les premiers assauts redouble-
» rent avec des violences & des confu-
» sions si horribles, & des cris si furieux, de

„ postures si épouvantables, que cette assem-
„ blée pouvoit passer pour un Sabat, sans la sain-
„ teté du lieu où elle étoit, & la qualité des Per-
„ sonnes qui la composoient, dont le moins
„ étonné de tous, au moins à l'extérieur,
„ fut ledit Grandier, quoi qu'il en eût plus
„ de sujet qu'aucun autre, les Diables con-
„ tinüant leurs accusations, lui cottant les
„ lieux, les heures, & les jours de leurs com-
„ munications avec lui, ses premiers malefices,
„ ses scandales, son insensibilité, ses renonce-
„ mens faits à la Foi & à Dieu; à quoi il repartit
„ avec une assûrance présomptueuse, qu'il dé-
„ mentoit toutes ces calomnies, d'autant plus
„ injustes qu'elles étoient eloignées de sa Pro-
„ fession; qu'il renonçoit à Satan & à tous les
„ Diables; qu'il ne les reconnoissoit point, & qu'il
„ les aprehendoit encore moins; que malgré
„ eux il étoit Chrétien, & de plus Personne
„ sacrée; qu'il se confioit en Dieu & en Je-
„ sus-Christ, quoi que grand pecheur du reste; mais néanmoins qu'il n'avoit jamais don-
„ né lieu à ces abominations, & qu'on ne lui
„ en sauroit donner de témoignage pertinent &
„ autentique. Ici il est impossible que le discours
„ exprime ce qui tomba sous les sens: les yeux
„ & les oreilles reçurent l'impression de tant de
„ furies, qu'il ne s'est jamais vû rien de sem-
„ blable, & à moins que d'être accoutumé à
„ de si funestes spectacles, comme sont ceux
„ qui sacrifient aux Demons, il n'y a point
„ d'esprit qui eût pû retenir la liberté contre
„ l'étonnement & l'horreur que cette action
„ produisoit. Grandier parmi tout cela demeu-
„ ra toûjours lui-même, c'est à dire insensible

» à tant de prodiges ; chantant les Himnes » de l'Eglise avec le reste du peuple, assûré » comme s'il eût eu des légions d'Anges pour sa » garde : Et de fait l'un de ces Demons cria » que Belzébut étoit alors entre lui & le Pere » Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit, » adressant sa parole au Demon, *obmutescas*, » *fai silence*, ledit Diable commença à jurer » que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils » étoient forcez à tout dire, parce que Dieu » étoit incomparablement plus fort que tout » l'Enfer. Si bien que tous voulurent se jetter » sur lui, s'offrant de le déchirer, de montrer ses » marques & de l'étrangler, quoi qu'il fût leur » Maître ; surquoi il prit occasion de leur dire » qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet, & que » c'étoit une chose incroiable qu'une même » confession le publiât leur Maître, & s'offrît de » l'étrangler. Et alors les Filles lui aiant jetté » leurs pantoufles à la tête, il dit, *Voilà des Dia-* » *bles qui se déferrent d'eux-mêmes.* Enfin ces » violences & ces rages crûrent jusques à un » tel point, que sans le secours & l'empêche- » ment des personnes qui étoient au chœur, » l'auteur de ce spectacle auroit infailliblement » fini sa vie, & tout ce qu'on put faire fut » de le sortir de ladite Eglise, & de l'ôter aux » fureurs qui le menaçoient. Ainsi il fut recon- » duit dans sa prison sur les six heures du soir, » & le reste du jour fut emploié à remettre » l'esprit de ces pauvres Filles hors de la Pos- » session des Diables, à quoi il n'y eut pas » peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier, après cette bourasque, dirent que ces Filles avoient

paru si insolentes, qu'elles n'avoient respecté ni le lieu, ni les personnes qui s'y étoient assemblées, & si enragées contre ce pauvre homme, qu'elles sembloient le vouloir déchirer en piéces sans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes, dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureurs, mais de le reserver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la verité de la Possession; & par où ils prétendoient s'aquérir à eux-mêmes la reputation d'une sainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On observa encore, que les plus sensez s'étoient fort étonnez de voir, que lors qu'elles furent exorcisées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomissoient contre lui, & sur tout que la Superieure se fût servie d'une si mauvaise deffaite pour ne répondre pas en Grec, disant, *Qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle, qui l'empêchoit de répondre en cette Langue.* Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoique la Relation n'en ait rien raporté, non plus que du fait précedent, mais on fût bien surpris de le voir tomber de dessous la coëfe de la Superieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressément demandé que ce prétendu Pacte de silence fût rompu, *Cela se peut*, disoit-il, *car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons; & de fait vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moien qu'on avoit

de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été assez hardi pour écrire, que Grandier n'osa se hasarder à interroger les Religieuses en Grec; mais quoi que la précedente Relation soit visiblement partie de la main d'un homme si persuadé de la Possession, qu'au deffaut d'autres preuves en sa faveur, il se sert de la constance de l'Accusé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conscience qui ne se sentoit point coupable, cette Relation suffit néanmoins pour réfuter ce mensonge; car elle porte expressément, que lors que Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec, les Possedées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnerent dans cette circonstance, & qui n'auroient pas si fort épouvanté l'Auteur de la Relation, si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possedées en si grand nombre, & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble, & fait tant de postures & de contorsions differentes, qu'elles donnerent sans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui surprit ceux que ces aparences extérieures fraperent, qui ne purent s'imaginer que la seule perversité de la nature humaine fût capable de produire des effets si horribles & si extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la pieté & la raison.

C'est ce qui se voit dans chacune des Pieces qu'on a, ou des Exorcistes, ou de ceux qui ont eu assez peu de sens pour croire la Possession, tels

que l'Auteur de la Relation précedente ; car il n'y en a pas un seul, de qui les Ecrits ne soient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit, *que le Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils étoient forcez à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Voici donc, par le propre aveu du Diable, *Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont disent de leur côté, *qu'ils ne veulent pas* accorder à Grandier la liberté qu'il demande, savoir de commander aux Demons *qu'ils lui fassent une marque au front*, parce qu'ils ne veulent *point exposer l'autorité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui pouvoient avoir contracté sur ce sujet quelque Pacte avec ledit Grandier.* D'où il s'ensuit, ou qu'un Pacte contracté entre les Demons & un Magicien, ne peut être enfraint ni rompu par Dieu même, ou que la prétenduë autorité de l'Eglise n'émane pas de Dieu, & que par conséquent elle n'est rien que *verba & voces.* Cette même contradiction regne par-tout, tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Possession, que dans les Actes de Justice, autentiques & publics ; & il faut être bien préocupé pour ne le pas connoître. C'est tantôt Dieu qui est le plus fort, & tantôt ce sont les Demons : *ils* resistent quand il leur plaît à l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire, selon le langage des Exorcistes, à Dieu même ; & en vertu des Pactes qu'ils ont faits, Dieu n'a plus de pouvoir sur eux. L'Eglise leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils disent la vérité, car ils ne peuvent résister à l'autorité de l'Eglise. Ici cette

Egliſe ne redoute point leurs ruſes, ils n'oſeroient les employer contre elle ; elle ne craint point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez ſur ce ſujet avec des Magiciens pour nommer Grandier ; l'autorité dont Dieu l'a pourvuë, eſt au-deſſus de la force de ces Pactes ; & cependant une autrefois, *elle craint d'expoſer ſon autorité aux ruſes des Demons*, & à leurs *Pactes faits avec des Magiciens*. Une autrefois, ainſi qu'on va le voir incontinent, elle oublie ſon principe, & expoſe ſon autorité dans une accuſation que le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun, d'être Magicienne & d'avoir aporté un Pacte dans l'Egliſe où on l'exorciſoit. Les Exorciſtes ſe virent dans la néceſſité de commander au Diable de raporter le Pacte. On verra tout à l'heure comment ils furent obéïs, & de quelle efficace fut l'autorité de l'Egliſe entre leurs mains. Mais c'en eſt trop ſur ce ſujet, laiſſons-là ces égaremens de l'eſprit humain, & reprenons le fil de nôtre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin, une des Poſſedées qu'on éxorciſoit dans l'Egliſe de Notre-Dame du Château fut aſſez effrontée pour dire que Grandier avoit envoié à pluſieurs Demoiſelles, pour leur faire concevoir des monſtres, une choſe que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment. L'exorciſte préſuposant que le Diable avoit dit la vérité, & ſans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de ſemblable, ni qu'on ne concevoit pas quel avantage il auroit pû en recevoir, ſur tout dans ſon état preſent, il ſe contenta de lui demander pourquoi l'effet ne s'en étoit point en-

suivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, sales, deshonêtes, qui ne faisoient aucun discours lié, & par des blasphêmes inoüis, ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes, & faisoit frémir les gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lors qu'on vit afficher à tous les coins de la ville, & qu'on entendit publier par tous les carrefours l'Ordonnance suivante.

Il est très expressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de médire ni autrement entreprendre de parler contre les Religieuses, & autres Personnes de Loudun affligées des Malins Esprits, leurs Exorcistes, ni ceux qui les assistent, soit aux lieux où elles sont éxorcisées, ou ailleurs, en quelque façon & maniére que ce soit, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande somme, & punition corporelle, si le cas y échoit. Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente Ordonnance lûë & publiée aujourd'hui au Prône des Eglises Paroissiales de cette ville, & affichée tant aux portes d'icelles que partout ailleurs où besoin sera. Fait à Loudun le 2. de Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu deffendre l'innocence de Grandier : car soutenir que les Religieuses n'étoient pas possédées, étoit la médisance noire & impardonnable, contre laquelle la Justice de Laubardemont s'armoit de toute sa séverité, & qu'elle prétendoit rigoureusement

punir. Cependant il n'y avoit point de moien de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convainquant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger, par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se donnerent carriere autant qu'il leur plut, dans l'assûrance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres séculieres, qui avoient pris parti dans le regiment des Possedées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciste le Pere Pierre, Carme mitigé, & avec son Frere Ecoute, en dépit du scandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possedoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de si grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne savoient pas que comme les Jesuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons, dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à presumer que le lendemain 3. de Juillet, le Demon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & des impostures; qu'elle n'avoit

rien fait que par l'ordre du Recollet, de Mignon, & des Carmes; & que si on la sequestroit, il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes declarations deux jours après, savoir le 7. du mois; & elle passa si avant cette derniere fois, qu'elle sortit de l'Eglise où on l'éxorcisoit, & voulut s'enfuir; mais Demorans courut après elle, & l'arrêta. La Sœur Agnès enhardie par cet exemple, dit plusieurs fois les mêmes choses, priant avec des larmes ceux qui assistoient aux éxorcismes, de vouloir la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier, assûrant son Exorciste d'un air très serieux, & en des termes qui ne l'étoient pas moins, qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire: il ne laissa pas de lui faire acroire que c'étoit son Demon qui lui causoit cette répugnance, & il la communia malgré elle, quelque impieté qui parût être dans cette action, & quelque conséquence que les ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux miserables filles ne voyant aucune esperance de secours, dirent enfin qu'elles se préparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maison, pour avoir revelé un secret si important; mais qu'elles étoient bourrelées par leurs consciences, & forcées à parler pour leur decharge, & pour donner gloire à Dieu & à la verité, quoi-qu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avoit accusé un innocent, & qu'elle en demandoit pardon à Dieu, & se tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de Laubardemont, elle leur déclaroit, qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confession pour la décharge de sa conscience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorcistes soutinrent que le Diable usoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incrédulité. Ainsi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fut, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui se presentassent tous les jours en faveur de son innocence : car on avoit le secret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à sa décharge, & qu'il disoit vrai quand il l'accusoit, l'Eglise communiquant à ses Ministres ses lumieres infaillibles, pour discerner la verité du mensonge dans les propositions contradictoires des Demons, & ces dignes Ministres les communiquant au peuple, par la voye de l'autorité de Laubardemont, auquel personne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui se trouva à l'exorcisme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Demons servans Grandier, *tres Dæmones servientes Granderio.* Dites, *Mago*, repartit un Magistrat, & non pas *Granderio.* C'étoit un nom qu'on avoit résolu d'éteindre & de faire absorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réservé pour l'un des Demons : c'est pourquoi la Démonomanie de Loudun raportant les noms des huit Diables qui possédoient la Sœur Claire, dit que le troisieme s'apelloit *Sans Fin*, ou autrement, *Grandier des Dominations.* Mais on fut persuadé que ce nom, par raport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par sa mort, quand on aprit qu'on lui

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déja si bien instruit de la methode du Cardinal de Richelieu, par plusieurs tristes exemples, tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac, de Saint Preüil Gouverneur d'Arras, & de beaucoup d'autres; que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime, encore même qu'il ne fût pas capital, on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé périt par les mains d'un bourreau, & que les Commissaires, qui n'étoient jamais que de ses créatures, ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette sorte de Tribunal, inventée & pratiquée sous la domination des Tirans mérite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire, afin de tâcher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage, quoiqu'il ait déja été cité par d'autres Ecrivains. » Il » n'y a point d'innocence, dit-il, à l'épreuve » du choix des Juges. Qu'on donne le choix des » Juges à un Accusateur, il fera brûler par des » Juges Molinistes, tous les Evêques Jansenis- » tes; & par des Juges Jansenistes, tous les Evê- » ques Molinistes. M. le Vassor dans sa célé- bre Histoire du Regne de Louïs XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession. » Il fallut dit-il, établir cette étran- » ge doctrine, savoir, *que le Diable duëment* » *exorcisé dit non-seulement la vérité; mais qu'on* » *pouvoit encore asseoir sur sa déposition un Ju-* » *gement raisonnable*, & en prévenir des Ma-

» gistrats de Province, gens de bien, dit-on, » mais crédules, & choisis à cause de leur bigote- » rie. C'est-là une présomption de charité de M. le Vassor. Si dans le tems, peut-être d'un an, que cet illustre Auteur a séjourné à Loudun, où il n'a pas manqué de prendre connoissance, autant qu'il l'a pu, de ce qui regarde le fait de la Possession, il avoit pu connoître Dreux Lieutenant-Général de Chinon, ville qui n'est qu'à quatre lieuës de Loudun, il n'auroit pas tardé long-tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit rien moins que bigot, ou même rien moins que devot. Si les autres Juges ont été de la même trempe, comme on le peut bien présumer, au moins à l'égard de la plus grande partie, & comme en étoit Laubardemont leur Chef, il y a bien de l'aparence qu'ils n'ont pas craint de retrouver Grandier dans un autre monde, où il pût s'élever en jugement contre eux.

Ces Commissaires pour faire & parfaire le procès à Grandier, étoient en conséquence d'une premiere Commission, déja venus à Loudun, où ils avoient assisté aux exorcismes par subdélegation de Laubardemont, l'un dans une Eglise, l'autre dans une autre; mais on ne voulut produire au procès, que les Procès-Verbaux des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur derniere Commission, qui étoit expédiée le même jour 8. de Juillet, par laquelle il est porté; Que *le Roi commet le Sieur de Laubardemont, les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conseillers au Présidial de Poitiers, Houmain Lieutenant Criminel au Présidial d'Orléans, Cottereau Président, Piqueneau Lieutenant Particulier, & Burges Conseiller au Présidial de Tours, Texier*

Lieutenant-General au Siége Roial de Saint Maixant, Dreux Lieutenant-General, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chatelleraud, & Rivrain Lieutenant-General au Siége Roial de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entr'eux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des autres, faire & parfaire le procès à Grandier & à ses Complices, jusqu'à Sentence définitive, & éxécution d'icelle inclusivement, nonobstant opositions ou apellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; le tout par la forme prescrite par les Edits & Ordonnances. Et outre commet & ordonne ès Charges d'Avocat, & de Procureur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siége Presidial de Poitiers, & Jacques Denieau Conseiller à la Fléche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de cette Commission, tous ceux qui y sont dénommez, hormis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abstint, firent le procès à Grandier, & le condamnerent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dès qu'elle eût été delivrée, & cependant il s'étoit passé, & il se passa encore depuis des choses surprenantes à Chinon, aussi bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infiniment agréable, se voiant par bienséance exclus des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant possédées. L'une s'apeloit Catherine, &

l'autre, Jeanne. Il commença le 30. de Mai 1634. à les exorciſer dans l'Egliſe de St. Jacques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du lieu dreſſa des Procès-Verbaux de ce qui ſe paſſoit à ces exorciſmes, & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun, elles accuſoient Grandier de leur maléfice, on ne manqua pas de produire auſſi ces Procès-Verbaux contre lui, auxquels on n'eut que trop d'égard, auſſi-bien qu'aux autres Piéces de cette nature, au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant Civil, & des autres Juges, où la verité étoit ſi naïvement repreſentée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fauſſeté de l'accuſation, & de celle de la Poſſeſſion; ce qu'on ſentit ſi bien, que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magiſtrats ſuſpects; car on fit accuſer le Bailli de Magie par les Poſſedées de Chinon. Sa probité reconnuë de tout le monde, ne put le mettre à couvert de cette atteinte, & il ſe trouva même des gens aſſez crédules pour ajoûter foi à une ſi ridicule calomnie, qui ne fut inventée qu'après que la cabale des partiſans de la Poſſeſſion eut manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette ſorte. Une gueuſe mandiante aïant frapé à ſa porte, mit une Lettre entre les mains d'un de ſes Domeſtiques, à qui elle dit qu'elle l'avoit reçûë d'un homme qui paſſoit à cheval par la ruë, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçu cette Lettre, & l'ayant ouverte, vit qu'on lui propoſoit de concourir au deſſein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'exécuter immancablement, s'il vouloit ſeulement déſigner bien le

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa reponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le seing & l'écriture lui étoient inconnus, il se douta du piége qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoia la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit crû en devoir user de cette maniere, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque tems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son Récepissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garantit par là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroissoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ses proches parentes fut accusée de Magie par Elisabeth Blanchard, séculiere possedée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de toute la cabale. Cette Energuméne dit un jour en présence des Juges Commissaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorciere, & qu'une de ses particu-

lieres amies lui avoit aporté de ſa part un Pacte, composé à peu près comme les autres dont il a été parlé ci-deſſus : mais on aprit que cette accuſation avoit cauſé tant de ſcandale & de murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, qu'on prit le parti d'obliger le Demon à ſe dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder auſſi le ſilence à l'égard des autres Officiers de la ville, qu'il avoit réſolu d'accuſer de tenir école de Magie, ainſi qu'il avoit déja oſé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précedent ; & l'Evêque en avoit laiſſé échaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté d'en étouffer le projet, ou de le ſuſpendre juſques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit ſi odieux aux auteurs de la Poſſeſſion, qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaiſes intentions contre lui, en la perſonne de la Dame ſa Femme. Elle alla dans une Egliſe où l'on exorciſoit, & où l'Evêque étoit preſent, à qui une des Poſſedées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne ; puis elle le répeta tout haut en parlant à elle-même, *Vous avez aporté un Pacte dans cette Egliſe*, lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de préſence d'eſprit, ni de courage, adreſſa ſur l'heure même ſes prieres à Dieu à haute voix, & fit diverſes imprécations contre les Diables, & contre les Magiciens ; & enfin elle ſomma les Exorciſtes de confondre tout à l'heure, ou Elle, ou la prétenduë Poſſedée ; & de faire voir la verité ou la fauſſeté de cette accuſation, en faiſant raporter le Pacte par le Diable, ſelon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Egliſe, & qu'ils ſe vantoient d'en

avoit fait raporter plusieurs autres. Surquoi les Exorcistes conjurerent les Demons, ils leur ordonnerent d'obeïr, & leur réitérerent leurs conjurations si long-tems, & à tant de diverses repriſes, qu'ils y passérent deux heures entieres, & que la nuit les y surprit, qui les tira de cet embarras, en forçant la compagnie à se separer.

La derniere Commission dont il a été parlé, parut au jour par la publication qui en fut faite, & par l'enregistrement au Greffe. Après cela les Juges Commissaires s'étant assemblez le 26. de Juillet au couvent des Carmes, ils y établirent leurs séances, & le lendemain 27. ils nommerent pour Raporteur, Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, & Texier Lieutenant Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28. ils ordonnerent que copie de leur Commission lui seroit signifiée, & l'Ordonnance fut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mere la Lettre suivante.

Ma Mere, Monsieur le Procureur du Roi Député, m'a rendu vôtre Lettre, par laquelle vous me mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma chambre, & retenu ceux qui pouvoient servir à ma justification, pour me les mettre en main, mais on ne me les a point donnés; aussi quand je les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Memoires, je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au procès, qui consiste en deux chefs. Au premier, l'on m'a interrogé sur les faits de ma premiere accusation, à quoi j'ai satisfait; & allegué que j'en suis bien justifié, ce qu'il faut faire voir en produisant mes quatre

Sentences d'absolution, savoir deux du Présidial de Poitiers, & deux autres de Mr. l'Archevêque de Bourdeaux. Que si Messieurs les Commissaires doutent de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur autorité faire aporter le procès qui est au Greffe de la Cour de Parlement, avec ma Production Civile, qui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui furent alors faites contre moi. Le second chef est touchant la Magie & le mal des Religieuses. Surquoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constante, qui est que j'en suis du tout innocent, & à tort accusé, dont j'ai fait ma plainte à Justice, ce qu'il faut faire voir en employant les Procès-Verbaux de M. le Bailli, où sont inserées toutes les Requêtes que j'ai presentées tant aux Juges Royaux, qu'à Monseigneur l'Archevêque, dont j'ai donné une fois une Grosse à Monseigneur de Laubardemont, que Mr. le Procureur du Roi m'a dit avoir aussi produite. Vous ferés faire une Requête d'emploi par nôtre Procureur, qui prendra tel Conseil qu'il jugera bon. Mes Réponses contiennent mes Défenses & raisons; je n'ai rien mis en avant, que je ne justifie par Ecritures & Témoins, si Mesdits Seigneurs m'en donnent le moyen. Au reste je me repose de tout sur la Providence de Dieu, sur le témoignage de ma conscience, & sur l'équité de mes Juges, pour l'illumination desquels je fais des priéres continuelles à Dieu, & pour la conservation de ma bonne Mere, à qui Dieu me veüille rendre en bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les devoirs de son Fils & Serviteur... Grandier. Et par apostille.

D'autant que je ne sai rien ici de ce qui se fait au monde, s'il s'est passé quelque chose aux Actes

Publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi, portant les noms de Messeigneurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement, & l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoye.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Juges, ceux d'entre les desintéressés qui avoient quelque commerce avec eux, connoissoient bien que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fut pas alors si vivement touché, qu'on l'auroit été si l'on n'eût pas eu l'esprit occupé à faire attention à toutes les suites de cette affaire, qui sembloient menacer chaque particulier d'un pareil traitement à son tour, par l'établissement de cette proposition, *Que le Diable duëment éxorcisé est contraint de dire la vérité*; les Juges Commissaires faisant voir partoutes leurs demarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette reflexion toucha les plus indolens, & les obligea à se mettre en état de prévenir les éfets d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les habitans assemblés au son de la cloche de l'Hôtel de Ville, prirent résolution de s'adresser directement au Roi, auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

SIRE. Les Officiers & Habitans de vôtre Ville de Loudun, se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Vôtre Majesté, en lui remontrant très-humblement, que dans les exorcismes qui se font dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste. Ursule, & à quelques Filles Séculiéres, que l'on dit être possédées des Malins Esprits, il se commet une chose très préjudiciable au Public, & au repos de vos fidèles Sujets, en ce que les Exorcistes

abusans de leur ministére & de l'autorité de l'Eglise, font dans les éxorcismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures familles de ladite Ville, & Monsieur de Laubardemont Conseiller Député par Vôtre Majesté, a déja ci-devant ajoûté tant de fois aux dires & réponses de ces Démons, que sur une fausse indication par eux-faite, il auroit été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nombre de peuple, pour y faire perquisition de livres imaginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes fermées, pour y faire perquisition de certains prétendus Pactes magiques semblablement imaginaires. Depuis ce mal a passé si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, témoignages, & indications desdits Démons, qu'il a été imprimé un Livret, & semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des Juges, » Que » les Demons duëment éxorcisés disent la verité ; que l'on peut asseoir sur leur deposition un » jugement raisonnable ; & qu'après les verités » de la Foi, & les démonstrations des Sciences, » il n'y a point de plus grande certitude, que » celle qui vient de là ; & que lors qu'on ajoûte » foi aux paroles du Diable duëment adjuré, on » reçoit ses paroles, non comme du Pere de » mensonge, mais de l'Eglise, qui a le pouvoir » de forçer les Diables de dire verité. *Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Doctrine, il a été fait dans ladite ville, & en présence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite dequoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur*

de Laubardemont auroit encore de naguéres fait arrêter & prendre prisonniére par un Exemt du grand Prevôt, une fille des meilleures familles de la ville, icelle retenuë deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Proches. Tellement, SIRE, que les Supplians voient & connoissent par cet étrange procédé, que l'on s'éforce d'établir parmi eux, & dans le cœur de votre Roiaume très Chrétien, une image des Oracles anciens; contre la prohibition expresse de la Loi Divine, & l'exemple de Notre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre les Demons à dire & publier des choses véritables & nécessaires à croire; contre l'autorité des Apôtres, & des anciens Peres de l'Eglise, qui les ont toûjours fait taire, & défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux; & encore contre la Doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs & lumieres de l'Eglise. Mais outre cela les mauvaises maximes inférées dans ce Livret, & qu'on veut aujourd'hui faire valoir, ont été déja ci-devant, & dès l'année 1620. rejettées par l'avis des plus fameux & célébres Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées par le Decret, censure & décision générale de la Faculté de Paris, donnée en l'an 1623. sur un Livre fait touchant trois Possédées de Flandres, qui contenoit de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donques les Suplians poussez par leur propre interêt, vû que si l'on autorise ces Demons en leurs réponses & oracles, les plus gens de bien, & les plus vertueux & innocens, auxquels conséquemment ces Demons ont une haine plus mortelle, demeureront exposez à leur malice: Requérent & Suplient humblement Votre Majesté d'in-

d'interposer son autorité Royale, pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes, qui se font journellement à Loudun, en la presence du Saint Sacrement, en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne, l'un de ses très augustes Devanciers, qui empêcha & deffendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'aplication de quelques Sacremens, dont on detournoit & pervertissoit l'usage, contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes, SIRE, il plaise à Vôtre Majesté, ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée, pour interposer d'abondant son Decret sur les Propositions, Doctrines, & Résolutions ci-dessus, dont en tant que besoin seroit elle lui en donnera pouvoir : Et qu'il soit permis auxdits Supplians & à ceux d'entre eux qui y auront interêt, d'interjetter Appel comme d'Abbus, des interrogations tendantes à diffamation, faites par lesdits Exorcistes, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & icelui relever soit en Vôtre Cour de Parlement de Paris, qui en est le Juge naturel, ou en telle autre Cour qu'il plaira à Vôtre Majesté d'ordonner. Et les Supplians continuëront à prier Dieu pour la prosperité, grandeur & accroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les sentimens que les honnêtes gens avoient touchant les procedures des Exorcistes, & celles de Laubardemont, qui fut extraordinairement irrité de cette démarche & de cette resolution, aussi-bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugérent pas devoir rien entreprendre contre ceux

qui avoient déliberé, ils se contentérent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le ROI.

Extrait des Régistres de la Commission ordonnée par le Roi, pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

SUr ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi que Mardi dernier, 8. de ce Mois, le Bailli de cette Ville auroit convoqué une Assemblée, composée, pour la plûpart, d'Habitans faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, & de gens mécaniques, en laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sedition & émotion populaire, sur des faits faussement & calomnieusement mis en avant, touchant les éxorcismes qui se font publiquement en cette ville sous l'autorité du Roi, & autres choses dépendantes de nôtre Commission; & que sur l'avis qui Nous en fut dès-lors par lui donné, Nous aurions ouï tant le Lieutenant Criminel, que les Avocats & Procureur du Roi au Bailliage de cette ville, ensemble les Elus & Echevins d'icelle, & Champion Greffier de ladite Assemblée, & fait aporter un mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle, par lequel Acte apert de l'entrepriſe & attentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée, & des propos injurieux qui y ont été tenus, lesquels sont desavoüés par les plus sages

& les plus qualifiés desdits Habitans, qui en jugent la conſequence, laquelle ne peut être que très pernicieuſe au ſervice du Roi, & à l'autorité de la Juſtice, s'il n'y eſt promptement pourvû. Et pourtant requeroit que ledit Acte d'Aſſemblée fût caſſé & annullé, & les propos injurieux portés par icelui, raiés & biffés, avec défenſes comme autrefois audit Bailli, & à tous autres, de faire aucune aſſemblée, & en icelle faire aucune propoſition concernant les éxorciſmes, & autres faits dependans de nôtre commiſſion, & qu'il fût informé plus amplement des propos injurieux, tendans à ſédition, tenus tant dans ladite Aſſemblée qu'ailleurs, pour l'Information faite, & à lui communiquée être fait droit ainſi que de raiſon, & vû ledit Acte d'Aſſemblée dudit . . du preſent mois, mémoires des noms & ſurnoms d'aucuns deſdits Habitans, qui ont aſſiſté en ladite Aſſemblée, nos Procès-Verbaux des 8. & 9. dudit mois contenant l'Audition dudit Lieutenant Criminel, Avocat, & Procureur du Roi au Bailliage, & dudit Champion; Arrêt dudit jour 9. du préſent mois: Et tout conſideré. Les Commiſſaires Députés par le Roi, Juges Souverains en cette Partie, ſans avoir égard audit Acte du preſent mois, que nous avons caſſé & caſſons comme nul, fait par attentat contre le reſpect, & l'autorité à nous donnée par le Roi, & ſur des faits calomnieux, injurieux, & tendans à ſedition populaire, contre les formes ordinaires, & par pratiques & monopoles; Avons ordonné & ordonnons que la Minute dudit Acte ſera repreſentée, & miſe à nôtre Greffe par Champion Greffier de ladite Aſſemblée dans cejourd'hui, pour icelle vûë & communiquée audit

Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra à cet égard. Faisons comme autrefois inhibitions & deffenses tant audit Bailli, Elus de Ville, qu'autres, de convoquer ni faire à l'avenir telles assemblées ni autres, sur choses concernant ledit pouvoir à nous donné par la Commission de Sa Majesté, ni aucunement entreprendre sur le fait d'icelle, à peine de vingt mille livres d'amende, & autre plus grande, si le cas y échoit; sauf auxdits habitans, & autres personnes, de se pourvoir pardevant Nous sur les plaintes qu'ils voudroient faire, concernant ce qui se paße aux éxorcismes, & autres circonstances & dependances de nôtre Commission: Et faisant droit du surplus des Conclusions du Procureur du Roi, avons ordonné & ordonnons, qu'il sera plus amplement informé pardevant Nous, des propos injurieux & seditieux qui ont été tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour ladite Information raportée & communiquée audit Procureur du Roi, être pourvû de tel Decret qu'il appartiendra. Et afin que nôtre present Arrêt soit notoire à un chacun, ordonnons qu'il soit signifié tant à la Personne dudit Bailli, qu'aux Elûs de Ville, & en outre lû & publié à son de trompe, & affiché aux lieux & carrefours de cette ville à ce faire acoutumés. Fait à Loudun, le ... jour d'Août 1634. *Signé Nozai Greffier.*

Si la Requête est une preuve inconteſtable des sentimens du Public, cet Arrêt en est une non moins évidente de l'injuſte & souveraine autorité que Laubardemont usurpoit. Ce

petit Tiran vouloit qu'on s'adresſât à lui, ſur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la maniere dont il abuſoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dreſſoit pour preſenter au Roi, ſeroient raportées, ſuprimées, déchirées, & qu'il ſeroit informé contre les auteurs d'un tel attentât, ou plûtôt d'une procedure ſi légitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un Particulier, & d'un miſérable captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir juſqu'aux oreilles de ce Monarque, ſi celle de tous les Habitans d'une Ville, aſſemblés en Corps avec leurs Officiers, ſuivant la coutume, & dans les regles preſcrites, étoit étouffée & arrêtée par des moiens ſi remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché, Grandier fit preſenter une Requête à ſes Juges, tendant à une ſeconde viſite. Voici quelques-unes des raiſons ſur leſquelles elle étoit fondée. » Ne vous arrêtés point, Noſ-» ſeigneurs, à la viſite qu'on prétend avoir été » faite, vous en aurez conſideré les nullités par » le Factum qui vous a été baillé; mais on a ob-» mis que l'Apotiquaire Adam s'étant impu-» demment fourré avec ces prétendus Mede-» cins, & le Chirurgien Mannouri, dans la » chambre où la viſite fut faite, il oſa ſigner le » Raport qui fût rendu, dont Mr de Laubarde-» mont aiant été averti, il tança aigrement cet » homme, tellement qu'il fallut rompre ce » Raport, & en faire un autre, ce qu'on dit » avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y ſuplioit les Juges de ne differer pas à ordonner cette ſeconde viſite, qui étant bien & duë-

ment faite, par des Medecins de probité & de suffisance, seroit comme la pierre de touche pour reconnoître la verité. Il leur remontroit, que des Medecins de village & jeunes, ne devoient pas être apellés dans une occasion si extraordinaire : qu'ils ne devoient pas être logés chez ses ennemis declarez, ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuses : que la tête du Chirurgien Mannouri, qui étoit tremblante, sans doute par un deffaut de cervelle, n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit, ni à en juger solidement : que le plus sûr moien pour pénétrer dans cette affaire, étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours, suivant le recit qu'en fait Pigrai, Chirurgien du Roi Henri III. au *Chapitre X. de son Epitome de Medecine & de Chirurgie*, où il dit que quatorze personnes qu'on accusoit de sortilége, aiant été condamnées à mort par les Juges des lieux, après avoir été visités devant eux, furent néanmoins renvoiés absous par le Parlement, sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur, en presence de deux Conseillers de la Cour, commis pour cet effet, & de trois Medecins du Roi; par laquelle derniere visite, il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoûte, qu'il ne sait pas quelle étoit la capacité & la fidelité de ceux qui avoient donné leur Raport; mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas répondue plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoüé dans l'Extrait des

preuves qui se sont trouvées au Procès, &c.
» Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'Inf-
» truction, que le Chirurgien qui assista aux
» visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit
» avoir été l'un des instrumens de la perte du
» Curé ; mais qu'il n'y étoit que comme té-
» moin, & que ce sont les six Medecins non
» suspects qui y assistoient, qui ont donné leur
» Raport. Mais qui le croira ? Et comment
peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde,
& qui l'a apliquée, n'a été que le témoin dans
cette action ? Peut-on s'empêcher de convenir,
que ce sont les Medecins qui n'étoient véritable-
ment que les témoins, & encore des témoins
suspects, reprochables, & recusés, quoi que
par une continuation d'injustice, on n'ait point
voulu déferer aux légitimes causes de récusation
qui étoient alleguées contre eux ?

Tant de procedures irrégulieres & violentes,
tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter
seulement les deffenses de l'Accusé, de rece-
voir les Requêtes & les Pieces qu'il donnoit, &
de lui communiquer celles qu'on produisoit
contre lui : Tout cela lui fit ouvrir les yeux sur
sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y
avoit plus de milieu entre ces deux extrémités,
ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien,
ou qu'un couvent de Religieuses, plusieurs
Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Laï-
ques considérables, fussent exposés aux peines
que meritoit la plus atroce de toutes les calom-
nies, & la plus noire de toutes les machina-
tions qu'on peut faire contre la vie & l'honneur
d'un innocent, & qui avoit été si visiblement
apuiée par un Evêque, & par un Commissaire

du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périroit innocent, pour sauver un grand nombre de coupables, & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre deffense, & il fit pour cet effet le Discours dont il a déja été fait mention plusieurs fois, portant pour titre, FINS ET CONCLUSIONS ABSOLUTOIRES, &c. qui commence en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité » de considérer mûrement & avec attention, » ce que le Prophête dit au Pseaume 82. qui con» tient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture, » attendu qu'étant hommes mortels vous aurez » à comparoître devant Dieu, souverain Juge » du Monde, pour lui rendre compte de vô» tre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes assis pour juger, » & vous dit, Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'apa» rence de la personne du méchant? Faites » droit au chétif & à l'orphelin; faites justice à » l'affligé & au pauvre; recourés le chétif & » le souffreteux, & le délivrez de la main des » méchans. Vous êtes Dieux & Enfans du Sou» verain, toutefois vous mourrez comme hom» mes; & vous qui êtes les principaux, vous » cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours, étoit grave & touchant: il avoit été présenté à l'Evêque, & aux autres Personnes d'autorité, aussi

bien qu'aux Commissaires. Le premier effet qu'il produisit, fut que ce Prélat après avoir assisté aux exorcismes, envoya à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de sa maison de Dissai, le 10. d'Août 1634. portant; *Que les Religieuses Ursulines de Loudun & les Filles séculières, étoient véritablement travaillées des Demons, & possédées par les Malins Esprits.* Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie de l'Avis & Résolution d'André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jacques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné sur des faits qui leur avoient été proposez, mais qui étoient absolument supposez & faux; savoir que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de pieds ni de mains, & sans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda aussi à son audition, & enfin on se prépara au Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit » Que les Juges se voiant chargez d'une affaire » qui attiroit sur eux les yeux de toute la Fran» ce, & même de toute la Chretienté, d'une » affaire qui sembloit être envelopée de mille » difficultez, & dont le succès tiroit à de très » grandes conséquences, ils résolurent, tous » d'un avis, de s'adresser premiérement à » Dieu, qui est la source de lumiere & de vé» rité, & qu'ainsi chacun d'entre eux se prépara » par la Confession & Communion souvent » réïtérées, pour recevoir la grace & l'assis» tance du Ciel. Ils donnérent, ajoûte-t'il, » entrée à cette action par une Procession gé» nérale, pour faire voir qu'ils étoient les pre-

» miers à exciter le peuple à dévotion par leur
» exemple. Ils continuerent toutes les Fêtes
» & les Dimanches, pendant le jugement du
» procès, à visiter encore les Eglises de la vil-
» le ; & là le St. Sacrement exposé ; faire
» chanter avec solemnité une Messe du St. Es-
» prit, avec la prédication, faisant des prieres
» publiques & ferventes, à ce qu'il plût à Dieu
» de les conduire dans cette affaire, & les il-
» luminer de son esprit, pour rendre la justice
» à qui elle apartient ; selon L'INTEN-
» TION DE SA MAJESTE', & le
» devoir de leurs consciences.

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement préparez, s'assemblerent le 18. d'Août, de grand matin, au couvent des Carmes, où ils donnerent un Arrêt, par lequel, après avoir énoncé les Commissions du Roi, & les Piéces qui avoient été produites de part & d'autre, ils prononcérent la condamnation de Grandier en ces termes. *Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duëment atteint & convaincu du crime de Magie, Malefice, & Possessions arrivées par son fait, ès Personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette ville de Loudun, & autres Séculiers ; ensemble des autres cas & crimes résultans d'icelui. Pour réparations desquels, Avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende honorable, nuë tête, la corde au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Ursule de cette-dite ville, & là à genoux demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; & ce fait être*

conduit à la place publique de Sainte Croix, pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui pour cet effet sera dressé audit lieu, & y être son corps brûlé vif avec les Pactes & caracteres Magiques restans au Greffe, ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens aquis & confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le present Arrêt par extrait, & icelle apofée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du present Arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera apliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier, & exécuté le dix-huit d'Août mil six-cens trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé *l'adoucissement de son suplice.* Il avoit grand tort sans doute d'être émû à l'aspect d'une mort infame & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. *C'est*, disent ces Ecrivains, *c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame.* Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hipocrisie des Moines, la charité oblige à dire

avec l'Ecriture, que nul n'a en haine sa propre chair, & à croire qu'il pensoit à son ame, & qu'il craignoit que sa fermeté, sa Foi, & son espérance, telles qu'elles pouvoient être, ne succombassent sous le poids d'une souffrance si terrible. Ils lui ont encore reproché, *Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix, ni une Image de la Vierge; qu'il secoüoit la tête quand on lui jettoit de l'eau-benite, que quand on lui en presenta il n'en voulut pas boire, ou qu'il n'en but que fort peu; qu'il n'invoqua point la Vierge, & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien.* Ce sont là les argumens que ces Auteurs osent alleguer comme démonstratifs, & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoûtent; *Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere, ni Jesus-Christ, ni qu'il implora le secours d'aucun, sinon d'un Huguenot apostat & relaps, qui étoit proche de lui.* Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proche pour entendre; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps, present & priant seul pour le Patient, est d'une fabrique si convenable au génie des Moines, que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié, d'horreur & d'indignation, on ne pourroit s'empêcher d'en rire à la lecture, aussi-bien que de ce qu'ils ont encore écrit; *Qu'après qu'on eut lavé ses jambes, qui avoient été déchirées par la torture, & qu'on les eut presentées au feu, pour y rapeller quelque peu d'esprits & de vigueur, il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries; qu'il mangea avec apétit, & but avec plaisir*

trois ou quatre coups ; & qu'il ne répandit aucunes larmes en souffrant la Question, ni après l'avoir soufferte, lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens, & que l'Exorciste lui dit à plus de cinquante reprises, præcipio ut si sis innocens effundas lachrymas, *je te commande de verser des larmes, si tu es innocent.* Comme si le saisissement & la douleur n'eussent pû être des causes naturelles de ce dernier accident, supposé qu'il fût véritable ; & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçuës, n'avoient pas été capable de lui tenir les yeux secs & allumez ; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'insinuer, que la puissance des Demons le rendoit insensible à toutes les cruautez qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant ; *Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé, neanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit.* A quoi un peu de sincerité, s'ils en avoient eu, devoit obliger ces Ecrivains d'ajoûter, que n'ayant pas assez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoyablement refusé, nonobstant les suplications réïtérées qu'il fit pour obtenir cette derniére consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment

dicas, *dicas*, & qui par cette raiſon fut apellé par le peuple le *Pere Dicas*, s'il croyoit qu'un homme de bien pût ſe charger en bonne conſcience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la penſée ? L'Exorciſte n'oſa paſſer juſqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit ; ſurquoi le Patient le conjura de le laiſſer donc mourir en repos ; & voilà ce qui eſt apellé, *Impénitence & endurciſſement*, *Car*, dit-on, *il a confeſſé de plus grands crimes que la Magie*, mais lorſqu'on continuë la lecture, de leurs Livres, & qu'on cherche avec curioſité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie, deſquels on prétend qu'il ſe ſoit accuſé, on trouve que ce ſont, *des crimes de fragilité & d'infirmité humaine.* Supoſé neanmoins que ces pechez fuſſent auſſi énormes que celui de Magie, par quelle conſéquence falloit-il qu'il fût coupable de ce dernier, parce qu'il l'étoit des autres ? Cependant quoiqu'il plaiſe à ces habiles Caſuiſtes de faire égales ces deux eſpéces de péchez ils n'empêcherent pas que les ſentimens du prétendu Magicien ne paroiſſent plus raiſonnables, & qu'ils ne ſoient plus univerſellement ſuivis que le leur, car voici comme il s'explique ſur ce ſujet dans ſes *Fins & Concluſions abſolutoires, &c.... Le crime de Magie eſt le plus horrible, le plus abominable, & le plus déteſtable, qu'on ſe puiſſe imaginer, étant le crime de Lèze-Majeſté Divine au premier Chef, dont le fruit eſt la peine ſans rémiſſion.*

On ne raporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il employe contre Gran-

dier, quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur, car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne soit pris pour un reproche & une refutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné, tiré de diverses Relations de personnes sincéres & desintéressées.

Le Vendredi, 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt à obéir volontairement & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit detenu. Là ayant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes, *Cruel bourreau es-tu venu pour m'achever? Tu fais, inhumain, les cruautez que tu as exercées sur mon corps, tien, continuë, acheve de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit apeller Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit, & qu'il le laisseroit faire; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains sur lui. *Je crei*

que vous êtes le seul, lui dit Grandier, *qui ait pitié de moi.* Fourneau lui repliqua, *Monsieur vous ne voyés pas tout le monde.* Il ne fut vû sur son corps que deux taches naturelles, ou petits seins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort sensibles. Quand cela fut fait, on ne lui rendit pas ses mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Ensuite, quoique sa Sentence de condamnation eût été renduë au couvent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prévôt de l'Hôtel, avec deux de ses Archers, par le Prévôt de Loudun, & son Lieutenant, & par le Prévôt de Chinon, dans un carosse fermé au Palais de Loudun, où plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les Siéges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont occupant la premiere place, quoiqu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là presentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier, & le Greffier de la Commission étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenuës, posées par le Major Mêmin, qui étoit aussi Palais debout auprès du Procureur du Roi de la Commission, & au dessous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais, on le fit rester quelque tems au bout de la salle, proche de la Chambre de l'audiance, & après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut passé la barre, il se mit à genoux, sans ôter ni son chapeau ni sa calotte, parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il se mit encore au même état, & le Gref-

fier & l'Exemt prenant bruſquement l'un ſon chapeau, l'autre ſa calote, ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis ſa priſon juſqu'au Palais, étoient revêtus d'aubes & d'étoles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre, ils avoient exorciſé l'air, la terre, & les autres élemens, auſſi-bien que le Patient même, afin que les Diables euſſent à quitter ſa perſonne. Etant ainſi à genoux, les mains jointes, le Greffier lui dit, *Tourne toi malheureux, adore le Crucifix qui eſt ſur le Siége du Juge*; ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité, & levant les yeux au Ciel il demeura quelque tems en oraiſon mentale. Lors qu'il ſe fut remis en ſa premiere poſture, le Greffier lui lut ſon Arrêt en tremblant : mais il en entendit la lecture avec une grande conſtance & une merveilleuſe tranquillité. Puis il prit la parole & dit, *Meſſeigneurs j'atteſte Dieu le Pere, le Fils, & le St Eſprit, & la Vierge mon unique Avocate, que je n'ai jamais été Magicien, que je n'ai jamais commis ſacrilége, que je ne connois point d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte, laquelle j'ai toûjours prêchée, & que je n'ai point eû d'autre créance, que celle de nôtre Mere Ste Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Je renonce au Diable & à ſes pompes, j'avouë mon Sauveur, & je le prie que le Sang de ſa croix me ſoit meritoire, & Vous, Meſſeigneurs, moderez je vous ſuplie la rigueur de mon ſuplice, & ne mettez pas mon Ame au deſeſpoir.* Lors que ces paroles accompagnées de larmes eurent été prononcées, Laubardemont fit retirer les Dames

& tous les curieux qui étoient au Palais, & eut une assez longue conversation avec Grandier, lui parlant bas & à l'oreille ; surquoi le Patient lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort severe, qu'il n'y avoit point d'autre moien de porter ses Juges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt, qu'en déclarant ingénument ses Complices ; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence, comme il avoit toûjours fait auparavant. Houmain, Lieutenant Criminel d'Orleans, & l'un des Raporteurs, lui parla aussi en particulier pour la même fin, & en aiant reçû une réponse semblable, on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches, qu'on lace avec des cordes, entre lesquelles on met des coins, & on les fait entrer à coups de marteau pour presser les jambes, qui le font plus ou moins, selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie, ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent, & s'en vont en éclats quand elles sont desserrées, & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels ; mais ils n'étoient pas assez gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question, de le maltraiter s'il n'en aportoit pas de plus gros, de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recollet & les Capucins qui étoient présens pour

exorciſer les coins, les bois, & les marteaux de la Queſtion, craignant que leurs exorciſmes n'euſſent pas aſſez d'effet, & que les Diables euſſent encore le pouvoir de réſiſter aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturerent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t'il dans l'ame des Devots?* Oui, & avec juſte raiſon, car un Impie, un Sorcier, un Magicien ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de ſon zêle & de ſa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanoüit pluſieurs fois dans la Queſtion, mais on le faiſoit revenir de ſes pamoiſons par des coups redoublez. Lorſque ſes jambes furent crevées, & qu'on en vit ſortir la moëlle, on ceſſa la torture, on l'ôta, & on le coucha ſur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de conſtance qu'on ne peut aſſez admirer; il ne laiſſa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ſes ennemis: au contraire il avoit prononcé pendant la Queſtion une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainſi étendu ſur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit deffenſes de la faire voir à perſonne. Cet infortuné ſoutint toûjours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoüant que comme homme il avoit abuſé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confeſſé & avoit fait pénitence; mais il pria ſes Juges, qui

le preſſoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeaſſent point à nommer perſonne, ni à ſpécifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la rémiſſion par ſa repentance & par ſes prieres, qu'il aſſuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ſes pompes, & il proteſta qu'il n'avoit jamais vû Eliſabeth Blanchard que lors qu'elle lui fut confrontée, bien-loin de l'avoir connuë de la maniere qu'elle l'avoit declaré. Il s'évanoüit encore une fois après avoir été tiré de la Queſtion, & il ne revint de cette pamoiſon, que par le ſecours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Enſuite il fut porté dans la chambre du Conſeil, & mis ſur de la paille auprès du feu, où il demanda pour ſe confeſſer un Religieux Auguſtin qui ſe trouva alors devant ſes yeux, lequel lui fut refuſé, auſſi bien que le Pere Grillau; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Claude Capucins. Lors qu'ils ſe furent retirez, on deffendit ſéverement à ceux qui le gardoient, de le laiſſer parler à perſonne, & ainſi il ne fut vû pendant l'eſpace à peu près de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commiſſion, par ſes Confeſſeurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à ſigner un Ecrit qu'il lui preſentoit, & qu'il refuſa conſtamment de ſigner.

Sur les 4. à 5. heures du ſoir, il fut tiré de la Chambre par ſes Bourreaux, qui l'emporterent ſur une civiere, qui eſt une échelle de bois large & courte. En ſortant il déclara au Lieutenant

Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulés-vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je fasse prier Dieu pour vous ? Vous m'obligerés de le faire*, répondit le Patient, *& je vous en supplie.* Il portoit dans la main une torche qu'il baisa en sortant du Palais, regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré, & demandant à ceux qu'il connoissoit, qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lut son Arrêt, & on le mit dans une espece de petite charette, pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché, où Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mît à genoux pendant qu'on lui lisoit encore une fois son Arrêt; mais aiant entierement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il attendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur, qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems, & l'embrassa en pleurant. *Monsieur*, lui dit-il, *souvenés-vous que nôtre Seigneur Jesus-Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous aporte la benédiction de votre Mere : elle & moi prions Dieu qu'il vous face misericorde, & qu'il vous reçoive dans son Paradis.* Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'ouïe de ces paroles, & son visage en parut tout réjouï : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serenité : il le conjura, *de servir de Fils à sa Mere, de prier Dieu pour*

lui , & de le recommander aux prieres de tous ſes Religieux , l'aſſurant qu'il s'en alloit avec la conſolation de mourir innocent , & qu'il eſperoit que Dieu lui feroit miſéricorde , & le recevroit dans ſon Paradis. Cette édifiante converſation fut interrompuë par les coups que les Archers donnerent au Pere Grillau , qu'ils pouſſerent avec violence dans l'Egliſe de St. Pierre , par les ordres de leurs Superieurs , & des Peres Confeſſeurs , qui ne vouloient point que les aſſiſtans fuſſent témoins de l'état où étoit la conſcience du Patient. Il fut conduit enſuite devant l'Egliſe des Urſulines , & de là à la place de Ste. Croix , ſur le chemin de laquelle il aperçut le Frêne Mouſſaut & ſa Femme , à qui il dit , *qu'il mouroit leur ſerviteur , & qu'il les prioit de lui pardonner.* Lors qu'il fut arrivé , il ſe tourna vers les Religieux qui l'acompagnoient , & les pria de lui donner le baiſer de Paix. Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon ; *Vous ne m'avés point offenſé* , dit-il , *vous n'avés fait que ce que vôtre Charge vous obligeoit de faire.* René Bernier Curé du Bourg de Trois moutiers le pria auſſi de lui pardonner , & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ſes ennemis , même à tous ceux qui avoient depoſé contre lui ; & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu , & dit le lendemain une Meſſe pour ſon Ame ? Il lui répondit ; *Qu'il pardonnoit à ſes Ennemis tout de même qu'il deſiroit que Dieu lui pardonnât ; qu'au reſte il l'obligeroit en priant Dieu pour lui , & en ſe ſouvenant de lui auprès de l'autel.* Alors le Bourreau le mit ſur un cercle de fer qui étoit ataché à un pôteau , lui faiſant tourner le dos à l'Egliſe

de Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeſte ſpectacle ; il y en étoit venu non ſeulement de toutes les provinces du Roiaume, mais auſſi des païs étrangers. Le lieu deſtiné pour le ſupplice ſe trouva enfin ſi étroit, que ceux qui devoient y aſſiſter ne pouvoient s'y ranger. Quelques éforts que fiſſent les Archers pour faire retirer le peuple à coups de hampes de hallebardes, ils n'en pouvoient venir à bout, & moins encore de chaſſer une troupe de pigeons, qui allerent voltiger ſur le bûcher, ſans être épouvantés par les hallebardes, dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir, ni par le bruit que firent les ſpectateurs en les voyant revenir pluſieurs fois. Les partiſans de la Poſſeſſion s'écrierent que c'étoit une troupe de Demons qui venoient tâcher de ſecourir le Magicien, & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut aſſûrer ici, c'eſt que tous ces faits, ou du moins tous les principaux, ſe trouvent généralement dans tous les Memoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui, en ont été inſtruits par leurs Parens qui avoient été preſens ; & que même il en reſte encore quelques-uns en vie, dans ce Païs-là, & dans les païs étrangers, qui peuvent les atteſter pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Joſef, qui ſera encore cité ci-après, dit » qu'une groſſe » moûche, du genre de celles qu'on apelle

» bourdons, vola en bourdonnant autour de » la tête du Patient. Un Moine, ajoûte-t'il, » qui avoit lû dans le Concile de Quiéres, » que les Diables se trouvoient toûjours à la » mort des hommes pour les tenter, & qui » avoit ouï dire que Belzébut signifioit en Hé» breu le Dieu des moûches, cria tout aussi» tôt que c'étoit le Diable Belzébut, qui vo» loit autour de Grandier, pour emporter son » ame en enfer. Celui qui prend le soin de cette presente édition, a aussi entre ses mains un pareil mémoire, & avec cela il a encore ouï dire aux gens de ce tems-là, toute la même chose, hormis qu'au lieu du mot *bourdon*, ils disoient moûche gueſpe.

Les Peres éxorciſerent l'air & le bois, & demanderent ensuite au Patient, *s'il ne vouloit pas se reconnoître*, à quoi il repliqua, *qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il esperoit être en ce jour avec son Dieu.* Le Greffier lui lut alors son Arrêt pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il perſiſtoit en ce qu'il avoit dit à la Queſtion ? Il répondit, *qu'il y perſiſtoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, & que tout ce qu'il avoit dit étoit veritable.* Sur quoi l'un des Moines dît au Greffier qu'il le faiſoit trop parler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux choſes en leur preſence : la premiere, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple ; & la ſeconde qu'on le feroit étrangler avant que d'allumer le feu. Voici les voies que prirent les Exorciſtes pour empêcher l'éfet de l'une & de l'autre de ces promeſſes. Lors qu'ils connurent qu'il ſe diſpoſoit à parler au peuple, ils lui jetterent une ſi grande quantité d'Eau-

d'Eau-benite ſur le viſage, qu'il en fut accablé, & voyant qu'il ouvroit la bouche encore une ſeconde fois, il y en eut un qui alla le baiſer, pour étouffer ſes paroles. Il reconnut l'artifice, & lui dit, *Voilà un baiſer de Judas.* Surquoi leur dépit monta à un ſi haut point, qu'ils le fraperent pluſieurs fois au viſage d'un Crucifix de fer, qu'ils lui preſentoient comme s'ils euſſent voulu le lui faire baiſer; ce qui l'obligea à ſe contenter de demander ſeulement un *Salve Regina*, & un *Ave Maria*, *&c.* & de ſe recommander à Dieu & à la Ste. Vierge, prononçant ces dernieres paroles à mains jointes & les yeux levez au Ciel. Les Exorciſtes revinrent à la charge, & lui demandérent encore une fois s'il ne vouloit pas ſe reconnoître? *Mes Peres*, répondit-il, *j'ai tout dit, j'ai tout dit, j'eſpere en Dieu, & en ſa miſericorde.*

Ces bons Peres, pour empêcher qu'il ne fût étranglé, ſuivant la ſeconde des promeſſes que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes noüé la corde, dès qu'elle avoit été miſe entre les mains du Bourreau, qui ſe diſpoſant à mettre le feu au bûcher, le Patient s'écria deux ou trois fois, *Eſt-ce là ce qu'on m'avoit promis?* & en prononçant ces paroles il hauſſa lui même la corde, & l'accommoda. Mais auſſi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille, & l'ayant allumé à un flambeau, il le lui porta au viſage, diſant, *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au Diable? Il eſt tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre.* *Je ne connois point le Diable*, repartit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & je prie Dieu qu'il me faſſe miſé-*

ricorde ? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt, ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau, mit le feu au bûcher, sous les yeux du Patient, qui voyant cette barbarie & cette infidélité, s'écria encore, *Ah ! où est-la charité, Pere Lactance ? Ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis : il y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de toi & de moi : je t'assigne à comparoître devant lui dans le Mois.* Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroles. *Deus meus ad te vigilo miserere mei, Deus.* Alors les Capucins recommencérent à lui jetter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eaubenite dans leur benitier, pour empêcher que ses dernieres paroles ne fussent entenduës du peuple, & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglât, ce qu'il lui fut impossible d'éxécuter, parce que la corde étoit noüée, & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme, dans laquelle le Patient tomba, & fut brûlé tout vif.

Quoi-que le Commissaire & les Juges de Grandier ayent tenu secret autant qu'il a été possible tout ce qu'ils ont fait contre lui, & que la plûpart de leurs procédures, & des Pieces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation, ayent été cachées au Public, dont elles craignoient l'examen & le jugement, néanmoins quelque gens curieux, ou qui s'interessoient pour ce malheureux Prêtre, obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est là le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui, cruellement éxécutée en sa Personne, on a crû devoir l'inférer ici avec quelques

réflexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injuſtice.

Extrait des Preuves qui ſont au Procès de Grandier.

TEXTE.

I. *COmme la Poſſeſſion des Religieuſes Urſulines eſt le fondement de toute la Procedure de Mr. de Laubardemont, & le ſujet du Procès qu'il a inſtruit contre le Curé de Loudun, il a été neceſſaire d'y établir une verité, en des témoignages tels que l'on peut deſirer en cette matiere.*

REFLEXION.

CErtes la Poſſeſſion eſt un fondement bien ruineux ; & ſupoſé qu'elle ait été veritable, il ne s'enſuivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur. Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune aparence qu'après avoir été nommé dans les deux premieres Poſſeſſions, au grand riſque de ſon honneur & de ſa vie, il eût voulu en procurer une troiſieme, ſans y être porté par aucune eſperance de plaiſir, ni par aucune paſſion d'avarice ou d'amour, de haine ou d'envie, contre des perſonnes qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il n'avoit jamais vuës.

II. *A cete fin Monſieur de Poitiers, après avoir aſſiſté à la plupart des exorciſmes, &*

signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits, a declaré par sa Sentence ou Decret du 14. du Mois d'Août, qu'il tenoit lesdites Religieuses pour Possédées, & comme telles, & sujettes à sa Juridiction, il leur avoit donné des Personnes capables pour les éxorciser. Cet Avis a été suivi de quatre Docteurs de Sorbonne, mais avec cette difference, que le motif de Monsieur de Poitiers, dans le jugement qu'il a fait des Possedées, n'a été autre que la connoissance qu'il a euë par lui-même de tout ce qui s'est passé, au lieu que Mrs de Sorbonne, pour n'y avoir pas été presens, n'ont pû décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur en ont fait le raport, à-savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de piés ni de mains, & sans plier le corps, elles avoient été relevées. Les quatre Exorcistes, qui sont le Pere Lactance Recollet, les Peres Elizée & Tranquille Capucins, avec un Carme, en ont aussi donné leur attestation. Le Pere Rouceau Recteur des Jesuites, le Prieur des Jacobins de Tours, & Révol Docteur de Sorbonne, en ont entretenu les peuples dans la Chaire de Verité. Les Medecins de Poitiers, Niort, Fontenai, Loudun, Thouars, Chinon, Mirebaut, & Fontevraut, après avoir observé les mouvemens & agitations de ces Filles, les ont estimées surnaturelles, & procéder d'une cause, où la subtilité de leur Art n'en a pû reconnoître que les effets.

On a vû dans cette Histoire qu'elle a été la bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poi-

tiers, & quels Exorciſtes & Vicegérans il a envoiés. On ne peut pas auſſi faire paſſer pour une preuve, la hardieſſe que quelques Eccleſiaſtiques & quelques Moines ont euë d'entretenir les Peuples dans leurs Chaires, de la verité de cette Poſſeſſion. Pour les Avis des Docteurs de Sorbonne, ils ont été donnés ſur des Faits abſolument faux & ſupoſez, que les Exorciſtes n'ont pas même oſé avancer dans aucun de leurs Ecrits, ni Laubardemont les inſérer dans aucun de ſes Procès-Verbaux, comme il en paroît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où les Procès-Verbaux des vomiſſemens & des autres Faits ſont mentionnés; mais il n'y eſt fait aucune mention de Procès-Verbaux des Faits propoſés aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Medecins étoient ſi reprochables, auſſi bien que leurs perſonnes, & ils étoient conçus d'une maniere ſi peu concluante, qu'il eſt impoſſible de ne pas croire que la Poſſeſſion étoit déja établie & vérifiée dans les eſprits des Juges, avant qu'ils euſſent examiné ces ſortes de preuves. Que ſi l'on trouve dans cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu auſſi des Medecins de Poitiers, Niort, & Fontenai, qui ont donné leur atteſtation, c'eſt d'une maniere differente des autres, & non pas qu'ils euſſent été nommez & ordonnez à cet effet. Mais c'eſt que parmi le grand nombre de peuple qui venoit voir les effets de la Poſſeſſion, s'en trouvant beaucoup que les Exorciſtes connoiſſoient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils avoient avec les autres couvens, dont ils recevoient des avis, ils choiſiſſoient les Medecins, & les autres perſonnes diſtinguées par leurs carac-

teres, pour les sonder, & pénétrer leurs sentimens; & lors qu'ils les trouvoient favorables à la Possession, soit par crédulité ou deffaut de lumieres, soit par complaisance pour ceux qui en soutenoient le parti, ils ne manquoient pas d'en exiger des attestations, & l'on ne marque que ceux des villes de Niort, Fontenai, & Poitiers, qui en ont donné, encore ne sont-ce que quelques-uns des Medecins de ces villes là; car il y en eut plusieurs autres de ces mêmes villes, & sur-tout de celle de Poitiers, qui n'étoient nullement persuadés de la Possession. Mais outre cela, il est certain qu'on vit à Loudun plus de cent Medecins de differentes villes voisines & éloignées, qui ne voulurent point donner de semblables attestations, quoique la plûpart en fussent fort sollicités : au contraire il y en a même quelques-uns qui ont laissé des memoires contre la Possession.

III. *De sorte qu'après des temoignages si autentiques, sans examiner si les Possessions des Malins Esprits sont des effets de la puissance absoluë de Dieu seulement, ou si les Magiciens par les pactions qu'ils font avec les Diables, & par la permission que Dieu leur en donne, en peuvent être estimez auteurs; puisque les plus sensez ne doutent pas de la premiere de ces choses, & que la seconde n'est pas sans exemple, il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procès, il y a lieu de croire que celui qui a été condamné, fût veritablement coupable des crimes dont il a été convaincu.* Or ces Preuves sont de deux sortes : les unes, *qui consistent en la deposition des Temoins, sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit : les autres qui sont ti-*

rées des Procès-Verbaux des Exorcistes, & des Visites faites en consequence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi bien que la matiere dont il s'agit, à laquelle elles sont toutes particulieres, & beaucoup plus assurées que les premieres, parce qu'elles sont de notorieté de fait, qui nous met en évidence la verité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Temoins, elle resulte de deux Informations. La premiere est composée de soixante Temoins non valablement reprochez, qui deposent des adulteres, incestes, sacrileges, & autres impietés commises par l'Accusé, même ès lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la sacristie, proche du Saint Sacrement, à tous jours, à toutes heures, & à tous momens. Ensorte que l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroissiens un amour pour la vertu, il en faisoit au lieu de plaisir, & un bordel ouvert à toutes ses concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoié jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas deffinitive, il paroissoit de quantité de recidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Temoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considerables. Savoir trois Femmes, dont la premiere dit, qu'un jour après avoir reçû la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit, qu'aïant été arrêtée par lui dans la ruë, il lui

ſerra la main, & qu'incontinent elle fut auſſi épriſe d'une forte paſſion pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir regardée à la porte de l'Egliſe des Carmes, où il entroit avec la Proceſſion, elle ſentit de très grandes émotions, & eut des mouvemens tels, qu'elle eût volontiers deſiré coucher avec lui; quoi qu'auparavant le moment, auquel après avoir été ainſi conſiderées elles furent épriſes de ſon amour, elles n'euſſent point eu de particuliere inclination pour lui, étant d'ailleurs fort vertueuſes, & en très bonne reputation.

C'eſt une choſe étrange que de raporter & de faire revivre encore les mêmes accuſations, dont le Curé avoit été renvoié abſous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus inſuffiſans par les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques & Laïques, & d'en faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même choſe, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultere, inceſte, ſacrilege, & autres impiétés, les faits portés dans les dépoſitions de ces trois Femmes, qui nonobſtant leur bonne réputation, & leur prétenduë premiere vertu, mais qui les abandonna alors, purent être bleſſées par les ſeuls charmes de la bonne mine de Grandier, ſans qu'il y ſoit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plûtôt de la convoitiſe. Au reſte les honnêtes femmes ſeroient bien à plaindre, ſi les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inſpirer le deſir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces ſcélerats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur tou-

cher seulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accusations de sacrileges & d'inceſtes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu sur la conviction de ces crimes : il n'en contient pas un seul mot, c'eſt seulement pour le crime de Magie que ce Prêtre eſt condamné. Pourquoi donc entaſſer tous ces prétendus crimes, des plus grands deſquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, ſi ce n'eſt pour en accabler le jugement du Lecteur, & le ſurprendre par ces aparences? Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui raporte les preuves ſur leſquelles un Accuſé a été condamné; & ne ſont-ce pas plûtôt les derniers efforts d'une Partie cruelle, injuſte, & acharnée?

IV. *Les deux autres ſont un Avocat & un Maſſon, dont le premier depoſe avoir vû lire à l'Accuſé des livres d'Agrippa; l'autre que travaillant à reparer ſon étude, il vit un livre ſur ſa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moiens pour ſe faire aimer des femmes. Il eſt vrai que le premier s'eſt aucunement expliqué à la confrontation, & a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par ſa depoſition, ſont* De vanitate Scientiarum. *Mais cette explication eſt fort ſuſpecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun, & ne voulut ſubir la confrontation qu'après y avoir été forcé.*

Ce ſeroit grande pitié ſi tous les gens qui ont lû des livres de Magie pour les connoître, & ſans intention de s'en ſervir, étoient devenus Magiciens. C'eſt auſſi un raiſonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit

ſuſpecte, parce qu'il s'étoit retiré de peur de ſubir la confrontation. Il eſt bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelque remords d'avoir porté un témoignage ſi peu ſincére, ou ſi malicieuſement envelopé, & craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont s'il oſoit s'expliquer, il fuioit, & ne pouvoit ſe réſoudre à prendre de parti; mais qu'enfin ſes remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Maſſon étoit un miſerable coquin, qui avoit été apoſté pour ne rien dire, car ſon témoignage ne ſignifie rien. On peut ajoûter, qu'en faiſant l'Inventaire du cabinet de Grandier, le Commiſſaire n'y trouva aucun livre de Magie, & que les Diables interrogez ſur ce chapitre, ne répondirent que des menſonges, qui furent avérez tels. Cependant ce ſont là les cinq dépoſitions les plus conſidérables, qui ont fait condamner un Curé au ſuplice du feu. Que peut-on penſer des autres témoignages qu'on n'a oſé produire, & de la qualité des témoins qui les ont rendus?

V. *La ſeconde Information contient la dépoſition de quatorze Religieuſes, dont il y en a huit poſſedées, & de ſix Séculieres qu'on dit auſſi être poſſedées. Il ſeroit impoſſible de raporter par abregé ce qui eſt contenu dans toutes ces depoſitions, parce qu'il n'y a mot, qui ne merite conſidération. Il eſt ſeulement à remarquer que toutes ces Religieuſes tant libres que travaillées, auſſi bien que les Séculieres, ont eu un amour fort déreglé pour l'Accuſé; l'ont vû de jour & de nuit dans le couvent les ſolliciter d'amour, pendant l'eſpace de quatre*

mois ; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance ; parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivez lorsqu'elles étoient debout , & qu'elles vaquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frapées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles , & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles , que les Medecins & Chirurgiens les ont pû facilement reconnoître , & en faire leur raport : que tous les desordres qui leur sont arrivez , ont eu leur commencement par l'aparition d'un nommé le Prieur Moussaut , qui avoit été autrefois leur Confesseur , puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier , & trois épines noires , qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après l'oraison. Disent aussi que la Mere Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes , dont elle eût envie de manger les pepins , dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses , & reçu les trois épines noires dans sa main , elle fut troublée de telle sorte qu'elle ne parloit plus que de Grandier , qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections , & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vû souvent aprocher de son lit , comme elle lui a déclaré , lors qu'elle lui a été confrontée , lui ayant soutenu comme sept ou huit autres , que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent presenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions , à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions , & à la confrontation où les Medecins ont été presens , pour reconnoître ce qui se passeroit de remarqua-

ble, elles ont été très violemment agitées, aussi bien que toutes les autres Séculieres, qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier, & l'affaire étoit venuë au point qu'il falloit, ou qu'il fût déclaré Magicien, ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient, ces prétendus troubles, & ces émotions dont elles les accompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins, sont-ce des choses si difficiles à feindre? Est-il donc bien extraordinaire & bien aprochant d'une opération immédiate du Diable, de voir des Femmes avancer & soutenir des extravagances & des visions ridicules? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur couvent un homme qu'elles n'avoient jamais vû lors qu'il y fut transporté par de pretenduës opérations Magiques, & lors qu'elles le nommérent pour auteur certain de leur malefices? Comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles sans les avoir jamais vûës? Au reste il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Seculieres, telles qu'étoient les trois Femmes qui ont dépose ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avec lui, car si ce desir eût aussi possedé les Religieuses, elles se seroient contentées avec facilité, vû que cet Amant se trouvoit si sou-

vent auprès d'elles, & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement, ou bien il étoit fort mal servi par les Démons. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les airs, ou passer par le trou de la cheminée, ou par celui de la serrure, pour joüir de plaisirs si difficiles à aquérir, puis qu'un seul de ses regards lui avoit procuré une entiere facilité, à se satisfaire, avec les femmes seculieres qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition, ainsi qu'on vient de le voir, Article III. Elles ne l'auroient pas exposé à tant de dangereuses suites, dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menacé, par son commerce avec des Religieuses.

VI. *Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées, je n'en trouve point de plus étranges, que ce qui est arrivé à la Mere Prieure, & à la Sœur Claire de Sazilli. La premiere, le lendemain après avoir rendu sa déposition, lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nuë tête, avec une corde au cou, & un cierge à la main, & demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu de la cour, où il pleuvoit en abondance; & lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle s'y jetta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offense qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier; puis s'étant retirée elle attacha la corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée sans que les autres Sœurs y accoururent.*

Cette action de la Superieure, a bien plus de raport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime, & des remords de sa conscience, qu'à une opération diabolique ; & quand le Diable y auroit effectivement agi, au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plûtôt dit vrai lors qu'il accusoit Grandier d'être Magicien, que lors qu'il confesse qu'il est innocent ? Quelle voie de connoître la verité dans ces deux propositions contradictoires ? Quel étoit le caractere de verité qu'on trouvoit dans l'un plûtôt que dans l'autre ? Tout ce que l'on peut raisonnablement inférer, c'est que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lors qu'elle accusoit son Curé ; & que la fraïeur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre elle-même.

VII. *Et la seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami, qu'elle disoit être ledit Grandier, qu'un jour s'étant aprochée pour recevoir la Sainte Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où ayant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vûë avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit* *. . . .

. . . . . .

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la

* *L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.*

trouver dans cette horrible occupation, qui considérée en elle-même, n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisément exécuter, & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Demon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession, mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on prétendoit qu'une Fille, & une Religieuse, ne pouvoit avoir assez perduë, pour en venir jusqu'à un tel excès, si ce n'avoit été un Demon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant, & la conséquence en est fort édifiante; Que quand le crime est si grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut-être coupable, & qu'il faut que ce soit par le malefice, suggestion, ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre, & que sur la déclaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon, & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale, compenser le deffaut où l'on étoit de prouver la Possession par des action surnaturelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produisoit les autres. Enfin, on ne sait presque que dire de cet endroit de l'Extrait, qui a osé salir, souïller le papier, les yeux & les oreilles, de pareilles infamies, dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Demon de l'impureté.

VIII. *Et à cette fin est si considerable que Gran-*

dier avoit recherché après le decès dudit Prieur Mouſſaut, d'être Confeſſeur des Religieuſes, & qu'une de ſes plus intimes amies avoit eu de grandes querelles à demêler avec la Superieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la Poſſeſſion ont cru ce Fait faux, mais ſupoſé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raiſons qui ont fait condamner un homme au feu?

IX. *Quant aux Seculieres la Depoſition d'Elizabet Blanchard, ſuivie & confirmée par celle de Suzane Hammon, n'eſt pas une des moins conſiderables. Car elle depoſe avoir été connuë charnellement par l'Accuſé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que ſi elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princeſſe des Magiciens.*

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuſe Dépoſition de prétenduës Poſſedées, qui étoient dans le même cas que les Religieuſes, puiſque la juſtification de Grandier auroit auſſi emporté leur condamnation? Mais cette promeſſe de faire la Blanchard Princeſſe des Magiciens, & l'effronterie de ſon accuſation, ne font-elles pas pitié? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un ſi puiſſant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princeſſes, de n'avoir jamais manqué d'occaſion de l'accuſer, & de l'avoir eux-mêmes fait honteuſement périr.

X. *Voilà pour ce qui eſt de la Preuve par Temoins, qui conſiſte dans ces deux Informations ſeulement, auſquelles par un cahier à part on ajoûta la Depoſition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui depoſe entre autres choſes; Qu'un*

jour ayant été mandé pour exorciser lesdites Religieuses, & reconnu que le Diable qui travailloit la Mere Prieure s'apelloit Astarot, il lui commanda de sortir, & pour signe de sa sortie de fraper celui qu'il disoit être l'Auteur du Malefice, qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai dans le tems qu'il devoit exécuter cette promeße, Grandier s'absenta des Compagnies, & s'étant fait excuser sur le Papier du ponctuage des Chanoines de Ste Croix pour maladie, ce mot de Maladie *avoit été effacé de sa main, ainsi qu'il est aparu par le raport dudit Papier, & lorsque sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence, il se trouva fort confus, & ne sçut que repondre, & changea plusieurs fois de couleur, quoique dans toutes les autres procedures, il eût été fort resolu.*

Ainsi le témoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette affaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétenduë Possession de Chinon, entrerent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet hipocrite, & sa partialité qui avoient été visibles, devoient empêcher qu'il ne fût reçû pour témoin, c'est que ce Fait étoit avancé hors de saison, ne l'aïant point été dans le tems où la chose devoit s'être passée, puis qu'aucun des Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré, c'est que celui-ci avoit bien examiné le Papier du ponctuage, pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affec-

tation extraordinaire dans cette Dépoſition, que de dire, que la rature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier ? Depuis quand eſt-ce qu'on connoît la main d'un homme dans une rature très petite ? Grandier n'avoit qu'à ſoutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment ſoutenu la verité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot reſtât, pour faire voir la cauſe de ſon abſence, qui ne pouvoit avoir aucun autre prétexte auſſi vraiſemblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainſi au dos pour obéïr aux ordres de Barré, & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéï, ne lui ordonna pas de bleſſer ce prétendu Magicien au front, lors qu'il le demandoit, & que cette action auroit été entierement convaincante, & exemte de tout ſoupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenuë dans cette Hiſtoire ? Ou d'où vient que ſi Barré a forcé ſi aiſément par ſes exorciſmes les Demons à ſortir, il n'en a pas emploié la vertu pour délivrer des Religieuſes ſi cruellement travaillées ? Que ſi l'Accuſé a paru confus ſur la circonſtance du ponctuage, c'eſt ſans doute qu'entendant cette Dépoſition, il cherchoit & rapelloit dans ſon eſprit des idées de ce qui s'étoit paſſé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déja fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confuſion.

XI. *Quand aux Preuves extraordinaires, elles conſiſtent en deux points particuliers. Le*

premier est l'experience des Marques, lesquelles ayant été déclarées par Asmodée, qui possédoit lors la Superieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter l'Accusé par huit Medecins, qui ont rendu leur Raport par lequel ils declarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne, celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'ayant été fourré une éguille dans la premiere à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit temoigné avoir, lors qu'on l'avoit sondé dans les autres parties, & que de l'un & de l'autre il n'en étoit point sorti de sang après que l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée declara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits, mais à cause de la difficulté de les pouvoir reconnoître, il n'en fut trouvé que deux, qui fussent suspects audits Medecins.

C'est ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine, & des Juges, qui font d'un tel Raport un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier suplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier, les autres ne se voient pas, *à cause*, dit-on, *de la difficulté qu'il y a à les reconnoître*; C'est plûtôt à cause qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux si clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premieres taches, auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu? C'est prétendre que l'Autorité doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste en-

core quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Medecins ; ils n'osent qualifier ces Marques, de marques diaboliques & surnaturelles, ils declarent seulement qu'elles leur sont suspectes, ils n'osent dire qu'elles fussent entierement insensibles, ils raportent seulement que le sentiment y étoit obtus ; mais ils ne declarent point ce que des gens expérimentez ne manquent pas de savoir, que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie, où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs, & sur tout celles qui ne sont pas de la conformation ordinaire, comme sont les parties marquées de taches, ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de son suplice, témoigna que ces taches étoient naturelles & fort sensibles, & s'il n'en sortit point de sang, cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Mannouri Beaufrere d'une des Possedées, & Neveu de Silli, qui se servit d'une sonde ronde par un bout, & aiguë par l'autre, qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. *La seconde Preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25. du mois d'Avril, le même Asmodée aiant raporté un Pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang, il declara, après beaucoup de resistance, que le sang qui paroissoit sur ce papier, étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître, ce que le Sieur de Laubardement aïant entendu, il se transporta incontinent dans la prison avec les Medecins, auxquels aïant fait reconnoître une petite cou-*

pure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit declaré, il interoga le Blessé sur le sujet de ladite blessure, qui lui fit réponse qu'il ne s'en étoit aviſé & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela se fût fait en atachant quelque épingle, n'ayant point de memoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Medecins après ladite Visite, le 27. du même mois rendent leur Raport, par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre instrument tranchant, & qu'il en étoit sorti du sang; dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite, au lieu que la premiere fois il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure, il insista fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Visite il avoit rapellé sa memoire, & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau, dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain, deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison; & une autrefois, il dit que la coupure se fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ses éforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Raport desdits Medecins etoit faux à cet égard. Ensuite dequoi le 30. dudit Mois, ledit Sr. de Laubardemont lui ayant encore réïteré ses interrogatoires sur ce même sujet, il fit réponse qu'il croyoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la prison, & qu'il n'en étoit point sorti de sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de sang, le témoignage des Medecins, qui avoient tous ensemble consulté en forme, pour savoir, *si une petite cicatrice qui se trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure, si elle avoit été faite avec un couteau, ou avec une épingle, ou autrement*, & les Procès-Verbaux de Laubardemont, qui n'aiant vû jusques-là aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver envelopé au moins dans quelque petite contradiction, sur un Fait qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde; tout cela n'étant pas des preuver assés valables, on apuïe fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé, & sur sa variation dans ses réponses. La surprise, ou plutôt la réflexion qu'on traita de surprise, est dans cette ocasion fort naturelle à un Accusé de crime capital, auquel on vient sur le champ faire des objections & des interrogations: il ne pouvoit moins faire que de se recüeillir & de refléchir; le fond de l'affaire étoit assés important, & devoit le toucher assés pour produire cet éfet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en elle-même qu'une minutie, & un petit accident qui pouvoit éfectivement être arrivé sans qu'il y eût pris garde, sur-tout dans l'assiete où devoit être alors son esprit, & la blessure n'aiant point rendu de sang, comme il l'a toûjours fortement soutenu, ce n'est pas merveille qu'il ait declaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas aviſé, & qu'ensuite ayant rapellé sa mémoire, il ait crû avoir quelque idée de la maniere

dont la chose s'étoit passée, & qu'après il ait encore corrigé sa declaration par quelque idée plus distincte qui lui étoit revenuë, puis qu'un tel accident n'auroit pas dû fraper bien fort son imagination, en quelque autre état de tranquillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Gardes & la Bontems sont hôtesse, qui étoient continuellement à l'observer, & qui avoient pris à tâche de raporter jusqu'à la moindre des circonstances de ce qui se passoit en sa personne, n'avoient pas manqué d'informer Asmodée de ce petit accident, qu'ils avoient mieux aperçû que le Patient même, qui avoit l'esprit rempli de bien d'autres idées.

XIII. *Voilà la meilleure partie des Preuves sur lesquelles est intervenuë la Sentence du* 18. *d'Août dernier, en éxécution de laquelle le Condamné ayant été apliqué à la Question, a avoué le Livre par lui composé contre le célibat des Prêtres, à dessein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis sept ans, & duquel Livre, cessant sa reconnoissance, il y avoit des preuves au Procès.*

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du raport à la Magie, il étoit même fort bien fait, selon le témoignage d'un Medecin qui l'avoit vû, & dont le sentiment est raporté dans le Mercure François de ce tems-là. Si donc cet Ecrit a dû contribuer à la condamnation de Grandier, ce ne devoit pas être pour le faire condamner au suplice du feu. Sa declaration touchant ce Livre, qu'il avoit fait au sujet d'un mariage de conscience entre lui & une Fille, a aussi été confirmée par le même Medecin, qui dit y avoir vû à la fin ce Distique.

Si ton gentil esprit prend bien cette science,
Tu mettras en repos ta bonne conscience.

XIV. *Il est aussi très-constant, quelque chose qu'on ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accusé a reçû la nouvelle de sa mort, est une confirmation de sa mauvaise vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut presenté. Après la prononciation de sa Sentence, il ne parla que d'adoucir la rigueur de son suplice.*

Voilà deux bonnes preuves de Magie.

Il refusa les prieres qui lui furent offertes.

Ce fait est faux, & n'est raporté que par les Auteurs qui ont écrit en faveur de la Possession, au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très-honnêtes gens portent, qu'il accepta les priéres de tous ceux qui lui en offrirent, comme on l'a vû dans le récit de sa mort.

XV. *Et fit quantité d'autres actions qui témoignoient assez son impatience.*

Quelles ont été ces actions? Et comment un Juge qui ne seroit point partial, raporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des Preuves qui étoient au Procès? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécedente? C'est ici une compilation de tout ce qu'au deffaut de preuves suffisantes on a pû ramasser, pour noircir & rendre odieuse la victime qu'on a injustement immolée.

XVI. *Tout ce qu'on peut trouver à redire dans*

dans l'Instruction de ce Procès, est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais il n'y étoit que comme témoin, & ce sont les huit Medecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que témoin, & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action, étoient les Agens. Ainsi assister, c'est être agent; & agir, c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tout le genre humain. On voit encore par là, de quelles gens tout ce Corps de Medecine étoit composé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi-bien qu'aux Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires, ausquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri, en demandant une nouvelle visite; à quoi ces Juges n'ayant point déféré, ils sont pourtant forcez d'avoüer qu'on peut y trouver à redire.

XVII. *On peut encore dire que l'Apotiquaire, qui a preparé les drogues pour purger & traiter lesdites Religieuses, pendant qu'elles ont été sequestrées, étoit fort suspect au Curé, parce qu'il avoit eu procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut repliquer que les drogues furent visitées par les Medecins qui les ordonnerent, & que le melange en fut fait en leur presence.*

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect sans en commettre un autre? C'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de si grandes méchancetées. Mais quand le mélange des drogues auroit toûjours été fait en la presence des Medecins, (ce qui n'est point veritable) & que les Medecins eux-mêmes n'auroient point été suspects, ils n'avoient pas toûjours été presens depuis le moment de la confection, jusqu'au moment que les drogues avoient été administrées, pour savoir & pour attester qu'il n'y avoit point été fait de changement.

XVIII. *On peut dire encore que le Séquestre des Religieuses n'a pas été executé selon les formes, parce qu'elles n'ont pas été toutes sequestrées les unes des autres. Mais ce deffaut peut être suppléé & reparé, en ce qu'elles ont été mises en partie dans la maison d'un, qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé, qui s'apelle Maurat.*

C'est là le raisonnement d'une Partie passionnée & aveuglée, plutôt que d'un Juge desintéressé. Quelques Possédées des moins considerables, & qui ne font presque aucune figure dans l'affaire de la Possession, sont mises chez un des amis du Curé, & toutes les principales sont livrées à ses ennemis mortels & déclarés, & le deffaut de ce sequestre, dans ses parties les plus essentielles, & presque dans toutes ses parties, peut être supplée & reparé, parce qu'il a été un peu moins abusivement executé dans un très petit nombre des Possedées; mais pour mieux dire, il ne l'a point du tout été, puis qu'on reconnoît ici qu'il a été entierement mal executé en ce point, qu'elles n'ont pas été toutes mises séparement. On doit donc avoüer qu'on a eu tort d'avoir si

opiniâtrement fermé l'oreille, lors que l'Accusé a demandé tant de fois un sequestre réel, & par conséquent qu'il a été injustement condamné.

XIX. *Je ne parle point des declarations faites par les Demons, & qu'ils ont continuellement réïterées; savoir que Grandier étoit le sujet de leur mission, l'auteur de leurs malefices, & la cause premiere de tous ces tourmens, dont ces pauvres Filles ne peuvent être liberées; laissant aux Théologiens de savoir si on peut ajoûter foi au Pere de mensonge; & si les Demons duëment exorcisez sont obligez de dire la verité; & si les conditions requises pour rendre un exorcisme parfait, sont aussi possibles que necessaires. Quant à l'Hostie, où l'on dit qu'il s'est trouvé quelques goutes de sang, outre que cette merveille ne sert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle est arrivée après sa mort, n'en ayant pas été témoin oculaire, je renvoïe les curieux à l'Information qu'en a faite Mr le Lieutenant Criminel d'Orleans.*

Pour renverser tout d'un coup les témoignages des Demons & des Possedées, on raportera ici un Acte de Sorbonne, plus autorisé & plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.

» Nous soussignez Docteurs de la Faculté de » Paris, touchant certaine Question qui nous » a été proposée, sommes d'avis, que l'on ne » doit jamais admettre les Demons à accuser » autrui, moins encore employer les Exorcis- » mes pour connoître les fautes de quelqu'un, » & pour savoir s'il est Magicien; & quand

» lesdits éxorcismes auroient été apliqués en » presence du St. Sacrement, avec ferment ti- » ré du Diable, en le faisant jurer, qui est une » cérémonie que nous n'aprouvons point, » toutefois l'on ne doit pour cela lui ajoûter » aucune foi, étant toûjours menteur & Pe- » re de mensonge; les éxorcismes aussi n'é- » tant pas infaillibles en toutes sortes, pour » faire réüssir tel éfet comme on prétend, ainsi » que le tient la plus commune opinion des » Docteurs. Considéré d'ailleurs que le Dia- » ble se délecte grandement en la calomnie & » imposture, & est ennemi juré de l'homme, » de sorte que nonobstant les terribles tourmens » qu'il endure par les éxorcismes, étant adju- » ré au nom de Dieu, en la presence du très » St. Sacrement, il aime néanmoins encore » mieux souffrir tout ce mal, en mentant im- » pudemment, pourvû qu'il décharge & » éxerce sa rage sur celui contre lequel il a u- » ra dessein; à quoi on ajoûte que si cette por- » te étoit une fois ouverte, les plus gens de bien » ne seroient pas en assûrance, vû que c'est à » ceux-là qu'il en veut principalement. Pour » ce, St. Thomas *Livre* 22. *Question* 9. *Ar-* » *ticle* 2. soutient avec l'autorité de St. Chri- » sostome que, DÆMON, ETIAM » VERA DICENTI, NON EST » CREDENDUM. Et de fait Nôtre » Seigneur en *St. Marc Chap.* 1. *& St. Luc.* » *Chap.* 4. ne laisse point parler les Demons, » mais leur impose silence, quoi qu'ils disent » la verité en l'apellant le Fils de Dieu. Dont » il apert que l'on ne doit nullement procé- » der contre ceux que le Diable aura accu-

» ſés, quand il n'y a point d'autres preuves.
» Et auſſi nous voyons cela bien obſervé en
» France, où les Juges ne connoiſſent point de
» telles dépoſitions. Et d'autre part tout le diſ-
» cours tenu par le Diable, ainſi qu'il nous a
» été raporté, eſt encore particuliérement ſuſ-
» pect, pour être trop long, tenu d'une te-
» neur, ſans ſincope ni intermiſſion. Fait à
» Paris le 16. de Février 1620. Signé André
» du Val, P. Gamaches, & N. Imbert.

La lecture de cet Acte, dont toutes les déciſions conviennent ſi bien à l'affaire de Grandier, fait voir clairement l'injuſtice de l'Arrêt rendu contre lui.

HISTOIRE
DES
DIABLES DE LOUDUN,
Ou de la Poſſeſſion des
RELIGIEUSES URSULINES,
Et de la condamnation & du ſupplice
D'URBAIN GRANDIER,
Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIE'ME.

CE fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaiſir, que les Moines virent le courage & la réſolution que Grandier témoigna juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vêcu dans l'aiſe & dans la volupté, fût capable de tant de conſtance. Ils avoient eſperé qu'il ſe laiſſeroit ébranler par l'idée des tourmens qui lui étoient préparés, & par la promeſſe qu'on lui feroit de les moderer ; ou que du moins

les tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime, dont on le faisoit coupable. Ils avoient été persuadez que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit presentée à signer, conçûës en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoüé davantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des suplices auxquels ils étoit condamné. Ce fut dans cette vûë que Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assez long-tems dans la Chambre de l'audiance, quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on éxigeoit de lui, qui lui fut encore une fois inutilement presentée par le même Laubardemont, toute écrite & prête à signer, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, à quoi on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit cru surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Peres qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi-bien que la plûpart des Réformés, à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes, en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choſes étant dans cet état, & les Exorciſtes n'étant pas encore ſatisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur Inquiſition, en faiſant traîner devant les tribunaux des Juges, tous ceux contre leſquels ils auroient voulu agir en conſéquence du Teſtament de Grandier ; il fallut avoir recours à d'autres moiens, & tâcher de faire par le témoignage & par la puiſſance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoique le nombre des Poſſedées fût très grand, l'on a vû néanmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui ſe rendiſſent célebres dans les Exorciſmes, & propres à faire des poſtures, & à tomber dans des convulſions. Comme la Superieure excelloit entre les Religieuſes, Elizabet Blanchard remporta le prix entre les Séculieres. *Cependant*, dit l'Auteur de la Vie du Pere Joſef, *à examiner de près, ce n'étoient que des novices & des écolieres, qui répetoient mieux leur Leçon que les autres. Mais le recit de leur jeu nous conduiroit trop loin.* La Blanchard avoit oſé ſoutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princeſſe des Magiciens, ſi elle vouloit le ſuivre au Sabat, quoiqu'il proteſtât ne l'avoir jamais vûë, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle ſe diſoit poſſedée par ſix Diables, par Aſtarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges ; par Belzebud, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Arcanges, & par Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Aſtarot avoit promis de l'enlever de ſix piés lors qu'il ſortiroit

& le Lion d'Enfer, de lui percer le pié gauche, les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promiſes par les deux Demons, lorſqu'il en fut ſubſtitué une autre en leur place

Le troiſieme jour après la mort de Grandier, ſur le ſoir, le Pere Pierre Thomas de St. Charles, Carme, Exorciſte d'Elizabet Blanchard, lui ayant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ſes Diables, qui ne voulut point dire ſon nom. Dans cette agitation l'Hoſtie fut retenuë par l'un de ſes bords, & élevée en toute ſon étenduë ſur la lévre inférieure de la Poſſedée, & fut vûë par tous les aſſiſtans rouge & marquée de ſang en pluſieurs endroits, particulierement ſur la partie la plus élevée. L'Exorciſte interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige? La Poſſedée répondit en François, *Que c'étoit du Sang de Jeſus-Chriſt, ainſi répandu ſur la Sainte Hoſtie, pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui diſent que ce n'eſt que du pain*; ce qui fut confirmé par de grands ſermens, & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recollets, qui ſe tenoient aſſez loin de l'Energuméne, étoient convenus tout-bas enſemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui ſeroit commandé, pour connoître par là ſi elle étoit véritablement poſſedée, & ſi ſes Demons ſavoient ce qui ſe paſſoit en ſecret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en diſant. *J'adore le précieux Sang de Jeſus-Chriſt là preſent*, ou du moins les deux Recollets proteſterent qu'elle l'avoit fait; ainſi il n'y a pas lieu

d'en douter, & on doit le croire, nonobſtant les ſoupçons qu'on eut, qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confreres du Pere Lactance, & nonobſtant les plaintes qu'on fit que ce ſigne n'avoit été déclaré à perſonne qu'à ces deux Moines. Ajoûtez au premier de ces prodiges, qu'il y eut pluſieurs perſonnes dans l'aſſemblée, qui voulurent viſiter cette Fille, & qui conſidérerent ſa langue, & ſes levres, & toutes leurs parties, ſans y trouver ni bleſſure, ni piqûre, ni fiſtule, ni aucune aparence qu'il en fût ſorti du ſang ce jour-là. Enfin l'Exorciſte prit l'Hoſtie ſanglante, & devotement ſuivi de tout ce qu'il y avoit de gens perſuadez & fideles, il la porta en Proceſſion au couvent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août, au matin Elizabet Blanchard fut de nouveau exorciſée dans l'Egliſe des Carmes. L'Exorciſte demanda au Demon, *De quelle Egliſe crois-tu l'autorité ?* Il ne fut rien répondu à cette queſtion, mais la Fille dit de ſon propre mouvement, *J'ai bien à faire de parler de ce ſang. De quel ſang*, lui dit le Carme ? *Ce n'eſt pas de ton ſang*, repliqua-t'elle, *c'eſt le ſang d'un Maître qui eſt tout-puiſſant.* Surquoi l'Exorciſte lui ayant commandé par la vertu de ce ſang, de lui dire, qui étoit ce grand & tout-puiſſant Maître ? Elle prononça un jurement ſi horrible, que bien loin d'oſer l'écrire ici, l'on frémit à y penſer ſeulement, & enſuite elle répondit, *Si je l'avois tu ne l'aurois jamais.* L'Exorciſte continua, Dem. *Je te commande par la vertu de ce ſang, de me dire qui eſt ce tout-puiſſant Maître ;* Rép. *Je ne te répondrai point de ce ſang là ;* Dem.

De qui eſt ce ſang là ? Rep. *J'enrage, tu le ſais bien, conſerve-le bien, afin qu'il ne ſoit pas gâté, tu en répondrois, il en faut ſervir Dieu.* Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le ſaint nom de Dieu. Dem. *Pourquoi ce ſang ?* Rep. *Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au Saint Sacrement ; je ſuis obligé de le dire par la toute-puiſſance de Dieu.* Dem. *De qui eſt ce ſang là qui te tourmente ? Si tu n'obéïs....* Rep. *Tu le ſais, je le dis hier, je ne ſaurois le dire ſans ſouffrir du mal.* Elle ne proféra ces paroles qu'après avoir grincé les dents, tourné les yeux, & paru ſouffrir quelques convulſions. Dem. *Di-le afin que les aſſiſtans l'entendent maintenant.* Rep. *Nous ne ſaurions ſonger en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage.* Elle renia Dieu en achevant cette derniere réponſe. Dem. *De qui eſt ce ſang ?* Rep. *C'eſt le ſang....* Là elle s'arrêta tout court, & tomba dans une nouvelle convulſion. Dem. *De qui eſt ce ſang qui fut repandu hier ;* Rep. *C'eſt le ſang du Fils de l'homme.* Dem. *Et qui eſt ce Fils de l'homme ? répons.* Rep. *C'eſt le ſang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager.* Surquoi elle fit des grimaces affreuſes avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. *Qui eſt ce Fils de la Vierge ?* Rep. *C'eſt le petit Poupon.* Dem. *Qui eſt celui-là ?* Rep. *C'eſt le petit Jeſus.* Après avoir dit cela elle eut pluſieurs convulſions, Dem. *De qui eſt ce ſang qui fut hier répandu ?* Rep. *C'eſt le ſang de Jeſus-Chriſt.* Elle s'arrêta encore tout court, & l'Exorciſte lui ayant commandé d'adorer, pour marquer qu'elle

avoit dit la vérité, elle se leva, & alla se mettre à genoux sur la derniere marche de l'Autel, où elle étendit ses bras en forme de croix, la paume des mains tournée en dehors, la tête baissée, & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer, *de paroles bien proférées. J'adore*, dit-elle, *le Sang de Jesus-Christ, qui fut répandu hier pour les incrédules. Poursui*, dit l'Exorciste. Cette parole imprudemmment lâchée, fut relevée par quelqu'un des assistans, qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit son rollet : mais celui qui avoit été assez témeraire pour faire cette remarque, se trouva bienheureux de pouvoir se glisser promptement parmi la foule, & se retirer. L'Energuméne cependant poursuivit, *Il répandit hier son sang pour les incrédules, afin qu'on ne croit pas que ce soit fourbe. Dieu au bout du Jugement les condamnera, & lors aparoîtra son courroucement, & ils seront plus damnez que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini, deux Carmes allérent trouver Laubardemont, & lui firent le recit du grand miracle qui s'étoit fait le jour précedent, & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier exorcisme, comme s'il n'en eût rien sû. Aussi-tôt Laubardemont & le Procureur General Deniau se transporterent au couvent des Carmes, avec le Greffier de la Commission. Lors qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglise, l'Hostie leur fut presentée : ils la trouverent marquetée de sang en divers endroits, en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son fond qu'ailleurs, les marques y étant plus rou-

ges & plus grandes, & tout le sang vermeil, quoi qu'il fût entierement sec. Laubardemont voulut lui-même en dresser un Acte, mais il étoit déja plus de midi, & chacun des spectateurs, par quelque raison que ce pût être, témoigna un si grand empressement de se retirer, qu'à la requête du Procureur du Roi, le Commissaire en fit sur le champ lire un, qui avoit été déja dressé par un Carme; & il obligea tous les assistans, dont quelques-uns auroient voulu être bien loin, à jurer sur les Sts. Evangiles, & à attester que cet Acte contenoit la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordonnance du même Commissaire, par tous ceux qui savoient écrire, & particulierement par les Prêtres, & par les Religieux qui avoient assisté le soir précedent à l'exorcisme de St Pierre du Martrai, il fut mis au Greffe, & l'Hostie fut portée dans un petit tabernacle, auprès du grand autel, du côté de l'Evangile, dont Laubardemont prit la clef. La Relation de cette merveille ne fut pas plûtôt imprimée, qu'elle fut contredite par les Incrédules, qui soutinrent, que l'Exorciste avoit pû mettre une Hostie teinte de sang sur la bouche de la Blanchard: que le Diable lui-même avoit été d'assez bonne foi, pour ne parler point d'un sang répandu: que le Carme à son imitation avoit assez fait voir que la piece étoit méditée & suggerée, lors qu'il avoit dit à la pretenduë Possedée, *Poursui*, comme l'avoit fort bien remarqué celui qui fut obligé de sortir de l'Eglise: & enfin, qu'il s'ensuivroit de là, que le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

fois, la premiere fois sur la croix pour l'expiation des pechez des hommes ; & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiere & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphêmes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui osassent l'introduire & l'apuïer.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne meriter pas d'occuper long-tems les reflexions des ames devotes ; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possedées s'arrêterent, & ne leur presenterent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainsi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ils firent, suivant ce qui est contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilége, par Antoine Meusnier, l'an 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en presence de MONSIEUR. page* 22. & 25. où l'Auteur ayant soutenu, Que les Exorcistes participent presques tous, peu ou plus, aux effets des Demons, par des incommoditez qu'ils en reçoivent, & que peu de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'ayent été exercez par eux. Il ajoûte. » Temoin le feu Pere Lactance Ga» briel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a » été dans cet emploi, où il est mort glorieu» sement, après avoir chassé trois Demons de » la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions de ces malins Esprits, perdant tantôt » la vûë, tantôt la memoire, & tantôt la con- » noissance; souffrant des maux de cœur, des » infestations en l'esprit, & diverses autres in- » commoditez. C'est-à-dire, sans détour & sans déguisement, que le Pere Lactance mourut le 18. de Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, & qu'il fut presque toûjours furieux & enragé pendant sa maladie. S'il avoit quelque intervalle dans sa fureur, il l'employoit à faire des plaisanteries, telles que lors qu'il dit à son Medecin, *Qu'il le prioit de faire aprêter en sa presence les medecines qu'il lui ordonnoit, parce que tout ce qui venoit d'Adam sentoit le péché originel*, équivoquant ainsi sur le nom d'Adam son Apotiquaire. *Vous êtes trop heureuse*, disoit-il une autrefois à la Femme de du Fresne Moussaut, qui le gouvernoit, & chez laquelle il logeoit. *Vous êtes trop heureuse de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tomber entre vos mains, & vous a procuré l'occasion de me rendre les bons services que vous me rendez*, & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprès de lui pour le veiller, *N'est-ce pas une chose pitoiable*, s'écrioit-il, *qu'un homme de poids, de merite, & d'importance, comme je suis, soit servi & assisté par des Moinetons & des Farsadets.* Certes si l'on ne veut pas croire, avec le très Catholique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée, qu'il ait été possedé par des Demons effectifs, au moins faut-il demeurer d'accord que sa conscience, lui a servi de bourreau & de Demon, puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-

ſeſpoir qui ne ſe peuventexprimer. On ne ſauroit omettre ici que peu de jours après la mort de Grandier, ce bon Pere commençans à ſe ſentir atteint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, ſe propoſa d'aller faire un voiage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur. Il eut une place dans le caroſſe du Sieur de Canaye, qui alloit ſe divertir à ſa Terre de Grandfonds, avec une compagnie de gens qui n'étoient pas trop ſcrupuleux, comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déja ſû que le bruit couroit que le Pere étoit véritablement poſſedé, & ils lui lançoient quelques traits de railleries ſur ce ſujet, lors que tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni, le caroſſe verſa, l'imperiale ſe trouvant par deſſous, ſans que perſonne en fût bleſſé, ni en reçût aucune incommodité. Quelque hardis que fuſſent tous les conviez, ils furent ſurpris de cet accident, & lors qu'ils furent arrivez à Grand-fonds, étant à table, ils s'entretinrent fort ſerieuſement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier, avec le Pere Lactance. Il parut triſte & confus, & parla peu dans cette converſation : il avoüa ſeulement qu'il ſe repentoit d'avoir été d'avis qu'on refuſât le Pere Grillau pour Confeſſeur au Patient, qui le deſiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on pourſuivit le voiage de Saumur, où le caroſſe verſa encore de la même maniere, au milieu de la grande ruë du Faubourg de Femet, qui conduit à la chapelle des Ardilliers, & qui eſt auſſi fort unie; ce qui autoriſa beaucoup le bruit qui s'étoit répandu de la Poſſeſſion du Pere Lactance par les Malins Eſprits, & ce bruit fit encore une plus

grande impreſſion ſur le peuple, quand on eut vû ce Pere mourir en furieux & en deſeſperé. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance, fut l'aplaudiſſement que les Moines y donnerent; car il s'agiſſoit ſi fort alors de faire croire la Poſſeſſion, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve eſſentielle, on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Poſſedé, ſauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Poſſeſſion à la gloire de l'Egliſe & du feu Martir, & à l'avantage des autres Exorciſtes, ainſi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers, ci-deſſus allé-guée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Louïs Chauvet avoit témoigné par ſes demarches & par ſes opoſitions aux procedures des premiers Exorciſtes, qu'il ne croioit pas à ces Demons, & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put reſiſter aux aſſauts d'une fraïeur qui, comme un eſpece de Demon, le ſaiſit, & le poſſeda ſi bien, qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reſte de ſa vie. Ce Magiſtrat avoit de l'eſprit, de la politeſſe & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu aplaudir à la Poſſeſſion, la cabale, pour le rendre ſuſpect, avoit eû recours au moien ordinaire & général, qui fut de le faire accuſer de Magie par l'une des Poſſedées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accuſation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle le méritoit. Mais lors qu'il eut vû la fin tragique du Curé, ſon courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette diſpoſition il fit un voïage à Poitiers, où l'on tenoit les Grands-jours: il y trouva un homme de

consideration & de qualité, duquel il étoit connu très particulierement, & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun, & de la condamnation de Grandier. Cet ami lui assûra qu'après avoir fait attention à toutes les circonstances de cette affaire, il demeuroit persuadé que tous ceux qui avoient été accusez de Magie, & qui le seroient à l'avenir, couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie; & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il se croiroit perdu sans ressource, quelque crédit, quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil; il en fut accablé, & les mouvemens de la fraieur s'emparerent si violemment de son esprit, qu'ils le renverserent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vû rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracles. Ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance, qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on exigeoit d'elle dévotement, & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image dite des Ardilliers, fût venuë se placer à Saumur, dans le voisinage de cette premiere, comme si elle eût été sa Rivale, elle usurpa toute sa puissance & son crédit, & il ne faut pas s'en étonner; car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne, que les Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins, demeu-

rerent dépeuplés & deserts, & les Carmes sans presens, sans devots, & sans argent d'Evangiles. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes; & tout le Couvent, toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez contre lui. Que faire pour ramener aux pieds de Nôtre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs. Les Carmes emploierent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû soutenir, & qu'elles avoient laissé périr; ils percerent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne, qui étoit planté derriere, ils la firent entrer justement dans ses yeux, & au tems que la vigne pleure, l'Image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouïr la Messe & le Sermon, pleura à diverses repriſes leur indévotion, & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piece n'aïant pas heureusement réüssi, à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun, qui avoient malicieusement examiné le miracle, & découvert l'artifice, ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession, & dans l'autorité de ses partisans, un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin, & de la langue indiscrete des Hérétiques, qui étoient contrains de se tenir dans le silence, par la *frayeur de Laubardemont, laquelle*, pour me servir du stile de l'Ecriture, *étoit tombée sur eux*, & leur cau-

soit de mortelles allarmes. Ces Peres surent donc adroitement se servir de l'occasion, dans l'exorcisme d'Elizabet Blanchard du 21. de Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croïant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fussent capables d'opérer, ils entreprirent de se faire aporter par un Démon, ou par un Magicien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donnée au Diable, lors qu'ils traitérent ensemble. Entreprendre & réüssir fut la même chose pour ces bons Religieux; qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Eglise. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & afficher en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Possession, par une preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur, *Monsieur & Maître Lucifer. Je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jesus-Christ, & autres Saints & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaïne, & à tous les Sacremens d'icelle, & à toutes les prieres & oraisons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Merites de Jesus-Christ & de ses Saints, & au cas que je manque à vous servir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute est aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, signée du sang du*

Magicien. Qu'on ne doute point que ce ne ſoit là le ſtile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dreſſé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le couvent des Carmes; & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'entendent pas mal à imiter le ſtile des Démons, & qui ſont ſi bien inſtruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aiſément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obſcure de leurs Cloîtres, pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'eſt une verité de laquelle on demeure entierement convaincu à l'inſpection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des eſprits diaboliques ne ſoient auteurs.

La place du Réverend Pere Lactance ayant demeuré vacante par ſon decès, ce fut très à propos qu'on jetta les yeux ſur un Jeſuite pour la remplir. Car pour quoi cet Ordre ſi célebre, ſi pieux, & ſi propre à faire réüſſir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été appellé à combattre contre les Demons, puis que chacun de ceux qui y entrent, naît, comme ils ſe vantent eux-mêmes, *le caſque en téte*, & muni de toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives? Il eſt vrai que le Pere Joſef ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciſte, & il fit alors tomber preſque toute cette Miſſion entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refuſé de ſe mêler lui-même de cette affaire, la carriere demeura ouverte aux Jéſuites, qui y entrérent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par

le Pere Surin, dont ils firent choix parmi eux pour cet effet, qu'elle l'avoit été par son prédecesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre, un mois après Grandier. Il fallût chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jesuites que le Pere Josef avoit exclus de cette fonction, comme trop habiles pendant la vie de Grandier furent reçûs après sa mort. Ils donnerent le Pere Surin homme de bien, mais simple, qui crut la Possession. Pour en être persuadé il n'y a qu'à lire l'ouvrage écrit de sa main, qui avoit été donné à Sebastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Decembre, & pour être bien informé de ce qu'il y fit, il faut l'aprendre de ses Ecrits mêmes, où il dit. » Qu'il tâcha de reconnoître avec évidence la » Possession du Diable en la Mere Prieure; » que ce fut la premiere obligation qu'il crut » avoir en commençant sa Charge; qu'il en » avoit tiré des preuves indubitables, & pou- » voit jurer devant Dieu & son Eglise, que » plus de deux cens fois les Demons lui avoient » découvert des choses très secretes, cachées » en sa pensée ou en sa personne. Il faut croire ce témoignage d'un Jesuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, qui se trouve par là n'avoir plus seul, & à l'exclusion de tout autre, le pouvoir de sonder les cœurs, les reins, & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce dogme, le voilà devenu probable, ou plûtôt le Pere Surin merite bien d'en être crû sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniâtre & assez incrédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un tel garand, il ne faut que considerer sans préocupation les nouvelles & inconteſtables preuves que voici.

La *Relation de ce qui s'eſt paſſé aux exorciſmes de Loudun en preſence de* MONSIEUR, imprimée à Poitiers, laquelle a été déja citée, raporte, » Que les Demons menacerent d'abord le Pere Jesuite par la bouche de la Mere » Prieure qui lui avoit été donnée en charge, » de lui faire de mauvais traitemens, & de se » bien venger de lui; & que comme il pour» suivoit toûjours son dessein, ils entreprirent, » sollicitez comme ils ont dit, par quelques Ma» giciennes, de le molester extraordinaire» ment, pour lui faire quitter son ministere, si » bien qu'il commença dès le 19. de Janvier » 1635. à sentir plusieurs signes de la presence » & de l'operation maligne des Demons, & » que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant » son exorcisme, il perdoit la parole tout à » coup, de sorte qu'on étoit obligé d'apeller » quelqu'un des autres Exorcistes, qui lui apli» quant le St. Sacrement sur la bouche, le de» livroient entierement; Que cet accident » continua long-tems, & même en la presen» ce de Monsieur l'Evêque de Nîmes, lequel » pendant qu'un Demon nommé Isaacarum, » occupoit le visage de la Mere Superieure, & » parloit par sa bouche, a vû comme le De» mon menaçant audacieusement le Pere de » lui imposer silence, venoit à disparoître tout » à coup du visage de la Possedée, & qu'au » même instant il attaquoit le Pere, qu'il lui

» faisoit changer de couleur, qui lui pressoit
» la poitrine, & qu'il lui arrêtoit la parole; &
» que bientôt après obéïssant au commande-
» ment qu'on lui faisoit de le quitter, il retour-
» noit au corps de la Prieure, parloit par sa
» bouche & se montroit extrêmement hideux
» & horrible sur son visage; que le Pere ren-
» trant encombat, continuoit sa fonction avec
» la même liberté que s'il n'eût senti aucune
» atteinte du Demon, & qu'ainsi dans une
» après dînée il fut attaqué & quitté jusqu'à sept
» ou huit fois consécutivement: que ces assauts
» ont été suivis par d'autres plus forts, qui
» commencérent avant la Semaine Sainte,
» avant laquelle, environ quinze jours, le
» Diable disoit souvent à l'Exorciste par la
» bouche de la Possedée, *Je te feray faire la*
» *Passion, mes amis y travaillent*, entendant
» parler de quelques Magiciens. Et que de
» fait, le Vendredi Saint, sur le soir, le Pere
» étant dans sa chambre, en la compagnie de
» huit ou dix personnes, sentit de grands maux
» de cœur, & certaines impétuositez qui l'é-
» mouvoient au dedans, & le contraignoient
» de se tordre, comme il arrive ès rigueurs de la
» colique: que ces attaques qui commencerent
» à la maison, continuérent puis après en pu-
» blic, suivant les menaces que le Diable en
» faisoit souvent au Pere, protestant qu'il lui
» feroit quitter le métier, & le contraindroit de
» retourner d'où il étoit venu: qu'on vit dans
» les éxorcismes, que le Demon exorcisé par
» le Pere, quittant la Prieure, frapoit l'Exor-
» ciste intérieurement, comme d'un dard, &
» le portoit par terre; si bien qu'il crioit & étoit
» vio-

„ violemment secoüé par son Aversaire &
„ Contretenant ; Qu'après avoir continué en
„ cet état quelque demie heure ou une heure,
„ par le secours des autres Exorcistes & l'a-
„ plication du St. Sacrement aux lieux où il
„ sentoit la presence du Demon, tantôt à la
„ poitrine, tantôt à la tête, qu'il marquoit de
„ la main, comme étant toûjours à soi, & en
„ liberté d'esprit & du reste du corps, il étoit
„ delivré ; & que ce Démon alloit paroître
„ au visage de la Prieure, où le Pere s'étant
„ relevé, par une sainte vengeance alloit le
„ poursuivre comme si rien ne fût arrivé, &
„ le contraignoit d'adorer le St. Sacrement,
„ en la maniere qu'on le pratique dans ces
„ éxorcismes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une Lettre, que le Pere Surin même écrivit au Pere Datichi qui étoit alors à Rennes : elle est du 3. de Mai 1635. & a été imprimé sous ce titre.

LETTRE

Du Révérend Pere Surin, Jesuite Exorciste des Réligieuses Ursulines de Loudun, écrite à un sien ami Jesuite.

Pax Christi.

A mon Révérend Pere.

„ IL n'y a gueres de personne, à qui je prenne
„ plaisir de raconter mes avantures, qu'à

» vôtre Réverence, qui les écoute volontiers,
» & forme dessus des pensées qui ne viendroient
» pas facilement aux autres, qui ne me con-
» noissent pas comme elle. Depuis la dernie-
» re Lettre que je vous ai écrite, je suis tom-
» bé en un état bien éloigné de ma prévoyan-
» ce, mais bien conforme à la Providence de
» Dieu sur mon ame : Je ne suis plus à Ma-
» rennes, mais à Loudun, ou j'ai reçû la vô-
» tre depuis peu. Je suis en perpétuelle con-
» versation avec les Diables, où j'ai eu des
» fortunes qui seroient trop longues à vous dé-
» duire, & qui m'ont donné plus de sujet que
» je n'eus jamais, de connoître & d'admirer
» la bonté de Dieu. Je vous en veux dire quel-
» que chose, & je vous en dirois davantage,
» si vous étiés plus secret. Je suis entré en com-
» bat avec quatre Demons des plus puissans
» & malicieux de l'Enfer. Moi, dis-je, de
» qui vous connoissés les infirmités. Dieu a
» permis que les combats ont été si rudes, &
» les aproches si fréquentes, que le moindre
» champ de bataille étoit l'éxorcisme, car les
» ennemis se sont declarés en secret, de nuit
» & de jour, en mille manieres differentes.
» Vous pouvés vous figurer quel plaisir il y
» a de se trouver à la merci de Dieu seul. Je
» ne vous en dirai pas d'avantage, il me suffit
» que sachant mon état, vous preniés sujet de
» prier pour moi. Tant y a que depuis trois
» mois & demi, je ne suis jamais sans avoir un
» Diable auprès de moi en éxercice. Les cho-
» ses en sont venuës si avant, que Dieu a per-
» mis, je pense pour mes péchez, ce qu'on
» n'a peut être jamais vû en l'Eglise, que dans

« l'exercice de mon ministere, le Diable paſ-
» ſe du corps de la perſonne poſſedée, & ve-
» nant dans le mien, m'aſſaut & me renverſe,
» m'agite, & me traverſe viſiblement, en me
» poſſédant pluſieurs heures comme un Ener-
» guméne. Je ne ſaurois vous expliquer ce
» qui ſe paſſe en moi durant ce tems, & com-
» me cet Eſprit s'unit avec le mien, ſans m'ô-
» ter ni la connoiſſance ni la liberté de mon
» ame, en ſe faiſant néanmoins comme un
» autre moi-même, & comme ſi j'avois deux
» ames, dont l'une eſt depoſſédée de ſon corps,
» de l'uſage de ſes organes, & ſe tient à
» quartier, en voyant faire celle qui s'y eſt in-
» troduite. Les deux Eſprits ſe combattent
» dans un même champ qui eſt le corps, &
» l'ame eſt comme partagée; ſelon une partie
» de ſoi, elle eſt le ſujet des impreſſions dia-
» boliques; & ſelon l'autre, des mouvemens
» qui lui ſont propres, ou que Dieu lui don-
» ne. En même tems je ſens une grande paix
» ſous le bon plaiſir de Dieu, & ſans connoî-
» tre comme vient une rage extrême, & aver-
» ſion de lui, qui produit comme des impetuo-
» ſités pour s'en ſéparer, qui étonnent ceux
» qui les voyent, & en même tems une gran-
» de joie & douceur; & d'autre part une triſ-
» teſſe, qui ſe produit par des lamentations &
» cris ſemblables à ceux des Demons, je ſens
» l'état de damnation & l'apprehende, & me ſens
» comme percé des pointes du deſeſpoir en
» cette ame étrangere, qui me ſemble mien-
» ne, & l'autre ame qui ſe trouve en pleine
» confiance, ſe moque de tels ſentimens, &
» maudit en toute liberté celui qui les cauſe; voi-

» re je ſens que les mêmes cris qui ſortent de
» ma bouche, viennent également de ces deux
» ames, & ſuis en peine de diſcerner, ſi c'eſt
» l'allegreſſe qui les produit, ou la fureur extrê-
» me qui me remplit. Les tremblemens qui
» me ſaiſiſſent, quand le St. Sacrement m'eſt
» apliqué, viennent également, ce me ſemble,
» d'horreur de ſa preſence, qui m'eſt inſurpor-
» table, & d'une révérence cordiale & douce,
» ſans les pouvoir atribuer à l'une plûtôt qu'à
» l'autre, & ſans qu'il ſoit en ma puiſſance de
» les retenir. Quand je veux par le mouve-
» ment de l'une de ces deux ames, faire un ſi-
» gne de croix ſur ma bouche, l'autre me dé-
» tourne la main avec grande vîteſſe, & me
» ſaiſit le doigt avec les dents, pour me le mor-
» dre de rage. Je ne trouve gueres jamais l'o-
» raiſon plus facile & plus tranquille qu'en ces
» agitations; pendant que le corps roule par
» la place, & que les Miniſtres de l'Egliſe me
» parlent comme à un Diable, & me char-
» gent de malédictions, je ne ſaurois vous dire
» la joye que je reſſens, étant devenu Diable,
» non par rebellion à Dieu, mais par la cala-
» mité qui me repreſente naïvement l'état où
» le peché m'a reduit; & comme quoi m'a-
» propriant toutes les malédictions qui me ſont
» données, mon ame a ſujet de s'abîmer en
» ſon néant. Lors que les autres poſſedées me
» voient en cet état, c'eſt un plaiſir de voir
» comme elles triomphent, & comme les Dia-
» bles ſe moquent de moi, diſant, Medecin
» guéri toi toi même, va-t'en à cette heure
» monter en Chaire; qu'il le fera beau voir
» prêcher, après qu'il aura roulé par la place,

„ *Tentaverunt, subsannaverunt me subsannatione, frenduerunt super me dentibus suis.* Quel
„ sujet de bénediction de se voir le jouët des
„ Diables, & que la Justice de Dieu en ce
„ monde tire raison de mes pechés ! mais quel-
„ les faveurs d'expérimenter de quel état m'a
„ tiré Jesus-Christ, & sentir combien est
„ grande la redemption, non plus par oüir dire,
„ mais par impression de ce même état ; & qu'il
„ est bon d'avoir ensemble la capacité de pé-
„ netrer ce malheur, & de remercier la bon-
„ té qui nous en a délivrez avec tant de tra-
„ vaux ! Voilà où j'en suis à cette heure quasi
„ tous les jours. Il se forme sur cela de gran-
„ des disputes, *& factus sum magna quæstio*,
„ s'il y a Possession, ou non, s'il se peut faire
„ que les Ministres de l'Evangile, tombent en
„ de si grands inconveniens. Les uns disent que
„ c'est un châtiment de Dieu sur moi, en pu-
„ nition de quelque illusion ; les autres disent
„ quelque autre chose, & moi je m'en tiens là,
„ & ne changerois pas ma fortune avec un au-
„ tre, ayant ferme persuasion qu'il n'y a rien
„ de meilleur que d'être réduit en de grandes
„ extrêmités. Celle où je suis est telle, que
„ j'ai peu d'opérations libres : quand je veux
„ parler, on m'arrête la parole : à la Messe,
„ je suis arrêté tout court : à la table, je ne
„ puis porter le morceau à la bouche : à la
„ Confession, je m'oublie tout à coup de mes
„ pechez ; & je sens le Diable aller & venir
„ chez moi comme en sa maison. Dès que
„ je me réveille, il est là : à l'oraison, il m'ôte
„ la pensée quand il lui plaît : quand le cœur
„ commence à se dilater en Dieu, il le rem-

» plit de rage : il m'endort quand je veux veil-
» ler ; & publiquement par la bouche de la
» Poſſedée il ſe vante qu'il eſt mon maître : à
» quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le re-
» proche de ma conſcience , & ſur ma tête la
» ſentence prononcée contre les pécheurs, je
» la dois ſubir , & réverer l'ordre de la Provi-
» dence Divine , à laquelle toute créature ſe
» doit aſſujettir. Ce n'eſt pas un ſeul Demon
» qui me travaille, ils ſont ordinairement deux ;
» L'un eſt Leviatan opoſé au Saint Eſprit ,
» d'autant que comme ils ont dit ici , en En-
» fer ils ont une Trinité, que les Magiciens ado-
» rent , Lucifer , Belzebud & Leviatan , qui
» eſt la troiſieme Perſonne d'Enfer , & quel-
» ques Auteurs l'ont remarqué & écrit ci-
» devant. Or les opérations de ce faux Para-
» clête ſont toutes contraires au véritable, &
» impriment une deſolation qu'on ne ſauroit
» aſſez bien repreſenter. C'eſt le Chef de
» toute la bande de nos Demons , & il a
» l'intendance de toute cette affaire , qui eſt
» une des plus étranges qui ſe ſoient vûës
» peut-être jamais. Nous voyons en ce même
» lieu le Paradis & l'Enfer , les Religieuſes
» qui ſont comme des Urſules , priſes en un
» ſens ; & en l'autre , pires que les plus per-
» duës en toutes ſortes de déreglemens , de
» ſaletés , de blaſphêmes & de fureurs. Je ne
» deſire point que vôtre Reverence rende ma
» Lettre publique , s'il lui plaît. Vous êtes le
» ſeul à qui hors mon Confeſſeur , & mes
» Superieurs , j'en ai voulu tant dire. Ce n'eſt
» que pour entretenir quelque communication,
» qui nous aide à glorifier Dieu , en qui je ſuis

» vôtre très-humble serviteur Jean Josef Su-
» rin. Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prieres
» en ayant besoin. Je suis des semaines entie-
» res si stupide vers les choses divines, que je
» serois bien aise que quelqu'un me fit prier
» Dieu comme un enfant, & m'expliquât gros-
» siérement le *Pater noster*. Le Diable m'a dit ;
» Je te dépoüillerai de tout, & tu auras besoin
» que la Foi te demeure, je te ferai devenir hé-
» bêté. Il a fait pacte avec une Magicienne,
» pour m'empêcher de parler de Dieu, &
» avoir force de me tenir l'esprit bridé, ce
» qu'il effectuë fort fidelement comme il a pro-
» mis ; & je suis contraint pour avoir quelque
» conception, de tenir souvent le St Sacre-
» ment sur ma tête, me servant de la clef de
» David pour ouvrir ma memoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en main, il y a une seconde apostille qui n'a point été imprimée, & que voici.

» Je suis content de mourir depuis que Nô-
» tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re-
» tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma-
» giciennes avoient mises entre les mains du
» Diable, lequel me les raporta publiquement
» de Paris, où elles étoient sous une paillasse
» de lit, & laissa l'Eglise en possession de cette
» gloire, d'avoir aucunement rendu à son Re-
» dempteur, ce qu'elle avoit reçû de lui, l'a-
» yant racheté d'entre les mains des Diables.
» Je ne sai si Nôtre Seigneur prendra bientôt
» ma vie, car étant en peine de cette affaire,
» je la lui donnai, & promis de la laisser pour le
» prix de ces trois Hosties. Il semble que le

» Diable par les maux corporels qu'il me cauſe, » veüille uſer de ſon droit, & me conſumer » peu à peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont ſans doute jugé à propos de ſuprimer cette derniere apoſtille, & ils auroient bien fait de ſuprimer auſſi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueront pas de porter le Lecteur à penſer ſérieuſement à l'état où a été cet Exorciſte, auſſi bien que ſon prédéceſſeur le Pere Lactance. En effet s'il eſt vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens & des Poſſedés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t'il pas aſſés d'aparence que Dieu pour le juſte châtiment de ces ſcelerats, qui dans cet occaſion ce moquoient ſi impudemment de ſa Majeſté divine, ait permis que leur feinte deteſtable & Diabolique devint une verité, & qu'ils fuſſent effectivement poſſedés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioient pas leur exiſtence, ni celle de Dieu même, puiſque s'ils l'avoient crüe, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais oſé entreprendre d'en faire leur jouët d'une maniere ſi inſolente & ſi impie. Certes s'ils n'ont pas été poſſedés dans les formes, & de la Poſſeſſion réelle & corporelle dont il s'agit ici, il eſt toûjours conſtant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il préſidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce ſens, dire avec trop de juſtice & de raiſon, qu'ils en ont été abſolument poſſedés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la verité des faits, laiſſant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger ſelon ſon

ſentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous les Mémoires portent, que les Peres, Lactance, Tranquille, & Surin, après la mort de Grandier furent agitez par les Démons, & que toutes les perſonnes Reformées ou Papiſtes, avec leſquelles on a eu des entretiens ſur ce ſujet, qui avoient aſſiſté aux exorciſmes & eû connoiſſance de la Mort du Recolet, & de celle du Capucin, ſont demeurées d'accord de tous les faits qui ſont raportez ici, touchant leur état, comme de la plupart des autres faits qui ſont contenus dans *la Relation de ce qui s'eſt paſſé aux exorciſmes de Loudun en preſence de* MONSIEUR, & dans la *Lettre du Pere Surin.* Ils ont tous proteſté qu'ils ne croioient pas que les choſes abominables qu'ils avoient vûës & oüies, puſſent avoir été produites par le ſeul pouvoir de la nature, ni par ſa ſeule perverſité; mais qu'il falloit que les Démons s'en fuſſent mêlez, & qu'ils euſſent effectivement poſſedé ces prétendus Exorciſtes. Surquoi l'on trouve dans les Memoires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit au Jeſuite, qu'il ne reſſembloit pas aux Apôtres ni aux Exorciſtes de l'Egliſe primitive, qui ne manquoient point de chaſſer promptement les Diables, au nom & en l'autorité de Jeſus-Chriſt, ſans en être jamais ni maltraitez ni inſultez, & bien moins encore poſſedés; mais que ſes exorciſmes étoient ſemblables à ceux des Juifs, dont il eſt parlé dans les Actes des Apôtres, qui eſſayérent d'invoquer le nom du Seigneur Jeſus ſur ceux qui avoient de mauvais Eſprits, diſant, *Nous vous adjurons par Jeſus que Paul prêche*, à quoi le Malin Eſprit répondit, *Je connois Je-*

ſus, & ſai qui eſt Paul, mais vous qui êtes vous. Et l'homme qui en étoit le Malin Eſprit ſautant ſur eux, & s'en étant rendu maitre, uſa de violence contre eux, de ſorte qu'ils s'enfuirent nuds & navrez de cette maiſon-là.

Ce fut là à peu près le ſort du Pere Surin, car outre toutes ſes ſouffrances, ou réelles ou feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorciſte ſans expulſer aucun Demon. Cependant quelques jours après qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie, MONSIEUR, Frere Unique du Roi, ſe rendit à Loudun pour voir les merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, qui faiſoit tant de bruit dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers raporte » Que » MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de » Mai 1635. Que ſon Alteſſe ſe tranſporta » auſſi-tôt au couvent des Urſulines où étant » à la grille, & s'informant à elles-mêmes de » leur état, la Sœur Agnès parut un peu » troublée, fit quelques frémiſſemens, qui » marquoient la preſence du premier des qua- » tre Demons qui la poſſedoient, nommé Aſ- » modée : qu'on fut d'avis de l'exorciſer ſur » l'heure, & qu'Aſmodée ne tarda guéres à » faire paroître ſa plus haute rage, ſecouant » diverſes fois la Fille en avant & en arriere, » & la faiſant battre comme un marteau avec » une ſi grande vîteſſe, que les dents lui en » craquoient, & que ſon goſier rendoit un bruit » forcé : Qu'entre ces agitations ſon viſage » devint tout-à-fait méconnoiſſable, ſon regard » furieux, ſa langue prodigieuſement groſſe, » longue, & pendante en bas hors la bou-

» che, livide & sèche à tel point, que le defaut d'humeur la faisoit paroître toute veluë » sans être cependant aucunement pressée des » dents, & la respiration étoit toûjours égale ; » que Béhérit, qui est un autre Demon, fit » un second visage riant & agréable, qui fut » encore diversement changé par deux autres » Demons, Acaph, & Achaos qui se produisirent l'un après l'autre : que commandement » ayant été fait à Asmodée de demeurer ferme, & aux autres de se retirer, le premier » visage revint : que le Demon étant adjuré » d'adorer le Sacrement, dit d'abord, *qu'il* » *vouloit lui-même être adoré*, mais qu'enfin » il obéït prosternant son corps en terre qu'après diverses autres contenances, la Sœur » Agnès porta un pied par le derriere de la tête » jusques au front, en sorte que les orteils touchoient quasi le nez : que l'Exorciste lui ayant » commandé de baiser le Ciboire, & de dire » qui étoit celui qu'elle avoit adoré, le Demon, » après avoir fait beaucoup de difficulté, obéït » au premier de ces commandemens, mais qu'il » refusa d'obéir au second, & que mettant la » la main sur le Ciboire, il jura, *Par le Dieu* » *que voilà, je ne le dirai pas :* que comme le Pere » insistoit, lui ordonnant absolument de le dire, » le Diable repliqua comme en se moquant, » *Ne vois-tu pas que je viens de le dire ?* qu'alors il se retira, & que la Fille revint à soi, & » dit à Monsieur, qu'elle se ressouvenoit de certaines choses qui s'étoient faites, mais non pas » de toutes, & qu'elle avoit ouï les réponses » qui étoient sorties de sa bouche, comme si » un autre les eût proférées : que son bras ayant

„ été touché par un Medecin & un Chirurgien „ de Monſieur, ſon poux fut trouvé égal „ après tant de ſecouſſes & d'agitations vio„ lentes.

Le jour ſuivant, MONSIEUR, alla à Ste Croix, où l'on conduit Eliſabet Blanchard, pour la faire communier en ſa preſence. La Re„ lation de ce jour-là porte „Que l'un des ſix De„ mons, qui la poſſédoient, nommé Aſtarot, „ parut incontinent, & la troubla, que ſon „ Exorciſte ayant commandé à ce Demon d'a„ procher de la Fille, elle tomba dans une con„ vulſion générale de tout ſon corps: que ſa fa„ ce changea de forme & de couleur, paroiſ„ ſant livide & fort enflée, & la langue ſortant „ toute hors de la bouche, fort chargée, & „ d'une longueur, épaiſſeur & groſſeur tout„ à-fait extraordinaire: qu'en cet état elle alla „ ſe roulant & ſerpentant juſques aux pieds du „ Prêtre, qui lui mit le St. Sacrement ſur les „ levres, commandant au Demon d'empêcher „ que les Eſpéces ne s'humectaſſent en aucune „ façon, & lui deffendant de commettre, ou de „ ſouffrir qu'aucun de ſes compagnons commit „ quelque irrévérence contre cet adorable miſ„ tere: que la Fille fut incontinent jettée ſur le „ carreau, où le Diable exerça ſur ſon corps „ de grandes violences, & donna des mar„ ques horribles de ſa rage: qu'il la renver„ ſa trois fois en arriere, en forme d'arc, en „ ſorte qu'elle ne touchoit au pavé que de la „ pointe des pieds & du bout du nez, & qu'il „ ſembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste. „ Hoſtie à la terre, l'en aprochant quaſi à l'é„ paiſſeur d'une feuille de papier: mais que

» l'exorciſte réïtérant ſes premieres deffences » l'en empêcha toûjours : Que le Demon ſe » relevant ſoufloit contre la Ste Hoſtie, la- » quelle on voyoit ſur les levres de la Poſſe- » dée, agitée comme une feuille d'arbre, quand » un vent impetueux donne dedans, & paſſant » diverſes fois d'une levre à l'autre : que Bel- » zébud ayant eû commandement de monter » au viſage, on vit un battement de la gorge » qui l'enfla extraordinairement, & la rendit » dure comme du bois : que Monſieur, ayant » deſiré de voir paroître tous les Diables » qui poſſedoient cette Fille, l'Exorciſte les fit » venir au viſage les uns après les autres, tous » le rendant fort hideux, mais chacun faiſant » ſa difformité differente : que quand on eut » commandé à Aſtarot de paroître, on re- » marqua au-deſſus de l'aiſſelle gauche une » groſſe tumeur, avec un battement précipité, » qui fut admiré de tous les aſſiſtans, & mê- » me du Medecin de Son Alteſſe : que le » Demon s'étant retiré de cet endroit là par » le commandement de l'Exorciſte, il alla la » ſaiſir, au viſage, & laiſſa tomber l'Hoſtie ſur » la paténe, où elle fut vûë toute ſeche, ſans » qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el- » le avoit adhéré aux levres, leſquelles le » Demon avoit auſſi tellement deſſechées, » qu'elles ſe peloient, & que la peau paroiſ- » ſoit toute blanche & ſoulevée : que l'exor- » ciſte toucha du doigt tous les bords de l'Hoſ- » tie, ſans qu'il la pût lever, pour faire voir » qu'elle n'avoit été retenuë ſur les levres par » aucune humidité : que ce même Exorciſte » eſſuya les dents de la Fille avec ſon ſurplis

» & apliqua la Ste. Hostie au milieu d'une » des dents de devant, du rang d'enhaut, & » qu'elle demeura ainsi suspenduë fort long- » tems, croisant le tranchant de la dent, & » n'y tenant que par un simple attouchement » du point de sa circonférence, nonobstant les » agitations violentes de tout le corps, ses con- » torsions étranges de la bouche, & un soufle » très véhément que faisoit Astarot pour la re- » jetter : qu'à la fin les Espéces furent avalées par » le commandement de l'Exorciste, qui pria » le Medecin de Monsieur, de visiter lui-mê- » me la bouche de la Fille, pour reconnoître » si l'Hostie y étoit, ce qu'il fit mettant les » doigts au-delà des gencives, & les portant » jusques au gosier, & il reconnut qu'il n'y » avoit rien : qu'après cela on fit boire de l'eau » à la Fille, & qu'on lui visita encore une fois » la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com- » mandé à Astarot de raporter l'Hostie ; elle » fut vûë incontinent après, sur l'extrêmité de » la langue, & que cette épreuve fut encore » réiterée deux autres fois. Ainsi servit cette Hostie de jouët aux Demons ; ainsi fut-elle ex- posée à leurs soufles & à leurs impetuositez ; à être vûë, & à n'être plus vûë ; à être avalée, & à être rejettée ; à être tenuë sur une levre, puis repoussée sur une autre ; & enfin à souffrir toutes les indignitez qu'on prétendoit être nécessaires pour servir de preuves de la Possession, & pour la confirmer, au deffaut des effets miraculeux qu'elle auroit dû produire, si elle eût été réel- le & véritable, comme d'enlever de terre les corps des Possedées plusieurs pieds de haut, & les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air,

& plusieurs autres dont on parlera encore ci-après, ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi raporté les tours de soupleſſes des Demons d'Elizabet Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit » Que MONSIEUR » étant venu aux Ursulines, l'après-dînée de ce » même jour, on exorcisa cette Religieuse en » sa présence : que le Demon, l'Ennemi de » la Vierge, parut selon le commandement » que lui en fit le Pere Elizée Capucin, son » Exorciſte ordinaire : qu'il l'assoupit, & la » rendit souple & maniable comme une lame » de plomb : que l'Exorciſte lui plia ensuite le » corps en diverses façons en arriere & en » avant, & des deux côtez, ensorte qu'elle tou- » choit presques la terre de la tête, le Demon » la retenant dans la posture où elle avoit été » miſe, jusques à ce qu'on la changeât, n'ayant » durant ce tems, qui fut assez long, aucune » respiration par la bouche, mais seulement un » petit soufle par le nez : qu'elle étoit presques » insensible, puisque le Pere lui prit la peau du » bras & la perça d'outre en outre avec une » épingle, sans qu'il en sortit de sang, ou que » la Fille en fit paroître aucun sentiment : que » Sabulon parut ensuite, qui la roula par la » Chapelle, & lui fit faire diverses contorsions » & tremblemens : qu'il porta cinq ou six fois » son pied gauche par dessus l'épaule à la joüe, » tenant cependant la jambe embrassée du mê- » me côté : que durant toutes ces agitations » son visage fut fort difforme & hideux, sa » langue grosse, livide, & pendante jusqu'au

» menton, & nullement preſſée des dents ;
» Que la reſpiration fut égale, les yeux im-
» mobiles, & toûjours ouverts ſans cligner :
» qu'il lui fit après cela une extenſion de jam-
» bes en travers, qui fut telle, qu'elle tou-
» choit du parinée contre terre : que pendant
» qu'elle étoit dans cette poſture, l'Exorciſte
» lui fit tenir le tronc du corps droit, & joindre
» les mains : que Sabulon conjuré d'adorer le
» St. Sacrement, fit quelque réſiſtance ; mais
» qu'étant preſſé, il ſe traîna le corps tout
» courbé, les mains un peu diſtantes l'une de
» l'autre ſans ſe joindre, le viſage à demi tour-
» né & peint en image de l'Enfer, & alla bai-
» ſer le pied du St. Ciboire que l'Exorciſte te-
» noit en main, témoignant par ſes geſtes, ſes
» tremblemens, ſes cris, & ſes larmes, de
» l'horreur, de la révérence & du deſeſpoir :
» que l'Exorciſte lui ayant demandé ce qu'il
» avoit adoré, il dit, après quelques refus,
» *C'eſt celui qui a été mis en croix* : que
» Monſieur, ayant vû & admiré toutes ces
» choſes, convint ſecrétement avec le Pere
» Tranquille d'une choſe qu'il vouloit que le
» Demon devinât : que les Exorciſtes le con-
» jurerent d'obéïr, diſant, *Obedias ad men-*
» *tem Principis*, & que le Démon ayant jetté
» un regard affreux ſur Monſieur, ſe mit à ge-
» noux les mains jointes vers le Pere Elizée, &
» lui baiſa la main droite, dequoi Monſieur té-
» moigna être fort content, diſant tout haut,
» *Il n'y a rien à redire, je voulois qu'il bai-*
» *ſât la main droite, il a parfaitement obéï* :
» que la Mere Prieure étant venuë ſur les
» rangs, le Demon Balaam parut d'abord ;

„ mais qu'auſſi-tôt il fit place à Iſaacarum par
„ le commandement du Pere Surin ſon Exor-
„ ciſte : que ce dernier adora le Sacrement
„ comme les autres, en donnant des marques
„ d'un horrible deſeſpoir : *La rage*, dit-il, *que*
„ *j'ai de l'avoir perdu librement, m'ôte la liber-*
„ *té de l'adorer* : mais que le Pere repétant
„ le commandement qu'il lui avoit fait, il mit
„ le corps de la Prieure dans une effroiable con-
„ vulſion, tirant une langue horriblement dif-
„ forme, noirâtre & boutonnée ou grenée
„ comme le maroquin, ſans être preſſée des
„ dents, & ſeche comme s'il n'y avoit jamais
„ eu d'humeur, & la reſpiration n'étant nulle-
„ ment forcée : qu'on remarqua entre autres
„ poſtures, une telle extenſion de jambes, qu'il
„ y avoit ſept piés de longueur d'un pié à l'au-
„ tre, la Fille n'en aïant que quatre de hauteur :
„ qu'après cela le Demon alla la jetter le ven-
„ tre à terre au pié du Pere, qui tenoit le St
„ Sacrement en main, & qu'aiant le corps &
„ les bras en forme de croix, il tourna premie-
„ rement la paume des deux mains en haut,
„ puis acheva le tour entier, enſorte que la
„ paume de chaque main touchoit le carreau,
„ & qu'il raporta les mains ainſi tournées, en
„ les joignant ſur le bout de l'épine du dos, &
„ qu'auſſi-tôt il yporta les deux piés joints auſſi,
„ enſorte que les deux paumes des mains tou-
„ choient les deux côtez du dehors de la plante
„ des piés : qu'elle demeura en cette poſture
„ aſſez long-tems, avec des tremblemens
„ étranges, ne touchant la terre que du ven-
„ tre : Que s'étant relevée il fut commandé
„ encore une fois au Demon de s'aprocher du

» St Sacrement, & de montrer par son visage
» l'opoſition qu'il y a entre Jeſus-Chriſt & lui :
» que ſur cela témoignant une rage qu'on ne
» peut concevoir ſi on ne l'a vûë, *Ah !* dit-il en
» criant, *il eſt impoſſible de la montrer, il y*
» *a trop grande diſtance de l'un à l'autre* : qu'é-
» tant enquis quelle étoit cette diſtance ? *Il eſt*,
» dit-il, *l'abregé de toute bonté, & moi de tout*
» *malheur* : qu'aïant proferé ces paroles, il
» devint encore plus forcené, & témoigna
» une grande rage, de ce qu'il avoit dit, ſe
» mordant aux bras, & contournant horrible-
» ment tous les membres : que l'agitation
» ceſſa peu après, & que la Fille revint en-
» tierement à elle, n'aïant le poux pas plus
» émû, que s'il ne ſe fût rien paſſé d'extraor-
» dinaire. Mais que preſque au même tems
» que le Pere Surin parloit à Monſieur, & qu'il
» alloit finir l'exorciſme, il ſentit les attaques
» d'Iſaacarum, qui le renverſa deux fois, &
» lui remüa les bras & les jambes avec des frê-
» miſſemens & des tremblemens : que le De-
» mon forcé de ſe retirer par le St Sacrement
» qu'on lui apliquoit, rentra tout à coup dans
» la Prieure, qui étoit à deux pas de là, par-
» lant à un des gens de Monſieur, & dans un
» moment lui fit un viſage horrible & furieux,
» & qu'au même tems l'Exorciſte s'étant de
» nouveau relevé, alla combattre Iſaacarum,
» auquel le Pere Tranquille demanda d'où lui
» venoit cette audace de vexer le Pere, il ré-
» pondit en furie s'adreſſant au Pere Surin mê-
» me, *c'eſt pour me venger de toi* ; qu'alors
» aïant reçû commandement de ſe retirer, & de
» laiſſer la Prieure libre, il obéït, & qu'on

» mit ainſi fin à l'exorciſme. La même Relation porte encore » Que Monſieur aïant vû » ce qui s'étoit paſſé aux exorciſmes du mercre» di au ſoir, & de tout le jeudi, ſon Alteſſe, » pour témoigner la ſatisfaction qu'il en avoit » reçûë, donna le lendemain l'atteſtation ſui» vante : *NOUS Gaſton Fils de France, Duc d'Orleans, certifions qu'aïant pendant ces deux jours aſſiſté aux exorciſmes qui ſe ſont faits ès Egliſes des Urſulines & de Sainte Croix de cette ville de Loudun, ſur les perſonnes des Sœurs Jeanne des Anges; Anne de Sainte Agnès, Claire de Sazilli, Religieuſes Urſulines & d'Elizabet Blanchard fille ſeculiere, Nous avons vû & remarqué pluſieurs actions & mouvemens étranges, & ſurpaſſant les forces naturelles, nommément à ladite Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Sainte Hoſtie demeurant ſur ſes levres toute ſeche, nonobſtant un ſouffle vehement qui ſortoit de ſa bouche, laquelle Hoſtie aïant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciſte, ladite Hoſtie a été ramenée du fond de l'eſtomac, & miſe ſur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, & viſité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui eſt arrivé par trois diverſes fois, au commandement fait au Demon nommé Aſtarot, ce que nous avons eſtimé être du tout ſurnaturel. Et aïant encore deſiré d'avoir un ſigne parfait de la veritable Poſſeſſion de ces Filles, avons concerté ſecrettement & à voix baſſe avec le Pere Tranquille Capucin, de commander au Demon Sabulon, qui poſſedoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baiſer la main droite du Pere Elizée ſon Exorciſte, ledit Demon y a*

ponctuellement obéï selon nôtre desir, ce qui nous a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles, nous ont dit de leur Possession est veritable, n'y aïant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secretes, puissent être attribuées aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage au Public, avons octroié cette presente Attestation, que Nous avons signée de nôtre main, & fait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens, Maison & Finances de France, le 11. de Mai 1635. Signé Gaston. Et plus bas, Goulas.

» MONSIEUR, dit encore l'Auteur de » la Relation, aïant donné cette attestation, & » laissé aux Ursulines d'illustres marques de sa » liberalité, aussi-bien que du jugement qu'il » faisoit d'elles, en quoi il fut imité des pre- » miers de sa Cour, alla oüir la Messe en l'E- » glise des Peres Carmes, & aïant aprís que de- » puis sept ou huit mois on y gardoit une Hos- » tie, sur laquelle il fut aperçû du sang, lors » qu'Elizabet Blanchard l'avoit sur les levres, » il désira de la voir & de l'adorer. Pour cet » effet le Pere Pierre Thomas Carme, la prit » en main, & peu de tems aprés fit commande- » ment à l'un des Demons d'Elizabet, qui étoit » là presente, de dire de qui étoit ce sang dont » la Sainte Hostie paroissoit teinte; à quoi le » Demon, aprés beaucoup de difficultés, de » contorsions & d'agitations, répondit en ces » termes. *J'adore un homme plein de chari-* » *té, qui ne s'est pas contenté d'épancher une*

» *fois son sang pour la redemption des Pecheurs,*
» *mais la seconde fois l'a fait miraculeusement*
» *ici paroître pour sa gloire, & pour la con-*
» *fusion des Incrédules, & la confirmation des*
» *Croyans.* Surquoi l'Exorciste voyant Mon-
» sieur fort attentif à ce qui passoit, deman-
» da à Son Alteſſe, s'il auroit agréable qu'on
» prescrivit au Demon quelque signe se-
» cret, pour preuve de la verité de ce qu'il
» avoit dit touchant le sang miraculeux ré-
» pandu sur l'Hostie; dequoi son Alteſſe té-
» moignant qu'elle seroit fort contente, il lui
» dit tout bas & à l'oreille, qu'il commandât
» au Diable de baiser sa croix & son étole du cô-
» té droit, ce que le Pere fit ne disant autre
» chose au Demon, sinon qu'il eût à obéïr à
» l'intention du Prince, & aussi-tôt après le
» Démon obéït, marquant qu'il souffroit une
» extrême violence par cette action, comme
» par toutes les autres, où il est obligé de flé-
» chir sous l'autorité de l'Egliſe. Ceci (pour-
» suit cet Auteur) avec ce que nous avons dit
» ci-dessus, fit dire à Monsieur, qu'il faudroit
» être fou, pour ne pas croire la Poſſeſſion de
» ces Filles, en voyant ce qui se passoit. Mais
afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait en-
tendu une parole qui avoit été dite à basse voix
& à l'oreille, il dit » Que les Diables qui pos-
» sédoient ces Filles, répondoient souvent aux
» interrogations qui leur étoient faites par les
» Exorciſtes, sans qu'ils les exprimaſſent au-
» trement que par la direction interieure de leur
pensée; dequoi il allegue quelques exemples,
& parce que cela est difficile à croire, com-
me étant directement contraire au texte de

l'Ecriture Sainte, il soutient. „ Qu'on ne „ doit point s'en étonner, puisque les Demons „ & les Anges ne se parlent que par le moyen „ des actes intérieurs qui se forment en eux-mê- „ mes. Enfin après avoir raporté plusieurs au- „ tres choses sur ce sujet, il dit „ Que le pro- „ pre jour de l'arrivée de Monsieur, un Apo- „ tiquaire Huguenot de Loudun nommé Ja- „ ques Boisse, s'avisa d'aller parler à l'Apoti- „ quaire de Son Altesse, & le prier de venir „ loger chés lui, où l'ayant conduit il l'entre- „ tint sur le fait des Ursulines, & l'assura que „ tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im- „ posture, qu'on n'avoit point eu d'autre des- „ sein que celui de faire mourir Grandier, com- „ me elles avoient fait; & qu'il y avoit dans „ cette même ville une Fille Huguenote, qui „ par soupleſſe de corps faisoit des contorsions „ & des mouvemens autant & plus étranges „ que ceux qui se voyoient aux Ursulines. Sur- „ quoi l'Apotiquaire de Monsieur, qui avoit „ vû le même soir les prodigieuses agitations, „ & les postures de la Sœur Agnès, lui dit qu'il „ avoit de la peine à le croire, & ne lui conseil- „ la point de tenir de tels discours, parce que „ si Monsieur savoit qu'il parlât de la sorte, ce „ seroit assés pour le faire périr comme un ca- „ lomniateur; à quoi Boisse repartit qu'il étoit „ prêt à soutenir en presence de Son Altesse ce „ qu'il lui avoit dit, & qu'il ne demandoit pas „ mieux, ce que l'Apotiquaire de Monsieur „ ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse, „ Boisse fut mandé aussi-tôt, & confirma en „ presence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le „ soir précedent; mais presse de nommer &

„ de faire voir la Fille dont il parloit, il dit qu'à
„ la verité il ne l'avoit pas vûë, mais qu'il te-
„ noit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien
„ nommé Fourneau, faisant aussi profession de
„ la Religion Prétenduë Réformée. Fourneau
„ étant apellé, & enquis s'il avoit vû la Fille
„ dont il étoit question, il dit, *que non*, Bois-
„ se lui repliqua qu'il avoit donc sû d'elle, ce
„ qu'il lui en avoit oüi dire, Fourneau nia en-
„ core, & protesta n'en rien savoir, & n'en
„ avoir jamais parlé & soutint que c'étoit une
„ chose supoſée. Sourquoi ceux qui étoient là
„ presens criérent contre Boisse qu'il meri-
„ toit les étrivieres, pour avoir eu l'audace
„ d'avancer une si insigne fausseté en pre-
„ sence de Monsieur; lequel pour montrer
„ qu'il desiroit participer autant au titre de
„ Juste, qu'il étoit proche par le sang, à
„ celui qui se l'est si légitimement acquis,
„ au lieu de le faire punir sur le champ,
„ voulu faire observer les formes, & in-
„ continent après cette action étant allé oüir
„ la Messe dans l'Egliſe de Ste. Croix, Son
„ Alteſſe fit entendre au Sieur Avocat du
„ Roi de Loudun, qui étoit là present qu'il
„ vouloit que cet audacieux fût châtié, man-
„ dant encore le lendemain les Sieurs Lieu-
„ tenant Criminel & Procureur du Roi,
„ pour leur dire la même chose, dequoi
„ Boisse ayant eû avis, il prit le parti de la
„ fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour, les incré-dules ne manquerent pas de leur côté de faire des réflexions sur ce qu'il contenoit, comme ils avoient déja fait sur les autres qui l'avoient

précedé. Ils soutenoient ? Que Monsieur avoit été prévenu & que sa dévotion avoit été surprise : qu'on lui avoit fait voir des soupleſſes de corps, des postures, & des tours de passe-passe (comme on parle) tels que les Bâteleurs un peu experimentés en font ordinairement sur le théatre & sur la corde, pour de veritables marques de Possession, telles que sont celles qui sont décrites dans le Rituel : que de souffler & de joüer une Hostie sur les lévres comme avoit fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ce qui avoit paru de plus étonnant à Son Alteſſe, c'étoit la moindre de toutes leurs illusions, & que dans le fond elle exposoit la Religion Chrétienne à la dérision des Juifs & des Mahométans : que si Son Alteſſe eût dit ses secrets à d'autres qu'aux Moines & aux Exorciſtes, ou plutôt s'il les avoit portés lui-même cachetés dans un papier sans les communiquer à personne, les Demons ne les auroient point devinés, mais qu'ils avoient tant de commerce avec les Exorciſtes, & qu'il y avoit une si grande intelligence entre eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'eussent établi certains signes pour se parler & se faire entendre : que cette invention n'étoit pas extraordinaire, puisque même les enfans un peu spirituels se font des jeux semblables, & savent fort bien se parler & s'entretenir par cette voie ; mais que Son Alteſſe ayant jugé à propos de s'en raporter à la bonne foi des Peres, elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres si experimentés, qui avoient pris soin d'instruire & de façonner depuis si long-tems leurs Ecoliéres. D'ailleurs il leur étoit fort aisé de réüssir en cette occasion. Pour le faire connoître

il

il ne faut que raporter un seul fait tiré de la Vie du Pere Josef.

» Il paroît que le Pere Josef alla deux fois » à Loudun *incognito*. La premiere avant la » mort de Grandier, & la seconde après qu'il » fut brûlé. Il y a même bien de l'aparence » qu'il y alla la seconde fois dans un autre habit » que celui de Capucin, & que Monsieur, qui » y atriva le 5. de Mars 1635. comme on l'a- » prend par une Relation imprimée, savoit » seul son voiage. Mais comme on voulut » que Monsieur autorisât la Possession, on » aprit aux Diables que le Pere Josef étoit à » Loudun, & ils ne manquerent pas de le dire » avec assez d'ambiguité. Monsieur l'enten- » dit, & le peuple crut que St Josef avoit chas- » sé Léviatan. Il n'y eut rien que les Posse- » dées ne fissent pour réjoüir Son Alteſſe. El- » les firent tant de tours de passe-passe, qu'elles » en obtinrent des aumônes considérables, qui » étoit tout ce qu'elles demandoient avec les » Exorcistes.

La verité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse étoit qu'une Fille née de la Religion Reformée, par legéreté ayant embrassé la Religion Romaine, & s'étant jettée dans le couvent des Ursulines, y fut trouvée propre à joüer un rôle de Possedée. En effet elle profita bien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser. Mais sur le point d'être produite en public, elle sortit du couvent, & soit par un retour sincére, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Reformées. Comme le manége des Possedées étoit la matiére continuelle des entretiens des

gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit souvent en sa presence, & en celle de plusieurs autres femmes, ce qu'elle avoit apris de postures, de grimaces & de contorsions, qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses. Fourneau l'ayant sû de sa femme, en avoit fait quelque confidence à Boisse, qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé, & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colere & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient eû contre elle si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en présence du Duc d'Orleans, n'étoient pas ordinaires, & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelques-uns de ceux qui n'ont pas une grande expérience, ni beaucoup de connoissance de ce qui se passe dans le monde, il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abregé de ce qui fut imprimé alors sur cette matiere.

L'infortuné Grandier avoit déja dit dans son Factum : que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuses. Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses *Méditations Historiques*, *Chapitre* 75. & un autre Historien, qui raporte les choses surprenantes que fit un Polonois au tems de la cir-

conciſion du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde, ajoûte-t'il, & autres telles gens, hommes & femmes, font-ils des choſes au delà de l'ordinaire ? qui néanmoins ſont faites par artifice, & qui ſont bien plus dignes d'admiration, qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans ſon Livre en ces termes. » Qui a-t'il de » ſurnaturel en tout ceci ? Il ne faut que le té- » moignage de St. Auguſtin pour condamner » les jugemens précipités, & ceux qui ſont aſ- » ſés hardis pour donner des bornes à la puiſ- » ſance de la Nature. Peut-être qu'il aura » plus d'éficace envers les Exorciſtes, & les » autres Religieux, que s'il étoit tiré des E- » crits d'Ariſtote, d'Hipocrate & de Gallien. » Ce Pere au Chapitre 24. du Livre 14. de la » Cité de Dieu, dit avoir connu des gens, qui » faiſoient de leurs corps des choſes que les au- » tres hommes avoient de la peine à croire : » qu'il y en avoit qui remüoient les oreilles, & » d'autres qui faiſoient deſcendre leurs cheveux » ſur leur front, & les relevoient ſans remüer » la tête : d'autres qui imitoient ſi parfaitement » les voix des animaux, qu'on n'auroit pû con- » noître la fiction ſans les voir ; d'autres qui » faiſoient ſi long-tems qu'ils vouloient un bruit » étrange, & ſembloient chanter de leur der- » riere ; d'autres qui verſoient des larmes dans » une abondance extraordinaire : qu'on avoit » vû un homme qui ſuoit quand il vouloit : » qu'un prétendu Proféte nommé Reſtitutus, » entroit en extaſe & raviſſement de ſens, tou- » tes les fois qu'il lui plaiſoit, & qu'il demeu- » roit ſans reſpiration, ſemblable à un mort ;

» de telle sorte qu'on le piquoit & le pinçoit, &
» qu'on apliquoit même quelquefois du feu à
» quelques endroits de son corps sans qu'il
» marquât en rien sentir. Cet Auteur ajoûte,
» que personne n'auroit admiré les mouvemens
» des Religieuses, s'ils avoient été faits par des
» Bâteleurs sur un théatre, & qu'elles avoient
» été formées à les faire, pendant un plus
» long-tems, que la plûpart de ces gens-là
» n'employent à aprendre ce qu'ils presentent
» aux yeux du Public : qu'au reste ces mou-
» vemens n'étoient pas communs à toutes ces
» Filles, que chacune d'elles en faisoit seule-
» ment quelques-uns, savoir ceux ausquels
» elle se trouvoit plus propre soit par la con-
» formation & disposition naturelle de son
» corps, soit par exercice & accoutumance :
» que si l'Exorciste avoit commandé à la Su-
« perieure de faire ce que faisoit Elizabet Blan-
» chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que
» ces deux premieres faisoient ordinairement,
» il n'auroit point été obéï : qu'aucune de ces
» Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur
» de deux ou trois piques, & n'y avoit demeuré
» suspenduë quelque tems notable ? qu'aucune
» n'avoit volé ni voltigé dans les airs, ni
» monté au haut d'une muraille droite sans
» échelle, ou autre aide pareille, ni marché
» sur l'eau sans enfoncer ; ausquels cas il y
» auroit eu plus que de l'homme : mais que c'é-
» toit avoir l'esprit merveilleusement préocupé
» que de croire, que se rouler, se vautrer &
» trainer sur terre, soit une chose surnatural-
» le : qu'elles n'avoient rien fait de plus surpre-
» nant qu'il est de voir marcher un homme sur

» les mains, les piés en haut, ce qui eſt pour-
» tant fort ordinaire, & ſert de jeu aux enfans :
» que c'étoit une choſe aſſés étrange de voir
» que les Démons, ſi ſoûmis aux Exorciſtes
» lors qu'ils leur ordonnoient de faire les con-
» torſions, n'étoient pas promptement chaſſés
» & expulſés par ce merveilleux pouvoir que
» l'Egliſe avoit de ſe faire obéïr, & qu'on ne
» l'emploioit qu'à donner des ſpectacles au peu-
» ple, à l'amuſer de bagatelles, à comman-
» der à un Démon de paroître, & à le faire re-
» tirer après avoir joüé ſon rôle, pour en appel-
» ler un autre, & lui faire faire la même choſe,
» au lieu de ſe ſervir de ce pouvoir à donner
» la chaſſe à la troupe infernale, & à en déli-
» vrer promptement des Religieuſes qu'on pré-
» tendoit être tourmentées avec tant de vio-
» lence.

Duncan ajoûte encore pluſieurs réflexions tirées de la conformation du corps humain, & de la diſpoſition des membres, par leſquelles il fait voir clairement que les prétenduës Poſſédées ne faiſoient aucun mouvement ſurnaturel, comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainſi qu'on la ferme en dedans; de plier la cuiſſe en arriére, enſorte que les jarrets touchaſſent aux épaules, &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient ſeulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, acompagnés ou d'éforts de vîteſſe & de rapidité, ou d'extenſions extraordinaires, telles qu'un long éxercice, ou une maladie, ou des remedes violens, en peuvent cauſer, dont il cite quelques exemples qu'il ſeroit trop long de raporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques queſtions qui

furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remede, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zèlés, étant d'autoriser, autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espece d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energuménes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit Possedée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, qui lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même païs. Elle fut conduite pour être éxorcisée dans la chapelle de Nôtre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérez. Mais Mazarin, alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plûpart des Ecclesiastiques de France, il imposa silence aux Exorcismes & à la Possedée, & les Diables obëïrent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce Dia-

bolique de Posſeſſion qu'on vouloit auſſi établir dans le Diocéſe de Nîmes, ni ſatisfait de la douceur du châtiment qu'il ſavoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruéde, il examina les Poſſedées, leurs poſtures, & leurs contorſions, qui étoient les mêmes que celles qui ſe faiſoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des queſtions qui ſuivent; & il conſulta enſuite l'Univerſité, afin de s'apuier & de s'autoriſer de ſon ſentiment, pour faire connoître au public ce qu'on devoit penſer des Poſſeſſions qui avoient la vogue & pour repouſſer les querelles & les reproches qu'il auroit à ſoutenir de la part des Moines & des bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'opoſant à leurs intrigues dans ſon Diocéſe, & en y étoufant le germe de cette ſemence infernale, avant qu'il eût le loiſir de pouſſer, & de jetter de profondes racines.

Queſtions propoſées à l'Univerſité de Montpellier.

Queſtion.

SI le pli, courbement, & remûment du corps, la tête touchant quelquefois la plante des piés, avec autres contorſions & poſtures étranges, ſont un bon ſigne de Poſſeſſion?

Réponſe.

Les Mîmes & Sauteurs font des mouvemens ſi étranges, & ſe plient & replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a ſorte de poſture, de laquelle les hommes & femmes ne ſe

puiſſent rendre capables par une ſérieuſe étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extenſions extraordinaires, & écarquillemens de jambes, de cuiſſes, & autres parties du corps, à cauſe de l'extenſion des nerfs, muſcles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne ſe font que par la force de la nature.

Queſtion.

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derriere, ſe portant contre le dos & la poitrine, eſt une marque infaillible de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Ce mouvement eſt ſi naturel, qu'il ne faut point ajoûter de raiſons à celles qui ont été dites ſur le mouvement des parties du corps.

Queſtion.

Si l'enflûre ſubite de la langue, de la gorge & du viſage, & le ſubit changement de couleur, ſont des marques certaines de Poſſeſſion ?

Réponſe.

L'enlevement & agitation de poitrine par interruption, ſont des effets de l'aſpiration ou inſpiration, actions ordinaires de la reſpiration, dont on ne peut inférer aucune Poſſeſſion. L'enflûre de la gorge peut proceder du ſoufle retenu ; & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit ſouvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'enſuit que ce ſigne de Poſſeſſion n'eſt pas recevable.

Queſtion.

Si le ſentiment ſtupide & étourdi, ou la privation de ſentiment, juſqu'à être pincé & piqué ſans ſe plaindre, ſans remüer, & même ſans changer de couleur, ſont des marques certaines de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſſa ronger le foie par un Renard qu'il avoit dérobé, ſans faire ſemblant de le ſentir; & ceux qui ſe faiſoient fuſtiger devant l'autel de Diane juſqu'à la mort ſans froncer le ſourcil, montrent que la réſolution peut bien faire ſouffrir des piqûres d'épingle ſans crier, étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il ſe rencontre en quelques perſonnes de certaines petites parties de chair, qui ſont ſans ſentiment, quoique les autres parties qui ſont alentour, ſoient ſenſibles; ce qui arrive le plus ſouvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet eſt inutile pour prouver une Poſſeſſion.

Queſtion.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétenduës Poſſedées par le commandement de leurs Exorciſtes, pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations, eſt un ſigne univoque de vraie Poſſeſſion Diabolique ?

Réponſe.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire, il eſt naturel aux perſonnes bien diſpoſées, de ſe mouvoir, ou de ne ſe mouvoir pas, ſelon leur volonté; Partant un tel effet, ou ſuſpenſion de mouvement, n'eſt pas conſidérable pour en inférer une Poſſeſſion Diaboli-

que, ſi en cette immobilité il n'y a privation entiere de ſentiment.

Queſtion.

Si le japement ou clameur ſemblable à celle d'un chien, qui ſe fait dans la poitrine plûtôt que dans la gorge eſt une marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

L'induſtrie humaine eſt ſi ſouple à contrefaire toutes ſortes de raiſonnemens qu'on voit tous les jours des perſonnes façonnées à exprimer parfaitement le raiſonnement, le cri, & le chant de toutes ſortes d'animaux, & à les contrefaire ſans remuër les lévres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même pluſieurs qui forment des paroles & des voix dans l'eſtomac, qui ſemble plûtôt venir d'ailleurs que de la perſonne qui les forment de la ſorte, & l'on apelle ces gens-là Engaſtronimes, ou Engaſtrilogues. Partant un tel effet eſt naturel, comme le remarque Paſquier, *au Chapitre* 38. *de ſes Recherches*, par l'exemple d'un certain Bouffon nommé Conſtantin.

Queſtion.

Si le regard fixe ſur quelque objet ſans mouvoir l'œil d'aucun côté, eſt une bonne marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Le mouvement de l'œil eſt volontaire comme celui des autres parties du corps, & il eſt naturel de le mouvoir, ou de le tenir fixe, Partant il n'y a rien en cela de conſidérable.

Queſtion.

Si les reponſes que de prétenduës Poſſedées font en François, à quelques queſtions qui leur

ſont faites en Latin, ſont une bonne marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Nous diſons qu'il eſt certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apriſes, ſont des choſes ſurnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elle ſe font par le miniſtére du Diable, ou de quelque autre Cauſe ſupérieure. Mais de répondre à quelques queſtions ſeulement, cela eſt entierement ſuſpect. Un long éxercice, ou des perſonnes avec leſquelles on eſt d'intelligence, pouvant contribuer à telles reponſes, paroiſſant être un ſonge de dire, que les Diables entendent les queſtions qui leur ſont faites en Latin, & qu'ils répondent toûjours en François, & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire paſſer pour Energuméne. D'où il s'enſuit qu'un tel effet ne peut conclure la réſidence d'un Démon, principalement ſi les queſtions ne contiennent pas pluſieurs paroles, & pluſieurs diſcours.

Queſtion.

Si vomir les choſes telles qu'on les a avalées, eſt un ſigne de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Delrio Bodin, & autres Auteurs, diſent que par ſortilége les Sorciers font quelquefois vomir des cloux, des épingles, & autres choſes étranges, par l'œuvre du Diable. Ainſi dans les vrais Poſſedez le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choſes comme on les a avalées, cela eſt naturel, ſe trouvant des perſonnes qui ont l'eſtomac foible, & qui gardent pendant pluſieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis le rendent comme elles l'ont pris, & la Licenté-

rie rendant les alimens par le fondement, comme on les a pris par la bouche.

Queſtion.

Si des piqûres de lancette ſur diverſes parties du corps, ſans qu'il en ſorte de ſang, ſont une marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Cela ſe doit raporter à la diſpoſition du tempérament mélancolique, le ſang duquel eſt ſi groſſier, qu'il ne peut ſortir par de ſi petites plaies, & c'eſt par cette raiſon que pluſieurs étant piquez, même en leurs veines & vaiſſeaux naturels, par la lancette d'un Chirurgien, n'en rendent aucune goûte, comme il ſe voit par experience. Partant il n'y a rien d'extraordinaire.

Cette queſtion fait voir qu'il arrivoit des choſes auſſi ſurprenantes dans les Poſſeſſions des autres païs qu'en celle de Loudun, où ce dernier effet n'a point été remarqué, & à laquelle il ne peut avoir de raport, puis qu'on ne trouve rien de ſemblable, ni dans les Ecrits imprimez, ni dans les Manuſcrits de ce tems-là. Cependant la Poſſeſſion du Diocèſe de Nîmes, où cette prétenduë merveille s'étoit faite, n'en a pas été plus véritable, ni jugée telle, parce que le Promoteur de ce Diocèſe avoit plus de pudeur & de bonne foi, que beaucoup d'autres Eccléſiaſtiques de ſon tems, entre leſquels il faut mettre l'Official de Poitiers, qui avoit été auparavant Promoteur, & qui étoit le conſeil & l'organe de l'Evêque de Poitiers, qui ſelon le témoignage du Public, & de Mr le Vaſſor, en particulier, étoit *meilleur Soldat qu'Eccléſiaſtique*, & ſe laiſſoit conduire par ſon Offi-

cial. Voici ce qui en eſt dit dans la Vie du Pere Joſef.

„ Le malheureux Grandier n'a péri que par „ l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le „ perdre (ceci doit s'entendre du projet & du complot de le perdre, complot qui n'auroit point alors été formé ni pouſſé, ſi Mignon & Barré n'euſſent été aſſurez du concours de l'Official.) „ Il vouloit le trouver coupable, parce „ qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu „ de revenir de cette prévention, & de s'é- „ claircir avec ſageſſe des faits alleguez par des „ témoins ſuſpects & ennemis de l'Accuſé, il „ faiſoit lui-même la partie, le témoin, le dé- „ lateur, & fut la ſource par là de toute la chi- „ cane que Grandier avoit ſi bien ſû démêler (ſavoir dans le premier procès mentionné en cette Hiſtoire, où Grandier avoit été renvoié abſous par les Juges Eccléſiaſtiques Superieurs à l'Official, & par les Juges Séculiers devant qui il s'étoit auſſi pourvû.) „ Mais le triomphe „ qu'il remporta contre cet Official malin le „ rendit ſi inſolent, qu'il obligea ce Juge paſ- „ ſionné à combattre ſon orgueil par un tiſſu de „ malices, & un aſſemblage d'accuſations „ dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il eſt „ aiſé à un Official, qui a une ſorte d'autorité „ en main, de trouver des Eccléſiaſtiques dé- „ réglez, dévoüez à ſa paſſion, pour en per- „ dre d'innocens, (& encore plus aiſé de ſe- conder la paſſion d'Eccléſiaſtiques déja autant ou plus paſſionnez que lui) „ Cet exemple eſt „ rare, mais nous l'avons eu dans l'affaire de „ Loudun. Tous les Factums & les Relations „ de ce tems-là ne permettent pas d'en douter.

», Les Loix du Prince ſont encore plus néceſ-
», ſaires pour les Eccléſiaſtiques que pour les
», Séculiers. Sans elles les Officiaux feroient
», ſouvent un mauvais parti aux Prêtres qui
», tombent en quelque faute. Quelques-uns
», d'entre eux ont une ſéverité outrée dans les
», condamnations qu'ils prononcent, & quand
», la paſſion s'en mêle il n'y a plus de régle dans
», leurs Jugemens. L'Official de Poitiers vou-
» lut auſſi perdre un Abbé du Diocèſe, qui fai-
» ſoit ſa réſidence à Niort, & c'en étoit fait ſans
» le Capucin, &c. Cette hiſtoire n'étant pas du ſujet de ce livre, ceux qui ſeront curieux de la voir pourront lire le livre qui la contient page 335. édition de la Haïe.

Revenons aux déciſions de l'Univerſité de Montpellier, qui ont été raportées ci-deſſus, pour faire voir de quel nature étoit le miraculeux, dans tout ce qui s'étoit paſſé en préſence du Duc d'Orleans, & diſons, pour tâcher de ne laiſſer rien qui ne ſoit entierement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & repoſé des Energuménes à la fin de leurs agitations, où elles ſembloient n'avoir rien ſouffert, & où leur viſage reprenoit dans un inſtant ſa forme naturelle, ſoit une bonne preuve d'une vraie Poſſeſſion, c'eſt une marque évidente du contraire; puis que ce n'eſt pas la coutume des Diables de ſe contenter, de faire des tours de ſoupleſſe par les corps qu'ils poſſédent, & de les laiſſer enſuite ſains, diſpos, & éxempts de douleurs. L'Evangile enſeigne que ces terribles hôtes rendoient quelques-uns des Energuménes ſourds & muëts; qu'ils faiſoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau; qu'ils faiſoient écumer les au-

tres de la bouche, où les rendoient secs & tabides, ou les tourmentoient comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer; & qu'après les agitations & les tourmens, ils les laissoient foibles & abatus, & quelque fois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste, *jubentis aut prohibentis*, comme le recite le Livre de la *Demonomanie*, sont des mouvemens étudiez, concertez, & faits de gayeté de cœur; & que ceux qui les font, loin d'être possedez par les Diables, se possedent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa presence & en celle du Public sur un théatre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure, avec une vîtesse si admirable que la vuë travailloit à la suivre; puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faisoit une revérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eût toûjours demeuré en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur, si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que firent alors les prétenduës Possedées, & si l'on raportoit tous les exemples de tours de passe-passe, & d'autres actions contrefaites ou naturelles, bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenuës dans les livres des Peres de l'Eglise, & dans ceux de quantité d'auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passerent dans cette maudite & détestable intrigue de Loudun.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frapé les Religieuses, mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourvûës. Leur attente ne fut point trompée : leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique souvent ce ne fût pas d'une maniere aussi avantageuse qu'elles se persuadoient ; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorcistes, & par leurs sollicitations envers les personnes, pieuses, crédules & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit, „ Que „ les aumônes leur étoient envoiées de toutes „ parts, & que si l'on avoit assez de charité „ on feroit des questes dans les villes pour elles. La généreosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute sa Cour, comme on l'a vû ci-dessus, les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que loüables, & qui ne convenoient pas au caractére du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Piéce, ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplir ces caractéres, & pour conduire peu à peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez, & à se revêtir de leurs dépoüilles. Ils possédoient une portion du cimetiere de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie, successive-

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commission obtenuë sur de faux exposés, leur ôta cette joüissance, & les priva de leur droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1624. leur permettant par une grace bien particuliere, d'acheter de leurs deniers quelques Jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux habitans Reformés qui avoient des maisons sur les ruës où la Procession devoit passer le jour de la Fête apellée la *Fête-Dieu*, de tendre & de parer le devant de leurs maisons, & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire exécuter cette Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéïroient pas, de quinze cens livres d'amende, & de suspension de leurs Charges s'ils en possedoient; & d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourgs. Les Reformés s'oposerent vigoureusement à cette Ordonnance, en vertu des Articles Secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéïr, ni par les intrigues qui furent emploiées pour cet effet, ni par les menaces dont on se servit pour les intimider. Ils furent encore mandez une autre fois par le même Commissaire, qui leur ordonna d'assister aux éxorcismes; ce qu'ils refuserent de faire, tant à cause des lieux où l'on éxorcisoit, que des cérémonies qu'on pratiquoit pendant les éxorcismes, & de l'usage qu'on y faisoit du Sacrement, qui obligeoit les assistans à lui rendre des respects, auxquels leur conscience ne pouvoit se soûmettre. Laubardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être contrains par l'évidence de la verité de donner gloire à Dieu, & de reconnoître la Possession

Ils repliquérent que supoſé que la Poſſeſſion fût veritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainſi la crainte d'être obligés de la reconnoître, ne leur faiſoit pas tant de peine qu'il s'imaginoit. *Mais pourtant*, leur dit le Commiſſaire, *ſi la Poſſeſſion étoit reconnuë, on en pourroit tirer diverſes concluſions en faveur de la Religion Romaine & contre la Doctrine des Proteſtans. S'il nous étoit permis d'écrire*, répondit Jaques de Briſſac, Ecuyer Sieur Deloges, l'un des Miniſtres, *Il n'eſt rien au monde de plus facile, que de prouver que la poſſeſſion n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivés-vous*, repliqua Laubardemont, *qui eſt-ce qui vous empêche ? Les menaces qu'on a faites à Mr Duncan*, répondit le Miniſtre, *& le chagrin qu'on l'a aſſuré que la Cour, & Vous, Monſeigneur, avés marqué contre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder la liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la ſatisfaction de pouvoir juger de nos raiſons, & le Public en pourra juger auſſi. Mais*, dit-il, *vôtre deſſein ſeroit peut-être de combattre la Poſſeſſion, & c'eſt ce qui ne peut être toléré après que la queſtion a été jugée juridiquement. On préſupoſera la Poſſeſſion*, repartit le Paſteur, *& le but de l'Ecrit ſera ſeulement, que les Catholiques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés.* La plupart des aſſiſtans Catholiques Romains, entre leſquels étoit le Marquis de la Rochepozai, ſouhaitoient qu'on accordât au Miniſtre la permiſſion qu'il demandoit, mais Laubardemont qui en voyoit bien les conſéquences, &

qui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres, les renvoya sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés, qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, & de qui le droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi, & par Arrêt de Parlement du 30. d'Aoust 1613. possédoient une assés grande maison, où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de Ste. Ursule, qui n'étoient encore logées qu'à loüer, & l'on crut qu'il ne seroit pas difficile de l'enlever à ses possesseurs, & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet effet Jaques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'affaire de la Possession de Loudun, remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode, à cause de son peu d'étenduë : qu'on n'y pouvoit faire les éxorcismes qu'avec beaucoup de difficulté, & qu'il n'y avoit pas dans la ville des Eglises en nombre suffisant pour les faire commodement, à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule pour y assister : mais que les Réformés, à qui il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles, ne laissoient pas d'avoir un Collége pour l'instruction de leur Jeunesse, dans une grande maison, qui seroit très propre à servir de logement à ces Filles : qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter & de la visiter, pour ordonner ensuite ce qu'il verroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporteroit, ce qu'il fit le même

jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collége que les deux Régens, qui lui dirent que les Sieurs Déloges Ministre, & Martin Conseiller au Bailliage, en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs seroient assignés pardevant lui, pour eux oüis être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Juge, comme n'ayant point de commission à cet effet : mais il ne laissa pas de faire quelques procédures, & de rendre quelques Ordonnances nonobstant le Déclinatoire proposé. Les Réformés lui firent signifier qu'ils apelloient de ses Ordonnances, comme de Juge incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie en son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres procédures qu'il pourroit faire dans la suite, ils envoiérent des Députés à Paris pour se plaindre au Roi, & pour soûtenir leur droit. Au préjudice de ces oppositions, Laubardemont rendit, le 29. de Janvier, une Sentence, portant, *Qu'attendu que les Réformés ont établi un Collége sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits, il leur ordonne de vuider de corps & de biens la maison dudit Collége, & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi, trois jours après la signification de la présente Ordonnance, & que ledit délai passé ils y seront contrains par toutes voies de Justice, & même par expulsion de leurs meubles, & emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou apellations quelconques & sans préjudice d'icelles.* Cette Ordonnance fut signifiée dès le lendemain, & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la vil-

le, pour faire une Procession solemnelle, & conduire les Ursulines avec pompe, & comme en triomphe dans la maison des Réformez, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on se proposoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers, & par le peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si celébre cérémonie. Les Réformez allérent trouver Laubardemont & lui remontrérent; Que dès qu'ils auroient apris par leurs Députez les volontez du Roi, ils s'y soûmettroient entierement; & qu'ils le supplioient de leur accorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent signifier de nouveaux Déclinatoires, des protestations, apellations, & prises à Partie, & se transporterent vers les Officiers ordinaires de Loudun, pardevant lesquels ils firent un long Procès-Verbal, contenant tous leurs moiens, leurs raisons, & leurs offres d'obéïr aux volontez du Roi lors qu'elles leur seroient connuës. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts, & à ceux de la ville en général, envoyérent demander au Commissaire un delai de huit jours, mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre, qui fut ensuite révoqué dès le même jour, & le 4. de Février le Prévôt de Thoüars arriva à Loudun, avec toute sa compagnie d'Archers; ce qui ayant causé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qui desiroient de vivre en paix, le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent plusieurs propositions à l'un & à l'autre parti, pour obli-

ger les Réformez à vendre leur maiſon, & les Religieuſes à l'acheter ; mais ce n'étoit pas l'intention de ces bonnes Dames, ni ce qu'on leur avoit promis. Les Magiſtrats n'ayant pas réüſſi dans cette négociation, on vit toute la ville en trouble & en tumulte ; car comme on connoiſſoit l'humeur impérieuſe & violente de Laubardemont, on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement ſon deſſein. En effet le Prévôt de Thoüars ſe mit en devoir de ſe tranſporter avec ſes Archers dans cette maiſon : mais ils trouvérent dans les ruës les Femmes Réformées, de toutes conditions & de tous âges, avec leurs tabliers pleins de ſable & de cendre, qu'elles prétendoient jetter aux yeux, pour aveugler, autant qu'il leur ſeroit poſſible, tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maiſon du Collége, pendant que leurs Maris qui avoient apris qu'on faiſoit venir huit cens hommes de Poitiers, outre toutes les Maréchauſſées des villes voiſines, ſe trouvoient dans une extrême conſternation, incertains de la ſuite que pourroit avoir une affaire de cette conſéquence. Mais Laubardemont voyant qu'elle prenoit un tel cours, & trouvant dans les Réformez plus de fermeté que Menuau, Avocat du Roi, & le reſte de ſes Adhérans ne lui avoient fait eſpérer, il craignit apparemment que cette entrepriſe qu'il avoit faite ſans aucun ordre de la Cour, ne fût déſavouée, & il n'oſa pas la pouſſer à bout. Quoi qu'il en ſoit, il renvoya le Prévôt de Thoüars, & ne fit point venir les autres, ſelon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dreſſa un Procès-Verbal ſanglant contre les Réformez, & fit fai-

re des Informations remplies de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit auſſi de ſon côté ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi ; & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangemens maltraitez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refuſé avec tant de réſiſtance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à ſe pourvoir, en preſentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faiſoit deffenſes de paſſer outre à l'exécution de ſes Ordonnances, juſques à ce qu'elle eût pris connoiſſance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens dommages & intérêts.* Cet Arrêt ayant été ſignifié, au Commiſſaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec aſſignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Procès-Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir cauſé une ſédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conſeil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenſes au Parlement de prendre connoiſſance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obéïr aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur Collége. Il fut aussi expédié une Commission à d'Etampes, Maître des Requêtes, pour procéder à une nouvelle Information ; & il y eut Decret de prise de corps donné contre six des principaux Réformez, ce qui les jetta tous dans un grand trouble, que le retour de leurs Députez de Paris ne fit pas cesser : car ils aprirent que la Cour étoit prévenuë contre eux à un tel point, qu'elle n'avoit voulu accorder aucune audience à ceux qui la demandoient de leur part, & qu'elle les avoit condamnés sans les entendre. On renvoya encore de nouveaux Députez, dont quelques-uns ayant fait le voyage en poste, confirmerent ce que les premiers avoient raporté, & dirent qu'on leur conseilloit de consentir à une vendition volontaire de la maison dont il s'agissoit, pour trouver un reméde au mal dans sa cause. Mais il fut résolu de souffrir plûtôt qu'on la prit d'autorité, que de recevoir le prix qui en avoit été offert, qui étoit si bas, que l'offre en pouvoit plûtôt passer pour une moquerie, & pour une insulte de la part de leurs ennemis, que pour une offre serieuse, & de gens qui cherchent de bonne foi quelque accommodement. Cependant les Députez qui étoient demeurés à Paris, écrivirent que le Marquis du Rivau avoit en main une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformez de la ville de Loudun, qu'il devoit partir de Paris pour cet effet, & que Laubardemont retourneroit avec lui ; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt, & pendant ce tems-là, Regnier & Dumoutier Bourneuf, qui étoient du nombre des six contre

tre lesquels il avoit fait décerner Decret de prise de corps, allerent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque, où ils furent ouïs & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une assemblée tenuë par les Reformés, où les Ministres avoient assisté ? A quoi ayant répondu très pertinemment, ils furent d'abord élargis sous caution, & quelques jours après leurs cautions furent déchargées, & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun, leur fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 23. de Mai. Les Reformés ayant offert, par un Procès-Verbal, d'y obéïr, sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt, qui avoit été donné sans qu'il eussent été ni oüis, ni apellés, ils livrérent les clefs de la maison, & les Religieuses en furent mises en possession, & firent bientôt après d'autres aquisitions des maisons voisines, & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considerables, elles ont élevé tant de bâtimens dans leur couvent, elles ont acheté tant de Dîmes, de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut assûrer, que non-seulement leur prétenduë Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette affaire avoit attiré toute l'attention du Public, & les Demons qui ne

paroiſſoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voyant par là diſtrait de la contemplation des merveilles de la Poſſeſſion, demeurerent en repos, & prirent ce tems pour ſe remettre de leur fatigues paſſées, & ſe préparer à de nouveaux efforts au retour de Laubardemont leur fameux protecteur, qui leur fit ſavoir qu'il reviendroit bientôt les favoriſer, & les couvrir de ſon autorité. Le Pere Surin, dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de ſa propre perſonne, trouva à propos, en attendant ce Commiſſaire, de relever par quelque miracle l'honneur des éxorciſmes qui commençoit à diminuer. Il avoit reſté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam & Iſaacarum, après l'expulſion des trois autres, Aſmodée, Aman & Greſil, qui avoit été faite par la vertu des éxorciſmes du feu Pére Lactance. Le Jéſuite n'entreprit pas de les chaſſer tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toûjours paroître ſur la ſcêne la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux uſer modérément de l'autorité de l'Egliſe, en ne délivrant pas entierement cette pauvre Energumène, ſelon le pouvoir qu'on en avoit, & ſelon que la charité ſembloit le requerir, que d'envoyer en retraite la plus fameuſe des Poſſédées, & qui ſavoit le mieux impoſer aux yeux du Public. Il fut donc réſolu d'expulſer Leviatan ſeulement pour cette fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faiſoit quelquefois de longs diſcours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St Joſef, &c.* imprimé à Saumur par Louïs Macé

seconde édition, où l'on fait dire à ce Demon : » Que son principal emploi étoit de traverser l'amour de Dieu vers les Créatures, & celui » des Créatures vers Dieu : que dans cette occupation il souffroit un nouvel enfer, parce qu'il » ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avançât vers » Dieu : qu'il étoit bien malheureux d'être venu à Loudun faire la Religieuse : qu'on le faisoit jeûner malgré lui, & porter la haire, & » que cela lui étoit pire encore qu'un enfer : » qu'il seroit sorti depuis long-tems du corps » de la Supérieure, si Dieu ne l'avoit pas contraint d'y demeurer : qu'il s'étoit mêlé de tout » tems de posséder des corps, mais qu'il ne s'étoit jamais tant ennuyé dans aucun autre que » dans celui-là. L'Auteur du Livre ajoûte » qu'il a fallu le poursuivre avec grande application d'esprit, par toutes les facultés & » opérations de l'ame, où il s'insinuoit & se retranchoit, se fortifiant dans les inclinations » naturelles, & dans les racines d'imperfection, où il tenoit bon comme dans son domaine : que quand il avoit perdu un retranchement, il entroit dans un autre : qu'il étoit » nécessaire de le chercher par-tout, & de le » déraciner peu-à-peu : qu'il faisoit alors de » grandes plaintes & s'écrioit, *Tu m'ôtes de* » *mon nid, où demeurerai-je ?* entendant par » ce nid, non de grands manquemens, mais » de petits défauts, que d'autres nommeroient » des vertus : que ce Demon s'opposoit aux desseins des Exorcistes, tantôt par violence, » éxerçant des cruautés que Dieu lui permettoit pour plus grand mérite, & tantôt par ruse, usant de ses droits de tentation & de

» Poſſeſſion : qu'on avoit experimenté contre » lui le ſecours des Saints Anges Gardiens, & » celui de la Providence, & qu'avec un tra- » vail incroyable on s'étoit aidé de la Grace » contre la Nature ſoûtenuë par Satan : que ce » conflict avoit duré pluſieurs mois, & qu'on » avoit vû avec admiration les choſes qui ſe » paſſent dans le ſecret des cœurs, devenir ſen- » ſibles & viſibles : qu'enfin le Demon avoit » cédé, aimant mieux être congedié que main- » tenu, depuis que ſa maiſon avoit été chan- » gée en une priſon. Ce livre porte encore, » que la Poſſeſſion de Loudun étoit une des » plus étranges & des plus délicates qu'on eût » jamais vûës : qu'elle étoit fondée ſur l'opé- » ration de la Magie, & ſur le méchant uſa- » ge de la Liberté des hommes, à laquelle Dieu » défére beaucoup, revérant le Franc-arbitre » de ſes Créatures : que le principal deſſein des » Magiciens étoit de cacher la réſidence des » Demons dans ces corps, & que par ces rai- » ſons les éfets extérieurs qui s'étoient vûs dans » les autres Poſſeſſions, leſquelles n'étoient » maintenuës que par la ſeule force de Satan, » n'étoient ni ſi nombreux, ni ſi grands.

Ce Demon ayant été expulſé, l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre, à laquelle on joignit l'Extrait du Procès-Verbal des éxorciſmes, dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après » que le Demon nommé Iſaacarum, l'un des » quatre poſſédans la Mere Prieure, a eu fait » ſon adoration au St Sacrement dans l'Egliſe » des Urſulines, où le Revérend Pere Surin » de la Compagnie de Jeſus l'éxorciſoit, le

» corps de la Poſſedée a été ſubitement levé
» ſur ſes piés, & Léviatan chef de toute cette
» bande de la Poſſeſſion de Loudun, a paru
» inopinément en la place dudit Iſaacarum,
» ſe déclarant par une morgue dédaigneuſe,
» & une alliûre ſuperbe comme d'une Reine,
» avec une face très belle & luiſante : ſur-
» quoi l'Exorciſte parlant Latin, ſelon ſa coû-
» tume, a dit, *Voilà un Demon qui fait du beau,*
» *mais pour la gloire de Dieu & l'édification des*
» *Ames, je veux tout à l'heure qu'il faſſe voir ſes*
» *laideurs & ſes difformités*, & l'himne, *Glo-*
» *ria*, *&c.* ayant été chanté à cette fin, le
» corps de ladite Prieure a été proſterné
» par terre, montrant un viſage fort hideux
» & effroyable, avec des contorſions étran-
» ges en tous ſes membres, ſe tournant le
» viſage contre terre, pour n'être point vû,
» & puis ſe redreſſant avec une face fort ma-
» jeſtueuſe, eſt allé s'aſſeoir arrogamment en
» une chaiſe, branlant la tête avec gravité, &
» témoignant vouloir dire quelque choſe. Mais
» l'Exorciſte l'ayant forcé par un prompt com-
» mandement de s'humilier, & de ſe jetter à
» terre, & lui demandant s'il n'étoit pas vrai
» que Jeſus-Chriſt l'avoit vaincu en cette Fil-
» le, & par elle, a répondu avec blaſphême,
» d'un accent plaintif & d'une mine abatuë ;
» *Il n'eſt que trop vrai pour moi.* Derechef
» preſſé d'achever ſon adoration, il s'eſt mis
» aux piés du Pere, ſe roulant avec des agita-
» tions effroyables, les embraſſant à diverſes
» fois, & pendant que le *Magnificat*, *&c....*
» ſe chantoit, a étendu les bras & les mains en
» les roidiſſant, & la tête apuyée au pié dudit

» Exorciſte ſur le milieu de la marche de l'au-
» tel, l'a tournée en pourfil vers aucuns des
» ſpectateurs du côté de la fenêtre, & y a fait
» voir une bleſſure en croix, découlante d'un
» ſang frais & vermeil, où la premiere & ſe-
» conde peau, qu'ils diſent le derme & épi-
» derme, étoient offenſées & entr'ouvertes, &
» cette croix étoit à peu près de la même me-
» ſure qu'elle paroît en cette figure.

» Au même tems le Pere qui ſavoit le ſigne
» de la ſortie finale de ce premier Demon,
» promiſe & ſignée dudit Léviatan dès le 17.
» de Mai 1634. en préſence de Monſeigneur
» l'Evêque de Poitiers, s'eſt écrié : *Voilà*,
» *Meſſieurs, Dieu merci le ſigne de l'éjection, Lé-*
» *viatan eſt dehors*; & lors ladite Prieure a
» paru tout à coup d'un viſage ſi modeſte &
» ſérain, & d'un eſprit ſi tranquille & à ſoi,
» que les ſpectateurs ont bien aperçû, nonob-
» ſtant le ſang qu'elle avoit ſur le front, que
» vrayement le doigt de Dieu, & le rayon de
» ſa miſericorde y étoit, ce qui les a obligés
» de chanter ſur l'heure même, parmi des lar-
» mes de joye, le Cantique *Te Deum*, *&c.*
» Sur cela les Exorciſtes s'étant réſolus de faire
» paroître derechef Iſaacarum, pour l'obliger
» de rendre compte de cette bleſſure, & ayant
» à cette fin chanté l'himne, *Memento ſalutis*
» *Author*, *&c.* ledit Iſaacarum s'eſt montré ſur
» le viſage avec une contenance effroyable;

» puis d'une joïe insolente s'est écrié par trois » fois, *Je suis maître à cette heure moi, je suis* » *maître.* Interrogé comment ? a dit. *Que le* » *Chef s'en est allé.* Pressé s'il disoit vrai étant » un si grand menteur ? a répondu, *Il est au-* » *tant vrai comme la Chair de Dieu est dans ce* » *Tabernacle que voilà.* Enquis, où est à pre- » sent Léviatan ? a répondu, *que sai-je ? en* » *Enfer comme je pense.* Enquis d'où lui est ve- » nu ce soudain départ ? a dit en réniant à son » ordinaire, *Qu'il n'en savoit rien*, ajoûtant, » *Josef est venu, qui l'a chassé, lui intimant de* » *la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de resi-* » *ster aux Ministres de l'Eglise, & qu'il en avoit* » *assez triomphé.* Finalement pressé de dire, si » la croix sanglante qui étoit au front, étoit » une plaie de main d'homme ? a dit, *que* » *non*, & l'a juré. Surquoi le Pere Exor- » ciste a déclaré brievement trois choses aux » Assistans : que la Prieure par l'avis qui lui en » avoit été donné dès lors qu'il avoit commencé » à l'éxorciser, s'étoit mise sous la protection » particuliere de ce saint Patriarche : que de- » puis deux mois elle avoit beaucoup augmen- » té sa dévotion envers lui : & qu'enfin depuis » deux jours, elle avoit fait vœu de reciter le » petit Office dudit Saint tous les jours durant » un an. Cet Acte est signé du Greffier de la » Commission, de Laubardemont, & de huit » Exorcistes Jesuites & Capucins, de quel- » ques Prêtres, Curés & Religieuses, & de » quelques Officiers tant du Bailliage, que de » l'Election, & Grenier à sel de Loudun. Après un tel Procès-Verbal si autentiquement attesté & signé devoit-on douter de la vérité du

miracle, & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules, à dire que la Religieuse pouvoit s'être fait cette blessure en se roulant, & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits, ou dans ses mains qui étoient libres, & s'en être fait une legere blessure, n'ayant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il est vrai que pour apuyer ce raisonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Demons, qui avoient déja sorti de la même Possedée, ayant été suspectes, comme on s'en étoit expliqué hautement, & même par écrit, ces Diables qui paroissent si bien intentionnés, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans, devoient user de plus de précaution, & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public, & le convaincre entierement de la verité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarasser si fort à cause des caprices du Public? Que falloit-il davantage? Un Diable avoit promis en presence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déja long-tems; il venoit d'exécuter sa promesse: un autre Diable lui en servoit de témoin; il en avoit rendu sa deposition, & l'avoit affirmée par un serment solemnel, en bons termes, nullement équivoques, *Aussi vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choses étoient bien attestées, par quantité de Religieux, & d'autres gens d'honneur, tous bons amis de ces Demons, qui les pratiquoient souvent, qui avoient commerce avec eux, & qui en connoissoient la sincerité; qui avoit-il donc à dire, & quels fonds

d'incrédulilé ne falloit-il point avoir, pour réſiſter à tant de preuves ?

On lit dans la Vie du Pere Joſef d'autres particularitez de l'expulſion de Léviatan. En voici quelque-uns. „ Leviatan, Iſaacarum, Ba„ laam & Béhémot étoient les quatre Diables „ qui poſſédoient encore la Prieure. Leur „ manege jetta le Pere Surin dans un grand „ embarras. Pour en ſortir il mit la Prieure „ ſous la protection de St. Joſef, au commen„ cement de l'année 1635. huit jours après la „ nomination du Pere Joſef au Cardinalat, & „ tous ceux qui ſe mêlerent de l'exorciſme en „ firent plus de miracles que par l'interceſſion „ de ce Saint. Juſques alors il n'avoit pas été „ reclamé contre les Demons, &c. C'eſt au „ Pere Joſef à qui nous ſommes redevables de „ cette découverte. L'éviatan qui étoit le chef „ de la brigade, s'aperçut que ſes camarades „ ſe défendoient foiblement : il paroiſſoit, il „ venoit lui-même tendre des piéges au Pere „ Surin, &c. Cependant ces Diables ne ſor„ toient point : on crut que c'étoit la faute du „ Pere Surin : on mit à ſa place le Pere Doen„ lap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on „ lui ôtoit ſon emploi, il fit un coup de maî„ tre. Sous prétexte de montrer à ſon ſuc„ ceſſeur comment il falloit ſe prendre à exor„ ciſer, il commanda à Léviatan de ſortir, & „ de faire en ſortant la marque qui lui avoit été „ preſcrite. Ce Demon, qui étoit un grand „ cauſeur, voulut parler : mais un ſignal de „ la main du Pere lui impoſa ſilence. Il ſortit „ donc & grava ſur la tête de la Religieuſe une „ croix toute ſanglante. Après une action ſi

» éclatante, on ne parla plus de renvoier le
» Pere Surin. Quand il se vit sûr de demeurer,
» il interrogea Isaacarum, Qu'est devenu Lé-
» viatan ? *Josef est venu*, répondit-il, *qui l'a*
» *chassé*.

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'un nouveau, opéré en la même personne, par l'expulsion du Demon Balaam. Voici le Procès-Verbal qui en fut alors mis au jour.

» Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous
» Jaques Denieau Conseiller du Roi au Siége
» Présidial de la Flèche, & son Procureur en
» la Commission par lui donnée pour le fait des
» éxorcismes, à Mr de Laubardemont Con-
» seiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat &
» Privé, étant audit Loudun en l'Eglise des Re-
» ligieuses Ursulines, avec Jacques Nozai Gref-
» fier en ladite Commission ; le Reverend Pe-
» re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçû
» Lettre de Monseigneur l'Archevêque de
» Tours, par laquelle il lui recommandoit de
» faire enforte que le Sieur de Montagu, Sei-
» gneur Anglois, reçût édification en la vûë
» de ce qui se passe aux exorcismes, ledit Pere
» Surin se seroit employé soigneusement à exor-
» ciser la Mere Prieure desdites Religieuses,
» en presence dudit Sieur de Montagu & des
» Sieurs Killegreu, & Scandret, Seigneurs
» Anglois, & de plusieurs autres personnes
» qualifiées, faisant lequel exorcisme, a paru
» le Demon Balaam, co trefaisant les postu-
» res & mouvemens qu'ont accoûtumé de faire
» Isaacarum, & Béhémot. Surquoi le Pere
» pensant que ce fut Isaacarum, lui a comman-
» dé de rendre raison d'un accident arrivé de-

» puis huit jours à ladite Mere Prieure, qui » étoit un égarement extraordinaire en son es- » prit, avec une perpetuelle inclination à man- » ger & à dormir, dont elle recevoit une peine » extrême comme de choses extraordinaires & » très-violentes. A quoi ledit Demon a re- » pondu, *Que c'étoit une entreprise*, & com- » me le Pere le poursuivit pour savoir cette » entreprise, le Demon s'est retiré; puis le » Cantique *Magnificat*, *&c.* étant chanté, a » paru derechef en la même forme d'Isaaca- » rum, & le Pere se desistant de poursuivre » sa demande, lui a enjoint de se prosterner à » l'ordinaire, & rendre honneur au St Sacre- » ment, à quoi ayant obéï, comme il étoit au » milieu de son action, s'est arrêté tout-à-coup, » & a paru la forme de Balaam dans le visage, » mais d'une contenance triste & effraiée, por- » tant néanmoins quelques marques de ris, » qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit » aux spectateurs que c'étoit Balaam, ce que » le Demon a avoüé, & comme on remar- » quoit que le visage devenoit fort blême & » transi, ledit Pere Surin lui a dit, *Tu blêmis* » *comme coupable, qu'as-tu fait?* a répondu, » *Il est vrai c'est moi qui ai fait le mal dont tu* » *te plains.* Le Pere insistant de dire nettement » ce que c'étoit, après quelque peu de re- » tardement, a dit, *C'est moi-même qui ai ces jours* » *passez causé à la Malade cette faim extraordinai-* » *re, & ce sommeil importun, & qui l'ai empêché* » *de tous les exercices d'oraison & de piété, qu'elle* » *avoit accoûtumé de faire.* Surquoi le visage con- » tinuant de paroître toûjours plus pâle, &

„ tendant à l'extrêmité, ledit Pere s'eſt aper-
„ çû que le Demon n'en pouvoit plus, & con-
„ jecturant qu'il étoit prêt à ſortir du corps,
„ lui a commandé avec grande ferveur de ce
„ faire. Lors le corps de ladite Fille étant à
„ genoux, ſe ſeroit panché en arriere ſur ſes
„ talons, & étendant le bras gauche en l'air à
„ la vûë de tous, avons vû avec pluſieurs au-
„ tres des aſſiſtans, ſavoir le Sieur Demorans
„ Vicegérant de Mr de Poitiers, les Peres
„ Anginot, & Bachelerie, Jeſuites Exorciſ-
„ tes, le Pere Luc Capucin Exorciſte, leſdits
„ Seigneurs Anglois, ledit Nozai Greffier,
„ le Sieur du Freſne, Bourgeois de Loudun,
„ & notablement ledit Pere Surin Exorciſant,
„ ſe former ſur le deſſus de ladite main des ca-
„ racteres ſanglans, qui faiſoient le nom de Jo-
„ ſef; dequoi ledit Pere s'étant aperçû, a dit
„ que c'étoit le ſigne de la ſortie de Balaam,
„ ledit nom eſt écrit en Lettres Romaines, &
„ en la forme & grandeur à peu près, que
„ voici, JOSEPH, lequel ſigne ledit Pere
„ avoit extorqué du Démon, le premier du
„ mois d'Octobre dernier, ce qui arriva en
„ cette ſorte. Ledit Pere Surin s'étant pris
„ garde que la Mere Prieure avoit reçû de ſin-
„ gulieres faveurs de Dieu par l'interceſſion de
„ St Joſef, & que le Demon Balaam avoit
„ avoüé que ledit Saint étoit ſon particulier en-
„ nemi au Ciel, il ſe propoſa de le contrain-
„ dre pour ſigne de ſa ſortie finale, d'écrire le
„ nom de Joſef au deſſus de la main gauche de
„ la Fille Poſſedée, au lieu de celui de Ba-
„ laam, lequel deux ans auparavant il avoit
„ promis d'écrire, le Pere trouvant plus

„ fçant qu'une Perſonne Religieuſe eût ſur
„ la main le nom d'un Saint que celui d'un
„ Diable : ayant donc pluſieurs fois fait com-
„ mandement à ce Demon de promettre ce
„ ſigne, ſans pouvoir l'engager à y conſentir,
„ il délibera de perſuader à la Fille de faire
„ quelque dévotion pour cela, qui fut de com-
„ munier pendant neuf jours, & faire quelque
„ auſtérité chaque jour, en l'honneur de St
„ Joſef ; cela étant fait, le neuviéme jour à
„ l'Exorciſme, ſans que le Pere témoignât
„ s'enquerir de cette affaire, le Demon Ba-
„ laam parut en forme horrible contre ſon or-
„ dinaire, & mordant avec rage le deſſus de
„ la main gauche, confeſſa qu'il étoit con-
„ traint par l'Ange Gardien de la Fille, de la
„ part de St. Joſef, de faire le ſigne com-
„ mandé au moment de ſa derniere ſortie ;
„ enſuite de quoi il le promit, & jura ſur le
„ Saint Sacrement, non ſans regret, diſant,
„ *Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au Ciel en*
„ *Perſonne, qu'au moins ſon nom y allât, étant*
„ *gravé ſur la main de cette Fille.* Conformé-
„ ment à ſa promeſſe, étant avenu ce qui
„ été ci-deſſus repreſenté. Et ledit nom ſe
„ trouva tellement gravé, que la premiere &
„ ſeconde peau & la chair ſe voioient enta-
„ mées ; enſuite de quoi la Fille étant venuë en
„ ſa liberté, on a chanté le *Te Deum Lauda-*
„ *mus, &c.* puis on a été d'avis de faire pa-
„ roître quelques-uns des Demons, pour ſa-
„ voir comme l'affaire s'étoit paſſée. Sur ce-
„ la le Pere ayant le St Sacrement en main,
„ a commandé à celui des Demons qui ſeroit
„ dans ce corps de ſe produire, pour parler

» de ce dont il l'interrogeoit, & auſſi-tôt a
» paru Béhémot avec ſon viſage affreux, le-
» quel commandé de dire qui avoit écrit ce
» nom ſur la main, a répondu que c'étoit Ba-
» laam, lequel avoit paru ſeul contrefaiſant
» les autres. Interrogé s'il étoit veritablement
» ſorti? a repondu, *Oui, par la chair & par le ſang*
» *de Dieu que voilà*, faiſant ſigne vers le Sacre-
» ment: Interrogé, Qui l'a contraint de ſor-
» tir; étendant la main, a dit, *C'eſt ſon enne-*
» *mi, celui dont voilà le nom écrit, lequel eſt ve-*
» *nu, & lui a fait commandement de quitter la*
» *feinte, de paroître en ſon propre viſage, & de*
» *déclarer qu'il étoit l'auteur du deſordre arrivé de-*
» *puis huit jours à la Prieure, & en punition de*
» *ce déſordre, de ſortir preſentement.* Interrogé
» plus expreſſement de la cauſe de ſa ſortie,
» a dit, *Qu'il avoit été chaſſé, parce qu'il avoit*
» *empêché les œuvres de Dieu.* Interrogé qu'elles
» œuvres; a répondu, *Oraiſon, Abſtinence, Pé-*
» *nitence, & tout autre Recueillement, par le dé-*
» *réglement des ſuſdites actions naturelles.* Preſſé
» de dire nettement quel déréglement, & en
» quoi; a répondu, *Que c'étoit, comme il a dit,*
» *de la faire manger ſans ceſſe, dormir & folâtrer,*
» *& empêcher les autres Religieuſes de leurs dé-*
» *votions & Offices.* Surquoi le Pere lui ayant
» dit, tu feras les mêmes deſſeins un de ces
» jours, & en punition tu ſeras contraint de
» ſortir comme lui, a répondu en jurant; *Je*
» *voudrois avoir mon obédience, je ſortirois ſans*
» *me faire prier, car je ſuis trop tourmenté*, &
» comme il regardoit fixement le Ciboire, le
» Pere lui ayant dit, *Que regardes-tu tant?* a

„ répondu, *Je regarde celui qu'il ne faut point*
„ *d'yeux corporels pour pénetrer*; & là-dessus s'est
„ retiré. De quoi Nous dit Procureur du Roi,
„ avons fait & dressé nôtre Procès-Verbal, &
„ fait signer ausdits presens, pour témoigna-
„ ge de la verité qu'il contient, après que lectu-
„ re d'icelui a été hautement faite par le Gref-
„ fier. Ainsi signé, Denieau. Jean Josef Surin
„ de la Compagnie de Jesus. De Montagu pour
„ avoir vû graver les lettres du nom de Josef
„ sur la main. Thomas Killegreu. Et au-des-
„ sous dudit seing est écrit en langage An-
„ glois, qui a été interpreté en François par
„ le Sieur de Montagu, j'ai vû la main blan-
„ che comme mon collet, & en un instant
„ changer de couleur tout du long de la vei-
„ ne, & devenu rouge, & tout aussi-tôt une
„ parole distincte naître, & la parole étoit
„ Josef.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce nouveau converti, à qui les Exorcistes de Loudun avoient donné édification, selon leurs ordres, & qui avoit ainsi attesté leur miracle, se trouva auprès de Mazarin lors que la prétenduë Possedée de Blast, dont il a été parlé, lui fut menée. Il vit ses postures, ses contorsions, les éxorcismes qui lui furent faits; mais ayant été autrement examinée que ne le furent les Possedées de Loudun, il vit en même tems que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui donner des certificats favorables, Mazarin la bannit du Diocèse, & lui deffendit de se dire jamais possedée. Ce qui dût donner lieu au Milord de réfléchir sur la facilité qu'il avoit

eût de donner un certificat de miracle aux Poſſedées de Loudun, qu'il ne ſeroit peut-être pas allé chercher ſi loin, ſi déja il eût été témoin de cette avanture.

Voilà comme ces miſerables Energumènes demeuroient travaillées & tourmentées par les Demons, ſans que leurs Exorciſtes ſe miſſent en peine de les en delivrer, que lors qu'il s'agiſſoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de ſatisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs aportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens ayant été apellez pour viſiter la gravûre de ce nom, ils y aperçurent de l'inflammation, ce qui leur fit ſoupçonner qu'elle avoit été faite non par l'opération d'un Eſprit, mais par art humain, ſachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une ſemblable impreſſion avec l'eau-forte, ou avec d'autres compoſitions. Mais Denieau retint leurs Procès-Verbaux, & les ſupprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'oſerent ou ne purent ſi bien deguiſer le fait, que les Exorciſtes ne fuſſent obligez d'avoüer dans leurs Livres; „ Qu'il étoit „ arrivé une choſe fort remarquable à ce nom „ de Joſef écrit par Balaam, c'eſt qu'après „ avoir été pendant quinze jours fort bien marqué ſur la main de la Supérieure, ſans qu'il „ y intervînt aucune inflammation ni ſupuration, le Demon, Iſaacarum, en ſa fureur, „ l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu „ grand mal à la main à l'endroit de cette Ecriture: qu'après une tumeur enflammée il „ s'y étoit formé une croûte, qui avoit entierement emporté & aboli le nom de Joſef, le-

» quel ne se voioit plus, & demeura dix ou
» douze jours sans paroître, après quoi la croû-
» te étant sechée & tombée, les mêmes carac-
» teres que devant s'étoient formez peu à peu,
» & étoient revenus contre toute aparence, se
» montrant aussi beaux que jamais, ce qui na-
» turellement ne se pouvoit faire suivant le ra-
» port des Chirurgiens, dont il a été fait Acte.
A quoi ils ajoûtent que Behemot interrogé sur cela, dit; *Qu'à la verité naturellement ces caracteres ne pouvoient revenir, mais que Dieu avoit contraint Isaacarum, qui par sa morsure avoit gâté ce nom, de le remettre en son premier état.* » Au
» reste disent-ils encore, on a clairement
» aperçû en cela la Providence de Dieu tant
» à favoriser la pieté d'une pauvre Fille affli-
» gée, qu'à maintenir les preuves qu'il a vou-
» lu donner de sa délivrance; & il y a gran-
» de aparence que ces noms, & ceux qui
» ont encore été écrits depuis, demeureront
» imprimez tout le tems de la vie de cette
» Fille. Mais les incrédules étoient d'un sen-
timent bien opposé au témoignage de Behemot; car ils croioient que l'inflammation avoit été causée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Josef, & que les caracteres qui s'effaçoient avec le tems, & qu'on disoit être de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Superieure, étoient ainsi rafraichis, non par l'opération de cet Ange, mais par l'usage de l'eau forte; & en effet ces caracteres demeurerent entierement effacez sur la fin de sa vie, lors que la maigreur rendit sa main incapable de recevoir cette impression, comme on le dira ci-après.

Cependant la Poſſeſſion de Chinon avoit auſſi ſon cours, quoiqu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas ſi favorable qu'à celle de Loudun, à cauſe d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plûtôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit perſonne à Chinon qui leur eût été rendu odieux comme Grandier. Le ſuplice que ce malheureux Prêtre avoit ſouffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui ſe trouverent enſemble à Bourgueüil au mois de Novembre de l'an 1634. de toucher au Fait de la Poſſeſſion de Loudun, qui avoit été declarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & enſuite par Arrêt des Commiſſaires de la Cour, quoi qu'ils euſſent lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la cruſſent feinte & fauſſe. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient auſſi allez à Loudun, où ils avoient propoſé aux Diables un énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à perſonne. Le Demon qui fut exorciſé en leur preſence, fit long-tems le retif, à ſon ordinaire en pareille circonſtance. Enfin il déclara & proteſta qu'on ne le contraindroit point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas deſſein de réjoüir ou d'inſtruire le Public. Ils ne deſiroient que de découvrir la verité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moiennant qu'ils fuſſent aſſurez qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour ſe débaraſſer le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les précédens. Il dit que celui d'entre eux qui avoit ouï le secret s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point aporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le scandale que les Possessions causoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la maniere indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils resolurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclésiastique ni Séculiere n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils manderent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueüil les Filles qu'il éxorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté, mais les prétenduës Energuménes furent tellement confuses, & éblouies de leurs présences, qu'elles n'oserent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurerent toûjours muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas, *Il faut nécessairement*, dit-il, *qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possédent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairez & de bonne foi, ne manquerent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils témoignoient concevoir contre lui l'inquiéterent; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & protesta en présence de toute la compagnie, qu'il croioit que les Demons possédoient les Filles qu'il éxorcisoit, de la même façon & avec autant de certitude, qu'il croioit que le corps de Christ étoit contenu sous les accidens du pain & du vin. Les Prélats lui dirent; Qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition: qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante; que quand bien ces Filles ne seroient pas effectivement possédées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de sa juridiction, il le feroit assurément châtier. Quelque tems après le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit raport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueuil en sa présence, & persuada si bien à Sa Majesté, que ces Filles n'étoient pas possédées, qu'Elle envoia une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours qui a été imprimée, & dont voici la copie.

» Monsieur l'Archevêque de Tours.

» Aiant été averti que le nommé Barré, » Curé de St Jaques de Chinon, contre tou- » tes sortes d'avis & conseils raisonnables, qui » lui ont été donnés, éxorcise quantité de Filles » & de Femmes de Chinon, lesquelles ne sont » point Possedées, ainsi qu'il m'a été rapor- » té par plusieurs Prélats pleinement informés » de cette affaire, mêmes par mon Cousin le » Cardinal de Lion, en presence duquel elles » ont été éxorcisées par ledit Barré; à quoi

» étant nécessaire de pourvoir, & prévenir les » mauvaises suites qui en pourroient arriver: » Je vous ai voulu faire cette Lettre par le Sr » Evêques de Nîmes, que je vous envoie ex- » près, afin de conférer avec vous sur le su- » jet de ce desordre, & vous exhorte d'inter- » poser vôtre autorité pour en arrêter le cours, » selon qu'il vous fera pareillement entendre » être mon intention, dont vous le croirés. Ce » qui fait que me remettant sur lui, je ne vous » la ferai plus expresse, & prie Dieu, Mon- » sieur l'Archevêque de Tours, de vous avoir » en sa sainte garde, écrite à St Germain en » Laïe le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant reçu cette Lettre, fit entendre à la Cour qu'on avoit besoin d'une somme d'argent assés considérable, pour proceder à l'Instruction d'un tel procès, à quoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû, & d'ailleurs n'étant pas mal intentionné, ni pour les Demons, ni pour les Exorcistes, il ne fit faire aucune démarche contre Barré, qui continua d'éxorciser, & ajoûta aux éxorcismes de fréquentes Prédications contre la corruption des mœurs, éxagérant avec zèle si aparent les deffauts du Siécle, que le petit peuple le fit passer pour un Saint: il y eut même des gens de mérite & de qualité, qui furent séduits par l'excès de son hipocrisie. Il avoit dans son parti Duclos, Medecin, qui maintenoit la verité de la Possession de Chinon, se trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déja porté de celle de Loudun à favoriser encore celle-ci de son suffrage; mais il eut pour antagoniste un autre Medecin, nommé Quillet, qui mit au jour en l'An 1635. un excellent Poëme Latin adres-

ſé au Clergé de France, qui étoit alors aſſemblé à Paris. Là il ſe moque ingenieuſement de tous les artifices des Exorciſtes, & fait voir que la mélancolie, ou plutôt la frénaiſie de Barré & des Filles qu'il éxorciſoit, étoient les ſeuls Demons qui les poſſédoient; & enfin après avoir prouvé par des raiſons très ſolides la fauſſeté de telles Poſſeſſions, il ſollicite le Clergé à employer ſon autorité, pour reprimer l'audace de ceux qui font de ſi ſcandaleuſes pratiques, en leur infligeant des peines & des châtimens ſeveres. Le Clergé ne fut point émû par la lecture de ce Poëme, & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Eccléſiaſtiques, qui s'étoient aſſemblés pour d'autres affaires plus importantes à leur égard, que celles des Poſſeſſions de Chinon & de Loudun.

Il y a bien de l'aparence que la bile du Médecin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affaire de l'Abbé Quillet, que par l'oppoſition des ſentimens de ce Medecin à ceux de Duclos. Voici ce que dit Mr le Vaſſor, au ſujet de l'Abbé. » L'avanture de l'Abbé Quillet ne » doit pas être omiſe. Le Diable d'une Reli» gieuſe menaça un jour d'enlever juſques à la » voute de l'Egliſe tout incrédule qui auroit la » hardieſſe de ſe preſenter. L'Abbé Quillet » choqué de l'impudente forfanterie, réſolut » de pouſſer le Diable à bout. Il va le lende» main à l'Egliſe, défie le Diable en preſence » des Exorciſtes, & déclare qu'il ſe moque de » la menace. *Le Diable*, dit-on, *fut penaut*, » *& toute la Diablerie demeura tellement dé*» *concertée*, *que Laubardemont ſcandaliſé donna* » *un Décret de priſe de corps contre Quillet. S'aper-*

» *pevant alors que la momerie eſt un jeu que Riche-*
» *lieu faiſoit jouër, l'Abbé juge qu'il ne fait pas*
» *bon pour lui à Loudun, ni en France : il s'enfuit*
» *au plutôt en Italie.*

Cependant le Pere Sutin continuant avec ſuccès ſes éxorciſmes à Loudun, travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulſion d'Iſaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Demon paroiſſoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obëïr, ni ſortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jeſus, l'Exorciſte s'aviſa heureuſement d'invoquer les noms de Marie & de Joſef. C'eſt ce qu'on aprend dans le petit Livre qui a été mis au jour ſous ce titre. *La Gloire de St. Joſef victorieux des principaux Démons de la Poſſeſſion de Loudun, où ſe voit particulierement ce qui arriva le jour des Rois de cette Année 1636. en la ſortie d'Iſaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monſeigneur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi.* Ce Livre porte. » Que le Pere Jéſuite ayant connu l'état de la » Mere Prieure, & conſidéré que tant elle que » lui avoient grand beſoin du ſecours du Ciel; » & l'experience faite par le paſſé en pluſieurs » occaſions, lui ayant fait connoître les biens » que recevoient les Ames en ce ſiécle par le » ſecours de St Joſef, il ſe propoſa de pren- » dre ce grand Saint après la Ste Vierge, pour » ſpécial protecteur de toute cette affaire. On diſoit alors que ce Saint avoit été choiſi par la conformité de ſon nom avec celui de l'illuſtre Pere Joſef Capucin, qui s'étoit rendu le protecteur des Exorciſtes auprès du Cardinal de Richelieu, parce que ce Cardinal ne paroiſſoit plus

s'intéresser si fort à la Possession, depuis que Grandier avoit été executé, & qu'il ne faisoit plus payer qu'avec peine les pensions considerables, qui d'abord avoient été accordées aux Exorcistes.

En effet, ce Cardinal étoit satisfait, ainsi que l'Auteur de la Vie du Pere Joseph dit que le témoignent assez plusieurs ouvrages & Relations faites en ce tems-là, d'où il a extrait ce qui suit, savoir, » Que le Cardinal étoit content. L'Au-» teur prétendu de la Satire de la Cordonniere » de Loudun étoit mort. Tous les faiseurs de » Libelles épouvantez de ce cruel traitement, » ne s'aviserent plus d'en fabriquer d'autres, ou » au moins d'avoir la demangeaison de le faire » connoître. Il n'y avoit plus que le Pere Joseph » à satisfaire. Il étoit dans un si haut crédit que » toute la France ne le redoutoit pas moins que » le Cardinal. C'étoit à qui feroit quelque cho-» se pour lui plaire. Le reste de la Possession » n'étoit donc plus qu'à cette intention. Je ne » veux pas qu'on m'en croie : il faut en juger » par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là. Mais il y avoit encore plusieurs autres motifs de la continuation de la Possession, entre autres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allegué dans la Vie du Pere Joseph. C'est que les auteurs & les fauteurs Ecclésiastiques & Laïques, les Exorcistes, les Juges, les témoins, & tous ceux qui avoient trempé dans cette detestable intrigue, ou qui y avoient adheré, avoient leur intérêt particulier, pressant & nécessaire, à la faire continuer, pour tâcher d'y trouver de nouvelles preuves de sa réalité & de la juste condamnation de

de Grandier. Il eſt encore recité dans le livre de *La Gloire de St Joſef :* „ Qu'Iſaacarum eſt „ un des Demons qui a donné le plus de traver- „ ſes à la Mere Prieure, & qui lui a cauſé les „ plus grandes vexations : qu'il avoit declaré „ qu'il ſortiroit à Saumur, aux piés de la Sainte „ Vierge, dans la Chapelle des Ardilliers, com- „ me Béhémot avoit déja auparavant promis „ de ſortir au tombeau du feu Evêque de Ge- „ nêve François de Sales, car quoi que ce Saint „ n'eût pas encore été canoniſé, on l'avoit in- „ voqué dès le commencement du malefice, „ & il avoit aidé à expulſer les premiers De- „ mons. Ce fut en reconnoiſſance de cette fa- „ veur, que la Communauté fit vœu de chan- „ ter en ſon honneur, tous les jours, juſques „ à Pâques, le Pſeaume, *Laudate Deum om-* „ *nes*, *&c.* & cette nouvelle dévotion fut ſa- „ vorisée de la grace que Dieu fit à la Superieu- „ re, en l'avertiſſant par une révelation qu'elle „ eut en veillant, que Béhémot ſortiroit auprès „ du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors, comme il a été déja dit, & qui apporta une nouvelle Commiſſion pour le fait des éxorciſmes, ne jugea pas à propos qu'on fît le voyage de Genêve, qui étoit long & penible, la ſaiſon même étant incommode, c'eſt pourquoi il fut d'avis qu'il ſeroit mieux, de faire dans les éxorciſmes des déclarations, d'où l'on pourroit conclure que les ordres du Ciel, pour la ſortie de ces hôtes, étoient changés, & qu'ainſi ils n'étoient pas obligés de tenir leur promeſſe. Cependant ſes affaires l'apellant en Guïenne, il partit & s'y en alla. Peu de tems après ſon départ la

Superieure recita à ſes Exorciſtes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme il fut trouvé fort conſiderable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laiſſés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle fit en ces termes.

» Le premier jour de l'an *1636.* ſur les deux » heures après minuit m'étant couchée après » nôtre oraiſon, où je m'étois recommandée » au glorieux Saint Joſef, & l'avois prié de me » prendre en ſa particuliere protection le cours » de cette année, & d'obtenir de Nôtre Sei- » gneur pour moi, qu'il me fît la grace d'ô- » ter de moi tous les empêchemens intérieurs » qui me retardoient de l'union de ſon amour » & de ſon ſervice, après m'être endormie il » me ſembla ſentir une émotion particuliere, » accompagnée d'une odeur extrêmement ſua- » ve, & toute autre que celle qu'on a accou- » tumé de ſentir dans les parfums du mon- » de, & j'entendis en même tems une voix » qui me dît, *Voici celui à qui tu t'es recom-* » *mandée.* Incontinent la penſée de ce S. Pa- » triarche me revint dans l'eſprit, & mon cœur » ſe trouva plein d'un grand reſpect & amour » envers lui, & me ſembla que je vis une claire » lumiere beaucoup plus brillante & reſplendiſ- » ſante que celle du Soleil, & dans cette lu- » miere je voiois un viſage d'une majeſté » accompagnée d'une ſi parfaite beauté, » que je n'ai point de paroles pour l'expri- » mer, ni ne puis trouver de comparaiſons » qui en puiſſent aprocher. De ce viſage ſortoit » une douceur & modeſtie fort admirable, qui » me parla ce me ſemble en ces termes. *Dites*

conſtance & patience dans les empêchemens que vous ſentés, ſuportés-les avec réſignation, & vous oubliés vous-même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à vôtre Pere Exorciſte, que ſi les hommes dans peu de temps ne travaillent à vôtre guériſon, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continuë avec patience à vous éxorciſer, en quoi il contente beaucoup Nôtre Seigneur, de travailler en ſon œuvre; & qu'il chaſſera ici par ſon miniſtere, ſi l'on n'y met ordre, le Demon qui aporte le plus de retardement à vôtre gueriſon. „ Après quoi le tout diſ-„ parut, ſi ce n'eſt que l'odeur demeura en-„ core quelque temps après, & m'étant réveil-„ lée, il me ſembloit que toute ma couche „ étoit parfumée. La penſée de ce Songe, „ tout le long du jour, dans ma liberté, me „ donna de bons ſentimens de confiance vers „ Nôtre Seigneur, & une aſſûrance particuliere „ de l'aſſiſtance de St Joſef dans mes beſoins. „ Néanmoins je négligeai d'en parler, ne „ prenant le tout que comme un Songe. La „ nuit ſuivante la même choſe avec toutes les „ circonſtances ci-deſſus deduites, m'arriva en-„ core en dormant, ſi ce n'eſt que ce beau vi-„ ſage m'aparut un peu plus ſévere. Il me „ demanda pourquoi c'eſt que je n'avois pas „ parlé à mon Pere Exorciſte de ce qui m'é-„ toit arrivé, & que je ne manquaſſe pas à „ le lui dire, ce que je fis le lendemain. C'eſt „ Sœur Jeanne des Anges, Religieuſe Urſu-„ line.

Les partiſans de la Poſſeſſion mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ſes Enfans par le Prophête Joël. On le compa-

ra à ceux des deux Joſefs, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, & toute la preuve qu'on raporta pour cet effet, outre le recit de la bonne Religieuſe, fut tirée de l'autorité du Diable, car on écrivit, „ Que quand la Prieure, „ recita ce Songe à ſes Exorciſtes, un des De„ mons arrêta ſa parole, & occupa ſon eſprit, „ témoignant une grande rage, & que l'Exor„ ciſte lui ayant demandé ce qu'il penſoit de „ ce Songe, il répondit je ne ſai qu'en dire, „ je n'étois pas dans le corps cette nuit ni la „ précédente, mon compagnon & moi étions „ au Sabat : je puis dire ſeulement que quand „ nous retournâmes dans ce corps, nous ſenti„ mes qu'il y avoit une merveilleuſe douceur, „ & une paix extraordinaire dans l'ame.

Les Incrédules, dont les ſentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Demons, que ceux des pieux Exorciſtes, ne furent pourtant point perſuadés de la vérité ni de la ſincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles ; *Dites à vôtre Exorciſte que ſi les hommes ne travaillent à vôtre gueriſon, Dieu y pourvoira par une autre voye*, devoient être expliquées ainſi. Dites que ſi l'on ne vous conduit à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, aux piés de l'image de la Vierge, lieu auquel doit ſe faire la ſortie d'Iſaacarum, ce Demon ſera enfin expulſé à Loudun, par le miniſtére des Exorciſtes, & que par ce moien on leur épargnera, & à vous auſſi, non-ſeulement la peine, les frais & la fatigue du voyage de Genêve, mais encore l'embaras de celui de Saumur. En effet, le Pere Surin aiant oüi le recit de ce Songe, dit à la Supérieure,

Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaisoit, il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence, ainsi qu'il l'avoit déja fait, & que les évenemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules medisans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens, n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils fussent bien persuadez de la verité des Songes de Joël, & que par là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêmes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorciste interrogeoit souvent Isaacarum : il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu ? Il ne plût pas alors au Diable de répondre à cette question, il aima mieux exagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient ; *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chûte ; qu'il faisoit des graces aux hommes, dont la plûpart abusoient, & qu'il les refusoit aux Démons qui n'en auroient pas abusé de même ; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils.* Le Pere lui demanda ensuite quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu, peut retourner à lui, & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance ? *C'est l'amour de Dieu*, repliqua Isaacarum, *& si j'avois la liberté comme l'homme, j'employerois toutes mes forces par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire.* Cette Doctrine d'un Diable qui autorisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines, commença ce jour là à devenir suspecte à

de fort bons Catholiques, à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorciste continua à demander au Demon si depuis sa chûte il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin : *Non*, dit-il, *& j'en suis bien aise, présupposé que je dûsse le perdre, parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçû la charité & la grace*, repartit l'Exorciste ; *Il est vrai*, répondit le Demon, *mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pû demeurer une impression de cette suavité d'amour.* L'Exorciste passa ensuite à une autre question, savoir, *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature ?* A quoi il fut répondu, après quelque résistance, *Que c'est le plaisir des sens précedé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont les moiens dont les Demons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Demon continuant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir lui-même des raisons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviser son Roiaume, & le mettre en état de ne plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dit, *qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité : qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chute de Macaire le jeune, en le visitant dans son desert, & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en son chemin : qu'il fit croître durant trois jours le goût du peché par ce mouchoir parfumé, lequel il voioit & sentoit souvent ;*

mais qu'il se releva & fit par Penitence une fosse, où il s'enterra jusqu'au cou ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajoûta ; *Qu'Alumette*, autre Demon dont Elisabet de la Croix étoit possedée, *attrapa Martinien à peu près de la même maniere par une Courtisane qu'il lui envoia.* Il fut aussi interrogé s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ? Il répondit ; *Qu'il y en avoit quelques-uns, qui avoient goûté cet amour en perfection, mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris, & ne tomboient que par une secrète vanité ; & que leur tourment procedoit du souvenir des faveurs de Dieu.* Ces questions furent encore beaucoup étenduës, & à la fin Isaacarum parut enragé, faisant des hurlemens effroiables, & de grands efforts pour fraper l'Exorciste, *Parce*, disoit-il, *qu'il le contraignoit de parler au profit des hommes, au lieu qu'il ne desiroit que de détruire les œuvres de Dieu, & de s'anéantir soi-même, se repentant d'être venu dans un corps, où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté : qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde, quoique Béhémot y eût encore plus long-tems travaillé, & qu'il eût été emploié dès le commencement contre Job, lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps, mais qu'il avoit aussi obsedé son ame, & que c'est de-là que sont procedées ces paroles, qui semblent aprocher du desespoir, & qui ont donné tant de peines aux Interprétes, & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point, en tout ce qu'il dit.* Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exor-

ciſtes qui étoient preſens, quoi que pour convaincre de menſonge celui qui le faiſoit, il n'eût fallu que raporter les paroles mêmes de Job, qui diſoit, *J'ai horreur d'avoir ainſi parlé; & je m'en repens ſur le ſac & ſur la cendre*; paroles qui marquoient ſon peché & le ſentiment qu'il en avoit, ſur que ce Dieu l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Iſaacarum qui aimoit toûjours à haranguer long-tems. Il dît, *Qu'avant l'Incarnation, les Diables ne poſſédoient pas les hommes comme ils les ont poſſedés depuis: qu'à la verité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jeſus-Chriſt la maniere de l'union du Verbe à l'homme pour s'y conformer: qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité: que quand Lucifer tenta Jeſus-Chriſt au deſert, ſon deſſein étoit de pénétrer dans ce ſecret; mais que ces paroles*, Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, *le laiſſerent dans l'aveuglement ſur ce miſtere: que depuis la mort de Jeſus-Chriſt les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque ſorte, poſſedant pluſieurs perſonnes par un mélange fort ſubtil dont on ne s'apercevoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les ſervoient le plus dans ce deſſein.* Toutes ces choſes aïant été proferées par la bouche de la Superieure, le Pere Surin, après que le Demon ſe fut retiré, lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit, *que non.* Ainſi aucun des Exorciſtes ne douta que ce ne fût Iſaacarum qui avoit parlé par ſa bouche. Elle pria alors le Pere

de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de St Joſef, pour obtenir que ſes dévotions ne fuſſent pas ſi ſouvent troublées & interrompuës, ce qui fut auſſi-tôt accordé par l'Exorciſte, qui ne douta point du bon ſuccès de cette devotion extraordinaire, & qui promit de ſon côté de dire des Meſſes à la même intention, de quoi les Demons furent enragez. Pour s'en venger, le jour des Rois qui étoit le troiſiéme de cette neuvaine, lors que la Poſſedée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublerent; ils rendirent ſon viſage blüâtre, & firent arrêter fixement ſes yeux ſur une image de la Vierge. Il étoit déja tard, mais le Pere Surin prit réſolution d'éxorciſer puiſſamment, & de faire adorer avec effroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient proſternés. Pour cet effet il fit paſſer l'Energumène du couvent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blaſphêmes, voulant fraper les aſſiſtans, & faiſant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduiſit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier ſur un banc, & après quelques oraiſons, il ordonna à Iſaacarum qui paroiſſoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de ſe proſterner en terre avec ſigne de reverence & de ſujettion, pour honorer l'Enfant Jeſus-Chriſt, adoré autrefois par les Mages; ce que le Demon refuſa de faire, en blaſphêmant horriblement. Alors l'Exorciſte chanta le *Magnificat*, *&c.* & lors qu'il vint à ces dernieres paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuſe dont le cœur étoit veritablement rempli du Démon

s'écria, † *Maudit soit le P... Maudit soit le... Maudit soit le...* & *Maudit soit Marie, & toute la Cour céleste.* Le prétendu Diable redoubla encore ses malédictions contre Marie, l'occasion de *l'Ave Maria stella, &c.* qui fut aussi chanté & dît, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il occupoit.* On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieu qui est tout-puissant? *Je le fais par rage*, repliqua-t'il, *& désormais ni moi ni mon compagnon ne ferons plus autre chose: plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il est bien servi, & que par là on se fortifie contre nous.* Alors il recommença ses malédictions, & il maudit en même tems les neuvaines de la Superieure. Le Pere Surin ne manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une neuvaine à l'honneur de S. Joseph, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer J. C. Enfant, & de faire satisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blasphêmes qu'il avoit vomis contre eux. Isaacarum n'étoit pas traitable; il refusa d'obéïr, disant *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciste même*, & le *Glorioſa, &c.* qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proferer de nouvaux blasphêmes contre la Vierge Il fut encore fait de nouvelles instances pour obliger Béhémot de faire amende honorable à Jesus-Christ, & Isaacarum à sa Ste

† *On ne peut sans horreur mettre ces affreuses paroles sur le papier.*

Mere, pendant lesquelles la Superieure ayant eû de grandes convulsions, fut délicé, parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obéïr : mais Isaacarum se laissant tomber à terre, s'écria, *Maudite soit Marie, & maudit soit le..... qu'elle a porté.* L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en se veautrant sur la terre en forme de serpent, de qui elle auroit écrasé la tête, & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obéïr pour ce coup, jusques à ce qu'on vînt à continuer le chant des Himmes. Alors le Diable commença à se tordre, & en se veautrant & se roulant, il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle, où il tira une grosse langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremoussemens, des hurlemens, & des contorsions à faire horreur. Il fit encore la même chose auprès de l'autel, après quoi il se relava de terre, & demeura à genoux avec un visage plein de fierté, faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main, lui ayant commandé de satisfaire de paroles, ce visage changea, & devint hideux, & la tête se pliant en arriere on entendit prononcer d'une voix forte & précipitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine, *Reine du Ciel & de la Terre, je demande pardon à Vôtre Majesté des blasphêmes que j'ai dits contre vôtre Nom.* Ce que le Pere ayant oüi, il s'écria à haute voix, *Il va sortir*, & quoi qu'Isaacarum n'eût jamais voulu promettre de changer le si-

gne de sa sortie, néanmoins l'Exorciste lui commanda fortement en termes Latins, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute decouverte, avec des cris & des hurlemens redoublez, il quitta le corps, laissant sur la main à la vûë des Personnes qui étoient les plus proches, ce saint nom, *MARIA*, écrit dans la chair, en très-beaux caracteres, & si parfaitement, qu'il n'y avoit aucune industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet évenement étoit miraculeux, & une preuve assûrée de la sortie du Demon. Mais pour la confirmer encore, le Sr de Ste Marte, & une Demoiselle qu'il accompagnoit, témoignerent qu'ils avoient vû sortir avec impetuosité une espece de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, qui fut vû & baisé des spectateurs; quelques uns même versant des larmes; & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fût comblée de joye. On chanta alors le *Te Deum*, &c. & l'Exorciste ayant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Demon déclara, *Qu'Isaacarum étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de Marie auprès de celui de Joseph, & à lui Béhémot d'écrire celui de Jesus sur la main droite, lors qu'il sortiroit; que ce commandement avoit été aporté à Isaacarum par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à Marie, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & commandé du Ciel de sortir: qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle de Saumur, parce que les hommes ne s'é-*

toient pas mis en devoir d'éxécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné : que Josef avoit requis Marie, & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun, & non à Saumur, puis qu'on y aportoit du retardement : que pour lui, il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr de Genève ou ailleurs : qu'il n'avoit rien apris de nouveau là-dessus : qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure, mais qu'il le fit s'il vouloit, pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, *Je ne m'en soucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu.* Surquoi le Pere Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement, auquel ordre ayant obéï avec de grandes convulsions, il se coucha par terre ; & se tordant le bras par deux fois, il joignit les pieds & les mains ensemble par derriere, puis après il se retira, laissant à la Prieure l'usage de son esprit, & la joye d'avoir vû si-tôt & si heureusement accomplir le Songe, qu'elle avoit fait le premier jour de l'An.

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait, dit de plus ; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure, & de la tenir suspenduë en l'air, autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume *Miserere*, &c. mais que la Superieure ayant desiré ardemment de porter sur ses mains le nom de *Jesus* avec celui *de Marie, & de Josef*, afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa devotion, elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'interceſſion de St Josef, ensorte que sur-

le ſimple ſouhait de cette bonne Fille & ſans autre commandement de l'Egliſe, il fut enjoint à ce Demon d'ajoûter ce ſecond ſigne au premier déja promis, conformément à ce pieux deſir.

La nuit qui ſuivit le jour des Rois, auquel ce fameux miracle venoit d'être operé, la Superieure eut une viſion, qu'elle écrivit elle-même en ces termes. » Je me ſuis trouvée dans une » grande conſolation d'eſprit & dans une vive » penſée du grand Saint Joſef, & en même » tems j'ai ſenti une très ſuave odeur, & vû » une très-claire lumiere, de laquelle ſortoit » une voix fort agréable & douce, qui m'a dit » ces paroles. *Dites à vôtre Pere Exorciſte que la Sacrée Mere de Dieu deſire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere, pour célebrer en ſa Chapelle quelques Meſſes en action de graces de ce qu'elle a permis que le Demon Iſaacarum ſoit ſorti; & ſi dites lui auſſi qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire diſpoſer ce qui eſt neceſſaire pour le reſte de vôtre guériſon. Et pour vous, aprenez à vous bien confier en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demon qui vous reſte, il vous ſoulagera par l'aide de vôtre Exorciſte.* Après quoi le tout a diſparu. » C'eſt Sœur Jeanne des Anges Religieuſe Urſuline.

Lors que la précedente Relation fut miſe au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle ſeroit rejettée par les incrédules, & que tant de viſions & de ſonges, ſeroient effectivement traitez de ſonges & de viſions, ces termes pris dans une autre ſens : auſſi s'en exprime-t'il lui-même de cette maniere ; » Il eſt bien croiable que ce

» recit que nous venons de faire, sera considé-
» ré diversement par les hommes qui en feront
» la lecture. Les mondains diront que ce sont
» des fables qui se mêlent dans la dévotion,
» & que l'imagination jouë fort en ces matie-
» res, & ils penseront que leur jugement pro-
» vient de force d'esprit. Ceux qui se défient
» de tout, estiment qu'on ne peut voir clair
» dans ces affaires, où le Diable se mêle, &
» qu'il est malaisé de se fonder solidement sur
» les choses racontées. Cet Auteur ne se trom-
poit pas dans sa conjecture, car on soutenoit que les Decrets de Dieu étoient immuables: que la négligence des hommes, ni aucun autre raison, ni aucun accident, ne pouvoient être des causes capables de les faire changer: que la puissance Divine auroit pour le moins aussi bien inspiré aux hommes le dessein de conduire la Superieure aux Ardilliers de Saumur; qu'on prétendoit, qu'elle avoit fait connoître par des rêveries & des visions, que les Ordres de sa Providence étoient changez, parce que les hommes avoient rompu ses premieres mesures: qu'il étoit constant & notoires qu'Isaacarum avoit promis autrefois, pour signe de sa sortie, de fendre le grós doigt de la main gauche de la Superieure, autant qu'en emporte l'ongle des deux côtez; & que ce signe n'avoit été changé, que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit plus facile, moins douloureux, & moins dangereux: qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu, par complaisance pour les desirs de la Superieure, eût voulu se contredire à lui-même, puis qu'il avoit déja dit dans ses Ecritures, *Vous ne ferez point d'incisions en vôtre chair pour un*

Trépassé, vous ne ferez point de caracteres engravé en vous. Je suis l'Eternel ; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caracteres, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministere du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépassé : & enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions, d'impietez, & de blasphêmes, sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune deffense aux Demons d'en proferer davantage, ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquiéterent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémot qui étoit assigné au tombeau de François de Sales, Evêque de Genêve, & ils se trouverent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé, *La Gloire de Saint Josef*, &c. porte encore » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu, » à la gloire de cet Evêque, & à la confusion » des Hérétiques ; & qu'ils n'obligeassent pas » la Providence, qui change ses effets selon le » besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par » une autre voie au soulagement de cette Religieuse affligée. Mais pendant que toute la cabale s'employoit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Demon, soit par la voie déja marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraisemblance, voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St Louaud & Chanoine de

St Mêmes, ayant été accusé de Magie par les prétendus Demons que Barré éxorcisoit, poursuivit vivement au Parlement de Paris cet Exorciste, & les Filles possédées dont il étoit le Confesseur. L'affaire fut renvoyée par devant l'Officialité de la même ville de Paris, où il fut rendu Decret contre Barré & contre les prétenduës Energuménes. Mais Santerre étant retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret à exécution, s'aviſa d'en faire confidence au Lieutenant Général de cette ville-là, & lui fit voir ſes Pieces. Il en avoit reçû beaucoup de civilités & d'offres de ſervices avant que de partir pour Paris; & il lui avoit paru en même tems bien perſuadé que toute cette affaire n'étoit qu'une fourbe tiſſuë par Barré. Mais ce Magiſtrat, qui avoit été un des Juges de Grandier, & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau, homme d'honneur; mais qui s'étoit entêté de l'hipocriſie de cet Exorciſte, & la regardoit comme une vraie ſainteté; ce Magiſtrat, dis-je, de qui il a été déja parlé ci-devant, ne manqua pas de réveler le ſecret de Santerre à Barré, qui fit mettre les Poſſedées en ſûreté dans le Château de Chinon, & ſe pourvut par-devant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars, par laquelle il deffendoit à Santerre de ſe pourvoir ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Poſſeſſion; au préjudice de quoi Paul Bonneau Sieur Deſgenets, Conſeiller à Chinon, ne laiſſa pas de ſe tranſporter, accompagné du Gref-

fier & de trois Archers, chez Jeanne le Tailleux & chez les autres Poſſédées. Il ſomma les parens de ces Filles de les repreſenter ſur le champ, à faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré donna ſa Requête à Laubardemont, & lui remontra que ces Filles vexées & tourmentées par les Demons, avoient beſoin d'aller aux lieux de devotion, & de prier Dieu, pour recevoir les conſolations ſpirituelles, & particulierement en ce tems-là, qui étoit celui de Pâques : que cependant elles n'oſoient ſortir du Château de Chinon, de crainte que Bonneau & ſes Archers n'entrepriſſent quelque choſe contre elles, & ne rendiſſent quelque deplaiſir à leurs parens, ſous prétexte de juſtice : qu'il requeroit qu'il plût à l'Intendant de réïtérer les deffenſes qu'il avoit déja faites à Santerre, de ſe pourvoir pardevant aucun autre que lui ; de caſſer & annuller tous les Jugemens & Decrets donnés par d'autres Juges, & de faire deffenſes à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution leſdits Jugemens & Ordonnances ſur les peines qui y écherront. Il fut ordonné par l'Intendant, ſur ce oüi le Procureur du Roi de la Commiſſion, *Que le* » *Jugement rendu le 15. du mois ſeroit exécuté ſe-* » *lon ſa forme & teneur, & deffenſes faites à* » *Bonneau & à tous autres d'y contrevenir, ſur* » *peine de mille livres d'amende.* En effet on n'oſa contrevenir à cette Ordonnance, à cauſe de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province, & l'affaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulſion d'Iſaacarum il ne ſe fit rien de merveilleux à Loudun juſques au com-

mencement de l'année suivante : mais cependant il s'étoit passé de tems en tems des choses qui avoient chagriné les Exorcistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curiosité, & ayant vû les contorsions & les convulsions des Possedées il en parut très satisfait, & dit aux Exorcistes, qu'il ne doutoit non plus de la verité de la Possession que de celle de l'Evangile, de quoi les Peres furent très contens, & ils l'en crurent bien persuadé. Il leur dit après cela qu'il avoit aporté une boëte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la vénération des hommes ; mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & si elles étoient digne de son estime ou de son mépris : qu'il avoit esperé de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient veritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorcistes assûrerent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de sa main, & les apliquerent à la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorsions épouvantables : on eût dit qu'elle étoit devorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes ; Au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut

auſſi froide & auſſi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciſte ſe tourna alors vers le Comte & lui dit ; *Je ne croi pas , Monſieur , que vous doutiez maintenant de la verité de vos Reliques. Je n'en doute non plus* , repartit le Comte, *que de la verité de la Poſſeſſion.* Le Pere témoigna qu'il deſiroit de voir ces précieuſes Reliques , & les ſpectateurs marquerent avoir le même deſir. Le Comte le permit ; la boëte fut ouverte , & l'Exorciſte confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ah ! Mr* , dit-il , *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous ? Mais vous mon Pere* , repliqua le Comte , *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?*

La Dame de Combalet , autrement la Ducheſſe d'Eguillon , ſe trouvant à Richelieu , voulut auſſi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faiſoient. Elle étoit accompagnée , de la Demoiſelle de Ramboüillet , du Marquis de Brezé , du Marquis de Faure , d'un Abbé , d'un Aumônier , de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure , & fils de Duncan Medecin de Saumur , & de pluſieurs autres perſonnes. L'Abbé & l'Aumônier ſe diſputoient ſans ceſſe ſur le ſujet de la Poſſeſſion : l'Aumônier la croyoit véritable , & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale perſuaſion de l'Aumônier procedoit de ce que les Poſſedées reprochoient à des gens inconnus , & qui venoient de fort loin , des pechez qu'ils avoient effectivement commis , & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conſcience. L'Abbé ſoutenoit que n'en uſant pas ainſi

indifféremment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques-uns, il falloit necessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux d'entre les voyageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes, & leur remontroient, qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque signe extraordinaire, avant que de s'en retourner: que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des signes: que les curieux qui se lassoient d'attendre, faisant de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priassent Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de se préparer à la priere, par la Confession & la Communion: que ces gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorcistes: que dans la Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux éxorcismes: que quand la Prieure ou quelque autre Energumène qu'on éxorcisoit, voyoit le Pénitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, *Cet homme recite l'oraison de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'accord: qu'alors la Possedée lui reprochoit tous les pechez qu'il avoit versés dans le sein de son Confesseur, duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,

& n'osant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeuroit persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit revelé ses secrets. La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoüoit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroissoit pas impossible ; mais elle lui objectoit de son côté deux choses qui tenoient son esprit en suspens, & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession, c'étoit les gravûres qu'on voyoit sur la main de la Supérieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Possedées, lors qu'elles étoient étendues sur le carreau, car elles se roidissoient si fort contre la terre, que quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb. Mais Cérizantes promit de faire voir que la premiere de ces choses avoit pû être faite par artifice ; & pour la seconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainsi couchez, venoit sans doute de leur situation, plutôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les atachât à la terre, ce qu'il esperoit de prouver dans l'occasion. En effet dès le lendemain il presenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure. Depuis ce tems-là, en l'An 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun, ayant été conduites à la grille des Ursulines, pour voir ces merveilleuses gravûres, s'en moquerent ouvertement & à la Cour, & dans les maisons bourgeoises où elles logerent, parce, disoient-elles, que

leurs Galans ſans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainſi les noms de leurs Maitreſſes écrits ſur leurs bras. Cérizantes ayant ſi bien réüſſi dans cette premiere épreuve, fit dans le même tems étendre ſur le carreau un tapis, & ſe coucha deſſus, en la même poſture que les Poſſedées de Loudun ſe mettoient, il ſe trouva auſſi peſant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par deſſous la tête, il n'y eut perſonne qui ne l'enlevât aiſément. Mademoiſelle de Ramboüillet deſira paſſionnement de faire la même épreuve ſur les Poſſedées, & ce fut en partie pour la ſatisfaire, que toute la troupe de Richelieu ſe rendit à Loudun. Lors que la Supérieure, & les autres Energumènes, voioient des perſonnes de qualité, elles avançoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur perſuader que cette connoiſſance de leurs noms procedoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit, dît à la Dame de Combalet; Qu'il y avoit à Loudun des Partiſans de la Poſſeſſion qui prenoient ſoin d'avertir & les Exorciſtes & les Poſſedez de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils paruſſent conſidérables, & qu'on leur en faiſoit le portrait, ou qu'on leur diſoit d'autres circonſtances, par leſquelles elles pouvoient les reconnoître: qu'il croioit bien que dans l'occaſion preſente on ſe ſeroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Matquis de Faure, ſans ſe mettre en peine de les déſigner davantage, étant tous deux à-peu

près de même âge : qu'il seroit à propos de commencer par là à voir ce qu'il falloit penser de cette grande affaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de gens, & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brézé. Cette proposition ayant été éxécutée le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre ; cependant les Possedées reprirent courage, & firent leurs contorsions ordinaires, parmi lesquelles cette situation de leurs corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorciste voyant que la Demoiselle de Ramboüillet paroissoit plus curieuse que les autres, la pria de satisfaire sa curiosité, & d'essaïer de faire perdre terre à la Religieuse qu'il éxorcisoit. La Demoiselle fit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession ; mais enfin, se voyant pressée par l'Exorciste, qui vouloit la confirmer dans cette croyance, elle donna ses gants à sa Suivante, & prenant la Religieuse, qui sembloit être aussi pesante que du plomb, non par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciste lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva sans peine, au grand étonnement des assistans, & au grand déplaisir des Exorcistes.

Il y avoit encore plusieurs autres moyens, dont ces Peres, & les Fauteurs de la Possession avoient accoûtumé de se servir, pour savoir l'humeur, la qualité, & les avantures, de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui se donnoient la peine de venir de loin, n'étoient pas ordinairement du plus bas

bas peuple : il n'en partoit gueres, des lieux de leurs demeures, que les couvents des Capuciens, des Carmes, des Recollets, ou des Jéſuites, qui y étoient établis, n'en euſſent quelque connoiſſance, & qu'ils n'en donnaſſent avis aux Exorciſtes de leur Ordre, avec leſquels ils ne manquoient pas d'entretenir correſpondance, & à qui ils envoioient des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela il y avoit cent incidens particuliers qui arrivoient ſur le lieu, que les Diables ſavoient bien mettre à profit, & d'où ils prenoient occaſion de faire voir qu'ils pouvoient decouvrir des choſes très-ſecretes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Penſionnaire dans le couvent, elle avoit une familiarité particuliere avec les Poſſedées ; elle ſavoit une partie de leur ſecret, au moins ſur ce qui s'étoit paſſé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins, comme on l'a vû dans le commencement de cette Hiſtoire. Elle étoit pupille, fille du feu Sénéchal de Monſtreüil-Bellai. Ses Oncles, Bourneuf, & Charles Aubin, l'avoient retirée du couvent, pour la marier à Havart Sr de la Perriere, qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins ſcrupuleux de ceux de ſa profeſſion, il alla un Vendredi, au matin viſiter ſa Maitreſſe, chez Charles Aubin qui étoit Reformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuiſſe de Coq d'Inde rôtie ſur le gril, ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maitreſſe qui n'avoit pas une forte inclination pour lui, en faiſoit confidence aux Religieuſes Poſſedées ſes bonnes amies, dans le ſein deſquelles elle verſoit ſes plaintes contre ſes Oncles, qui la

forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en exagérant les deffauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquérent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux éxorcismes. Aussi-tôt que les Possédées l'aperçurent, elles s'écriérent, *O quel Vilain! ô quel Impie! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuisse de Coq d'Inde.* Quelque résolu que fût Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maitresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit éfectivement un Demon qui avoit découvert ce mistere, si sa maniere de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Demons & de la Religion, n'eussent aussi-tôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette avanture y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniere, & par combien d'accidens les Possédées & les Exorcistes aquéroient des connoissances, dont ils savoient se servir à propos pour leur but; mais il seroit trop long de raporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernieres avantures, ce qu'il faut présumer des autres. On raportera donc seulement encore quelques exemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à

ces bons Peres, & à leurs Energumènes, en les éxaminant de trop près.

Le Duc & la Ducheſſe de la Tremoüille furent de ce nombre : ils étoient à Thoüars dans le voiſinage de Loudun, & ils ne manquerent pas d'aller auſſi à ce ſpectacle. La Ducheſſe qui étoit Réformée ne répandit pas ſon ſecret dans le ſein de l'Exorciſte, comme avoit fait Monſieur d'Orleans ; mais d'un autre côté afin que la perſonne dont elle ſe ſervoit ne pût être ſuſpecte, elle dit un mot à l'Aumônier du Duc ſon Epoux, & s'aſſura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle auſſi long-tems que l'Exorciſte conjura, adjura, pria, & menaça les Demons, par qui il avoit d'abord promis de faire revêler le ſecret. Ce manége dura trois heures, & le Duc & la Ducheſſe ayant eu la patience d'atendre tout ce tems-là, l'Exorciſte enfin les renvoya, leur diſant que le Demon étoit alors opiniâtre & rebelle ; il devoit dire en bon François qu'alors il avoit le pouvoir de réſiſter à l'autorité de l'Egliſe.

Ceux qu'on éxorciſoit au Prieuté du Château, furent mis à une pareille épreuve par deux Conſeillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux, ſur l'heure, d'une certaine choſe, dont ils ne donnerent aucune connoiſſance aux Exorciſtes, ni aux Prêtres, ni aux Religieux, ni par conſéquent aux Demons, qui ne purent auſſi les ſatisfaire, ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciſte ſe tira de cet embaras par les voyes ordinaires, qui étoient de dire, qu'il y avoit un Pacte de ſilence, qui empêchoit le Diable de parler.

Tous ces incidens, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter ici, chagrinérent fort les partisans de la Possession ; mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiez par les confessions que la Sœur Claire, & la Sœur Agnès reïtéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit, & dans les accès de leur mauvaise humeur elles firent souvent, depuis la mort de Grandier les mêmes déclarations qu'elles avoient déja faites pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœur Agnès étant un jour éxorcisée en presence d'un Medecin de Châteaugontier qui lui proposoit quelques questions en Grec ; elle répondit ingenûment, *Qu'elle n'entendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais apprise.* L'Exorciste la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir, que d'une maniere qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement possédée ; & il continua ensuite à l'éxorciser de toute sa force. Mais elle s'impatienta, & s'écria ; *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit long-tems qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public : que si Dieu ne l'eût soutenuë elle se seroit desespérée, & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là.* Les larmes dont elle accompagna ce Discours en tirérent des yeux de la plupart des assistans, qui ne croyoient pas que ce fût le Diable qui parlât ainsi par ruse, & seulement pour faire dépit aux Exorcistes.

La Sœur Claire étant éxorcisée en presence d'un Avocat de Saumur, & de plusieurs autres

personnes, fut brûlée par un fil soufré, dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Demons. Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorciste, déplorant sa condition, & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possédée ; & elle prit Dieu ardemment de la tirer de la misere où elle se trouvoit. *Le Demon qui possede cette Fille est extrêmement rusé*, dit alors l'Exorciste, *& le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux*, repliqua-t'elle, *j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la Terre.* Ensuite étant transportée de colere elle sortit de l'Eglise, en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais ; mais elle fut suivie par une Dame de qualité, qui étant sa parente, adoucit son esprit, & la remena au couvent, n'aïant pû l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les exorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles, ou tantôt l'une, tantôt l'autre des autres Possedées, dirent publiquement que leurs Exorcistes étoient des hommes méchans, des hipocrites, des fourbes, des gens pires que les Diables ; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent, qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs declarations. Mais leurs plaintes étoient toûjours éludées par le moien facile & ordinaire, que c'étoient là des ruses des Diables irritez contre les Exorcistes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Surin fut rapellé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pere Récès aussi Jésuite fut mis en sa place. Voici les nouveaux miracles qui furent opérez

par son ministere, selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé, *La guérison miraculeuse de Sœur Jeanne des Anges, Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun, par l'onction de St Joseph.* Ce fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'aprobation de ce Prélat, à qui il étoit dédié, laquelle il donna en ces termes. *Ayant apris au vrai la guérison miraculeuse, &c. Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses, que le narré qui en a été dressé soit donné au Public.* Cette narration contient. » Que Behemot » étant resté seul dans le corps de la Prieu» re, il s'étoit lié de confédération avec Af» modée, qui étoit l'un des Diables qui » possedoient la Sœur Agnès, & qu'ils avoient » promis conjointement à une insigne Magi» cienne, de faire quelque chose de remar» quable à la confusion de l'Eglise : qu'Asmo» dée feroit une fourbe à son Exorciste, lui » déclarant le jour & l'heure de sa sortie : » qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la » risée des Hérétiques : que Behemot de son » côté troubleroit la Mere Prieure, & ne » lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le » 9. de Novembre, jour de leur confédéra» tion, jusques à la fin de l'Année ; mais que » Dieu s'opposa au dessein des Confédérés, & » que le Pacte donné à la Magicienne, qui » consistoit en trois petites branches de mir» the, dont chacune avoit trois feüilles, fut » rendu le 9. du mois, & mis dans la bou» che de la Superieure, d'où il fut ensuite, » par la permission de Dieu, arraché par son

» Exorciſte : que les deux Demons renoüé-
» rent la partie, & que Behemot étant ſorti
» de la Superieure, pour aller chercher un
» nouveau Pacte, l'Ange Gardien de la Re-
» ligieuſe ſe ſaiſit de lui, & le lia pour un
» mois ſous le tableau de St Joſef, qui eſt
» dans l'Egliſe, au grand autel, ſous les piés
» du Sacrement. Que toutes ces choſes fu-
» rent revelées par une viſion à la Superieu-
» re, qui joüit d'une grande liberté d'eſprit
» pendant l'abſence de ſon Demon, dont el-
» le ſentit le retour auſſi-tôt que le mois fut
» accompli : que l'Exorciſte ne l'aperçut pas
» plûtôt ſur le viſage de l'Energumène, qu'il
» lui demanda raiſon de ſon abſence ; à quoi
» il répondit ; *Qu'il n'étoit pas loin, qu'il n'a-
voit pas ſorti du temple de Dieu, où il étoit reſté
ſous les piés de Joſef : qu'un Eſprit qui étoit l'Ange
Gardien de la Fille, lequel lui étoit inférieur en
nature, mais ſupérieur en grace, l'y avoit lié pour
châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laiſſer
pas un moment de liberté, tout le reſte de cette an-
née : qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui
le brûloit, c'eſt-à-dire auprès du Sacrement : que
depuis ſa création il n'avoit point été ſi captif,
n'aïant pas eu un pié en quarré pour toute ſon
étenduë.* Le Livre ajoûte. » Que le premier
» jour de l'an 1637. ce Demon fut obligé
» de parler beaucoup durant l'éxorciſme,
» & d'adorer d'une facon plus auguſte qu'à
» l'ordinaire, pour l'édification de l'aſſem-
» blée, qui étoit extraordinairement nombreu-
» ſe & célebre ce jour-là : que l'éxorciſme
» étant fini ſur les cinq heures du ſoir, la Su-

» périeure fut contrainte de se mettre au lit,
» & de se rendre aux violences d'une fièvre
» qui la saisit, & qui lui causa durant toute
» la nuit de grandes douleurs dans tout le corps,
» particulierement au côté gauche, ce qui
» fit juger au Medecin, que c'étoit une pleu-
» réfie; mais qu'il fut tout étonné lors qu'il
» vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni
» altéré, contre la nature de la pleuréfie: que
» Behemot adjuré de déclarer s'il contribuoit
» quelque chose à la maladie de la Superieure,
» repondit. *Qu'il n'y contribuoit rien de nui-*
» *sible, mais qu'il avoit reçû ordre de Dieu*
» *par l'Ange Gardien de la Fille, de conserver*
» *le sang en son entier*: que cette declaration
» se fit le 6. jour de la maladie après la visite
» du Medecin: que Behemot étant adjuré de
» nouveau, jura par le Dieu vivant, *Qu'il*
» *avoit dit la vérité*: que le Medecin par-
» lant alors à l'Exorciste en Latin, & même
» quelquefois en Grec, du péril où étoit la
» vie de la Superieure, Behemot lui donnoit
» l'intelligence de tous leurs discours, afin de
» l'épouvanter, ce qui ne lui réüssit pas, par-
» ce qu'elle se soumit entierement à la volonté
» de Dieu: que le Demon la tint un jour &
» une nuit occupée à penser à toutes les choses
» qui lui survenoient au préjudice & à la ruïne
» de sa santé, au moins en aparence, telles
» qu'étoient les saignées qu'on lui réïtéroit
» souvent; & sur tout à penser à l'ordre qui
» lui fut donné de s'abstenir de la Commu-
» nion, parce qu'on étoit obligé de lui faire
» prendre de tems en tems des alimens, à cau-
» se de la foiblesse où elle se trouveit: que le

» lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-
» Christ, qu'après un jour si rude & une si
» fâcheuse nuit, il avoit refusé de la venir
» voir, & qu'alors elle le reçut excellemment
» par une Communion spirituelle fort avanta-
» geuse : que son bon Ange se mettant de la
» partie tira doucement le gand de sa main
» gauche, & lui refit à l'ordinaire les noms de
» Joseph & de Marie, lui laissant à son départ
» une grande alégresse au fond de l'ame, dans
» laquelle son Confesseur la surprit encore :
» que l'onziéme jour de la maladie, Béhémot
» eut la liberté de vaguer, & qu'alors elle
» commença à se porter beaucoup mieux, &
» fut plus gaïe qu'à l'ordinaire, sentant je ne
» sai quoi, qui lui disoit qu'il falloit bientôt al-
» ler se promener : surquoi Béhémot venant
» s'emparer de sa langue, dit ; *Que s'il eût été*
» *absent elle seroit morte, parce que tout son*
» *sang se seroit corrompu* : qu'on lui demanda
» pourquoi il parloit de promenades, & qu'il
» repartit, *Qu'après avoir été lié dans le corps*
» *de la Religieuse pour n'en point partir, il avoit*
» *à present aussi-bien que ses Compagnons la liberté*
» *d'aller & de venir de part & d'autre* : que
» quand Béhémot usant de cette permission,
» battit aux champs, il sembla à la Supé-
» rieure qu'il partoit je ne sai quoi de sa
» tête, qui s'éloignoit d'elle, & qu'à pro-
» portion de cette retraite ses forces corpo-
» relles diminuoient, ce qui étoit une preuve
» manifeste qu'elle avoit été soutenuë par Bé-
» hémot durant son mal : que sur l'affoiblisse-
» ment qui lui avoit été causé par la fiévre, la
» pleurésie, & les fréquentes saignées, il lui

» survint un flux de sang, qui la jetta encore
» dans une plus grande foiblesse, mais que ce
» flux fut une crise, qui évacua toutes ses hu-
» meurs peccantes, après quoi elle ne ressen-
» tit plus de fievre que quelques petits accès de
» tems en tems, à quoi elle ne prenoit pas gar-
» de, parce qu'elle reconnut qu'ils procé-
» doient de l'operation du Demon: mais que
» la fievre la reprit le Dimanche 25. de Janvier,
» avec une extrême violence, & lui redoubla
» le lendemain au matin, accompagnée de
» maux de cœur, de vomissemens fréquens,
» & de douleurs pressantes dans le côté droit:
» que le Medecin Fanton, qui étoit Réformé,
» ayant été apellé, jugea encore que c'étoit une
» pleuresie, cette sorte de maladie étant alors
» devenuë populaire: qu'il fit faire une saignée
» à la malade, & la traita avec beaucoup de
» soin & d'assiduité: que le Mercredi suivant son
» mal fut extrême, dont le Demon s'étant
» aperçu, il s'aparut à elle sur les six ou sept
» heures du soir d'une maniere effroiable, &
» sous une forme hideuse: qu'alors la voyant
» tomber dans de grandes syncopes, il crut
» qu'elle étoit à l'agonie, & lui livra un terrible
» assaut, dont elle parle dans une Lettre qu'el-
» le écrivit au Pere Surin, en ces termes. *Le malheureux Behémot prit cette occasion de me donner une furieuse attaque, car par l'espace de demi-heure il se representa à moi sous une forme hideuse & épouvantable, avec une grande gueule jettant feu & flammes, tant par la bouche que par les yeux; il avoit de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éter-*

celles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais nôtre bon Dieu, par sa misericorde, me soûtint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort resigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses loüanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponse que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont raportées les paroles de la Superieure dans le Livre de *la Guérison Miraculeuse, &c.* où il est encore ajoûté, » Que » pendant ce combat elle parut troublée & » effarée, & néanmoins qu'elle dit deux ou » trois fois, *Il en sera ce que Dieu voudra :* que » son Confesseur ayant été apellé à son » secours, elle lui dit que Béhémot pour l'acabler de desespoir lui avoit ôté toute mémoire de Saint Joseph, & des autres Saints : » qu'il ne lui avoit pas même laissé la liberté » de se jetter entre les bras de Dieu, & de » pratiquer aucun acte de confiance : mais » qu'enfin au bout d'une demi-heure elle sentit son cœur s'abandonner à la Providence » de Dieu, vers lequel elle se tourna, disant » qu'il étoit son Pere ; après quoi elle fut » tranquille toute la nuit & le jour suivant : » mais que son mal augmenta le Jeudi au soir, » ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-même dans » la Lettre déja citée qu'elle écrivit au Pere » Surin, dont voici la suite. *Sur les neuf heures du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à me donner de grandes traverses d'esprit, & à me*

repreſenter l'état de toute ma vie, depuis l'âge de ſix ans, & me remit dans l'eſprit par une locution qu'il faiſoit dans ma tête, juſques aux moindres actions dereglées où je m'étois laiſſée aller, ſur tout il fit de grandes inſtances ſur le tems de ma Poſſeſſion, & ſur ce mélange de l'eſprit de la Fille avec celui du Diable ; & à vous dire le vrai, je me trouvai alors en grande perplexité, & n'avoit rien à lui dire ſinon que nôtre bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconnoître par une voie plus aſſurée, & plus douce qui étoit la Contrition & la Confeſſion ; & je croi que ſi je n'euſſe fait une Confeſſion ſi exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite, & que le bon Dieu ne m'eût ſoutenuë, j'euſſe en cette occaſion perdu ma paix ; mais mon doux Amour ne l'a pas voulu permettre, de quoi je lui ſuis bien obligée. Sa divine bonté fut ſi grande, qu'après m'avoir vûë toute la nuit dans ce combat, il envoya ſur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon Ange, pour renouveller les noms de Marie & Joſef, & me donna de grands ſentimens de confiance en ſa Divine Majeſté, laquelle je bénirai à jamais, & adorerai dans tous les deſſeins qu'elle aura pour moi. Le même Livre *de la Guériſon Miraculeuſe, &c.* . . . . . raporte enſuite.

» Que le mal alloit toûjours en croiſſant, & » que le Medecin ayant vû un redoublement » qui ſurvint le Dimanche ſuivant, dît ou- » vertement qu'elle étoit en péril de mort, » mais que les Exorciſtes & même quelques » Seculiers ſoutinrent qu'elle ne mourroit » point, fondez tant ſur la Providence de Dieu

» en géneral, qui se trouvoit engagée fort avant
» dans l'affaire de la Possession, dont la Mere
» Prieure étoit comme le ressort & le fondement,
» qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit
» reçûës de sa délivrance avant sa mort, & de
» l'impression du nom de Jesus sur sa main : que
» la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-
» mander l'Extrême-Onction, sur la créance
» qu'elle avoit de ne mourir pas : que cette con-
» fiance lui fut augmentée par une voie extra-
» ordinaire, savoir par une visite qu'elle reçut
» le Jeudi au matin : & par une voix qui l'ex-
» hortoit à prendre courage & confiance, &
» & qui lui dit, que son mal la conduiroit bien
» dans un plus grand danger, mais que Dieu
» feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-
» sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit
» pas que sa confiance fut témeraire, & que
» puis que les hommes la jugeoient à la mort,
» elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-
» glise, ayant recours aux Sacremens que cet-
» te Ste Mere fait donner aux mourans : qu'a-
» yant eû cette pensée, elle pria son Exor-
» ciste, le Vendredi au matin, de vouloir lui
» donner les Saintes Huiles, au cas qu'elle
» tombât au même état où elle avoit été au-
» paravant, ce qu'il lui promit : que le Samedi
» au matin sur les six heures, son bon Ange
» lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-
» re ces noms sacrez, & qu'elle apella une de
» ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-
» moin de ce qui se passoit : que cette Reli-
» gieuse, s'étant mise à genoux à son côté, on
» entendit distinctement un petit bruit sous la

» ôté, & mis à part sur le linceul, la main
» gauche retirée de la droite, aportée en bas
» sur sa poitrine, & mise en posture comme
» pour y écrire commodement, ce qui fut fait
» sans précipitation & fort à loisir : que depuis
» que le gand fut tiré jusques à ce que l'écri-
» ture fut refaite, il sembla que ce fût une pe-
» tite colombe qui se demenoit fort doucement
» & intelligiblement : que sa retraite fut per-
» ceptible comme son entrée : que la Reli-
» gieuse qui étoit presente avoit posé sa main
» au même endroit où elle avoit entendu ce
» petit bruit, mais qu'elle n'y avoit senti le
» mouvement d'aucune chose : que les carac-
» teres ayant paru frais après cette visite du bon
» Ange, les Peres en avoient pris une nouvel-
» le occasion de confance : que le Medecin
» à qui ils les montrerent, dit, *Qu'il ne s'en sui-*
» *voit pas de ces marques, que la Malade ne mou-*
» *roit pas, mais qu'elles pourroient lui servir*
» *pour l'immortalité* ; Que la maladie ayant
» beaucoup augmenté, dès le même jour les
» Saintes Huiles lui furent aportées par son E-
» xorciste revêtu d'un surplis & d'une étole, &
» accompagné d'un autre Pere, & de Demo-
» rans : que quand on fut prêt de les lui ad-
» ministrer, elle desira d'être abandonnée du
» Medecin, & jugée sans remede dans la na-
» ture ; mais que devant qu'elle eût le loisir de
» communiquer ce desir à son Confesseur, el-
» le sentit qu'imperceptiblement elle deman-
» doit à Dieu d'être laissée à la merci de son
» unique Providence : que demi-heure après
» avoir fait cette priere elle fut à l'agonie, de

» sorte que quand le Medecin, le Chirurgien,
» & l'Apotiquaire furent entrez, elle étoit tom-
» bée dans les dernieres sincopes de la mort :
» qu'ils virent en sa personne toutes les mar-
» ques d'une Fille qui se meurt : qu'elle avoit
» une grande opression dans la poitrine, la gor-
» ge enflée, la langue & la bouche noire, les
» narines ouvertes & retirées, les yeux enfon-
» cez, les mains crochuës, le pous convulsif
» & intercadant, l'estomac & le ventre fort
» tendus, la sueur froide, & le debord de cer-
» veau impétueux : que quand ils l'eurent vûë
» en cet état, ils la jugerent morte, & dirent
» qu'elle n'avoit pas deux heures de vie, jus-
» ques là qu'ils se retirerent pour faire place
» aux cérémonies de l'Egliſe : qu'enfin le Me-
» decin étant prié de faire savoir l'état de la
» maladie à Laubardemont, il lui fit cette
» Lettre.

Monsieur j'ai été obligé par les Dames Religieu-ſes Urſulines du couvent de cette ville, de vous donner avis de l'état auquel eſt à preſent Madame leur Superieure, qui eſt un état d'extrémité & ſans aparence d'aucune reſſource, n'ayant pû ladite Malade cracher, ni nous donner aucun ſigne de guériſon par la laxation d'aucun excrément, & étant à preſent dans un pous convulſif, & une auſſi grande difficulté de reſpirer qu'elle ait jamais été, & ayant tout le ventre inferieur fort tendu ſans forces baſtantes d'admettre aucun remede, non pas même un cliſtere, au lieu duquel on va tout preſentement lui donner un petit ſupoſitoire, pour tâcher de faire couler une partie de ce qui lui enfle le ventre, & qui la jette dans une opreſſion, qu'on

ne peut exprimer ſi grande qu'elle eſt. Je n'ajouterai aux circonſtances ci-deſſus décrites rien davantage, de peur de vous être ennuieux, ſeulement je vous prie de croire qu'elle ſera aſſiſtée avec pareille fidélité & affection, que je vous ſerai toute ma vie Monſieur, &c. De Loudun à la hâte ſur les ſept heures du ſoir le 6. de Février 1637. Fanton Medecin. Il eſt ajouté dans la Relation déja citée » Qu'on continua » enſuite les priéres du Rituel, & qu'on ache- » va les cérémonies du Sacrement : qu'en- » core que toutes les Sœurs viſſent leur bon- » ne Mere à l'extrémité, elles ne pleuroient » point pourtant, pour la grande confiance » qu'elles avoient de ſa future guériſon : que » les Cérémonies étant achevées, comme on » s'aprocha de la Malade, elle fut remiſe au » dernier état où elle étoit avant la venuë du » Medecin, duquel elle ſe ſouvint incontinent après, diſant, *Dieu veut bien convertir cet homme, il lui a donné preſentement tous les ſignes de ma mort entre les mains, que pourroit-il lui repondre s'il ne ſe convertit ?* » Qu'elle ſen- » tit quelque tems après une douce, mais for- » te inclination à repoſer, en priant aux piés » de ſon glorieux Pere Joſef, dont elle avoit le » tableau devant les yeux : que ce deſir ayant » été interrompu diverſes fois, le ſommeil » lui vint enfin : mais qu'à peine avoit-elle » dormi un demi-quart d'heure, que les mêmes » accidens & quelques autres encore étant ſur- » venus, elle entra dans le dernier combat de » la vie : que l'Exorciſte & deux Religieuſes » y accoururent, en la preſence deſquelles el- » le eut une ou deux convulſions, comme lors

» qu'on agoniſe : qu'elle lâcha viſiblement
» deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du
» troiſiéme, on entendit un ſoupir aſſez ro-
» buſte, & qu'elle fut renduë en un moment
» ſaine & vigoureuſe, & dit, qu'elle s'étoit
» ſentie privée de tous les ſentimens corporels,
» quoi qu'elle eût toûjours eû le jugement fort
» libre, & que comme elle étoit dans cet état
» elle avoit eû la vûë d'une belle & grande
» nuée, dans laquelle étoit enclos du côté droit
» ſon bon Ange, d'une incomparable beauté,
» comme d'un jeune homme de l'âge de dix-
» huit ans, avec une belle chevelure blonde
» & fort longue, qui donnoit ſur l'épaule du
» Reverend Pere Récès, lequel étoit au mê-
» me côté du chevet de ſon lit : que cet Eſ-
» prit bien-heureux tenoit dans ſa main un beau
» grand cierge blanc flamboïant : que ſon glo-
» rieux Pere St Joſef étoit de l'autre côté de
» la nuée, ayant le viſage plus brillant que le
» Soleil, & d'une majeſté plus qu'humaine,
» & comme de l'âge d'un homme de quaran-
» te à 45. ans, avec de grands cheveux fort
» brillans, quoi que chateins de couleur : qu'el-
» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-
» ciſte qui étoit du même côté, d'une façon
» fort douce & pleine de majeſté : qu'après ce-
» la en la regardant il poſa ſa main ſur le cô-
» té où avoit toûjours été la principale ſource
» de ſon mal : qu'il lui fit une onction d'huile
» ou de quelque autre liqueur : que le lieu où
» cette onction lui fut faite, étoit un peu hu-
» mide, & qu'en ce même inſtant elle s'étoit
» trouvée guérie, comme elle leur avoit té-
» moigné par ces paroles qu'elle avoit profé-

» rées : *Je suis guérie, mon bon Ange & Saint Joſef ſont venus, & celui-ci m'a ointe au côté, je n'ai plus de mal.* » Que l'Exorciſte ayant » oüi parler d'onction, lui demanda ſi elle » ſentoit quelque choſe : qu'elle répondit, » qu'elle ſentoit un peu d'humidité, & qu'a- » yant pris ſa chemiſe elle l'eſſuya ſur l'heure » ſans faire aucune autre réflexion : que ſa gué- » riſon ayant été ainſi ſubite & momentanée, » on chanta le *Te Deum* : que le Medecin ayant » été mandé, vint au couvent, ſans avoir rien » apris de cette merveille, & qu'il vit venir la » Prieure vers lui, revêtuë de ſon habit de Re- » ligieuſe, qui lui raconta en ſouriant les mer- » veilles de ſa guériſon : que ſon étonnement » fut ſi grand, qu'il demeura quelque-tems » ſans rien dire, mais qu'enfin il prononça ces » poroles : *Le changement eſt grand, toutefois la toute-puiſſance de Dieu peut tout.*

Le recit de cette hiſtoire étant ainſi achevé, l'Auteur du Livre y fait diverſes réflexions, dans leſquelles il préſupoſe que la maladie de la Superieure n'a été feinte ni en tout, ni en partie ; mais toute réelle, véritable & naturelle, & la preuve qu'il en aporte comme la plus aſſurée, outre celle qu'il tire des témoignages du Médecin, de l'Apotiquaire, &c. des Exorciſtes, des Confeſſeurs, & de tous ceux qui voyoient ou qui ſervoient la Malade, eſt la connoiſſance certaine qu'elle avoit euë de la qualité de ſon mal, & le ſerment autentique que le Demon avoit fait, que ce mal avoit ſon principe dans la nature. Auſſi diſoit-il la verité, ce principe étoit effectivement dans la nature corrompuë & perverſe. Il paſſe

enſuite aux preuves de la guériſon miraculeuſe, qui ſont également tirées des divers témoignages mentionnez dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui étoit reſtée dans la chemiſe, dont cette onction avoit été eſſuyée du côté de la Malade; & enfin de la vertu de cette même onction, qui s'eſt depuis manifeſtée dans pluſieurs maladies, & contre les Diables mêmes. „ Pour confirmation de ce dernier argument „ l'Auteur recite, que le 10. de Février, „ le Pere Récès ayant fait toucher un peu de „ papier à cette onction, il s'en alla à l'exor„ ciſme de Françoiſe Fillatreau, où le De„ mon Soüillon, qui ſentit cette excellente „ odeur, entra en rage, & dit, *Qu'il n'aimoit point à ſentir cela, & que c'étoit un beaume tel que la perſonne qui en avoit été ointe, ne devoit plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même mois, le même Demon qui ſans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs, ſentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien, ce qui le fit retirer en diſant au Chirurgien: *Qu'il avoit touché quelque choſe qui lui déplaiſoit.* Les Diables Cedon, Aſmodée, Daria & Baruc, eurent la même averſion: il y en eut un qui dît, que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emporterent en blaſphêmes contre Saint Joſef. Ce Saint voulut que quantité de miracles fuſſent opérez par le moyen de cette chemiſe parfumée de la celeſte onction. Ce qui eut lieu premierement & à juſte titre, en la Dame de Laubardemont,

qui étant dangereusement malade à Tours, huit jours après que la Superieure fut guérie, & n'osant faire de remedes à cause d'une grossesse de quatre mois, son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt; que S. Joseph avoit laissé entre les mains de sa parente. Il le fit demander, & l'on peut bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En effet le 25. de Février, Demorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardemont, qui se mit en prieres avec tous ses Domestiques; après quoi le Chanoine presenta à la Malade l'excellent remede qu'il avoit aporté, dont l'odeur seule la remplit de joïe, suivant le raport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse, &c.* Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade, elle fut guérie parfaitement, & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois, selon le jugement des Medecins. On se servit encore de cette onction odoriférente pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'accouchée, ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit, contre l'ordinaire des bonnes odeurs, qui excitent cette sorte de mal, au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante, il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres, qui allerent visiter, flairer & baiser la céleste Relique, & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun, & elle y procura encore une guérison considerable à la Mere Angelique, aussi Religieuse de Ste Ursule,

à qui elle fut heureusement apliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie, où l'on n'avoit point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que méritent de telles histoires, la Relation conclut hardiment » Que la gue-» rison de la Supérieure a été miraculeuse, & » autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse » cotter dans les Ecrits d'aucun Auteur, qu'on » ne peut l'atribüer aux Demons sans nier la » Providence de Dieu, ni la soupçonner de » fourbe, sans revoquer en doute les miracles » des Saints que l'Eglise a canonisez; n'y en » ayant aucun mieux justifié que celui-là, quoi » qu'on ne soit pas obligé de le croire sous pei-» ne d'anatême, n'étant pas inseré comme » ceux de l'Ecriture, entre les Articles de la » Foi; mais qu'on ne peut le rejetter sans » imprudence, ni le mécroire sans témérité, » & que si on ne le croit pas, on doit au » moins suspendre son jugement, & se tai-» re.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome, comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas long-tems, sans doute, à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a debité ces feintes & ces visions pour des véritez, il y eut alors des incrédules, & il y en aura toûjours, qui détruiront toutes ces fables par une simple négation, puis qu'elles ne sont fondées sur aucune raison, ni sur aucune preuve qui soit au moins vrai-semblable, ou qui mérite qu'on y ait le moindre égard. En effet conçoit-on rien de plus

étrange, que de voir Dieu emploier les Demons pour faire du bien au genre humain, & Béhémot devenir le Miniſtre de la Grace divine, en la conſervation du ſang de la Superieure, qui devoit être entierement gâté & corrompu, ſi elle eût été ataquée d'une véritable pleureſie, & ſi elle eût ſenti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y ſentir. N'eſt-ce pas auſſi une choſe admirable & étonnante, qu'un corps humain tel qu'eſt celui de Nôtre Seigneur J. Chriſt, puiſſe être contenu tout entier, & à l'aiſe, ſous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Eſprit ait été ſi fort gêné dans l'eſpace d'un pié en quarré ſous le tableau de Saint Joſef. Mais les témoignages du Medecin, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, ſont peut-être des preuves plus conſiderables, & ſur tout celui du Medecin Fanton, qui étoit Reformé, & qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conſéquences néceſſaires la vérité du miracle, quand même la mauvaiſe réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déja faites auparavant, & la ſtupidité de l'Apotiquaire Goüin, pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exemts de tout ſoupçons, & de toutes matieres de reproches. Mais le Medecin a dit à ſes amis, & à ſes Enfans, & leur a laiſſé par écrit; Que les Religieuſes l'avoient trompé, en envoyant dans ſa maiſon au ſoir bien tard leur Touriere, le prier inſtamment pour des raiſons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême, & paroiſſoit ſans reſſource, diſant qu'il ne devoit point pénetrer dans leurs raiſons; qu'elles ne faiſoient de préju-

dice à perſonne : qu'elles avoient intérêt particulier qui regardoit les affaires temporelles du couvent, à obliger l'Intendant de venir à Loudun ; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cauſe de ſes grandes occupations, ſi elles ne lui faiſoient écrire de la ſorte par leur Medecin même, qui ne pouvoit lui être ſuſpect. Le Medecin aſſure enſuite, que la Supérieure étoit effectivement aſſés maltraitée par la fievre, qui lui étoit ſurvenuë depuis quelque temps, quoi qu'il n'ait point douté depuis, que cette douleur extrême au côté, dont elle ſe plaignoit, ne fût une douleur feinte, mais que comme il étoit incapable d'une telle diſſimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'eſprit d'un autre : que ſur ſes plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleureſie, qui étoit alors une maladie populaire : mais que le ſang de la malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embaras ſur la nature de la maladie, n'ayant eû aucune occaſion de prendre quelques ſoupçons d'intrigues & de fourbe, par les déclarations & les témoignages du Demon ſur les cauſes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoiſſance : que quand il vit la Supérieure après ſa prétenduë gueriſon, elle étoit au même état qu'auparavant, pour la foibleſſe & pour la fievre : qu'elle étoit à genoux, parce qu'elle ne pouvoit ſe ſoutenir : qu'elle fut relevée par deux autres Religieuſes, & qu'après avoir marché deux ou trois pas, elle s'excuſa ſur un reſte de foibleſſe, & ſe jetta ſur un lit, où lui ayant tâté le pous, il lui dit qu'elle n'étoit pas ſi bien guérie, qu'elle n'eût beſoin de ſe re-

mettre dans le lit, mais que puis qu'elle étoit persuadée de sa guérison, cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Medecin, & qu'il alloit se retirer, ce qu'il fit promtement, & fort à propos pour lui, car en descendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue, & qu'il crut être celle de Mêmin de Silli, qui cria aux Religieux, Jesuites & autres, qui étoient dans la chambre, *Que ne l'arrêtiez-vous donc ?* C'étoit, comme on l'aprit depuis, pour lui faire signer de gré ou de force, l'atestation qui avoit été déja donnée par Goüin & par Mannouri; mais bien loin de le faire, & d'être persuadé de la vérité de ce miracle, ou d'avoir dit, touchant les caracteres prétendus refaits sur la main de la Supérieure, *Que ces marques pourroient lui servir pour l'immortalité*, il a demeuré toute sa vie un bon Reformé, & a si bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Reformée, qu'il n'est demeuré pas un seul de ses Descendans en France. Au reste, il fut si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite, qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le couvent des Ursulines, quelques sollicitations qu'elles lui en ayent fait plusieurs fois, & jusques en l'an 1661. qu'il est mort, parce que c'étoit un excellent Medecin, nonobstant sa Religion, il servoit toûjours la plupart des autres couvents, tous les principaux adherens de la Possession, même Mignon & Mêmin, & la maison de Charité de la ville, qui lui fit obtenir des privileges pour recompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Loudun pour faire valoir ce miracle de St Josef, & pour employer toute son autorité jointe à l'adresse des

des Eccléſiaſtiques, afin de lui faire trouver créance dans les eſprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Medecin Fanton, qui étoit allé viſiter des malades à la campagne : on crut qu'il ſe faiſoit celer. Le Lieutenant Criminel, qui faiſoit profeſſion d'être ſon ami, alla donner avis à ſa femme que ce procédé le perdroit, & quoi qu'il pût faire, qu'on ſauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au ſoir Fanton étant de retour, s'en alla au Signe de la Croix, où logeoit Laubardemont, qui ſoupoit ce ſoir-là au couvent des Urſulines. Le lendemain au matin il retourna à la maiſon du Signe de la Croix, & l'Intendant ayant commencé à l'interroger, il répondit, que s'il lui étoit ordonné de rendre ſon Certificat touchant la maladie de la Supérieure, il étoit prêt de le faire, ce qui étoit la maniere de procéder en pareille occaſion, les Ordonnances ne preſcrivant point d'autres voies ; & qu'ainſi il ne pouvoit ſe ſoûmettre à cette nouvelle maniére, ni répondre ; ſurquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le ſeiziéme de Février l'Intendant rendit une Ordonnance, par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux interrogatoires qui lui ſeroient faits, ſur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut ſignée que le 27. du même mois, avec commandement à Fanton de ſe tranſporter à Tours, où Laubardemont s'en étoit retourné, pour y répondre aux interrogatoires qui lui ſeroient faits, & à faute de ce faire, on lui donnoit aſſignation au Conſeil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars, il fut déchargé de l'amende & de l'aſſignation au Conſeil, ſur

l'offre qu'il fit de répondre. En effet ayant prêté le ſerment, & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas viſité la Mere Prieure des Urſulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An, & quelles étoient ces maladies ? Il répondit, qu'il commença à la voir le troiſiéme jour de ſa premiere maladie ; » qu'elle ſe plaignoit d'une douleur au côté » gauche, ſituée depuis la mammelle dudit » côté juſqu'aux hypocondres, qu'il jugea tenir » un peu de la fauſſe pleureſie, ayant une fievre » continuë, avec ſes rémiſſions tous les jours, » de laquelle maladie il la traita pendant neuf » ou dix jours, & la fit ſaigner trois ou qua- » tre fois : que le Jeudi 26. du même mois de » Janvier, la Prieure l'envoya querir dès le » matin, & lui dit, que ſur les dix heures du » ſoir du jour précédent il lui étoit tombé un » grand débord dans l'eſtomac, qui lui avoit » cauſé une difficulté de reſpirer, & une opreſ- » ſion avec douleur au côté droit, & qu'el- » le avoit ſenti de la fievre, laquelle maladie » il avoit jugé être une vraye pleureſie du côté » droit, ſuivie de fluxion dans l'eſtomac, du- » quel puis après ſortoient par le cracher & » par le vomiſſement, des excrémens que la » malade faiſoit garder dans un vaiſſeau pour » être conſidérés, leſquels étoient pituiteux avec » écume, en petite quantité, & quelquefois » teins d'un peu de ſang fort vermeil, ſem- » blable à celui qu'elle faiſoit auſſi voir dans » une ſerviette : il ajoûta qu'il avoit continué » à la faire médicamenter juſques ſur les ſix » heures du ſoir du Samedi 7. de Février, pen-

» dant lequel tems il n'avoit reconnu aucuns » ſignes de coction, ni dans les urines de la » nuit qu'on lui faiſoit garder, ni dans ce » qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque » rétraction à ſes bras, il avoit commencé à » faire quelque mauvais pronoſtic de la mala- » die, pour la cure de laquelle il avoit or- » donné avec le regime de vivre convenable, » la ſaignée du bras par ſept ou huit fois, de » neuf onces chacune, excepté la derniere » qui fut de trois onces ſeulement, quatre » cliſteres, & quelques autres remedes : qu'il » n'avoit pas aſſiſté à l'adminiſtration deſdits re- » medes, mais qu'il avoit été preſent à la plupart » des ſaignées. On lui demanda s'il n'avoit pas » dit à pluſieurs perſonnes, que la maladie étoit » mortelle ? Il répondit qu'il avoit jugé qu'elle » devenoit telle, ſous la condition ordinaire » qu'on doit eſpérer autant qu'on reſpire, qu'au » reſte il reconnut moins d'enflûre qu'à l'or- » dinaire au ventre de la Prieure le dernier jour » qu'il la vit, & ſeulement une grande foibleſ- » ſe, ce qui l'obligea de lui ordonner le ſupo- » ſitoire, & de lui faire prendre deux jaunes » d'œuf. On lui demanda s'il ne reconnoiſſoit » pas la Lettre miſſive par lui écrite à Laubar- » demont ? Il répondit qu'il la tenoit pour re- » connue. Enquis ſi une heure après l'avoir » écrite, il n'alla pas au couvent, & ne vit pas » la Prieure, levée, habillée, & en bonne ſan- » té ? Il dit, qu'il alla veritablement au cou- » vent deux heures après avoir écrit la Lettre » à lui repreſentée : qu'étant entré dans la » chambre où il avoit traité la Malade, & ne » l'ayant point trouvée au lit, il crut d'abord

» qu'elle pouvoit être morte, mais qu'on la » lui fit voir contre un paroi, étant à genoux » avec la plupart des Religieuſes du couvent : » que deux Religieuſes la leverent par deſſous » les bras, & la ſuivirent : qu'elle s'achemina » vers lui, qui n'étoit pas éloigné de plus de » la longueur d'une aune, qu'elle marcha à » pas fort lents, lui diſant, je vous remercie » des aſſiſtances que vous me rendez, je vous » ai bien de l'obligation : qui lui toucha le » pous & la trouva fort foible, & qu'elle mê- » me l'avoit prié de l'excuſer ſi elle ſe jettoit » ſur un lit à cauſe de ſa grande foibleſſe : qu'a- » près lui avoir encore touché le pous, il ſor- » tit de la chambre, & ſe retira dans ſa maiſon : » que le lendemain ſur les quatre heures après » midi, elle lui envoya une Touriere, qui le » pria de ſa part d'aller la voir, mais qu'il lui » répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excu- » ſer s'il n'y alloit pas, après avoir oüi dire » dans ſa chambre qu'elle ſe portoit bien, étant » au reſte bien informé de l'état où il l'avoit » laiſſée le ſoir précédent. Enquis pourquoi il ne » répondoit pas les mêmes choſes à l'Interroga- » toire qui lui fut fait par lui Laubardemont » le 14. de Février ? Il répondit que pour n'ê- » tre pas obligé de contredire ſi hautement le » bruit qui s'étoit répandu de cette guériſon, » il l'avoit prié de ſe contenter du Certificat » de la maladie. On lui demanda, ſi voyant la » Prieure parfaitement guérie, il ne dît pas » qu'il y avoit de l'extraordinaire, & que les » Medecins dans leurs pronoſtics n'excluoient » jamais la puiſſance de Dieu, & ſi en effet il » n'a pas refuſé d'aller voir la Prieure, à deſ-

» ſein de s'exemter de donner ſon témoigna-
» ge de ce qu'il reconnoiſſoit d'extraordinaire
» & de ſurnaturel en ſa guériſon, de crainte de
» déplaire au parti de ceux de la Religion
» Prétenduë Reformée ? Il dit, qu'il ne l'a-
» voit point trouvé & moins encore jugé gué-
» rie ; comme cela paroiſſoit par les choſes
» qu'il avoit déja dites, & qu'il étoit ſorti ſans
» avoir prononcé le mot d'extraordinaire, ni
» aucun autre aprochant de ſon ſens : que
» jamais les Medecins n'excluent la puiſſance
» de Dieu de la cure des maladies ; qu'au con-
» traire ils ont recours à lui comme au ſouve-
» rain Medecin, ſans la benediction duquel
» ſur les alimens & medicamens, ils ne croient
» aucune guériſon poſſible : qu'il n'avoit ja-
» mais refuſé de rendre ſon Certificat ſur les
» maladies de la Prieure : que la Lettre du 7.
» de Février, écrite à la requête des Religieu-
» ſes, contenoit bien des choſes qui auroient
» pû être declarées & éclaircies par un Certi-
» ficat, mais qu'elle ne les contenoit pas ſi
» préciſément, n'aiant pas été obligé d'être
» ſi éxact & ſi rigide dans une Lettre exigée,
» écrite à la hâte, ſans circonſpection, & qui
» ne doit faire aucune foi en Juſtice, que dans
» un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-
» ge & affirmé : qu'au reſte il n'avoit écrit cet-
» te Lettre, adhérant aux intentions des Reli-
» gieuſes, que pour donner avis à lui Laubar-
» demont de l'état de ladite Prieure, à cauſe
» de l'aſſûrance qu'elles avoient, qu'il auroit
» plus de confiance en ce qui lui ſeroit écrit
» par un Medecin, qu'en ce qui lui pour-
» roit être écrit par d'autres, croiant que le

» dessein desdites Religieuses étoit seulement
» de le faire venir à Loudun, à quoi faire
» elles disoient avoir un notable intérêt. On
» lui demanda encore, s'il ne reconnoissoit pas
» que le contenu en sa Lettre étoit veritable ?
» Il repondit, qu'il étoit en quelque sorte ve-
» ritable, non au point que les choses devroient
» être declarées par un Certificat, étant l'or-
» dinaire de prendre plus de liberté à s'ex-
» primer par une Lettre missive, qui ne doit
» point faire foi en Justice, que quand on doit
» décrire une verité pour être certifiée & affir-
» mée. L'Intendant lui demanda enfin, com-
» ment il jugeoit que la Prieure avoit pû pas-
» ser de l'état d'extrémité par lui representé,
» à celui auquel il la vit une heure après ? Il
» repondit que l'état d'extrémité n'avoit pas
» été fort avant, & qu'en tout cas cela se
» pouvoit faire, comme il se remarque tous
» les jours dans les mouvemens de la natu-
» re, par la sortie de l'humeur sensible, ou
» par l'excrétion qui se fait insensiblement par
» les pores du corps, ou bien par transport de
» l'humeur du lieu où elle causoit tels acci-
» dens, sur une autre partie moins considera-
» ble : qu'en outre de fâcheux simptômes qui
» sont produits par l'humeur étant en un cer-
» tain endroit, peuvent se voir adoucis sans né-
» cessité de changement de partie ; ce qui arrive
» par mitigation de l'humeur domtée par la na-
» ture, ou par abord d'autre humeur, qui sera
» moins farouche, & qui émoussera l'acrimo-
» nie de la précedente : que l'excrétion mani-
» feste se fait par les urines, & par le flux de
» ventre, ou par des vomissemens, des sueurs,

» & des pertes de sang ; que l'excrétion insen-
» sible est lors que les parties se déchargent in-
» sensiblement, lesquelles especes d'excrétion
» se font le plus souvent dans les maladies, qui
» se font des humeurs chaudes, & notamment
» de la bile, sans voir de signes de coction qui
» précedent telles excrétions, encore que ce
» soit à la décharge de la nature & critique-
» ment ; & que pour la cure des maladies,
» il doit naturellement sortir moins d'humeurs
» du corps, lors qu'on les a évacuées par des
» remedes, qui emportent non seulement la
» cause antécedente des maladies, mais aussi
» la conjointe ; & que les humeurs dans leurs
» mouvemens observent certaines heures re-
» glées.

Ces réponses qui contenoient un si long détail des maximes & des pratiques de la Medecine, n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit, il continua d'interroger Fanton, & lui demanda »S'il ne reconnoissoit pas que la Prieu-
» re n'avoit eu aucune crise depuis l'heure qu'il
» écrivit jusques à ce qu'il la revît, & que le
» changement de son état representé par sa di-
» te Lettre, ne pouvoit avoir été si soudaine-
» ment opéré par des moiens naturels, & mê-
» me par ceux qu'il a representez en sa der-
» niere réponse ? Il répondit qu'il n'avoit pû ju-
» ger de cela, n'ayant fait qu'entrer & sortir
» la derniere fois qu'il vit la Prieure, & n'a-
» yant pas vû ce qui s'étoit passé pendant son
» absence ; mais que très souvent il arrive à
» un Medecin de voir tel, de qui il a desesf-
» peré, se porter mieux deux heures après,
» d'où l'Hipocrate Latin qui est Celse, rapor-

» te que quelquefois il ſe fait des monſtres en
» Medecine. L'Intendant ne trouvant pas en-
» core ſon compte dans ces réponſes lui de-
» manda, s'il n'avoit pas eu conference avec
» le Sieur Duncan ſur ce qu'il avoit à repon-
» dre touchant la maladie de la Prieure & ſa
» guériſon ? Il repondit que non, & qu'il ne
» l'avoit pas vû depuis le 14. de Février, &
» n'avoit point eû de communication avec lui
» par Lettres ; qu'à la verité, il l'avoit vû
» avant ce jour-là, mais qu'il ne lui avoit
» demandé aucun avis touchant cette affai-
» re, & qu'il n'en avoit effectivement reçu
» aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il
» n'avoit pas entierement dit la verité, qu'il
» l'avoit envelopée dans une grande multi-
» tude de paroles, afin qu'elle fût moins con-
» nuë, aïant été induit à ce faire par ceux de
» la Religion Prétenduë Reformée, & qu'il
» l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il
» l'avoit dite, & qu'il n'avoit point parlé de
» cette affaire que par rencontre à quelques
» uns de ſes Parens & Amis, leſquels il n'a-
» voit jamais aſſemblez pour cet effet. Il dît
» encore, qu'il ne ſe ſouvenoit point que
» la Prieure le voïant le ſeptiéme de Février
» au ſoir, lui eût dit que Dieu l'avoit mi-
» raculeuſement guérie : qu'à la verité un Je-
» ſuite, qu'il croioit être ſon Exorciſte, lui dît
» lors que la Prieure ſe fut miſe ſur le lit, qu'il
» s'étoit fait des choſes admirables par l'inter-
» vention de S. Georges ou de S. Joſef (ne
» ſait lequel des deux) & que le Pere avoit
» ajoûté qu'il n'étoit ni Prophête, ni fils de Pro-
» phête, néanmoins qu'il ſavoit bien ce qui en

» devoit arriver, & qu'il l'en avoit souvent en-
» tretenu. Il fut enquis, si avant que l'on
» donnât l'Extrême-onction à la Prieure, il ne
» lui fut pas demandé, si elle étoit en tel état
» qu'on dût la lui donner ? Il répondit que le
» 5. ou 6. de Février, sortant de la cham-
» bre de la Prieure, il fut suivi par le Sieur
» Demorans & un des Jesuites, qui l'enqui-
» rent, s'il jugeoit qu'il fut nécessaire de met-
» tre la Prieure à l'Extrême-onction, & qu'il
» leur répondit que ses sentimens ne devoient
» pas être suivis, étant de Religion qui leur
» étoit suspecte, & néanmoins que pour les
» contenter, il leur dît qu'il y en avoit vû
» mettre qui n'étoient pas plus malades qu'el-
» le. Lecture lui ayant été faite de tous les In-
» terrogatoires ci-dessus, & de ses Réponses,
» il les signa, & Laubardemont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure, & qu'il avoit cru que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit effectivement, sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs; sur les difficultez de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle, sur la qualité des excrémens, sang & autres qu'on lui faisoit voir, comme si elle les eût effectivement rendus, & qu'on ne les eût point altérés, & mis pour les presenter à ses yeux, dans l'état où il falloit qu'ils fussent, pour lui faire porter le jugement qu'on desiroit, ou même qu'on ne lui eût pas presenté les excrémens d'un autre Malade; & il a toûjours avoüé depuis dans sa famille, &

à ſes particuliers amis. „ Qu'il falloit que la
» choſe ſe fût ainſi paſſée, parce qu'il n'avoit
» jamais vû aucuns excrémens, que la mala-
» de eût rendus devant lui : que comme il étoit
» incapable de fourbe, il ne s'étoit point
» imaginé qu'on voulut lui en faire, quelque
» ſujet qu'il eût d'avoir cette penſée, par les
» réflexions qu'il devoit faire ſur les intrigues
» de ces Religieuſes, & ſur les ſupercheries
» dont elles avoient paru capables aux yeux du
» Public : qu'il avoit dû conſiderer que la Su-
» perieure s'étant bien fait enfler la gorge &
» la langue, & ayant fait des contorſions extra-
» ordinaires pendant les éxorciſmes, elle pou-
» voit encore ſe la faire enfler de même, fein-
» dre une opreſſion devant ſon Médecin, &
» faire paroître une retraction de ſes bras, leſ-
» quels, quoi qu'il en fût, reſtérent encore
» au même état lorſqu'il ceſſa de la voir : qu'au
» reſte pendant le tems qu'il l'avoit vûë, elle
» avoit eû une fievre aſſez violente & toutes
» les marques d'une grande maladie ſur le vi-
» ſage : que c'eſt là tout le témoignage certain
» qu'il pouvoit rendre, rien n'ayant été plus
» facile que de le duper ſur le reſte, tant parce
» que les circonſtances de l'affaire pouvoient
» le permettre, que parce qu'il n'avoit eû au-
» cun ſoupçon de la fourbe, & qu'il n'avoit
» fait aucun éxamen particulier de ces cir-
» conſtances ſur ce pied-là : mais qu'il n'avoit
» pas oſé raiſonner ſi fortement dans ſon In-
» terrogatoire ſur les ſoupçons qu'il avoit alors,
» ou ſur la facilité qu'il y avoit eu à fourber
» dans cette occaſion ; ni ſur les aparences qu'il
» y avoit, qu'effectivement on avoit fourbé ;

» & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la » vérité sur les faits qui lui étoient proposez, » parce qu'il auroit été dangereux pour lui » d'en user autrement, & que les suites n'au- » roient pas manqué d'en être funestes à lui & » à toute sa famille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capucin le plus illustre de tous les Exorcistes qui restoient alors. Il poussa à ces dernieres heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les voisins du Couvent des Capucins, & le bruit s'en étant bien-tôt répandu dans la ville, il y eut quantité de gens qui se transporterent vers le couvent, & dans les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces cris, & d'aprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurât convaincu, & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la verité de ce fait, en voyant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capucin, & dont voici l'Extrait.

» Le Pere Tranquille étoit natif de S. Re- » mi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédi- » cateur de son tems. L'obédience l'apella » aux éxorcismes de Loudun. Les Diables » redoutant cet ennemi allerent au devant de » lui pour l'épouvanter, s'il leur eût été pos- » sible, & lui firent sentir sur le chemin une » telle débilité dans les jambes, qu'il pensa » s'arrêter & demeurer. Il a été quatre ans » dans l'emploi d'Exorciste, pendant lesquels » Dieu l'a épuré par la tribulation, comme

» l'or dans la fournaise. Il pensoit d'abord
» qu'il expulseroit promptement les Demons,
» apuyé sur l'autorité que l'Eglise a reçûë de
» Nôtre-Seigneur ; mais ayant connu par l'ex-
» perience qu'il s'étoit trompé, il resolut de
» prendre patience, & d'attendre la volonté de
» Dieu. Il voulut s'abstenir de la Prédication,
» craignant que ses talens ne lui fussent en piê-
» ge & ne lui donnassent de l'orgueil, & il
» se donna tout entier à l'exorcisme. Les Dia-
» bles voyant son humilité, en conçûrent tant
» de rage, qu'ils resolurent de se camper dans
» son corps. Tout l'Enfer s'assembla pour
» cet effet, & néanmoins il ne put le faire ni
» obseder ni posseder pleinement, Dieu ne
» l'ayant pas permis. Il est vrai que les De-
» mons se riioient en ses sens intérieurs & ex-
» térieurs ; ils le renversoient par terre, crioient
» & juroient par sa bouche ; ils lui faisoient ti-
» rer la langue en siflant comme un serpent ;
» ils lui bandoient la tête, resserroient le cœur,
» & lui faisoient endurer mille autres maux ;
» mais au milieu de tous ses maux son esprit
» s'alloit unissant à Dieu, & avec l'aide de son
» Compagnon il mettoit promptement en de-
» route le Demon qui le tourmentoit, & qui
» s'écrioit à son tour par sa bouche, *Ah que je*
» *patis !* Les autres Religieux & Exorcistes plai-
» gnoient le Pere Tranquille dans ses souffran-
» ces, mais il s'y délectoit à merveilles, & il
» y avoit cette difference entre lui & Job, que
» Dieu ne permit pas au Demon de toucher à
» la vie de ce dernier, au lieu qu'il lui aban-
» donna celle du Pere Tranquille. Quand il
» sentoit l'aiguillon de la chair, il resistoit

» promptement aux apas trompeurs de Satan ;
» il crioit à la force à son Confesseur ; il le su-
» plioit d'avoir pitié de lui, & il n'avoit point
» de honte de lui découvrir les efforts de ce
» puant hibou d'Enfer, de qui voulant venir à
» bout plus facilement, il s'étoit jetté entre
» les bras de la Vierge, sa particuliere Avo-
» cate, pour laquelle il avoit une si grande de-
» votion, qu'il avoit pris une chaîne de fer à
» son cou, en qualité de son esclave, afin qu'il
» pût dire en verité à cette Reine des Vierges,
» *Ma chere Maitresse je suis vôtre Esclave, Las !*
» *ne permettez pas que vos ennemis & les miens*
» *se saisissent jamais de celui qui vous apartient.*
» Quand le Diable d'orgueil le tentoit, il ca-
» choit aux yeux des hommes tant ses souf-
» frances, que ses actions de vertu, & il ap-
» pelloit cela cacher sa vie en Jesus-Christ :
» alors il prenoit S. Joseph pour son Patron,
» dont la vie a été tellement cachée, qu'il
» s'est écoulé plusieurs siecles, sans que la dé-
» votion du peuple se soit portée à l'invoquer,
» & à le révérer selon ses merites. Il ne de-
» mandoit pas qu'il lui fût permis de faire des
» penitences publiques au dessus du commun,
» afin de ne paroître pas plus parfait que les au-
» tres ; & pour obtenir une plus profonde hu-
» milité, il prenoit pour son Avocat l'humble
» S. François son Séraphique Pere. Avant été
» sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon-
» ner son emploi, pour servir Dieu & le Roi
» dans un lieu où il feroit plus de fruit, il lui
» avoit répondu qu'il lui falloit vaincre ou mou-
» rir dans le champ de bataille où l'obéïssan-
» ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

» de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-
» solation. Les Démons l'ont souvent voulu
» jetter dans le dégoût de la perfection, mais
» ils l'ont entrepris en vain ; & son courage
» étoit si grand qu'il a souvent prié son Séraphi-
» que Pere St François, de lui donner part à
» ses croix continuelles, mais non pas à ses
» consolations, auſquelles il renonçoit tout-
» à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-
» fin quand il étoit provoqué au chagrin par
» quelque Démon d'impatience, il invoquoit
» soudain le glorieux St Bonaventure, avec
» le bienheureux François de Sales, qui s'é-
» toient rendus illustres au monde par leur
» douceur & affabilité. Les Diables ayant re-
» solu de le faire mourir, les Magiciens redou-
» blérent leurs maléfices, & Dieu par un se-
» cret mais très-juste jugement les laissa faire.
» Ils l'attaquerent plus fort que jamais le jour
» de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
» l'heure de la Prédication étant venuë, il ne
» s'y trouva point disposé. Son Confesseur
» commanda au Diable de le laisser en liberté,
» & au Pere de monter en chaire par obédien-
» ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de satis-
» faction de ses auditeurs, que s'il eût employé
» des semaines entieres à étudier. Il fit des
» merveilles sur la Descente du St Esprit ; &
» ce fut alors qu'il rendit au même St Esprit
» la langue de feu qu'il en avoit reçûë, par-
» ce que ce fut le dernier de ses Sermons.
» Après cette Prédication les Démons l'affli-
» gérent encore plus qu'auparavant. Il dît la
» Messe trois ou quatre jours, au bout desquels
» il fut contraint de demeurer au lit jusques au

» Lundi qu'il mourut. Il vomiſſoit des ordu-
» res qu'on jugeoit être autant de Pactes, de
» l'expulſion deſquels on tiroit toûjours quel-
» que eſpérance de ſoulagement; mais le Chi-
» rurgien le trouva très-mal, & dît que ſi Dieu
» n'arrêtoit bien-tôt le cours de cette opération
» diabolique, il étoit impoſſible qu'il ſubſiſtât;
» car ſi-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture,
» quoi qu'avec apétit, les Démons la lui fai-
» ſoient rejetter avec des bondiſſemens de cœur
» ſi violens, que le plus ſain en eût crévé. Ils
» lui donnoient des maux de tête & de cœur
» d'une eſpéce dont il n'eſt pas parlé dans Ga-
» lien ni dans Hipocrate, & pour en exprimer
» bien la nature il faudroit les avoir ſoufferts
» comme ce bon Pere. Ils crioient & tempê-
» toient par ſa bouche, & cependant il eut toû-
» jours le jugement libre. Tous ces tourmens
» étoient joints à une fiévre continuë, & à
» divers autres accidens, qui ne peuvent être
» compris par ceux qui ne les ont pas vûs, &
» qui n'ont pas l'expérience des manieres avec
» leſquelles les Diables agiſſent ſur les corps.
» Les Demons accrurent extraordinairement
» le mal du Patient la nuit devant ſon decès,
» lequel ils eſperoient faire arriver, en lui fai-
» ſant rendre l'ame par un prochain vomiſſe-
» ment furieux & extraordinaire, afin qu'il pût
» mourir ſans qu'on s'en aperçût; leur inten-
» tion étant de ternir davantage l'éclat de ſa
» mort, & d'eſquiver eux-mêmes le fouët des
» derniers remédes, dont l'Egliſe a accoutumé
» de ſe ſervir ſaintement dans ces occaſions. Ils
» firent donc ce qu'ils purent pour le faire aban-
» donner du Religieux qui le veilloit: ils fi-

» rent un bruit continuel d'un côté & d'autre » dans l'Infirmerie, qui en auroit fait fuir bien» tôt un moins réſolu que ce Religieux, qui » malgré eux tint bon & ferme à aſſiſter ſon » malade dans la violence du vomiſſement, où » il rendoit des vilenies & des puanteurs ſi hor» ribles & ſi inſuportables, qu'il les falloit jet» ter promptement & ſans delai, tant la cham» bre en étoit infectée. Le matin ſuivant les » Confreres reconnurent que Dieu vouloit lâ» cher la bride & donner main levée aux Puiſ» ſances de l'Enfer ſur la vie de leur Patient, » qui les pria de lui donner l'Extrême-onction, » quand on verroit qu'il en auroit beſoin. Sur » le midi on frapa à la porte, pour aprendre » ſi ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'exor» ciſme étoit véritable, ſavoir que le Pere » Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en pouvoit » plus : ce qui étant vérifié, l'Extrême-onc» tion lui fut donnée : après quoi ſon Ame » bénite s'envola au Ciel, pour y recevoir la » couronne, qu'on peut pieuſement penſer lui » avoir été préparée, après avoir ſi généreu» ſement combattu, & ſi glorieuſement vain» cu. Car ſi ceux-là ſont plus cruels, qui font » perdre la vie à quelqu'un, parce qu'il ſou» tient la gloire de ſon Dieu & ſon Maître; auſ» ſi en eſt-il tant plus excellent, n'y ayant point » de plus fins Tirans ou Bourreaux que les Dia» bles, qui ſont les Bourreaux qui ont fait mou» rir l'humble Pere Tranquille, pour le ſou» tient de la gloire de Dieu, & à cauſe de la » charité qu'il avoit pour ſon Prochain : il ne » pouvoit par conſéquent être plus excellem» ment martiriſé, & enſuite plus glorieuſe-

„ ment couronné. Ce fut ainſi qu'il mourut en
„ la 43. année de ſon âge, & la 23. de ſa ré-
„ ception en la Religion des Capucins. Il fut
„ viſité pendant ſa maladie de quantité de per-
„ ſonnes d'honneur, qui s'en retournerent
„ grandement conſolées de ſes paroles. Sa pa-
„ tience fut ſi grande qu'il ne demanda pas mê-
„ me les choſes pour leſquelles il avoit incli-
„ nation ; mais il prenoit indifferemment tout
„ ce qu'on lui preſcrivoit. Les Diables for-
„ cenez de voir une vertu ſi héroïque, s'é-
„ crioient ſouvent par ſa bouche en ces ter-
„ mes : *Ah que je patis ! je patis plus que tous les*
„ *Diables enſemble, & que tous les Damnés.* En
„ effet ce leur étoit un enfer bien chaud qu'u-
„ ne ame ſi généreuſe dans le corps qu'ils tour-
„ mentoient. Il fut ouvert après ſa mort, pour
„ voir s'il ſeroit reſté dans ſon corps quelque
„ malefice, mais il ne s'y en trouva point.
„ L'heure de l'enterrement étant venuë, on
„ porta ſon corps dans l'Egliſe, qui étoit rem-
„ plie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laiſſé
„ pour faire le Service, que le peuple ſe jetta
„ ſur lui. Pluſieurs lui firent toucher leurs cha-
„ pelets, d'autres couperent des morceaux de
„ ſon habit, qu'ils ſerrerent comme de précieu-
„ ſes Reliques. La preſſe y fut ſi grande qu'ils
„ rompirent la biére, & changerent le corps
„ de je ne ſai combien de places, chacun le
„ tirant à ſoi pour en avoir ſon morceau : en
„ ſorte qu'il ſeroit veritablement demeuré nud,
„ ſi quelques perſonnes d'honneur ne ſe fuſſent
„ miſes alentour, pour le garantir de l'indiſ-
„ créte dévotion du peuple, qui après avoir
„ coupé ſon habit, ſe fuſſent peut-être laiſſez

» aller à exceder ſon corps même. Un Jeſui-
» te fit l'oraiſon funèbre : les Prêtres de la vil-
» le allerent en Proceſſion à ſon enterrement ;
» les Reguliers & les Seculiers offrirent le Sa-
» crifice de la Meſſe pour le repos de ſon ame ;
» un des Magiſtrats ayant obtenu qu'il ſeroit
» mis une tombe ſur ſa foſſe, on y grava cet-
» te Epitaphe. † *Cy gît l'humble Pere Tranquil-*
» *le de Saint Remi Prédicateur Capucin. Les*
» *Demons ne pouvant plus ſuporter ſon courage*
» *en ſon emploi d'Exorciſte, l'ont fait mourir*
» *par leurs vexations, à ce portez par les Ma-*
» *giciens. Le dernier de Mai* 1638. Le même
Ecrit contient encore d'autres particularitez conſiderables de la maladie de cet Exorciſte, avec les ſuites de ſa mort qui meritent bien de trouver place ici. » C'eſt que quand on
» lui adminiſtra l'Extrême-onction, les De-
» mons ſentant l'efficace de ce Sacrement, fu-
» rent obligez de lever le ſiége ; mais ce ne fut
» pas pour aller bien loin, d'autant qu'ils en-
» trerent dans le corps d'un bon Pere, très
» excellent Religieux, qui étoit là preſent,
» & qu'ils ont toûjours depuis poſſedé ; le-
» quel ils vexérent d'abord de contorſions
» & agitations fort étranges & violentes, de
» tiremens de langue, & de hurlemens très
» affreux ; en redoublant encore leur rage
» à chaque onction que l'on faiſoit au Ma-
» lade, & l'augmentant de nouveau à l'aſ-
» pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-
» rir ; parce que la preſence réelle de cet Hom-
» me & Dieu tout enſemble, les forçoit à laiſſer
» mourir en paix, celui à qui en ce dernier paſ-
» ſage ils auroient bien voulu dreſſer quelque

» piege. Auſſi dans l'inſtant de ſon trépas, de
» furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir
» plus rien prétendre ſur lui, ils criérent hor-
» riblement : *Il eſt mort*, comme voulant dire,
» *C'en eſt fait, il n'y a plus d'eſperance pour nous*
» *en cette Ame.* Enſuite ſe rüant de plus belle
» ſur l'autre pauvre Religieux, ils l'agite-
» rent ſi étrangement & ſi horriblement, qu'en-
» core que les Freres qui le tenoient, fuſſent
» en aſſez grand nombre, ils ne pouvoient
» néanmoins empêcher qu'il ne rüât des coups
» de piés vers le deffunt, juſques à ce qu'on l'eût
» emporté hors de-là; & il demeura ainſi forte-
» ment & cruellement agité jour & nuit juſques
» après l'enterrement, deſorte qu'on fut con-
» traint de laiſſer toûjours des Religieux pour
» l'aſſiſter. Le lendemain de l'enterrement un
» Diable étant adjuré d'adorer la Providence
» de Dieu dans la mort du Pere Tranquille, il
» jetta la Poſſedée contre terre, & dît : *J'adore*
» *la Providence de Dieu dans la mort de ſon Saint*
» *Pere Tranquille, qui a toûjours glorieuſement*
» *triomphé juſques à la fin de ſes jours.* Un autre
» Diable étant pareillement éxorciſé, s'en alla
» ſur ſa foſſe qu'il foula aux piés, puis grattant
» avec les mains, & jettant la terre de côté &
» d'autre, comme s'il eût voulu le déterrer,
» & rüant deſſus de groſſes pierres avec un vi-
» ſage forcené, il proféra ces mots. *Sors de-là*
» *Bourreau, ſors de-là.* Surquoi étant enquis
» pourquoi il le perſécutoit ainſi après ſa mort,
» il fit long-tems avec les mains de la Fille,
» & d'une façon extrêmement irritée, les
» mêmes poſtures que fait une perſonne qui

» paîtrit de la pâte. Il fut preſſé de s'expliquer » clairement par paroles. *C'eſt, dit-il, parce qu'il » fait ainſi de moi.* Comme s'il eût dit ; Je le » perſecute de la ſorte, pour témoigner la rage » que j'ai contre lui, parce qu'il fait mainte- » nant de moi, comme le boulanger fait de ſa » pâte, qui la renverſe & bouleverſe ainſi que » bon lui ſemble : à quoi il ajoûta, *Il me brû- » le plus que jamais.* Il jura auſſi. *Que c'étoit eux & les Magiciens qui l'avoient fait mourir, mais qu'ils étoient tous bien loin de leur compte, parce qu'en faiſant cela, ils s'étoient imaginé qu'ils renverſeroient l'un des principaux apuis des pauvres Filles Poſſédées, & l'un des meilleurs garans qu'elles euſſent auprès de Dieu & des hommes ; mais qu'à preſent il les ſoutenoit plus fortement & plus efficacement que jamais, à cauſe du grand pouvoir qu'il avoit auprès de Dieu ; de ſorte qu'en penſant gagner beaucoup, ils avoient tout perdu. Outre cela il atteſta encore avec ſerment, que le Seraphique Pere Saint François étoit au chevet du Pere mourant, où il reçut ſon Ame, & la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la preſenta à ſon Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit portée ; que devant Dieu c'étoit un Martir, que l'Enfer avoit martiriſé ; & que comme il avoit été Tranquille en ſa vie & en ſa mort, il étoit auſſi Tranquille en ſa gloire.* » Sur la fin l'E- » xorciſte l'aïant condamné à faire amende » honorable, & à demander pardon au nom » de tout l'Enfer, à celui qu'ils avoient » ainſi oſé faire mourir, il obéit enfin après » beaucoup de reſiſtance, baiſant la foſſe aux » deux endroits qui répondoient aux deux

» parties de ſon corps où ils l'avoient le plus » cruellement affligé, à la tête, & au cœur, » en diſant *Que ſon plus grand mal avoit été* » *là.* Puis s'en venant aux piés de la foſſe, » il la baiſa derechef, & ſe proſternant humblement devant, il dît, » *Moi Léviatan* » (ainſi ſe nomme ce Demon, qui eſt le » Chef de tous les Diables de la Poſſeſſion) » *je demande pardon au nom de l'Enfer, à ce Ser-* » *viteur de Dieu que nous avons fait mourir.*

Quelle matiere à réflexions cette Hiſtoire imprimée le 29. d'Aouſt 1638. ne fournit-elle point alors aux incrédules ? Ils conclurent que cette véxation des Diables, ſi elle étoit veritable, ou au moins les tourmens du Pere Tranquille, qui n'étoient que trop réels, & qui ne pouvoient procéder que des remords & des agitations d'une conſcience bourrelée, étoient des marques bien ſenſibles de la ſévérité des Jugemens de Dieu, qui permettoit que les Demons, ou les idées des Demons & de l'Enfer vinſſent ainſi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorciſtes, qui s'étoient ſi impudemment joués pendant leur vie, & de l'Enfer, & des Diables, & de Dieu même. Que d'ailleurs ſupoſé que les Demons euſſent agi d'une maniere ſenſible & immédiate ſur ce Capucin, la conſéquence que ſon Panégiriſte en tiroit, pour prouver la ſainteté du Défunt étoit fauſſe, & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que deux exemples, tout au plus, de Fidéles affligés immédiatement en leurs perſonnes par le miniſtére des Diables, ſavoir Job, ſous l'An-

cien Testament, & peut-être l'Apôtre St Paul sous le Nouveau, ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive : que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour affliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie ; & il n'y a aucune aparence qu'il permette aux Demons d'y attenter, parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie : que puis qu'on demeuroit d'acord que les Diables *étoient les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille*, il falloit nécessairement conclure, que c'étoit qu'il avoit bien mérité d'être leur martir. Aussi *il se délectoit à merveilles aux souffrances* qui lui venoient de leur part, & il les préferoit à toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasphêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir, aient été prononcées par l'opération des Malins Esprits, & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere, lors qu'il les proferoit, & qu'il crioit en tirant la langue, & siflant comme un serpent : soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature, & sans être autrement possédé que par son desespoir, son état avoit bien moins de raport à celui d'un Fidéle, qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu, lors qu'il se trouve dans les souffrances, & dans l'agonie, qu'à celui d'un Reprouvé, qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter, comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées, *Ah ! que je patis ! je patis plus que tous les Diables en-*

semble, & que tous les Damnés. Paroles dignes du reſte de ſes actions, de ſes penſées, & de ſes dévotions; dignes d'un mourant; qui parmi tant de Patrons qu'il ſe choiſit, oublie & laiſſe en arriére J. Chriſt le ſeul Médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux conſolations ſpirituelles, & aux douceurs qu'elles produiſent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre ſur tant d'horreurs je ne ſai quelle fauſſe lüeur de mérite & de ſainteté, en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort très affreuſe, à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables; les peuples ſe laiſſent non-ſeulement ſurprendre à ces foibles apas, mais ils paroiſſent perſuadés & entêtés juſqu'à courir en foule à la biére d'un Mort, & à lui rompre par morceaux ſa robe, qui étoit d'une ſaleté & d'une puanteur extraordinaire: parce qu'outre ſes vomiſſemens, & les ordures de ſa maladie, il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-deſſus, donne ces faits pour véritables, & tous les gens les plus ſenſés de l'une & de l'autre Religion, qui vivoient alors, en ont auſſi atteſté les plus conſidérables, qui avoient pû parvenir à leur connoiſſance: aſſûrant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne ſe peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiſcréte. Ils faiſoient auſſi des réflexions ſur les circonſtances de la mort de Grandier, & en les comparant avec celles de la mort des Peres

Lactance & Tranquille, ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien, & ces Peres martirs de Dieu, & non-pas du Diable, ou de leurs propres remords, on ne pouvoit porter aucun jugement certain, ni même vraisemblable, de tout ce qui se passe dans le monde. En effet plus on considere les particularités de la mort du Curé, de celles de sa confrontation aux prétenduës Possedées, dans l'Eglise de Ste Croix, devant l'Evêque de Poitiers & devant Laubardemont, ainsi qu'elles sont rapportées ci-dessus, on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance, de courage, d'intrépidité, qu'il en a fait paroître. Ce n'a pas été dans le tumulte des sens, tel que dans les combats, ou dans les premieres agitations que causent les grands périls, où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment: il a prévû son destin; il a eu le loisir de boire à longs traits la coupe amére qui lui étoit préparée; & pendant tout ce tems-là, dans les plus pressantes & plus cruelles occasions, on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche. La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation, l'horreur des maux & de l'infamie de son suplice, au tems de sa condamnation, d'un suplice aussi affreux & aussi long-tems préveu & envisagé que celui d'Attillius Régulus, Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance; les tourmens qui ont déchiré son corps, avant celui du feu où il expira, tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé, ni n'a troublé son jugement ou sa dévotion. Il est mort comme un agneau en comparaison des deux

deux Peres qui ſont morts en lions rugiſſans. Cependant au jugement des bigots, des Moines & de la plupart du peuple, il eſt mort en ſcélérat, & les Peres en Martirs. Qu'après cela l'on compte ſur les jugemens humains & ſur la force de la Raiſon, qui s'établit elle même Souveraine, & qui veut que tout releve de ſon empire.

Après la mort du Béat Pere Tranquille, la Poſſeſſion ne produiſit plus de merveilles. Les Séculieres Poſſedées alloient aux éxorciſmes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin ſi elles étoient encore Poſſédées *? Ouï Dieu merci*, diſoient-elles. L'on s'aviſoit quelquefois de demander à d'autres bigotes, qui alloient tous les jours contempler ce jeu, ſi elles n'étoient point auſſi poſſedées ? Elles répondoient, *Nous ne ſommes pas ſi heureuſes, Dieu ne nous a pas aſſés aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de penſion, que le Roi donnoit pour les frais & la dépence des Exorciſtes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire ; & de ce que la Dame de Combalet ſa Niéce lui avoit aſſuré que ce jeu-là étoit ſi mal joüé, qu'il falloit être entierement dupe pour s'y laiſſer ſurprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laiſſoit plus long-tems durer, cela ne ſerviroit qu'à découvrir davantage l'injuſtice qui avoit été commiſe en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au deſſein que les Moines avoient

d'établir une espece d'Inquisition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit opposé, & qu'il n'avoit souffert tout leur manege, & à Loudun & à Chinon, & en plusieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas, dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux, étant assûré qu'il sauroit bien les arrêter, lors qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. De plus les Peres Lactance & Tranquille, les deux principaux apuis de la Possession, qui avoient eu beaucoup de crédit, & par eux-mêmes, & par le Pere Josef qui les protegeoit, n'étoient plus au monde ; & la maniere dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange, que presque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Possession, quelque fermes qu'ils eussent été toûjours auparavant dans la poursuite de leurs desseins, ne laisserent pas d'en être ébranlez, & de faire des réflexions qui les troublerent & les déconcerterent. S'il y en eut quelques-uns qui fussent capables de persister encore, & de ne se laisser point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux, ils le furent beaucoup du retranchement de la pension, qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaires, qui alloient être si mal recompensées. Mignon même, de qui la haine étoit satisfaite, & la vengeance assouvie par la mort de Grandier, fut bien aise de voir finir une intrigue si dangereuse, dont il n'y avoit plus aucun avantage à esperer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne connoître pas que la Possession n'étoit déja que trop décriée, & que l'aplaudissement qu'elle avoit eu pendant que les

Puiſſances lui étoient favorables, avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde, qu'elle ne ſeroit plus apuïée de leur autorité, & qu'elles paroiſſoient n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus ſi ſouvent les Poſſedées à l'exorciſme, & l'on ceſſa enfin peu à peu de les y mener, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient plus éxorciſées qu'en particulier. En effet la Superieure n'aiant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genêve, Dieu pourvût en ſecret à ſa guériſon, au deffaut des hommes qui negligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulſé. Les Exorciſtes & les Partiſans de la Poſſeſſion, dans le nombre deſquels il y avoit quelques Magiſtrats avec Laubardemont, firent tous enſemble ſecretement, & hors de la connoiſſance du Public, des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérez à la ſortie de ce dernier Demon, pour être mis au rang des Pieces, qu'on voudroit bien faire ſervir un jour à la canonization de la Superieure des Urſulines de Loudun.

Comme les circonſtances de la ſortie de Béhémot ne ſe trouvent pas dans les memoires qu'on a, on va inſérer ici ce qui en eſt. Le recit en eſt digne de curioſité. Dans la Vie du Pere Joſef on lit ce qui ſuit. » Cependant la ma» ladie du Pere Surin obligea le Pere Provin» cial à lui ſubſtituer le Pere Reſſes, qui n'é» toit pas bien experimenté dans l'art de chaſſer » les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de » Béhémot, c'eſt qu'il écriroit au-deſſous de » *Jeſus* le nom de *François de Sales* en ſor» tant : mais ce Demon opiniâtre & babillard » perſiſta toûjours à dire qu'il ne ſortiroit qu'au

» tombeau de l'Evêque de Genêve : on fit re-
» venir le Pere Surin, que Béhémot redoutoit
» plus que le Pere Reſſes.

» Le Pere Reſſes ſe contenta de porter ſur le
» corps des poſſédées un papier qui avoit tou-
» ché l'onction de Saint Joſef : les Diables
» nommez Soüillon, Cedon, Aſmodée, Da-
» ria, Meca & Baruc, criérent, Ah ! nous avons
» touché quelque choſe qui nous brûle ; & en
» même tems ils blaſphêmérent contre Saint
» Joſef, prétendant par là, montrer le pou-
» voir du Pere Joſef & le faire redouter : c'é-
» toit la fin de cette farce qui duroit trop long-
» tems

» Le Pere Joſef homme d'expédiens, pour
» qui ſe faiſoit toute la fête, fut conſulté ſur le
» remede contre l'entêtement du Diable : il fut
» d'avis de mettre l'affaire en negociation, &
» d'accorder quelque choſe à Béhémot. Il faut,
» dit-il, que le Pere Surin & la Réligieuſe faſ-
» ſent un vœu ſolemnel devant le Saint Sacre-
» ment, en preſence de Mr Laubardemont,
» d'aller tous deux enſemble au tombeau de ce
» grand Evêque, quand la Réligieuſe ſera deli-
» vrée de ce Diable : le vœu fut fait avec ſolem-
» nité, le Pere Surin & la Prieure, chacun une
» main ſur le pied du Saint Ciboire, s'engagé-
» rent de l'executer : Béhémot fut content, &
» décampa le 15. d'Octob. 1637. On choiſit ce
» jour-là qui étoit la fête de Sainte Therêſe, par-
» ce qu'elle a toûjours été une des plus grandes
» devotes de Saint Joſef. Le Diable en ſortant
» ne manqua pas d'écrire le nom de François de
» Sales, & ne revint plus. On vit par-là une

» grande ſincerité dans deux Diables, ce qu'on » n'avoit jamais vû. Ils tenoient leur paroles. » Ce fut peut-être la premiere fois.

» Il y a tant de témoins de ce prodige, qu'il » ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont » puniſſoit ceux qui s'en moquoient. La queſtion » eſt de ſavoir s'il n'y avoit point d'artifice pour » faire & pour renouveller ces noms, comme » l'aſſurent ceux qui ſe moquent de cette Dia- » blerie; au reſte le Pere Surin tout glorieux d'a- » voir expulſé ces quatre Domons, demeura » ſept mois ſans pouvoir lire & écrire. Ses Supe- » rieurs l'envoyerent à Bourdeaux. Il y porta » un morceau de la chemiſe de la Prieure, & » du papier qui avoient touché à l'onction de » Saint Joſef. Avec ces reliques il guériſſoit » beaucoup de malades. En reconnoiſſance une » Dame de condition fit bâtir une Chapelle à » l'honneur de Saint Joſef. Il s'y établit une » Confrairie ſous le nom de l'onction de Saint » Joſef, & ſi ce fameux Capucin ne fût pas » mort ſi-tôt (car cela ce fit en 1638.) il y en » auroit eu bien d'autres.

» Cependant le Pere Jaquinot Provincial, » ayant apris que la Mere Prieure prenoit la rou- » te de Paris pour aller à Anneci executer ſon » vœu, il donna une obedience au Pere Surin » pour en faire autant: il l'envoya par le Lan- » guedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin au » tombeau de Mr l'Evêque de Genêve. Ma- » dame de Chantal le reçut à merveilles, & aprit » non pas de lui, parce qu'il ne pouvoit encore » parler, mais du Pere Thomas ſon Compa- » gnon, tout ce qui étoit arrivé à Loudun. Après » avoir quelque tems attendu la Mere Prieure,

» il accomplit son vœu, & fit même des mira-
» cles avec le linge & le papier qui avoient tou-
» ché à l'onction de Saint Joseph. Il s'en retourna
» ensuite par Lion. Il trouva la Mere Prieure.
» Elle avoit long-tems séjourné à Paris chez
» Mr de Laubardemont qui l'y avoit me-
» née. Il la présenta au Roi, à la Reine, au
» Cardinal, au Pere Joseph. On ne pouvoit as-
» sez admirer les noms qui étoient écrits sur sa
» main, & l'onction de Saint Joseph qu'elle por-
» toit par tout. Pour contenter la curiosité de
» toute la Cour & de Paris, elle fut contrainte
» de se mettre souvent sur des balcons de fenê-
» tres, d'où elle montroit sa main. On étoit
» surpris que le nom de Joseph eût la plus belle
» place sur cette main: mais comme c'étoit ce
» nom qui avoit donné vogue à toute cette Co-
» medie, on n'osoit en parler qu'avec retenuë,
» & encore en particulier. Le Cardinal avoit au-
» thorisé jusques-là tout ce qui s'étoit fait. Il
» donna encore un de ses carosses pour condui-
» re la Religieuse avec sa suite, fournit à la dé-
» pense du voyage & du retour, & lui dit en la
» faisant partir: *allez ma fille executer vôtre vœu,*
» *je viens d'aprendre que le Pere Surin est aussi en*
» *chemin, en quelque endroit que vous le trouviez*
» *je veux que vous le rameniez avec vous, quand*
» *même il auroit accompli la promesse qu'il a fai-*
» *te.* Cela arriva comme son Eminence l'avoit
» dit: elle le rencontra à Lion, il retourna avec el-
» le. Quand ils furent arrivés à Grenoble, le
» Parlement & tout ce qu'il y avoit de person-
» nes de consideration s'assemblérent dans une
» Eglise pour voir la main de la Prieure, &
» l'onction de Saint Joseph. Le Pere Surin qui ne

„ parloit point encore, leur montroit l'un & „ l'autre, & lorſqu'il y penſoit le moins, il „ ſe trouva en état de leur expliquer comment „ ce miracle étoit arrivé. Il fit le même récit „ à Anneci, à Lion & dans toutes les Villes „ où ils paſſoient. Ils ſe ſéparérent à Briare; „ le Pere Surin alla à Poitiers, & la Prieure „ dans ſon couvent.

La Poſſeſſion de Chinon ayant pris naiſſance beaucoup plus tard que celle de Loudun, ſubſiſta auſſi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Poſſedées, nommée Beloquin, qui étant agitée de quelque violente paſſion contre un Prêtre nommé Giloire, ou ſollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre, fit acheter un poulet par une de ſes voiſines, & l'aiant ſaigné elle-même, elle en conſerva le ſang dans une phiole, & mangea au ſoir le poulet en compagnie de la voiſine qui l'avoit acheté, & d'un autre homme de ſes amis qu'elle alla inviter, auxquels ſans doute elle ne communiqua pas ſon deſſein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Egliſe de St Jaques, comme pour y faire ſes dévotions, & n'y trouvant perſonne, elle s'aprocha de l'autel, & verſa du ſang de la phiole ſur la nape qui le couvroit. Lors que Barré, Curé de cette Egliſe, y fut entré, & qu'il fut venu à l'autel, il fit de grandes perquiſitions pour aprendre d'où venoit ce ſang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes, il interrogea le Diable de la Beloquin, qui preſſé par l'éxorciſme, répondit qu'il venoit de la Fille même: que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Egliſe, lorſque cette Fille venoit

pour y faire ſes dévotions, & qu'il l'avoit violée ſur l'autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catholiques, & qui tint d'abord quelques eſprits en ſuſpens, fit ouvrir les yeux à la voiſine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ſes ſoupçons à une autre amie, qui n'ayant auſſi pû ſe taire, le bruit s'en répandit, & alla juſqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magiſtrat faiſant une enquête très-exacte, parvint enfin juſqu'à la ſource de ce bruit. L'ami & la voiſine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandez & interrogez. Ils avoüérent ce qu'ils ſavoient, & ce qu'ils ſoupçonnoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait, & envoié à l'Archevêque de Tours. La Beloquin, qui en fut avertie, prit chez un Potier-d'étain de Chinon une boule de plomb, elle l'a mit dans ſa matrice & ſe banda avec une ſerviette, ſe plaignant amérement des douleurs qu'elle ſentoit par une ſupreſſion d'urine, qui lui étoit cauſée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda enſuite aux Eccléſiaſtiques Exorciſtes de Chinon, d'être conduite à Tours pardevant l'Archevêque, pour recevoir de ce Prélat, en l'autorité de l'Egliſe, du ſecours aux maux qu'elle ſouffroit. Mais les eſpions des amis de la Beloquin ayant été mal informés, avoient donné un faux avis; & l'Archevêque, favorable aux Poſſeſſions, ne ſe trouva pas dans ſon Diocèſe. Le Coadjuteur qui tenoit ſa place, écouta paiſiblement la Soufrante, & lui promit de la ſecourir, & d'emploier pour cet effet tous les moiens qui ſeroient en ſon pouvoir. La Beloquin reprit courage, & ſe conſola du contre-tems de l'abſence de

l'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit apeller deux hommes forts & robuſtes, à qui il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, à qui il ordonna de la viſiter. Cette viſite découvrit la ſupercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il fit conduire la prétenduë Poſſédée dans les priſons de Chinon, & ſe tranſporta bientôt après dans la même ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ſes adhérans, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit pouſſée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fuſſent ſévérement & exemplairement punis. Mais les ſollicitations des Parens des prétenduës Poſſédées, dont la plupart apartenoient à des familles conſidérables de Chinon, & ſurtout à celle du Conſeiller Cheſnon, qui ſe trouva être du nombre des Juges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui deſiroit que les affaires de la Poſſeſſion priſſent fin d'une maniére qui ne fît pas trop d'éclat, & qui ne fît pas trop rapeller le paſſé; ces ordres, dis-je, & ces ſollicitations empêchérent que le ſuplice ne fût auſſi terrible & auſſi exemplaire qu'il auroit été. Barré fût ſeulement privé de ſa Cure & de ſa Prébende, banni du Diocèſe de Touraine, & éxilé dans la ville du Mans, où il ſe tint caché juſqu'à la fin de ſa vie, dans un couvent de Moines; & les Filles qu'il éxorciſoit furent condamnées à paſſer le reſte de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la ca-

bale, on n'entendit plus à Loudun parler de Poſſeſſion, d'éxorciſmes, ni de Démons. Il eſt vrai que la plupart des Poſſédées, tant Séculiéres que Religieuſes, & même la Supérieure, étant fatiguées du métier qu'elles faiſoient, & des peines qu'il leur cauſoit, elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement, ſur-tout lors qu'elles entendirent parler de ce funeſte ſuccès de la Poſſeſſion de Chinon, qui leur donna lieu de refléchir ſur le danger où elles auroient été, ſi on les avoit examinées avec autant de ſincérité & de rigueur que ces derniéres. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos, & de joüir paiſiblement des richeſſes qu'elles avoient aquiſes par une voie ſi extraordinaire & ſi périlleuſe. Mais elles ne laiſſérent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre, tâchant de profiter du crédit que leur prétenduë Poſſeſſion leur avoit aquis chez tous les bons Catholiques, à qui les Moines perſuadoient par tout, que ces bonnes Filles étoient les plus illuſtres exemples de vertu & de piété, & en même tems, de peines & de ſouffrances, qui euſſent jamais été au monde, ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voiſinage de Loudun il y avoit peu de villes, d'où il ne fût allé un grand nombre de ſpectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, il ſe trouvoit auſſi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçû, deſquels le raport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

converſations des dévots rouloient ſur ce ſujet. L'aſſurance avec laquelle cette hiſtoire leur étoit débitée, & le caractére de ceux qui la débitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur preſentoit, remplis de faits avancés avec la derniére hardieſſe; la qualité d'un Intendant, Commiſſaire du Roi, par qui ces faits étoient atteſtés, & le ſuplice affreux qu'on avoit fait ſouffrir à un Curé, les confirmoient entiérement dans leur perſuaſion. Il eſt vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne ſe trouvât auſſi quelques incrédules, qui diſoient des nouvelles de ce qu'ils avoient apris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit ſi petit au loin, & les preuves du contraire paroiſſoient ſi fortes, & étoient tellement autoriſées, que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catholiques y ajoûtoient foi; & particuliérement ceux de la Province de Bretagne, où les peuples ſont fort ſuperſtitieux & crédules, juſques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuſes, qui écrivit à la Supérieure des Urſulines; que ſi elle avoit la liberté de diſpoſer de ſoi-même à ſon choix, elle s'offriroit volontiers pour aller à Loudun, afin d'y ſervir les Poſſedées qui étoient ſi chéres à Dieu & à St Joſef, & ſur tout pour paſſer le reſte de ſes jours auprès de l'illuſtre Mere Prieure, ſur qui Dieu avoit fait une ſi grande effuſion de ſes graces, en la perſonne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés, & qui avoit été en ſon particulier ſi favoriſée du grand St Joſef, qu'il avoit bien voulu venir lui même travailler à ſa guériſon, & lui aporter une onction celeſte pour cet effet. Ain-

ſi les Religieuſes Urſulines furent célébres partout: leur réputation vola de toutes parts : & les étrangers, autant les incrédules que les autres, qui paſſoient par Loudun, ne manquoient point d'aller voir les noms de Joſef, Marie, & Jeſus, qui avoient été écrits par les Démons ſur la main de la Supérieure, & dont les caractéres étoient ſouvent rafraîchis par le miniſtére de ſon bon Ange, qui revenoit de tems en tems la viſiter, & lui rendre ce ſervice, dont en reconnoiſſance elle ne lui déroboit pas la gloire. Car elle ne refuſa point, pendant un certain tems, de montrer ces noms à tous les curieux, qu'elle prenoit ſoin d'entretenir de ſes viſites de cet Eſprit, & des faveurs dont elle en étoit honorée. Mais enfin l'Eſprit ſe laſſa, ou par quelque diſpenſation particuliére il ſe trouva dans l'impuiſſance d'opérer plus long-tems ce miracle. Ou bien, pour parler plus intelligiblement & plus véritablement, lors que les rides de la vieilleſſe eurent rendu la main ſeche & décharnée, les drogues qu'on emploioit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer ; la bonne Mére dit alors que Dieu avoit accordé à ſes priéres, de laiſſer éfacer ces Noms qui étoient cauſe de ce que quantité de gens venoient la troubler, l'importuner, & la diſtraire ſouvent de ſes actes de dévotion. Voici le témoignage que rend un de ceux qui ont viſité cette main & ces gravures, dans le tems où elles étoient encore bien marquées: c'eſt Monconis, qui dans la premiere partie de ſes Voiages imprimez à Paris l'an 1695. page 14. & ſuivantes, parle en ces termes.

» J'allai voir la Supérieure des Urſulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la pa-
» tience de l'attendre dans le parloir plus d'u-
» ne grosse demi-heure. Ce retardement me
» fit soupçonner quelque artifice ; c'est pour-
» quoi je la priai de me montrer les caracté-
» res que le Démon qui la possédoit lui
» avoit marquez sur la main, lors qu'on l'exor-
» cisoit, ce qu'elle fit, & tirant le gand qu'el-
» le avoit à la main gauche, j'y vis en lettres
» de couleur de sang, sur le dos, *Jesus*,
» *Maria*, *Joseph*, E. *de Sales*. Elle me dit
» toutes les méchancetés du Prêtre Grandier,
» qui avoit été brûlé pour avoir donné le ma-
» léfice au Couvent, & comme un Magistrat
» de la ville, de qui il débauchoit la femme,
» s'en étoit plaint à elle, & que de concert
» ils l'avoient dénoncé, nonobstant les fortes
» inclinations que ce malheureux lui causoit,
» par ses sortiléges, dont la misericorde de
» Dieu la préservoit. Enfin je pris congé
» d'elle, & auparavant je souhaitai de revoir
» sa main, qu'elle me donna fort civilement
» au travers de la grille. Alors la considérant
» bien, je lui fis remarquer que le rouge des
» lettres n'étoit plus si vermeil que quand elle
» étoit venuë, & comme il me sembloit que
» ces lettres s'écailloient, & que toute la peau
» de la main sembloit s'élever, comme si
» c'eût été une pellicule d'eau d'empois des-
» séchée; avec le bout de l'ongle j'emportai
» par un léger attouchement la jambe de l'*M*,
» dont elle fut fort surprise, quoi que la place
» restât aussi belle que les autres endroits de
» la main. Je fus satisfait de cela. Je pris
» congé d'elle & partis de Loudun, *&c.*

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on sache bien garder le secret, c'est dans les couvents, lors qu'il s'agit des intérêts du Parti Catholique en général, ou de celui de l'Ordre, & du couvent en particulier. Ainsi l'on n'a pû rien aprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession, si ce n'est qu'on a fait quelques Procès-Verbaux de nouveaux miracles, qui ont été opérez en la personne de la Superieure, de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont attesté, & sur tout par ceux qui aïant été sollicitez de le faire, comme le Conseiller Tabart, ont néanmoins refusé d'attester un événement, dont ils n'avoient pas été témoins, & sur le simple récit de la Mere Prieure des Ursulines, qui disoit avoir entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & ensuite à la porte de sa chambre, où après plusieurs gemissemens, elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu, qui sortoit du Purgatoire, soit pour aller dans le Paradis, soit afin de demander le secours de quelques Messes, pour son soulagement : car les Magistrats qui refusoient de soussigner ce Miracle, & qui ont fait ce raport, ne furent pas si éxactement informez de toutes ses circonstances, que ceux qui virent & qui signérent les Procès-Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une fraieur très-grande à la vûë de cet épouvantable objet, qui se presentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-benite & la jetta sur le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la joüe de la Supé-

rieure, où elle fit des brulûres, dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeuraſſent tout le tems de ſa vie. Un incident ſi conſidérable, qu'on prétendoit être arrivé dans le couvent, ne put pas auſſi demeurer caché aux Penſionnaires qui y étoient. Il y en eut une, dont l'humeur étoit aſſez gaïe, & qui aparemment n'étoit pas ſatisfaite des traitemens qu'elle avoit reçûs de la Superieure; qui dît qu'il étoit fort aiſé de ſe faire de pareilles cicatrices, & qu'elle ne doutoit point que la Superieure ne ſe fût ſervie pour cet effet de l'herbe aux Gueux; nom qu'on donne en ce païs-là à une certaine eſpece d'herbe, dont les Gueux ſe frottent, pour faire paroître des plaies ſur leurs corps, afin d'exciter plus de compaſſion, & dont il ſe trouvoit quantité dans le jardin du couvent. On n'a donc pas pû garder le ſecret en ce point, comme dans le reſte des choſes qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuſe. L'on ne peut auſſi rien dire de la maniere dont elle a fini ſa vie, mais on ſait bien quelle a été la fin de preſque tous les Auteurs & Fauteurs de la Poſſeſſion, & des Témoins qui avoient dépoſé contre Grandier. On n'en raportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez, parce que ces ſortes de récits trouvent peu de créance; ou que ſi l'on en a des preuves inconteſtables, on attribuë ces événemens au hazard, & au cours ordinaire des choſes du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail, on ne manqueroit pas de preuves & dans le païs, & au dehors, puiſque la plupart de ces gens-là ont vêcu long-tems après que la Poſſeſſion eut

cessé, & que les circonstances de leur mort ont été connuës de quelques personnes qui vivent encore aujourd'hui. Il se trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de Mr Patin qui est hors decontestation, & qui seroit une forte présomption au sujet de tant d'autres qu'on peut alléguer, & qui ne sont pas moins véritables. C'est dans la Lettre 17. datée à Paris *du* 12. de Décembre 1611. *pag.* 130. de l'édition de la Haïe. Voici ce qu'elle contient.

» Le 9. de ce Mois, à neuf heures du soir, » un carosse fut attaqué par des Voleurs. Le » bruit qu'on fit obligea les Bourgeois de sor» tir de leurs maisons, autant peut-être par » curiosité que par charité. On tira de part » & d'autre. Un des Voleurs fut couché » sur le carreau, & un Laquais de leur parti » arrêté. Les autres s'"enfuirent. Ce Blessé » mourut le lendemain matin sans rien dire, » sans se plaindre & sans déclarer qui il étoit. » Il a été enfin reconnu. On a sû qu'il étoit » Fils d'un Maître des Requêtes nommé Lau» bardemont, qui condamna à mort en 1634. » le pauvre Curé de Loudun Urbain Gran» dier, & le fit brûler tout vif, sous ombre » qu'il avoit envoié le Diable dans le corps » des Religieuses de Loudun, que l'on faisoit » aprendre à dançer, afin de persuader aux » Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne » voilà-t'il pas une punition divine dans la fa» mille de ce malheureux Juge, pour expier » en quelque façon la mort cruelle & impi» toiable de ce pauvre Prêtre, dont le sang » crie vengeance?

C'est dommage que le Chirurgien Mannouri n'ait

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Panégiriſte qui l'ait béatifié par les circonſtances de ſa mort, & qui les ait éxagérées, comme il s'en eſt trouvé parmi les Eccleſiaſtiques & les Moines, pour les Peres Lactance & Tranquille. Il en auroit auſſi bien mérité l'honneur que ces deux Peres. Les circonſtances de ſa mort ſont qu'un ſoir, ſur les dix heures, révenant d'un des bouts de la ville viſiter un malade, & marchant de compagnie avec un autre homme, & ſon Frater qui portoit une lanterne devant eux, lors qu'il fut au milieu de la ville, dans une ruë nommée le grand pavé, entre les murailles du jardin du couvent des Cordeliers & les dehors du Château, il s'écria tout d'un coup & comme en ſurſaut, Ah! Voilà Grandier, Que me veux-tu? & il entra dans un tremblement & une frénéſie, dont les deux hommes qui l'accompagnoient ne le purent faire revenir. Ils le remenérent à ſa maiſon, toûjours parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant ſes yeux, & on le mit au lit ſaiſi de la même frayeur, & avec le même tremblement: il ne vêcut plus que quelque jours, pendant leſquels ſon état ne changea point: il mourut en croyant toûjours voir Grandier, & en tâchant de le repouſſer pour en éviter l'aproche & en proférant des diſcours terribles. Les miſérables témoins, la plupart gens de néant, qui avoient dépoſé contre leur Curé, furent enfin preſque tous réduits à la mendicité, & il y a pluſieurs perſonnes qui ſe ſouviennent encore d'avoir vû le nommé Rondelou, qui faute de maiſon logeoit au deſſous d'une des guérites de la ville, qui étoit devenu aveugle, & qui ne

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particuliérement le Dimanche, étant assis sur un caillou, dans la même ruë du grand pavé, par où l'on alloit à diverses Eglises & couvents, & aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession, des accusateurs, Juges & témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste avanture de Grandier, donnent lieu d'y reconnoître, une *punition divine* comme dit Mr Patin, & de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance long-tems après sa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui.

FIN

*** *** ***

L'Enfer a révelé que par d'horribles trames
Je fis pacte avec lui pour débaucher les femmes.
De ce dernier délit perſonne ne ſe plaint :
Et dans l'injuſte Arrêt qui me livre au ſuplice,
Le Démon qui m'accuſe eſt auteur & complice,
Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois, pour ſe vanger, fit brûler la Pucelle.
De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle.
Même crime nous fut imputé fauſſement.
Paris la canonize, & Londres la déteſte.
Dans Loudun l'un me croit Enchanteur manifeſte,
L'autre m'abſout, un tiers ſuſpend ſon jugement.

Je fus, comme Hercule, inſenſé pour les femmes.
Je ſuis mort comme lui conſumé dans les flâmes.
Mais ſon trépas le fit placer au rang des Dieux.
Du mien l'on a voilé ſi bien les injuſtices,
Qu'on ne ſait ſi les feux funeſtes, ou propices
M'ont noirci pour l'Enfer, ou purgé pour les Cieux.

En vain dans les tourmens a relui ma conſtance.
C'eſt un magique effet. Je meurs ſans repentance.
Mes diſcours ne ſont point du ſtile des Sermons :
Baiſant le Crucifix je lui crache à la joüe :
Levant les yeux au Ciel je fais aux Saints la moüe :
Quand j'invoque mon Dieu j'apelle les Demons.

D'autres moins prévenus, disent, malgré l'envie,
Qu'on peut loüer ma mort sans aprouver ma vie;
Qu'être bien résigné marque esperance & foi;
Que pardonner, soufrir, sans plainte, sans murmure,
C'est charité parfaite, & que l'ame ame s'épure,
Quoi-qu'on ait vécu mal, en mourant comme moi.

Pour servir d'Epitaphe.

VOus tous qui voyez la misére
De ce corps qu'on brûle aujourd'hui,
Aprenez que son Commissaire
Mérite mieux la mort que lui.

Date Due

AUG 28 '46			
SEP 27 1946			

L. B. Cat. No. 1137

133.4 A894H
112,
133.4 A894H 128057